





RECUEIL

DES

ACTES DE PIE IX.

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, rue Jacob, 56.

RECUEIL
DES ACTES

DE N. T. S. P.

LE PAPE PIE IX,

(TEXTE ET TRADUCTION)

TOME PREMIER.

CONTENANT :

Les Actes de Pie IX depuis le commencement de son Pontificat jusqu'au 1er janvier 1848.

Publié par le Comité pour la défense de la liberté religieuse.

DIEU ET NOTRE DROIT !

PARIS,

CHEZ JACQUES LECOFFRE ET Cie, LIBRAIRES,

RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29,

Ci-devant rue du Pot-de-Fer Saint-Sulpice, 8.

1848.



AVIS DE L'ÉDITEUR.

Cette collection des Actes de Pie IX s'arrête au 1er janvier 1848; elle comprend la première phase de la régénération de l'Italie, régénération pure et sage comme le pontife qui l'avait inspirée.

Depuis ce jour, une phase nouvelle se développe sous l'influence de la révolution française.

Nous ne publierons pas cette seconde page dans un moment où chaque courrier nous apporte un nouveau bulletin à écrire; nous attendrons que l'Italie soit parvenue aux termes de cette crise pour donner la suite de notre collection.

Quoi qu'il arrive, nous avons la conviction que Pie IX restera digne de lui-même et de la haute mission que la Providence lui a confiée.

Ce livre, dont la publication a été retardée par les événements politiques, devait paraître dans les premiers jours de janvier. A quelque moment

qu'il voie le jour, il aura le plus vif intérêt pour les catholiques, pour les enfants et les admirateurs de l'immortel Pontife qui siége sur la chaire infaillible de Pierre.

—

INTRODUCTION (1).

PIE IX EN 1848.

Roma, resurges !

Depuis longtemps Rome avait cessé de jouer un rôle dans le monde; son nom, autrefois si imposant, n'était plus prononcé qu'avec indifférence; son dernier privilége était d'abriter des puissances déchues, et il semblait que la ville éternelle ne pût désormais être grande que par des ruines. Aujourd'hui tous les yeux sont fixés sur Rome; les paroles qui frappent les voûtes du Quirinal ont pour écho toutes les voix de la presse, et l'oreille des peuples ne serait pas plus attentive si la République romaine

(1) Cette introduction se compose d'un article publié par M. Kellermann de Valmy, dans le *Correspondant* au mois de janvier 1848. Les appréciations qu'il contient ont engagé l'éditeur à le laisser tel qu'il a paru. Le lecteur voudra bien se reporter à l'époque où il a été écrit, et suppléer aux modifications que les événements auraient dû lui faire subir.

sortait de sa tombe et armait ses légions pour reconquérir la Germanie et les Gaules.

C'est qu'en effet Rome étale à nos yeux un spectacle bien digne d'attention. Rome se prépare aujourd'hui à une conquête plus glorieuse pour l'humanité, plus féconde pour l'avenir de la civilisation que les conquêtes du peuple-roi. Rome donne le baptême de la foi à la liberté, et la ramenant à son berceau, unit sa destinée à la destinée impérissable de l'Église universelle : alliance providentielle qui peut désormais sauver la liberté de ses égarements et donner au genre humain la solution du plus grand problème de la civilisation moderne, la conciliation si vivement attendue de l'ordre et de la liberté.

Mais nous entendons murmurer que cette alliance est tardive, et que la Papauté n'a reçu la liberté en Italie que le jour où elle avait fait le tour du monde.

Ne faisons pas le procès de la Papauté pour qu'elle ne fasse pas le nôtre; n'ou-

blions pas que, si le nom de *liberté* a été écrit dans presque toutes les constitutions de notre siècle, il n'est trop souvent resté de ces pompeuses promesses que le sang versé pour les réaliser, et que, si quelques franchises ont échappé à ces désastres, elles reposent sur un sol qui menace de les engloutir à tout instant. N'oublions pas que la Réforme du XVI[e] siècle a proscrit la Mère de toutes les Églises au nom de la liberté de conscience; que la Révolution française a exterminé ceux qui n'ont pas suivi la liberté dans toutes ses saturnales, et que l'histoire des derniers siècles ne nous a montré que le triomphe d'une secte ou d'un parti, que le droit du plus fort ressuscité dans toute sa brutalité sous les noms nouveaux dont il a été décoré.

Il n'y avait pas d'alliance possible entre la Papauté et ces libertés farouches; l'Église, qui avait apporté au monde le principe de l'indépendance, de la dignité et de l'égalité des hommes, ne pouvait reconnaître

son œuvre dans celle d'une raison délirante, qui dénaturait les principes les plus sacrés pour en faire les instruments des passions humaines. Mais il serait injuste d'accuser l'Église d'avoir combattu la véritable liberté ou d'en avoir ajourné les bienfaits au nom des doctrines catholiques. Les événements dont la ville sainte est le théâtre depuis dix-huit mois doivent détruire les préjugés les plus enracinés à cet égard.

On ne voit pas qu'il ait fallu abandonner quelque principe de l'Église ou opérer quelque miracle pour faire éclore la liberté au foyer du Catholicisme. Un homme seul a suffi pour accomplir cette œuvre, et, afin d'attester plus clairement la part que prend l'Église à tout ce qui se fait, cet homme n'est pas seulement un prince éclairé et généreux : c'est le Pontife même de l'Église universelle, c'est le ministre catholique dans son expression la plus sincère, la plus pure, la plus haute et la plus complète. Nous avons été assez favorisé pour voir et pour

entendre, en plusieurs occasions, le Pape Pie IX, et toujours nous avons cru voir et entendre un de ces pasteurs vénérables de la primitive Église, un de ces Évêques dont les vertus sacerdotales ont laissé les traces les plus profondes dans la mémoire des hommes. Nous osons même affirmer que la seule pensée d'ambition qui ait pénétré dans le cœur de ce Pontife, c'est celle de se montrer le digne successeur de saint Pierre, le véritable serviteur des serviteurs de Dieu.

Depuis que nous sommes revenu en France, nous avons rencontré peu de personnes véritablement instruites des affaires d'Italie; il semble qu'on n'ait pas pu rester impartial en les jugeant : les uns se sont abandonnés à des espérances illusoires, les autres ont été dominés par des craintes mal fondées. Témoin de la plupart des actes qui ont signalé le nouveau pontificat, instruit des moindres détails de la vie du Saint-Père, nous éprouvons le besoin de faire par-

tager à nos concitoyens et à nos frères les impressions que nous avons reçues, heureux si nous pouvons rectifier quelques opinions et éclairer quelques esprits prévenus.

Nous venions de parcourir les États du Saint-Siége, lorsque parut à Rome le décret d'amnistie qui rendait à la liberté les détenus et les prévenus politiques. Cette grande résolution n'a pas obtenu, il faut bien l'avouer, un suffrage universel; si tous les sujets du Pape ont été émus de sa clémence, tous n'ont pas été également convaincus de sa prudence politique. Ce serait pourtant une erreur de croire que le nombre des dissidents fût aussi considérable qu'on l'a dit. Nous pouvons affirmer que l'amnistie a été approuvée par des cardinaux qu'on croyait hostiles à cette mesure; le cardinal Bernetti entre autres, qu'il nous permette aujourd'hui cet indiscret témoignage d'un fait qui appartient à l'histoire, le cardinal Bernetti nous avait confié, quelques jours avant la publication de l'amnistie, qu'il l'approu-

vait sans réserve et qu'il avait donné son opinion écrite au Saint-Père. Quant à nous, nous n'avons pas hésité à louer la pensée politique de cette grande mesure. Les lecteurs du *Correspondant* se rappelleront peut-être que nous avons félicité le Saint-Père d'avoir fait appel aux sentiments d'honneur de ses peuples, d'avoir compté sur les nobles instincts d'une grande race, et de lui avoir permis de compter sur lui-même (1).

La nation et le Prince s'étaient-ils trompés en se donnant ces espérances réciproques? Nous ne le pensons pas. Sans doute, la crise politique qui se développe a eu ses phases diverses; elle a suscité tour à tour des manifestations de défiance et des explosions d'allégresse; elle a eu le sort inévitable de toutes les crises. Des symptômes de révolution se sont manifestés, on a accusé ceux qui ne partageaient pas toutes les opinions nouvelles de conspirer contre

(1) Voy. tome xx, 10 et 25 novembre 1847.

le gouvernement; les émotions populaires ont été exploitées habilement par les ennemis secrets de l'ordre, et on s'est efforcé de produire l'anarchie sous les formes de l'enthousiasme. En présence de ces commotions anormales, des esprits intelligents, mais trop prompts à s'alarmer, prononçaient le nom de Louis XVI et présageaient à l'Italie le sort de la France révolutionnaire. Ils ne faisaient pas attention à la différence des temps et des hommes : ils oubliaient que Pie IX est armé d'une double autorité, qu'il a su inspirer une égale confiance comme prince spirituel et comme souverain temporel, et qu'un peuple vraiment croyant respecte en lui ce double caractère.

D'un autre côté, on nous parlait du parti rétrograde, des obstacles qu'il oppose aux réformes, de ses efforts pour étouffer les pensées généreuses du Souverain Pontife. Nous avons cherché en vain le parti rétrograde tel qu'on se le figure ; nous n'avons vu

que quelques employés subalternes regrettant les abus dont ils profitaient, et quelques hommes isolés n'ayant pas pleine confiance dans le succès des réformes entreprises; mais il nous a semblé qu'il n'y avait là rien de bien criminel, rien qui pût entraver la marche du gouvernement. Il est même naturel que quelques esprits ne partagent pas l'opinion générale; il faut s'attendre, dans les jours de crise, à ces dissidences, et ne pas les exagérer par d'injustes alarmes.

Ce qui est certain, c'est que, jusqu'à ce jour, la prudence et la fermeté de Pie IX ont déjoué toutes les velléités de réaction comme toutes les trames de l'esprit de désordre.

Deux occasions solennelles se sont présentées de trancher des questions qui préoccupaient avec raison et au plus haut degré l'opinion publique : la question de l'indépendance nationale, et la question des limites que le Pape entendait donner aux réformes intérieures. Le nouveau gouverne-

ment ne pouvait être soumis à des épreuves plus décisives; il les a franchement acceptées.

La première avait été produite par l'arrivée inopportune d'un renfort de garnison autrichienne dans la ville de Ferrare. Tombée comme la foudre sur un terrain volcanique, cette mesure avait fait revivre dans toute sa force un sentiment d'indépendance qui a ses racines dans les souvenirs des Guelfes et des Gibelins, sentiment si respectable, jusque dans ses excès, qu'il pouvait apporter un embarras sérieux au Saint-Siége. Cependant, grâce à la fermeté du cardinal Ciacchi, l'occupation de Ferrare est devenue une bonne fortune pour le Souverain Pontife. Déjà l'Autriche a accepté une transaction en vertu de laquelle l'occupation étrangère doit être restreinte à la citadelle, aux anciennes casernes et au palais du gouverneur; il est vrai que la mise à exécution de cette transaction a été suspendue; mais on ne peut tarder à y re-

venir; le discours de la couronne doit même l'annoncer dans peu de jours : l'Autriche aurait consenti à donner à M. Guizot cette satisfaction. Quelle que soit, d'ailleurs, l'issue de ce différend, la protestation du Pape restera comme un témoignage éclatant de ses vives sympathies pour une des opinions les plus profondément gravées dans le cœur des peuples de la Péninsule.

Mais ce n'est pas seulement de leur indépendance que les Italiens sont jaloux : ils aspirent avec une égale ardeur à l'unité politique de tous les États de l'Italie; prétention sans doute très-nationale, mais en même temps si chimérique que nul esprit sérieux ne pourrait la discuter. Il ne suffirait pas, en effet, d'amener tous les princes à déposer leurs couronnes le même jour et à la même heure aux pieds de quelqu'un d'entre eux, il faudrait à ce premier miracle en ajouter un plus étonnant encore : il faudrait déterminer les vieilles nationalités toscanes, romaines, piémontaises napolitaines

et siciliennes, à étouffer leurs antiques rivalités pour se fondre en une seule race. Or, ces deux prodiges sont évidemment en dehors de toute puissance humaine. On peut déjà en voir la preuve dans les conflits dont la réunion du duché de Lucques à la Toscane est en ce moment l'occasion. Il n'y a qu'une seule unité qui puisse se réaliser avec le temps et qui puisse garantir l'indépendance de l'Italie, à condition toutefois qu'on ne renouvellera pas la faute qui a été commise en Suisse : c'est l'unité d'une confédération italienne. Or, Pie IX a préparé les voies à cette confédération, en proposant aux souverains de la Péninsule une association douanière comme base du développement de l'industrie et comme source, ce sont les expressions des négociateurs, de la dignité et de la prospérité de l'Italie.

Déjà une convention préliminaire a été signée entre le Saint-Siége, la Toscane et la Sardaigne, et nous savons de bonne source

que le royaume de Naples est près d'adhérer à cette convention.

L'indépendance et l'unité de l'Italie venaient d'obtenir de Pie IX ces prudentes et légitimes satisfactions, lorsque la réunion de la Consulte a offert au souverain pontife une occasion solennelle de fixer la portée des réformes qu'il a résolu d'accorder. On attendait avec impatience les explications du gouvernement à l'égard du pouvoir nouveau qui venait d'être fondé. Ces explications ont été nettes et précises. Pie IX a tracé, en termes pleins de franchise et de fermeté, le cercle dans lequel la Consulte était appelée à se mouvoir; il a placé hors de toute atteinte le principe fondamental de l'autorité qu'il a reçue du Sacré Collége, et qu'il veut transmettre intacte à ses successeurs. En lisant sa loyale déclaration à ce sujet, nous nous sommes rappelé les paroles non moins sincères qu'il avait adressées aux prisonniers du château Saint-Ange en les rendant à la liberté : « Vous avez de-

mandé plusieurs choses, leur a-t-il dit; il en est quelques-unes que je ferai, mais il en est d'autres que je ne ferai jamais. » De son côté, la Consulte a reconnu spontanément l'inviolabilité de la puissance pontificale: elle a vu, dans l'exercice du droit électif du Sacré Collége, une intervention efficace du principe de liberté. La carrière des réformes lui a paru assez large et assez féconde pour le développement des intérêts publics, et la carrière des révolutions s'est fermée par cet heureux accord du souverain et de ses conseillers.

Nous avions eu avec l'avocat Silvani, que Rome pleure avec raison en ce moment, des conversations qui nous avaient inspiré une grande confiance dans la sagesse et dans les vues de cet homme éminent (1);

(1) L'avocat Silvani nous a raconté qu'en 1831, au moment de l'insurrection dont il fut un des chefs, les insurgés avaient entretenu des correspondances avec la Fayette à Paris et M. de Latour-Maubourg à Rome, pour demander s'ils seraient soutenus. M. de Latour-Maubourg avait promis l'appui de son gouvernement dans une lettre non signée,

nous ne doutons pas que ses opinions ne soient partagées par les autres membres de la Consulte, et nous croyons qu'ils sont, comme l'a prouvé leur réponse, en parfaite unité de vues avec le Souverain Pontife sur la nature et la portée de leur mission. Cependant il reste à savoir si ce concert entre le gouvernement et les hommes les plus éclairés peut assurer aux réformes le cours régulier qui vient de leur être imprimé, ou si les États romains éprouveront les infortunes et les révolutions que d'autres États ont subies avant eux.

Nous n'avons pas la prétention de prédire l'avenir; mais les intérêts qui se rattachent aux affaires de Rome sont si précieux, que nous nous croyons obligé de dire ce

mais écrite sur le revers de celle qu'il avait reçue des insurgés. Lorsque le gouvernement provisoire de Bologne se dispersa devant l'intervention autrichienne, Silvani fut du nombre de ceux qui s'embarquèrent emportant les archives de l'insurrection. Poursuivis malheureusement par un vaisseau autrichien, ils craignirent de tomber en son pouvoir, et jetèrent leurs précieuses correspondances dans les flots de l'Adriatique.

que notre séjour dans cette ville nous a permis de penser des craintes et des espérances qui partagent les esprits.

Dissipons d'abord l'inquiétude qu'a fait naître l'organisation d'une garde nationale. Disons, à ceux qui ont vu dans cette mesure un sujet d'alarmes, qu'ils ne doivent pas se laisser entraîner par les souvenirs douloureux de notre première révolution; que l'Italie de 1847 ne peut pas être comparée à la France de 1793, et que les passions ne sont pas faciles à déchaîner dans un pays où la religion leur impose encore un frein salutaire (1). Ne perdons pas de vue enfin que l'organisation d'une garde nationale à Rome a été une mesure que le gouvernement lui-même pouvait réclamer dans l'intérêt de sa force et de sa sécurité.

Il ne faut pas croire que le chef des États romains ait, comme le chef du gou-

(1) « Ne parlez pas des Italiens, disait un révolutionnaire français : quand vous croyez les tenir, ils vont à confesse, et ils vous échappent. »

vernement français, des moyens réguliers et énergiques de faire respecter la loi; l'autorité a toujours eu à Rome un caractère tolérant et paternel qui la dispensait de créer de tels moyens; de là son attitude passive devant les premières agitations. Elle était désarmée parce qu'elle n'avait pas eu besoin d'armes; mais aujourd'hui, la puissance morale ne suffisant plus à réprimer les désordres inséparables des émotions populaires, il faut à tous les gouvernements l'appui d'une force matérielle. C'est cette force que la garde nationale est venue fort à propos donner au pouvoir pontifical, et on ne peut pas craindre qu'elle lui fasse défaut, quand on considère les garanties que présente l'organisation de ce corps, quand on voit le gouvernement maître d'en disposer et d'exercer une juste influence sur ceux qui le commandent. Pour nous, qui connaissons la position des princes Borghèse, Doria et Aldobrandini à Rome, des Malvezzi-Ranucci à Bologne, nous ne pouvons

nous empêcher d'avoir confiance dans une institution que ces familles puissantes et considérées appuient du concours de leurs personnes et de leur fortune, et nous nous demandons quel motif nous aurions de nous alarmer, quand nous voyons le clergé, et à sa tête le cardinal Baluffi, contribuer volontairement à l'équipement de la garde nationale.

Une question plus grave et dont la solution doit être l'objet de sérieuses préoccupations, c'est celle de la sécularisation des fonctions politiques qui, jusqu'à ce jour, ont été confiées à des membres du clergé. Toutefois, cette question elle-même perd une partie de son importance quand on se rend compte du véritable état des choses, c'est-à-dire de la faible part réservée aujourd'hui au clergé dans l'administration publique. D'abord, tous les emplois d'un ordre secondaire sont abandonnés aux laïques; si les ministères et les directions générales appartiennent à la prélature, les prélats ne sont

pas toujours membres du clergé. Ils doivent en porter l'habit, en suivre les coutumes, en adopter le caractère extérieur ; mais, au fond, ils ne sont enchaînés par aucun lien indissoluble à l'état ecclésiastique, et ils peuvent reprendre, quand bon leur semble, toute liberté. Il n'y a que les plus hautes fonctions de l'État, les gouvernements provinciaux, par exemple, qui soient exclusivement confiés à des membres du Sacré Collége. Séculariser ces grandes magistratures serait détruire l'essence même du gouvernement pontifical, et nous avons vu bien peu de personnes faire monter si haut leurs pensées d'innovation. Quant au désir de modifier la constitution actuelle de la prélature, il semble que le gouvernement lui-même doive le partager. Dans l'état présent des choses, les emplois réservés à la prélature appartiennent en principe au clergé, mais en fait ils sont presque tous sécularisés ; de là un malentendu qui a pour effet de faire tomber sur le clergé la responsabi-

lité des fautes de la prélature, et d'accréditer l'opinion que le clergé n'est pas apte à l'exercice des fonctions publiques, opinion aussi injuste que funeste, dans un État où le pouvoir suprême est ecclésiastique. Il y a donc lieu de porter remède à ce mal, soit en mettant les faits d'accord avec le principe, c'est-à-dire en donnant au clergé les fonctions attribuées à la prélature, soit en réservant seulement au clergé celles de ces fonctions qui lui conviendraient plus naturellement et en sécularisant les autres. On doit croire le Souverain Pontife sérieusement préoccupé de cette question; car déjà il a licencié l'Académie ecclésiastique, espèce d'école normale de la prélature, pour la reconstruire sur de nouvelles bases; espérons qu'elles seront conformes à l'intérêt de l'Église et de l'État. Au surplus, quelle que soit la détermination du Saint-Père, tout ce qu'il pourra faire sera préférable à ce qui est.

A cette réforme de la prélature se rattache une question qui préoccupe également

les sujets pontificaux : c'est celle de savoir si les étrangers continueront à exercer des fonctions civiles et politiques dans les États romains. Prétendre que cette réforme soit réalisée sans retard, c'est manifester une exigence qui rendrait le gouvernement impossible; mais désirer que cette restitution des emplois publics aux Romains soit opérée graduellement, c'est émettre un vœu que le gouvernement pontifical est intéressé à accomplir; car, dans les États du Pape, les étrangers ne sont pas forcés de se naturaliser pour exercer des fonctions publiques; ils conservent les droits et les devoirs qui les rattachent à des puissances étrangères, et peuvent facilement compromettre le gouvernement qu'ils servent, soit en méconnaissant ses intérêts, soit en les sacrifiant aux intérêts de leur pays natal. La retraite des étrangers laissera quelques vides dans les hautes administrations de l'État romain, mais il sera facile de les remplir en y appelant les sujets du Pape

qui, aujourd'hui, trouvant leur véritable place occupée, se vouent aux missions spirituelles. Quant aux vacances que laisseront ceux-ci dans le gouvernement de l'Église catholique, elles serviront à offrir aux étrangers une plus large part dans ce gouvernement, et leur admission sera aussi utile que conforme à l'esprit du Catholicisme. L'Église est universelle; sa mission est de veiller sur la foi dans le monde entier; il faut qu'elle puisse comprendre les besoins de tous les peuples, leurs mœurs, leur caractère, les passions qu'elle doit combattre, les vertus qu'elle doit encourager. Pour accomplir ces devoirs si saints et si multipliés, elle ne saurait appeler trop de fidèles à son secours; il y va de son intérêt que son conseil suprême compte dans son sein quelques-unes des illustrations dont s'honorent les nations catholiques, et nous ne serions pas étonné d'apprendre quelque jour que les Balmès, les Wiseman et les Parisis soient appelés par le Saint-Père à ap-

porter au Sacré Collége le tribut de leurs lumières et de leur zèle. Ce serait donner à ce Collége, déjà si vénérable par la piété et les vertus de ses membres, un élément d'autorité nouvelle; ce serait en quelque sorte établir un concile permanent; ce serait enfin adresser une réponse victorieuse à ceux qui s'efforcent de rompre l'unité catholique en accusant Rome spirituelle d'être une puissance ultramontaine et étrangère.

Réduite à ces termes, la question de sécularisation ne serait plus, on le voit, qu'une réforme aussi utile à l'État romain qu'à l'Église universelle, et aussi favorable aux vœux de l'Italie qu'à ceux du monde catholique.

Il n'y a donc pas de question actuellement pendante dont la solution puisse menacer la tranquillité des États romains et interrompre le cours des réformes: ce n'est pas de ce côté que viendra le danger, c'est du dehors; c'est le vent qui souffle des cô-

tes de France et d'Angleterre qui peut envoyer des orages sur l'Italie; c'est de là que sont apportées des leçons de démagogie et des inspirations de désordre. On le voit à l'agitation des villes d'Italie qui sont en communication plus directe avec nos foyers d'insurrection, et nous sommes loin de nier le danger de ces désordres fomentés par des influences étrangères. Cependant, on peut dire que tout n'est pas perdu, si les princes italiens n'attendent pas que leurs trônes soient minés et que l'esprit de révolution soit naturalisé chez eux pour accorder aux vœux de leurs peuples de justes satisfactions, et pour combattre hardiment les principes antisociaux qui, sous des formes trompeuses de liberté, conduisent les nations à des abîmes.

Après avoir donné quelque attention aux craintes que nous avons entendu manifester, qu'il nous soit permis de parler des motifs d'espérance et de sécurité que nous pouvons offrir à ceux qui voudraient voir

la Papauté sortir triomphante de l'épreuve où elle s'est engagée pour assurer la conciliation de l'ordre et de la liberté.

Nous avons dit, plus haut, que le Pape avait perdu, dans l'avocat Silvani, un homme éminent et dévoué à la cause du progrès intelligent et modéré; mais cette cause conserve encore de nobles et chaleureux défenseurs. Nous citerons entre autres le professeur Orioli, un des esprits les plus distingués de l'Italie, un homme qui joint aux avantages de l'expérience ceux d'un véritable talent oratoire et littéraire. A côté du professeur Orioli nous placerons le marquis d'Azeglio, Piémontais d'origine, mais Romain par le cœur et par les œuvres. Nous avons vu la jeunesse romaine se grouper autour de ces hommes éminents et leur prodiguer des témoignages de respect et d'estime; il faudrait désespérer de la sagacité des Italiens et de la supériorité de leur esprit naturel, pour craindre qu'ils se laissassent séduire par d'obscurs

tribuns du peuple. Nous ne voyons pas, en effet, que le parti révolutionnaire puisse opposer à ces grandes illustrations une renommée de quelque valeur, à moins qu'il ne compte parmi les siens quelques membres éminents du sacerdoce qui se sont lancés peut-être trop ardemment dans l'arène des luttes politiques. Ne prenons pas cependant des erreurs passagères pour des actes de révolte; ne croyons pas que l'Église soit à la veille de déplorer en Italie les grandes défections dont elle a eu à gémir en France. Ne craignons pas surtout que quelques individualités puissent s'élever au-dessus du Souverain Pontife, et lui enlever la confiance qu'il a si justement acquise.

Ce serait folie que de mettre la valeur morale d'un homme du jour quelconque en parallèle avec celle de Pie IX; car, on peut l'affirmer sans crainte d'être accusé de flatterie, le passé lui-même n'offre pas un exemple plus éclatant de vertus publiques et privées. S'il s'est jamais trouvé un homme qui

ait désiré le bonheur de ses semblables, qui ait résolu d'y consacrer sa vie, qui se soit trouvé en position d'y employer une autorité puissante, c'est assurément le pape Mastaï. Il y a dans ce Pontife un zèle si admirable, un dévouement si désintéressé, une abnégation si complète, que l'entraver dans sa marche serait un crime de lèse-humanité; enchaîner sa puissance, ce serait enchaîner la puissance de faire le bien, de propager la foi et la vertu sur la terre. Il faut avoir habité Rome pendant quelque temps pour apprécier dignement ce modèle du prêtre et du citoyen; il faut l'avoir épié dans les mouvements de son cœur comme dans les inspirations de son esprit pour comprendre les préoccupations et les sollicitudes de tous ses instants. Nous ne rappellerons pas ici ce que nous avons entendu raconter chaque jour; mais il faut bien citer quelques-unes de ces paroles et de ces actions secrètes qui répondent à la conduite et au langage officiels du souverain. On se rappelle

que, dès les premiers jours de son avénement, il a appelé la sollicitude du clergé et des communes sur l'éducation du peuple; mais ce n'était pas assez de donner des ordres, il a voulu donner des exemples : il s'est présenté lui-même, à l'improviste, au milieu des écoles, sous le nom du chanoine Mastaï; il a interrogé les écoliers et les maîtres, et ne s'est retiré qu'après avoir donné à tous de salutaires leçons. On a souvent éprouvé à Rome les dangers du népotisme; sous le Pape actuel, un tel péril ne saurait exister; Pie IX ne s'est pas contenté d'éloigner sa famille, il écarte même ses protégés. Son frère lui avait envoyé un jeune abbé avec une lettre de recommandation; le solliciteur se serait contenté d'une modeste position; le Pape l'ajourne à la semaine suivante, et, quand il se présente, il lui donne une lettre en lui disant de la porter à son frère; or, voici ce qu'il lui répondait : « Je ne peux disposer d'aucune place en faveur de votre protégé; mais, puisqu'il

vous a paru digne d'intérêt, donnez-lui une pension de 10 écus par mois sur les revenus de la maison Mastaï. »

Il n'y a presque pas de jour où Pie IX n'ait l'occasion de manifester le zèle infatigable, le tact exquis, le dévouement sans bornes qu'il porte dans l'accomplissement pe ses fonctions souveraines.

Quant à la charité qui l'anime, elle est celle du chrétien le plus parfait; il semble que tout ce qu'il possède appartienne aux malheureux. Il ne peut pas toujours apprécier la véritable situation de ceux qui implorent sa générosité; cependant il est maintes fois sorti du Quirinal, dans le costume d'un simple prêtre, pour aller, nouveau saint Vincent de Paul, connaître et soulager lui-même tous les genres de misères, et surtout les misères de la jeunesse, qu'il affectionne particulièrement, et dans laquelle il semble chercher des espérances pour l'avenir.

Supposer que toute la popularité de

Pie IX repose sur les actes politiques de son règne, c'est enlever à cette popularité sa base la plus solide. S'il a mérité et s'il continue à mériter la confiance de ses peuples, il en doit une grande partie aux actes et aux paroles de sa vie privée. Si les ovations que la multitude lui décerne sont des faveurs passagères, il y a une faveur qui restera, qui sera plus durable que les caprices du monde politique : c'est cette popularité acquise par le travail de chaque jour, par les vertus chrétiennes, par les paroles de bienveillance et d'amour qui s'échappent de cette bouche auguste avec une éloquence si abondante et si facile que la source en semble inépuisable. Voilà une puissance réelle que jamais prince n'a possédée au même degré, et que pouvait seule créer l'heureuse rencontre des qualités d'un grand prince et d'un chrétien accompli dans la même personne. Voilà une autorité invulnérable qu'une Providence bienveillante semble avoir formée pour nous sauver des

crises dans lesquelles notre siècle s'agite douloureusement. Voilà ce qui nous fait envisager l'avenir avec quelque confiance, ce qui nous fait espérer une renaissance de l'Italie, et ce qui nous montre, à travers les nuages dont le présent est obscurci, le phare éclatant qui peut conduire au port la barque de saint Pierre, et illuminer sur les collines de Rome l'étendard de la croix uni au drapeau de la véritable liberté.

ACTES

DE PIE IX.

L'admiration qu'inspire le pape Pie IX est universelle, mais les jugements que l'on porte sur sa conduite sont souvent contradictoires. Les catholiques eux-mêmes, qui sembleraient devoir être unanimes sur ce sujet, se divisent et tombent dans une confusion déplorable.

Il était cependant facile de juger le nouveau Pontife, car, depuis son avénement, tout est public dans les affaires de Rome; il n'y a pas une allocution, pas une circulaire de l'autorité pontificale, qui ne soit mise au grand jour; il n'y a pas un gouvernement dont les actes aient été livrés à l'examen de tous avec plus de franchise et d'abandon, pas de gouvernement dont la parole et la conduite aient été plus homogènes, et dont la pensée, sagement progressive, ait été plus persévérante.

Mais ce n'est pas dans des correspondances plus ou moins intéressées à tromper l'opinion publique qu'on trouvera les éléments d'une appréciation équitable, c'est dans l'étude impartiale des actes officiels

qui ont été publiés depuis l'avénement de Pie IX jusqu'à cette époque.

Ce sont ces actes que nous avons rassemblés ici, en supprimant toutefois ceux qui pouvaient être omis sans détruire l'ensemble que nous avons voulu présenter.

PREMIÈRE PARTIE.

AFFAIRES SPIRITUELLES.

PREMIÈRE ALLOCUTION

DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX,

DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 25 JUILLET 1846.

VENERABILES FRATRES,

Amplissimum concessum Vestrum hodie primum ex hoc loco intuentibus Nobis, Vosque allocuturis, Venerabiles Fratres, eadem illa renovatur animo trepidatio quo Nos tantopere perculsos conspexistis, cum studiosissimis ministerii Vestri suffragiis in Gregorii XVI gloriosissimæ memoriæ Pontificis locum suffecti fuimus. Illa enim iterata subit cogitatio, quod plures S. R. E. Cardinales mentis consiliique præstantia, rerum gerendarum usu, atque omni virtutum genere domi forisque spectatissimi præsto erant qui Pontificis amissi desiderium lenire, et ipsi ei succedere merito poterant: Vos autem postpositis omnibus

humani consilii rationibus, ac ad Ecclesiam Catholicam viduitate sua dolentem singulari prorsus zelo unice respicientes, ita ad ipsam recreandam reficiendamque studia vestra contulistis, ut non sine arcano divinæ instinctu providentiæ summoque voluntatum Vestrarum consensu, comitiis vix biduum protractis, Nos haud sane merentes hisce præsertim luctuosissimis christianæ civilisque reipublicæ temporibus ad Pontificum Maximum elegeritis. Sed quoniam scimus Deum identidem ostendere potentiam suam in iis quæ maxime infirma sunt mundi, ut homines nihil sibi arrogent, ac illi uni cui debetur gloriam et honorem tribuant, hinc inscrutabilia illius de Nobis consilia venerari in cœlestis ejus præsidii ope conquievimus. Dum vero ut par est Omnipotenti Deo primum gratias agimus ac semper acturi sumus, qui Nos quantumvis indignos ad tantæ dignitatis fastigium evexit, gratum erga Vos quoque animum profitemur qui divinæ voluntatis interpretes ac ministri tam honorificum etsi immeritum de Nostra humilitate judicium prætulistis. Nihil itaque antiquius unquam habemus quam ut singulare impensæ Nostræ erga Vos benevolentiæ studium ipsa re ostendamus, nullam passuri occasionem dilabi, qua datum Natum Nobis sit jura ac dignitatem tueri Vestri Ordinis, Vobisque quoad per Nos fieri poterit, gratificari. Porro autem quod jam peculiare Vobis est, id a Vestra in Nos voluntate certo Nobis pollicemur adfuturos Vos assidue consiliis, ope, studiis infirmitati Nostræ ne quid res et sacra et publica ex evectione hac Nostra capiat de-

trimenti. Summa namque animorum conjunctione Nobis laborandum est ut communis matris Ecclesiæ bonum et gloriam intentissime curemus, ut Sedis Apostolicæ dignitatem forti constantique animo vindicemus, denique ut tranquillitatem, mutuamque christiani Gregis concordiam diligentissime foveamus, ut inde benedicente Domino crescat ipse atque in dies merito et numero augeatur. Pergite igitur de Nobis ut cœpistis præclare mereri; unaque assiduis hoc a Deo precibus efflagitemus, ut Nos ab eo electi per sua vestigia gradiamur, ac implorata Beatissimæ Mariæ Virginis ope, sanctisque Apostolis Petro et Paulo bene juvantibus, summum religionis et Apostolatus Nostri auctorem Jesum quanta possumus contentione obtestemur, ut respiciat de monte Sancto Sion super Nos, et gratam habeat hanc omnium Nostrum alacritatem pro ejus cœlesti gloria laborantium, ut omnes denique actus conatusque Nostros universæ Ecclesiæ Nobis concreditæ Populisque ditioni Nostræ subjectis faustos esse velit ac salutares.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

En considérant de ce lieu, aujourd'hui, pour la première fois, votre noble assemblée, et au moment de vous adresser la parole, Vénérables Frères, Nous sentons se renouveler en notre âme l'émotion dont vous Nous avez vu si fortement agité, lorsque, par les

suffrages très-bienveillants de votre ministère, Nous avons été élevé à la place du Pontife Grégoire XVI, de glorieuse mémoire. Cette pensée se représente à Nous, qu'un grand nombre de cardinaux connus, et dans la patrie et au dehors, par l'éminence de leur esprit et de leur sagesse, par l'habitude des affaires et par toutes sortes de vertus, pouvaient adoucir les regrets causés par la perte du Pontife que Dieu venait d'appeler à lui, et mériter l'honneur de lui succéder: et vous, cependant, laissant de côté toutes les raisons de la sagesse humaine, et, considérant uniquement, dans l'ardeur de votre zèle, l'Église catholique gémissante en sa viduité, vous n'avez pensé qu'à la consoler et à la secourir, de telle sorte que, par l'union de vos volontés, et non sans une secrète inspiration de la Providence divine, après deux jours à peine de conclave, vous Nous avez élu au Souverain Pontificat, bien qu'indigne, sans doute, surtout dans ces temps si pleins de calamités, et pour la république chrétienne et pour la république civile. Mais Nous savons que Dieu manifeste de temps en temps sa puissance dans les choses les plus faibles du monde, afin que les hommes ne s'attribuent rien et ne rendent qu'à lui seul la gloire et l'honneur qui lui sont dus; c'est pourquoi, vénérant ses insondables desseins sur Nous, Nous Nous sommes reposé sur l'appui de son secours céleste. Mais, tandis que Nous rendons et rendrons toujours grâces, d'abord, et comme il est juste, au Dieu tout-puissant qui nous a élevé, quoique indigne, au faîte d'une si grande dignité, Nous vous témoi-

gnons aussi Notre gratitude à vous qui, interprètes et ministres de la volonté divine, avez porté un jugement si honorable, bien qu'immérité, de Notre humilité. Aussi n'aurons-nous jamais rien de plus à cœur que de vous montrer d'une manière effective l'ardeur particulière de Notre bienveillance à votre égard, ne laissant échapper aucune occasion de maintenir et de protéger les droits et la dignité de Votre Ordre, et de vous être agréable autant qu'il sera en Nous. Quant à vous, Nous attendons avec confiance de votre affection que vous assisterez assidûment Notre faiblesse de vos conseils, de votre appui, de votre zèle, afin qu'aucune affaire sacrée ou profane ne souffre aucun détriment par suite de Notre élévation. Nous devons travailler dans une intime union à procurer le bien et la gloire de l'Église, notre commune mère; à maintenir, d'un courage ferme et persévérant, la dignité du Siége Apostolique; enfin, à assurer, de tous nos soins, la tranquillité et la concorde mutuelle du Troupeau chrétien, afin qu'avec la bénédiction de Dieu il s'augmente et croisse de jour en jour en mérite et en nombre. Continuez donc, comme vous avez commencé, à bien mériter de Nous, et demandons ensemble à Dieu, par des prières continuelles, que, choisis par Lui, nous marchions sur ses traces, et qu'après avoir imploré le secours de la Bienheureuse Vierge Marie, avec l'aide des saints Apôtres Pierre et Paul, Nous obtenions, par les plus ferventes prières, de Jésus, suprême auteur de la religion et de Notre Apostolat, la grâce d'un regard favorable jeté sur

Nous de la Montagne sainte de Sion, et qu'il ait pour agréables ces transports d'allégresse d'un peuple dévoué à sa gloire, afin de rendre salutaires et heureux tous Nos actes et tous Nos efforts pour l'Église universelle confiée à Nos soins, et pour les peuples soumis à Notre puissance.

Il est d'usage que les souverains pontifes, au commencement de leur règne, adressent une encyclique à tous les pasteurs de l'Église pour annoncer leur avénement. Cette première communication de Pie IX au monde catholique résume la pensée qui le dirigera dans le gouvernement de l'Église, et dont nous retrouverons les inspirations dans les encycliques et les allocutions suivantes.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

ADRESSÉE A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

PIUS PP. IX.

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Qui pluribus jam abhinc annis una Vobiscum, Venerabiles Fratres, episcopale munus plenum la-

boris, plenum sollicitudinis pro viribus obire, ac Dominici gregis partem curæ Nostræ commissam pascere nitebamur in montibus Israel, in rivis et pascuis uberrimis, ecce ob mortem clarissimi Prædecessoris Nostri Gregorii XVI, cujus certe memoriam, atque illustria et gloriosa facta aureis notis inscripta in Ecclesiæ fastis semper admirabitur posteritas, præter omnem opinionem cogitationemque Nostram, arcano divinæ Providentiæ consilio, ad Summum Pontificatum, non sine maxima animi Nostri perturbatione ac trepidatione evecti fuimus. Etenim si semper grave admodum et periculosum Apostolici ministerii onus merito est habitum atque habendum, hisce quidem difficillimis christianæ reipublicæ temporibus vel maxime formidandum. Itaque infirmitatis Nostræ probe conscii, et gravissima supremi Apostolatus officia, in tanta præsertim rerum vicissitudine, considerantes tristitiæ et lacrymis Nos plane tradidissemus, nisi omnem spem poneremus in Deo salutari Nostro, qui numquam derelinquit sperantes in Eo, quique, ut potentiæ suæ virtutem ostendat, ad suam regendam Ecclesiam infirmiora identidem adhibet, quo magis magisque omnes cognoscant Deum ipsum esse, qui Ecclesiam admirabili sua providentia gubernat atque tuetur. Illa etiam consolatio Nos vehementer sustentat, quod in animarum salute procuranda Vos socios et adjutores habeamus, Venerabiles Fratres, qui in sollicitudinis Nostræ partem vocati, omni cura et studio ministerium vestrum implere, ac bonum certamen certare contenditis. Hinc ubi primum in su-

blimi hac Principis Apostolorum Cathedra, licet immerentes, collocati in persona Beatri Petri gravissimum munus ab ipso æterno Pastorum Principe divinitus tributum accepimus pascendi ac regendi non solum agnos, universum scilicet Christianum populum, verum etiam oves, hoc est Antistites, nihil certe Nobis potius, nihil optabilius fuit, quam ut intimo caritatis affectu Vos omnes alloqueremur. Quamobrem vix dum ex more institutoque Decessorum Nostrorum in Nostra Lateranensi Basilica Summi Pontificatus possessionem suscepimus, nulla interposita mora has ad Vos Litteras damus, ut eximiam vestram excitemus pietatem, quo majore usque alacritate, vigilantia, contentione custodientes vigilias noctis super gregem curæ vestræ commissum, atque episcopali robore et constantia adversus teterrimum humani generis hostem dimicantes, veluti boni milites Christi Jesu, strenue opponatis murum pro Domo Israel.

Neminem vestrum latet, Venerabiles Fratres, hac nostra deploranda ætate acerrimum ac formidolosissimum contra catholicam rem universam bellum ab iis hominibus conflari, qui nefaria inter se societate conjuncti, sanam non sustinentes doctrinam, atque a veritate auditum avertentes, omnigena opinionum portenta e tenebris eruere, eaque totis viribus exaggerare, atque in vulgus prodere et disseminare contendunt. Horrescimus quidem animo et acerbissimo dolore conficimur, cum omnia errorum monstra, et varias multiplicesque nocendi artes, insidias, machi-

nationes mente recogitamus, quibus hi veritatis et lucis osores, et peritissimi fraudis artifices omne pietatis, justitiæ, honestatis studium in omnium animis restinguere, mores corrumpere, jura quæque divina et humana perturbare, catholicam religionem, civilemque societatem convellere, labefactare, immo, si fieri umquam posset, funditus evertere commoliuntur. Noscitis enim, Venerabiles Fratres, hos infensissimos christiani nominis hostes, cæco quodam insanientis impietatis impetu misere raptos, eo opinandi temeritate progredi, ut inaudita prorsus audacia *aperientes os suum in blasphemias ad Deum* (1), palam publiceque edocere non erubescant, commentitia esse, et hominum inventa sacrosancta nostræ religionis mysteria, catholicæ Ecclesiæ doctrinam humanæ societatis bono et commodis adversari, ac vel ipsum Christum et Deum ejurare non extimescant. Et quo facilius populis illudant, atque incautos præsertim et imperitos decipiant, et in errores secum abripiant, sibi unis prosperitatis vias notas esse comminiscuntur, sibique philosophorum nomen arrogare non dubitant, perinde quasi philosophia, quæ tota in naturæ veritate investiganda versatur, ea respuere debeat, quæ supremus et clementissimus ipse totius naturæ auctor Deus singulari beneficio et misericordia hominibus manifestare est dignatus, ut veram ipsi felicitatem et salutem assequantur. Hinc præpostero sane et fallacissimo argumentandi genere numquam desi-

(1) Apocalyp. XIII. 6.

nunt humanæ rationis vim, et excellentiam appellare, extollere contra sanctissimam Christi fidem, atque audacissime blaterant, eam humanæ refragari rationi. Quo certe nihil dementius, nihil magis impium, nihil contra ipsam rationem magis repugnans fingi, vel excogitari potest. Etsi enim fides sit supra rationem, nulla tamen vera dissensio, nullumque dissidium inter ipsas inveniri umquam potest, cum ambæ ab uno eodemque immutabilis æternæque veritatis fonte Deo Optimo Maximo oriantur, atque ita sibi mutuam opem ferant, ut recta ratio fidei veritatem demonstret, tueatur, defendat; fides vero rationem ab omnibus erroribus liberet, eamque divinarum rerum cognitione mirifice illustret, confirmet atque perficiat. Neque minori certe fallacia, Venerabiles Fratres, isti divinæ revelationis inimici humanum progressum summis laudibus efferentes, in catholicam religionem temerario plane, ac sacrilego ausu illum inducere vellent, perinde ac si ipsa religio non Dei, sed hominum opus esset, aut philosophicum aliquod inventum, quod humanis modis perfici queat. In istos tam misere delirantes percommode quidem cadit, quod Tertullianus sui temporis philosophis merito exprobrabat: *qui Stoicum, et Platonicum, et Dialecticum Christianismum protulerunt* (1). Et sane cum sanctissima nostra religio non ab humana ratione fuerit inventa, sed a Deo hominibus clementissime patefacta, tum quisque vel facile intelligit, re-

(1) Tertull. de Præscript. cap. VIII.

ligionem ipsam ex ejusdem Dei loquentis auctoritate omnem suam vim acquirere, neque ab humana ratione deduci aut perfici umquam posse. Humana quidem ratio, ne in tanti momenti negotio decipiatur et erret, divinæ revelationis factum diligenter inquirat oportet, ut certo sibi constet Deum esse loquutum, ac Eidem, quemadmodum sapientissime docet Apostolus, rationabile obsequium exhibeat (1). Quis vero ignorat, vel ignorare potest omnem Deo loquenti fidem esse habendam, nihilque rationi ipsi magis consentaneum esse, quam iis acquiescere firmiterque adhærere, quæ a Deo qui nec falli nec fallere potest, revelata esse constiterit?

Sed quam multa, quam mira, quam splendida præsto sunt argumenta, quibus humana ratio luculentissime evinci omnino debet, divinam esse Christi religionem, et *omne dogmatum nostrorum principium radicem desuper ex cœlorum Domino accepisse* (2), ac propterea nihil fide nostra certius, nihil securius, nihil sanctius extare, et quod firmioribus innitatur principiis. Hæc scilicet fides vitæ magistra, salutis index, vitiorum omnium expultrix, ac virtutum fecunda parens et altrix, divini sui auctoris et consummatoris Christi Jesu nativitate, vita, morte, resurrectione, sapientia, prodigiis, vaticinationibus confirmata, supernæ doctrinæ luce undique refulgens, ac cœlestium divitiarum ditata thesauris, tot Prophetarum prædictionibus, tot miraculorum splen-

(1) Ad. Rom. XIII. 1.
(2) S. Joann. Chrysost. Homil. I. in Isai.

dore, tot Martyrum constantia, tot Sanctorum gloria vel maxime clara et insignis, salutares proferens Christi leges, ac majores in dies ex crudelissimis ipsis persecutionibus vires acquirens universum orbem terra marique, a solis ortu usque ad occasum, uno Crucis vexillo pervasit, atque idolorum profligata fallacia, errorum depulsa caligine, triumphatisque cujusque generis hostibus, omnes populos, gentes, nationes utcumque immanitate barbaras, ac indole, moribus, legibus, institutis diversas divinæ cognitionis lumine illustravit, atque suavissimo ipsius Christi jugo subjecit, annuntians omnibus pacem, annuntians bona. Quæ certe omnia tanto divinæ sapientiæ ac potentiæ fulgore undique collucent, ut cujusque mens et cogitatio vel facile intelligat christianam fidem Dei opus esse. Itaque humana ratio ex splendidissimis hisce, æque ac firmissimis argumentis clare aperteque cognoscens Deum ejusdem fidei auctorem existere, ulterius progredi nequit, sed quavis difficultate ac dubitatione penitus abjecta atque remota, omne eidem fidei obsequium præbeat oportet, cum pro certo habeat a Deo traditum esse quidquid fides ipsa hominibus credendum, et agendum proponit.

Atque hinc plane apparet in quanto errore illi etiam versentur, qui ratione abutentes, ac Dei eloquia tamquam humanum opus existimantes, proprio arbitrio illa explicare, interpretari temere audent, cum Deus ipse vivam constituerit auctoritatem, quæ verum legitimumque cœlestis suæ revelationis sensum doceret, constabiliret, omnesque controversias in rebus

fidei, et morum *infallibili* judicio dirimeret, ne fideles circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ad circumventionem erroris. Quæ quidem viva et *infallibilis* auctoritas in ea tantum viget Ecclesia, quæ a Christo Domino supra Petrum totius Ecclesiæ Caput, Principem et Pastorem, cujus fidem numquam defecturam promisit, ædificata suos legitimos semper habet Pontifices sine intermissione ab ipso Petro ducentes originem in ejus Cathedra collocatos, et ejusdem etiam doctrinæ, dignitatis, honoris ac potestatis hæredes et vindices. Et quoniam ubi Petrus ibi Ecclesia (1), ac Petrus per Romanum Pontificem loquitur (2), et semper in suis successoribus vivit, et judicium exercet (3), ac præstat quærentibus fidei veritatem (4), iccirco divina eloquia eo plane sensu sunt accipienda, quem tenuit ac tenet hæc Romana Beatissimi Petri Cathedra, quæ omnium Ecclesiarum mater et magistra (5), fidem a Christo Domino traditam, integram inviolatamque semper servavit, eamque fideles edocuit, omnibus ostendens salutis semitam, et incorruptæ veritatis doctrinam. Hæc siquidem principalis Ecclesia, unde unitas Sacerdotalis exorta (6), hæc pietatis metropolis, in qua est integra

(1) S. Ambros. in Psal. 40.
(2) Concil. Chalced. Act. 2.
(3) Synod. Ephes. Act. 3.
(4) S. Petr. Chrysol. Epist. ad Eutich.
(5) Concil. Trid. Sess. VII. de Baptis.
(6) S. Cyprian. Epist. 55. ad Cornel. Pontif.

christianæ religionis ac perfecta soliditas (1), in qua semper Apostolicæ Cathedræ viguit Principatus (2), ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est qui sunt undique fideles (3), cum qua quicumque non collegit, spargit (4). Nos igitur, qui inscrutabili Dei judicio in hac veritatis Cathedra collocati sumus, egregiam vestram pietatem vehementer in Domino excitamus, Venerabiles Fratres, ut omni sollicitudine et studio fideles curæ vestræ concreditos assidue monere, exhortari connitamini, ut hisce principiis firmiter adhærentes, numquam se ab iis decipi, et in errorem induci patiantur, qui abominabiles facti in studiis suis humani progressus obtentu fidem destruere, eamque rationi impie subjicere ac Dei eloquia invertere contendunt summamque Deo ipsi injuriam inferre non reformidant, qui cœlesti sua religione hominum bono atque saluti clementissime consulere est dignatus.

Jam vero probe noscitis, Venerabiles Fratres, alia errorum monstra et fraudes, quibus hujus sæculi filii catholicam religionem, et divinam Ecclesiæ auctoritatem, ejusque leges acerrime oppugnare, et tum sacræ, tum civilis potestatis jura conculcare conantur. Huc spectant nefariæ molitiones contra hanc

(1) Litter. Synod. Joann. Constantinop. ad Hormisd. Pontif. et Sozom. Histor. Lib. 3. Cap. 8.

(2) S. Aug. Epist. 162.

(3) S. Irenæus, Lib. 3 contra hæreses, cap. 3.

(4) S. Hieronym. Epist. ad Damas. Pontif.

Romanam Beatissimi Petri Cathedram, in qua Christus posuit inexpugnabile Ecclesiæ suæ fundamentum. Huc clandestinæ illæ sectæ e tenebris ad rei tum sacræ, tum publicæ exitium et vastitatem emersæ, atque a Romanis Pontificibus Decessoribus Nostris iterato anathemate damnatæ suis Apostolicis Litteris (1), quas Nos Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine confirmamus, et diligentissime servari mandamus. Hoc volunt vaferrimæ Biblicæ societates, quæ veterem hæreticorum artem renovantes, divinarum Scripturarum libros contra sanctissimas Ecclesiæ regulas vulgaribus quibusque linguis translatos, ac perversis sæpe explicationibus interpretatos, maximo exemplarium numero, ingentique expensa omnibus cujusque generis hominibus etiam rudioribus gratuito impertiri, obtrudere non cessant, ut divina traditione, Patrum doctrina, et catholicæ Ecclesiæ auctoritate rejecta, omnes eloquia Domini privato suo judicio interpretentur, eorumque sensum pervertant, atque ita in maximos elabantur errores. Quas societates suorum Decessorum exempla æmulans recol. mem. Gregorius XVI in cujus locum meritis licet imparibus suffecti sumus, suis Apostolicis Litteris reprobavit, et Nos pariter damnatas esse volumus. Huc spectat horrendum, ac vel ipsi naturali rationis lumini maxime repugnans de cujuslibet religionis in-

(1) Clemens XIII Const. *In eminenti* Bened. XIV. Constit. *Providas*, Pius VII. *Ecclesiam a Jesu Christo*, Leo XII, Const. *Quo graviora*.

differentia systema, quo isti veteratores, omni virtutis et vitii, veritatis et erroris, honestatis et turpitudinis sublato discrimine, homines in cujusvis religionis cultu æternam salutem assequi posse comminiscuntur, perinde, ac si ulla umquam esse posset participatio justitiæ cum iniquitate, aut societas luci ad tenebras, et conventio Christi ad Belial. Huc spectat fœdissima contra sacrum clericorum cælibatum conspiratio, quæ a nonnullis etiam, proh dolor! ecclesiasticis viris fovetur, qui propriæ dignitatis misere obliti, se voluptatum blanditiis et illecebris vinci et deliniri patiuntur, huc perversa in philosophicis præsertim disciplinis docendi ratio, quæ improvidam juventutem miserandum in modum decipit, corrumpit, eique fel draconis in calice Babylonis propinat; huc infanda, ac vel ipsi naturali juri maxime adversa de *Communismo*, uti vocant, doctrina, qua semel admissa, omnium jura, res, proprietates, ac vel ipsa humana societas funditus everterentur; huc tenebricosissimæ eorum insidiæ, qui in vestitu ovium, cum intus sint lupi rapaces, mentita ac fraudulenta purioris pietatis, et severioris virtutis, ac disciplinæ specie humiliter irrepunt, blande capiunt, molliter ligant, latenter occidunt, hominesque ab omni religionis cultu absterrent, et dominicas oves mactant atque discerpunt. Huc denique, ut cetera, quæ Vobis apprime nota ac perspecta sunt, omittamus, teterrima tot undique volantium, et peccare docentium voluminum ac libellorum contagio, qui apte compositi, ac fallaciæ et artificii pleni, immanibusque sump-

ibus per omnia loca in christianæ plebis interitum dissipati, pestiferas doctrinas ubique disseminant, incautorum potissimum mentes animosque depravant, et maxima religioni inferunt detrimenta. Ex hac undique serpentium errorum colluvie, atque effrenata cogitandi, loquendi, scribendique licentia mores in deterius prolapsi, sanctissima Christi spreta religio, divini cultus improbata majestas, hujus Apostolicæ Sedis divexata potestas, Ecclesiæ oppugnata atque in turpem servitutem redacta auctoritas, Episcoporum jura conculcata, matrimonii sanctitas violata, cujusque potestatis regimen labefactum, ac tot alia tum christianæ tum civilis reipublicæ damna, quæ communibus lacrymis una Vobiscum flere cogimur, Venerabiles Fratres.

In tanta igitur religionis, rerum ac temporum vicissitudine de Universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa vehementer solliciti pro Apostolici Nostri ministerii officio nihil certe inausum, nihilque intentatum relinquemus, quo cunctæ christianæ familiæ bono totis viribus consulamus. Verum præclaram quoque vestram pietatem, virtutem, prudentiam summopere in Domino excitamus, Venerabiles Fratres; ut cœlesti ope freti una Nobiscum Dei ejusque Sanctæ Ecclesiæ causam pro loco, quem tenetis, pro dignitate, qua insigniti estis, impavide defendatis. Vobis acriter pugnandum esse intelligitis, cum minime ignoretis quibus quantisque intemerata Christi Jesu sponsa vulneribus afficiatur, quantoque acerrimorum hostium impetu divexetur. Atque in

primis optime noscitis, vestri muneris esse catholicam fidem episcopali robore tueri, defendere, ac summa cura vigilare, ut Grex Vobis commissus in ea stabilis et immotus persistat, *quam nisi quisque integram, inviolatamque servaverit, absque dubio in æternum peribit* (1). In hanc igitur fidem tuendam, atque servandam pro pastorali vestra sollicitudine diligenter incumbite, neque umquam desinite omnes in ea instruere, confirmare nutantes, contradicentes arguere, infirmos in fide corroborare, nihil umquam omnino dissimulantes ac ferentes, quod ejusdem fidei puritatem vel minimum violare posse videatur. Neque minori animi firmitate in omnibus fovete unionem cum Catholica Ecclesia, extra quam nulla est salus, et obedientiam erga hanc Petri Cathedram, cui tamquam firmissimo fundamento tota sanctissimæ nostræ religionis moles innititur. Pari vero constantia sanctissimas Ecclesiæ leges custodiendas curate, quibus profecto virtus, religio, pietas summopere vigent et florent. Cum autem *magna sit pietas prodere latebras impiorum et ipsum in eis, cui serviunt, diabolum debellare* (2), illud obsecrantes monemus, ut omni ope et opera multiformes inimicorum hominum insidias, fallacias, errores, fraudes, machinationes fideli populo detegere, eumque a pestiferis libris diligenter avertere, atque assidue exhortari velitis, ut

(1) Gregor XVI. In Litteris Encyclicis ad omnes Episcopos quarum initium : *Inter præcipuas machinationes.*

(2) Ex Symbolo *Quicumque.*

impiorum sectas, et societates fugiens, tamquam a facie colubri, ea omnia studiosissime devitet, quæ fidei, religionis, morumque integritati adversantur. Qua de re numquam omnino sit, ut cessetis prædicare Evangelium, quo christiana plebs magis in dies sanctissimis christianæ legis præceptionibus erudita crescat in scientia Dei, declinet a malo et faciat bonum, atque ambulet in viis Domini. Et quoniam nostis Vos pro Christo legatione fungi, qui se mitem et humilem corde est professus, quique non venit vocare justos, sed peccatores, relinquens nobis exemplum, ut sequamur vestigia ejus; quos in mandatis Domini delinquentes, atque a veritatis et justitiæ semita aberrantes inveneritis, haud omittite eos in spiritu lenitatis et mansuetudinis paternis monitis, et consiliis corripere atque arguere, obsecrare, increpare in omni bonitate, patientia et doctrina, cum *sæpe plus erga corrigendos agat benevolentia, quam austeritas, plus exhortatio, quam comminatio, plus caritas, quam potestas* (1). Illud etiam totis viribus præstare contendite, Venerabiles Fratres, ut fideles caritatem sectentur, pacem inquirant, et quæ caritatis et pacis sunt sedulo exequantur, quo cunctis dissensionibus, inimicitiis, æmulationibus, simultatibus penitus extinctis omnes se mutua caritate diligant, atque in eodem sensu, in eadem sententia perfecti sint, et idem unanimes sentiant, idem dicant, idem sapiant in Christo Jesu Domino Nostro. Debitam

(1) Concil. Trid. Sess. XXII. Cap. 1, de Reform.

erga Principes, et potestates obedientiam ac subjectionem christiano populo inculcare satagite, edocentes juxta Apostoli monitum (1) non esse potestatem nisi a Deo, eosque Dei ordinationi resistere, adeoque sibi damnationem acquirere, qui potestati resistunt, atque iccirco præceptum potestati ipsi obediend a nemine umquam citra piaculum posse violari, nisi torte aliquid imperetur, quod Dei et Ecclesiæ legibus adversetur.

Verum cum *nihil sit, quod alios magis ad pietatem, et Dei cultum assidue instruat quam eorum vita et exemplum, qui se divino ministerio dedicarunt* (2), et cujusmodi sunt Sacerdotes, ejusmodi plerumque esse soleat et populus, pro vestra singulari sapientia perspicitis, Venerabiles Fratres, summa cura et studio Vobis esse elaborandum, ut in Clero morum gravitas, vitæ integritas, sanctitas, atque doctrina eluceat, et ecclesiastica disciplina ex Sacrorum Canonum præscripto diligentissime servetur, et ubi collapsa fuerit, in pristinum splendorem restituatur. Quapropter, veluti præclare scitis, Vobis summopere cavendum, ne cuipiam, juxta Apostoli præceptum, cito manus imponatis, sed eos tantum sacris initietis ordinibus, ac sanctis tractandis admoveatis mysteriis, qui accurate exquisiteque explorati, ac virtutum omnium ornatu et sapientiæ laude spectati, vestris diœcesibus usui et ornamento esse possint, atque ab iis omnibus declinantes, quæ Clericis

(1) Ad Roman. XIII. 1. 2.
(2) Ad Timoth. 4. 12.

vetita, et attendentes lectioni, exhortationi, doctrinæ, *exemplum sint fidelium in verbo, in conversatione, in caritate, in fide, in castitate* (1), cunctisque afferant venerationem, et populum ad christianæ religionis institutionem fingant, excitent, atque inflamment. *Melius enim profecto est*, ut sapientissime monet immortalis memoriæ Benedictus XIV Decessor Noster, *pauciores habere ministros, sed probos, sed idoneos atque utiles, quam plures qui in ædificationem Corporis Christi, quod est Ecclesia, nequidquam sint valituri* (2). Neque vero ignoratis, majori diligentia Vobis in illorum præcipue mores, et scientiam esse inquirendum, quibus animarum cura et regimen committitur, ut ipsi tamquam fideles multiformis gratiæ Dei dispensatores plebem sibi concreditam sacramentorum administratione, divini verbi prædicatione ac bonorum operum exemplo continenter pascere, juvare, eamque ad omnia religionis instituta, ac documenta informare, atque ad salutis semitam perducere studeant. Intelligitis nimirum Parochis officii sui ignaris, vel negligentibus, continuo et populorum mores prolabi, et christianam laxari disciplinam, et religionis cultum exsolvi atque convelli, ac vitia omnia et corruptelas in Ecclesiam facile invehi. Ne autem Dei sermo, *qui vivimus, et efficax, et penetrabilior omni gladio ancipiti* ad animarum salutem est institutus, mi-

(1) Bened. XIV, in Epist. Encycl. ad omnes Episcopos cujus initium, *Ubi primum.*
(2) Ad Hebr. 4. V. 12.

nistrorum vitio infructuosus evadat, ejusdem divini verbi præconibus inculcare, præcipere numquam desinite, Venerabiles Fratres, ut gravissimum sui muneris officium animo reputantes, evangelicum ministerium non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis, non in profano inanis et ambitiosæ eloquentiæ apparatu et lenocinio, sed in ostensione spiritus et virtutis religiosissime exerceant, ut recte tractantes verbum veritatis, et non semetipsos, sed Christum Crucifixum prædicantes, sanctissimæ nostræ religionis dogmata, præcepta juxta catholicæ Ecclesiæ et Patrum doctrinam gravi ac splendido orationis genere populis clare aperteque annuntient, pecularia singulorum officia accurate explicent, omnesque a flagitiis deterreant, ad pietatem inflamment, quo fideles Dei verbo salubriter imbuti atque refecti vitia omnia declinent, virtutes sectentur, atque ita æternas pœnas evadere, et cœlestem gloriam consequi valeant. Universos ecclesiasticos viros pro pastorali vestra sollicitudine et prudentia assidue monete, excitate, ut serio cogitantes ministerium quod acceperunt in Domino, omnes proprii muneris partes diligentissime impleant, domus Dei decorem summopere diligant, atque intimo pietatis sensu sine intermissione instent obsecrationibus et precibus, et Canonicas horas ex Ecclesiæ præcepto persolvant, quo et divina sibi auxilia ad gravissima officii sui munera obeunda impetrare, et Deum christiano populo placatum ac propitium reddere possint.

Cum autem, Venerabiles Fratres, vestram sapien-

tiam minime fugiat, idoneos Ecclesiæ ministros nonnisi ex optime institutis clericis fieri posse, magnamque vim in recta horum institutione ad reliquum vitæ cursum inesse, pergite omnes episcopalis vestri zeli nervos in id potissimum intendere, ut adolescentes clerici vel a teneris annis tum ad pietatem solidamque virtutem, tum ad litteras severioresque disciplinas, præsertim sacras, rite informentur. Quare vobis nihil antiquius, nihil potius esse debet, quam omni opera, solertia, industria clericorum Seminaria ex Tridentinorum Patrum præscripto (1) instituere, si nondum existunt, atque instituta, si opus fuerit, amplificare, eaque optimis moderatoribus et magistris instruere, ac intentissimo studio continenter advigilare, ut inibi juniores clerici in timore Domini, et ecclesiastica disciplina sancte religioseque educentur, et sacris potissimum scientiis juxta catholicam doctrinam ab omni prorsus cujusque erroris periculo alienis, et Ecclesiæ traditionibus, et sanctorum Patrum scriptis, sacrisque cæremoniis, ritibus sedulo, ac penitus excolantur, quo habere possitis navos atque industrios operarios, qui ecclesiastico spiritu præditi, ac studiis recte instituti valeant in tempore dominicum agrum diligenter excolere, ac strenue præliari prælia Domini. Porro cum Vobis compertum sit ad ecclesiastici ordinis dignitatem, et sanctimoniam retinendam et conservandam pium spiritualium exercitiorum institutum vel maxime con-

(1) Concil. Trid. Sess. XXIII. Cap. 18, de Reform.

ducere, pro episcopali vestro zelo tam salutare opus urgere, omnesque in sortem Domini vocatos monere, hortari ne intermittatis, ut sæpe in opportunum aliquem locum iisdem peragendis exercitiis secedant, quo, exterioribus curis sepositis, ac vehementiori studio æternarum divinarumque rerum meditationi vacantes, et contractas de mundano pulvere sordes detergere, et ecclesiasticum spiritum renovare possint, atque expoliantes veterem hominem cum actibus suis, novum induant, qui creatus est in justitia et sanctitate. Neque Vos pigeat si in Cleri institutione et disciplina paulo diutius immorati sumus. Etenim minime ignoratis multos existere, qui errorum varietatem, inconstantiam, mutabilitatemque pertæsi, ac sanctissimam nostram religionem profitendi necessitatem sentientes, ad ipsius religionis doctrinam, præcepta instituta eo facilius, Deo bene juvante, amplectenda colenda adducentur, quo majori Clerum pietatis, integritatis, sapientiæ laude, ac virtutum omnium exemplo, et splendore ceteris antecellere conspexerint.

Ceterum, Fratres Charissimi, non dubitamus, quin Vos omnes ardenti erga Deum et homines caritate incensi, summo in Ecclesiam amore inflammati, angelicis pene virtutibus instructi, episcopali fortitudine, prudentia muniti, uno eodemque sanctæ voluntatis desiderio animati, Apostolorum vestigia sectantes, et Christum Jesum Pastorum omnium exemplar, pro quo legatione fungimini, imitantes, quemadmodum decet Episcopos, concordissimis studiis facti forma

gregis ex animo, sanctitatis vestræ splendore Clerum populumque fidelem illuminantes, atque induti viscera misericordiæ et condolentes iis qui ignorant et errant, devias ac pereuntes oves evangelici Pastoris exemplo amanter quærere, persequi ac paterno affectu vestris humeris imponere, ad ovile reducere, ac nullis neque curis, neque consiliis, neque laboribus parcere unquam velitis, quo omnia pastoralis muneris officia religiosissime obire, ac omnes dilectas Nobis oves pretiosissimo Christi sanguine redemptas, et curæ vestræ commissas a rapacium luporum rabie, impetu, insidiis defendere, easque ab venenatis pascuis arcere, ad salutaria propellere, et qua opere, qua verbo, qua exemplo ad æternæ salutis portum deducere valeatis. In majori igitur Dei et Ecclesiæ gloria procuranda viriliter agite, Venerabiles Fratres, et omni alacritate, sollicitudine, vigilantia in hoc simul elaborate, ut omnibus erroribus penitus depulsis, vitiisque radicitus evulsis, fides, religio, pietas, virtus majora in dies ubique incrementa suscipiant, cunctique fideles abjicientes opera tenebrarum, sicut filii lucis ambulent digne Deo per omnia placentes, et in omni opere bono fructificantes. Atque inter maximas angustias, difficultates, pericula, quæ a gravissimo episcopali vestro ministerio hisce præsertim temporibus abesse non possunt, nolite umquam terreri, sed confortamini in Domino, et in potentia virtutis Ejus, *qui nos in congressione nominis sui constitutos desuper spectans, volentes comprobat, adjuvat dimi-*

cantes, vincentes coronat (1). Cum autem Nobis nihil gratius, nihil jucundius, nihil optabilius quam Vos omnes, quos diligimus in visceribus Christi Jesu, omni affectu, consilio, opera juvare, atque una Vobiscum in Dei gloriam et catholicam fidem tuendam, propagandam toto pectore incumbere, et animas salvas facere, pro quibus vitam ipsam, si opus fuerit, profundere parati sumus, venite, Fratres, obtestamur et obsecramur, venite magno animo, magnaque fiducia ad hanc Beatissimi Apostolorum Principis Sedem, Catholicæ unitatis centrum, atque Episcopatus apicem, unde ipse Episcopatus, ac tota ejusdem nominis auctoritas emersit, venite ad Nos quotiescumque Nostræ, et ejusdem Sedis auctoritatis ope, auxilio, præsidio Vos indigere noveritis.

In eam porro spem erigimur fore, ut Carissimi in Christo Filii Nostri Viri Principes pro eorum pietate et religione in memoriam revocantes *regiam potestatem sibi non solum ad mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium esse collatam* (2), et Nos *cum Ecclesiæ causam tum eorum regni agere, et salutis, ut provinciarum suarum quieto jure potiantur* (3), communibus nostris votis, consiliis, studiis sua ope et auctoritate faveant, atque ipsius Ecclesiæ liberta-

(1) S. Cyprian. Epist. 77, ad Nemesianum et ceteros martyres.

(2) S. Leo, Epist. 156, al. 125, ad Leonem Augustum.

(3) Idem, Epist. 43, al. 34, ad Theodosium.

tem incolumitatemque defendant, ut *et Christi dextera eorum defendatur imperium* (1).

Quæ omnia ut prospere, feliciterque ex sententia succedant, adeamus cum fiducia, Venerabiles Fratres, ad thronum gratiæ, atque unanimes in humilitate cordis nostri Patrem misericordiarum, et Deum totius consolationis enixis precibus sine intermissione obsecremus, ut per merita Unigeniti Filii Sui infirmitatem nostram omnium cœlestium charismatum copia cumulare dignetur, atque omnipotenti sua virtute expugnet impugnantes nos, et ubique augeat fidem, pietatem, devotionem, pacem, quo Ecclesia sua sancta, omnibus adversitatibus et erroribus penitus sublatis, optatissima tranquillitate fruatur, ac fiat unum ovile, et unus pastor. Ut autem clementissimus Dominus facilius inclinet aurem suam in preces nostras, et nostris annuat votis, deprecatricem apud Ipsum semper adhibeamus sanctissimam Dei Genitricem Immaculatam Virginem Mariam, quæ nostrum omnium dulcissima mater, mediatrix, advocata, et spes fidissima ac maxima fiducia est, cujus patrocinio nihil apud Deum validius, nihil præsentius. Invocemus quoque Apostolorum Principem, cui Christus ipse tradidit claves regni cœlorum, quemque Ecclesiæ suæ petram constituit, adversus quam portæ inferi prævalere numqnam poterunt, et Coapostolum ejus Paulum, atque omnes Sanctos cœlites, qui jam coronati possident palmam, ut desideratam

(1) S. Leo, Epist. 43, etc.

divinæ propitiationis abundantiam universo christiano populo impetrent.

Denique cœlestium omnium munerum auspicem, et potissimæ Nostræ in Vos caritatis testem, accipite Apostolicam Benedictionem, quam ex intimo corde depromptam Vobis ipsis, Venerabiles Fratres, et omnibus Clericis, Laicisque Fidelibus curæ vestræ concreditis amantissime impertimur.

Datum Romæ, apud Sanctam Mariam Majorem, die IX Novembris. Anno MDCCCLVI. Pontificatus Nostri Anno Primo.

TRADUCTION.

PIE IX PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous, qui, depuis un nombre d'années assez considérable, nous livrions, comme vous, selon toute la mesure de nos forces, à l'accomplissement de cette charge épiscopale si pleine de travaux et de sollicitudes de tout genre; Nous, qui nous efforcions de diriger et de conduire sur les monts d'Israël, aux bords des eaux les plus vives, dans les pâturages les plus féconds, la portion du troupeau du Seigneur confiée à nos soins; Nous voici, par la mort de Grégoire XVI, notre très-illustre prédécesseur, et dont la postérité, saisie d'admiration pour sa mémoire, lira

inscrits en lettres d'or dans les fastes de l'Église les glorieux actes de son illustre règne ; Nous voici porté au faîte du Suprême Pontificat, par l'inexplicable dessein secret de la divine Providence, non-seulement contre toute prévision et toute attente de notre part, mais au contraire avec l'effroi et la perturbation extrêmes qui alors saisirent notre âme. Si, en effet, et à toutes les époques, le fardeau du ministère apostolique a été et doit être toujours justement considéré comme extrêmement difficile et périlleux, c'est bien certainement de nos jours et de notre temps, si remplis de difficultés pour l'administration de la république chrétienne, qu'on doit le regarder comme extrêmement redoutable. Aussi, bien pénétré de notre propre faiblesse, au premier et seul aspect des imposants devoirs de l'apostolat suprême, surtout dans la conjoncture si difficile des circonstances présentes, Nous nous serions abandonné entièrement aux larmes et à la plus profonde tristesse, si Nous n'avions promptement fixé toute notre espérance en Dieu, notre salut, qui ne laisse jamais défaillir ceux qui espèrent en lui, et qui, d'ailleurs, jaloux de montrer sa toute-puissance, de temps à autre, se plaît à choisir pour gouverner son Église les instruments les plus faibles, afin que de plus en plus tous les esprits soient amenés à reconnaître que c'est Dieu lui-même, par son admirable Providence, qui gouverne et défend cette Église. D'ailleurs, ce qui Nous console et soutient aussi considérablement notre courage, Vénérables Frères, c'est que, dans l'accomplissement du

salut des âmes, Nous pouvons vous compter comme nos associés et nos coadjuteurs, vous qui, par vocation, partagez notre sollicitude, et vous efforcez, par tous les moyens inspirés par le zèle et des soins sans mesure, de remplir votrè saint ministère et de soutenir le bon combat du Seigneur.

Assis, malgré notre peu de mérite, sur ce siége suprême du prince des Apôtres; à peine avons-Nous reçu en héritage, dans la personne du bienheureux apôtre Pierre, cette charge si auguste et si grave, divinement accordée par le Prince éternel au Souverain de tous les pasteurs, de paître et de gouverner, non-seulement les agneaux, c'est-à-dire tout le peuple chrétien, mais aussi les brebis, c'est-à-dire les chefs du troupeau eux-mêmes; non, rien certainement n'a plus vivement excité nos vœux et nos désirs les plus pressants, que de vous adresser les paroles qui Nous sont suggérées par les plus intimes sentiments de notre affection. C'est pourquoi, venant à peine de prendre possession de notre Souverain Pontificat dans notre Basilique Latérane, selon l'usage et l'institution de nos prédécesseurs, sur-le-champ Nous vous adressons les présentes Lettres dans le but d'exciter encore votre piété, déjà si éminente; et afin que, par un surcroît de promptitude, de vigilance et d'efforts, vous souteniez les veilles de la nuit autour du troupeau confié à vos soins; déployant la vigueur et la fermeté épiscopales dans le combat contre le plus terrible ennemi du genre humain, vous soyez pour la maison d'Israël cet

infranchissable rempart qu'offrent seuls les valeureux soldats de Jésus-Christ.

Personne d'entre vous n'ignore, Vénérables Frères, dans notre époque déplorable, cette guerre si terrible et si acharnée qu'a machinée, contre l'édifice de la Foi catholique, cette race d'hommes unis entre eux par une criminelle association, ne pouvant supporter le règne de la saine doctrine, fermant par la haine leur intelligence à toute vérité, ne craignant pas d'exhumer du sein des ténèbres, où elles étaient ensevelies, les opinions les plus monstrueuses, lesquelles, avec des efforts inouïs, ils entassent d'abord, puis les étalent et les répandent dans tous les esprits à la faveur de la plus funeste publicité. Notre âme est saisie d'horreur, et notre cœur succombe de douleur, lorsque Nous nous rappelons seulement à la pensée toutes ces monstruosités d'erreurs, toute la variété de ces innombrables moyens de procurer le mal; toutes ces embûches et ces machinations par lesquelles ces esprits ennemis de la lumière se montrent artistes si habiles à étouffer dans toutes les âmes le saint amour de la piété, de la justice et de l'honnêteté; comment ils parviennent si promptement à corrompre les mœurs, à confondre ou à effacer les droits divins et de l'humanité, à saper les bases de la société civile, à les ébranler, et, chose horrible, s'ils pouvaient arriver jusque-là, à les détruire de fond en comble.

Car, vous le savez bien, Vénérables Frères, ces implacables ennemis du nom chrétien, tristement entraînés par on ne sait quelle fureur d'impiété en

délire, ont poussé l'excès de leurs opinions téméraires à ce point d'audace, jusque-là inouï, *qu'ils n'ouvrent leur bouche que pour vomir contre Dieu d'horribles blasphèmes ;* qu'ouvertement, et par toutes les voix de la publicité, ils ne rougissent pas d'enseigner que les sacrés mystères de notre religion sont des fables et des inventions humaines, que la doctrine de l'Église catholique est contraire au bien public et au progrès de la société. Ils vont plus loin encore : ils ne redoutent pas de nier le Christ et jusqu'à Dieu lui-même. Pour fasciner plus aisément encore les peuples ; pour tromper les esprits imprévoyants, et surtout les ignorants, et les entraîner avec eux dans l'abîme de l'erreur, ils osent se vanter d'être seuls en possession de la connaissance des véritables sources de la prospérité ; ils n'hésitent pas à se déclarer seuls dignes du nom de philosophes, comme si la philosophie, dont l'essence même repose sur l'étude approfondie de la vérité de l'ordre naturel, devait rejeter avec dédain tout ce que le Dieu suprême et très-clément, l'auteur de toute la nature, par un effet spécial de sa bonté et de sa miséricorde, a daigné manifester aux hommes pour leur propre bonheur et leur salut véritable.

C'est pour cela qu'en employant sans relâche un argument certainement insensé, mais toujours généralement trompeur, ils ne cessent d'exalter la force et la suréminence de la raison humaine, de vanter son excellence contre la foi très-sainte en Jésus-Christ, qu'ils mettent aussi audacieusement à ses pieds, en la

déclarant ennemie de cette même raison de l'homme. Non, rien ne saurait être imaginé ou supposé de plus insensé, de plus sacrilégement audacieux et de plus contraire à la nature de la raison elle-même.

Car, bien que la foi soit au-dessus de cette raison, jamais on n'a pu découvrir encore qu'il y ait opposition et contradiction entre elles deux; parce que l'une et l'autre émanent et arrivent jusqu'à nous, de ce Dieu très-excellent et très-grand, qui est la source de la vie éternelle. Elles se prêtent bien plutôt un tel secours mutuel, que c'est toujours à une droite raison que la vérité de la foi emprunte sa démonstration, sa défense et son soutien les plus sûrs; que la foi, de son côté, délivre la raison des erreurs qui l'assiégent, qu'elle l'illumine merveilleusement par la découverte des choses divines, la confirme et la perfectionne dans cette connaissance suprême.

Les ennemis de la révélation divine, Vénérables Frères, n'ont pas recours à des moyens de tromperie moins funestes, lorsque par des louanges extrêmes ils portent jusqu'aux nues le progrès de l'humanité. Ils voudraient, dans leur audace si manifestement sacrilége, introduire ce progrès jusque dans l'Église catholique : comme si la religion était l'ouvrage non de Dieu, mais des hommes, une espèce d'invention philosophique à laquelle les moyens humains peuvent surajouter un nouveau degré de perfectionnement.

Jamais hommes si déplorablement en délire ne méritèrent mieux le reproche que Tertullien adressait aux philosophes de son temps : *Le christianisme*

que vous mettez en avant, n'est autre que celui des stoïciens, des platoniciens et des dialecticiens.

Et certes c'était à bon droit; car notre très-sainte religion n'ayant pas été inventée par la raison, mais directement manifestée aux hommes par Dieu, tout le monde comprend aisément que cette religion, empruntant toute sa force et sa vertu de l'autorité de la parole de Dieu lui-même, elle n'a pu être produite et ne saurait être perfectionnée par la simple raison. Si l'on veut, en effet, que la raison humaine ni ne se trompe, ni ne s'égare dans une affaire aussi grave et de cette importance, il faut, de toute nécessité, qu'elle s'enquière soigneusement du fait de la révélation, afin qu'il lui reste bien moins démontré, d'une manière certaine, que Dieu a parlé, et qu'en conséquence, selon le très-sage enseignement de l'Apôtre, elle lui doit une soumission raisonnable. Mais qui donc ignore ou peut ignorer que, lorsque Dieu parle, on lui doit une foi entière, et qu'il n'y a donc rien de plus conforme à la raison elle-même, que de donner son assentiment et de s'attacher fortement aux vérités incontestablement révélées par Dieu, qui ne peut tromper ni être induit en erreur?

Eh! combien nombreuses, combien admirables, combien magnifiquement splendides sont les preuves par lesquelles la raison humaine doit être amenée à cette conviction féconde : que la religion de Jésus-Christ est divine, et *qu'elle a reçu du Dieu du ciel la racine et les principes de tous ses dogmes*, et que par conséquent rien au monde n'est aussi

certain que notre foi, rien de plus sûr ni de plus vénérable et qui s'appuie sur des principes plus inébranlables. C'est cette foi qui est la maîtresse de la vie, le guide du salut, le destructeur de tous les vices, la mère et la nourrice féconde de toutes les vertus, consolidée par la naissance, la vie, la mort, la résurrection, la sagesse, les prodiges et les prophéties de son divin auteur et consommateur, Jésus-Christ; répandant de tous côtés l'éclat de la lumière de sa doctrine surnaturelle, enrichie des trésors inépuisables et vraiment célestes de tant de prophéties inspirées à ses prophètes, du resplendissant éclat de ses miracles, de la constance de tant de martyrs, illustrée par la gloire de tant de saints personnages; et de plus en plus insigne et remarquable, elle porte partout les lois salutaires de Jésus-Christ; et de jour en jour acquérant et puisant sans cesse de nouvelles forces dans les persécutions les plus cruelles, armée du seul étendard de la croix, elle conquiert l'univers entier, et la terre et la mer, depuis les monts qui touchent à l'aurore, jusqu'à ceux derrière lesquels se couche l'astre du ciel; et après avoir renversé les trompeuses idoles, dissipé les ténèbres épaisses de l'erreur, triomphé des ennemis de toute espèce, elle a répandu les bienfaisants rayons de sa lumière sur tous les peuples, sur toutes les nations et sur tous les pays, quel que fût le degré de férocité de leurs mœurs, de leur naturel et de leur caractère barbare, les courbant sous le joug si suave de Jésus-Christ, et annonçant à tous la paix et le bonheur.

Certes, toutes ces magnificences resplendissent assez de toute part de l'éclat de la puissance et de la sagesse divines, pour que toute pensée et toute intelligence puissent saisir promptement et comprendre facilement que la foi chrétienne est l'œuvre de Dieu. Donc, d'après ces splendides et inattaquables démonstrations, la raison humaine est amenée à ce point qui l'oblige à reconnaître clairement et manifestement que Dieu est l'auteur de cette même foi ; la raison humaine ne saurait franchir au delà ; mais, quelle que soit la difficulté ou le doute qui la travaille ou la pousse, elle doit à cette même foi une soumission sans réserve, puisqu'elle est elle-même assurée que tout ce que la foi propose aux hommes de croire et de pratiquer, tout cela vient de Dieu.

On voit donc manifestement ici dans quelle erreur profonde se roulent ces esprits qui, abusant de la raison et regardant les oracles divins comme des produits de l'homme, osent les soumettre à l'arbitrage de leur interprétation particulière et téméraire. Puisque Dieu lui-même a établi une autorité vivante, laquelle devait fixer et enseigner le véritable et légitime sens de sa révélation céleste, et mettrait fin, par son *jugement infaillible*, à toutes les controverses soit en matière de foi, soit relatives aux mœurs, et tout cela afin que les fidèles ne fussent pas entraînés à tout vent dans les fausses doctrines, ni enveloppés dans les immenses filets de la malice et des aberrations humaines. Toutefois, cette autorité vivante et *infaillible* ne peut être trouvée en vigueur que dans cette

seule Église que Jésus-Christ a établie sur Pierre, le chef, le prince et le pasteur de toute l'Église, auquel il a promis que sa foi ne serait jamais en défaillance; Église constituée de manière qu'elle a toujours à sa tête et dans sa chaire immuable ses Pontifes légitimes, lesquels remontent, par une succession jamais interrompue, jusqu'à l'apôtre Pierre, et jouissent comme lui du même héritage de doctrine, de dignité, d'honneur et de puissance sans rivale. Et de même que, là où est Pierre, là est l'Église; de même Pierre parle par la bouche du Pontife romain : il est toujours vivant dans ses successeurs, il exerce le même jugement, et transmet la vérité de la foi à ceux qui la demandent. C'est pourquoi les divins enseignements doivent être acceptés dans le même sens qu'y attache et y a toujours attaché cette chaire romaine, siége du bienheureux Pierre, la mère et la maîtresse de toutes les Églises, qui a toujours conservé inviolable et entière la foi donnée par le Seigneur Jésus-Christ; qu'elle a toujours enseigné aux fidèles, leur montrant à tous le chemin du salut et l'incorruptible doctrine de la vérité. Cette Église est donc l'Église principale où l'unité sacerdotale a pris son origine, elle est la métropole de la piété, et dans laquelle reste toujours entière et parfaite la solidité de la religion chrétienne; toujours on y a vu florissante la principauté de la chaire apostolique, vers laquelle toute Église, c'est-à-dire tous les fidèles répandus sur toute la terre doivent nécessairement accourir, à raison de sa princi-

pauté toujours suréminente, Église sans laquelle quiconque ne recueille pas, disperse.

Nous donc qui avons été placés, par un impénétrable jugement de Dieu, sur cette chaire de vérité, nous venons exciter très-vivement dans le Seigneur votre piété si remarquable, Vénérables Frères, afin que vous renouveliez tous vos efforts, votre sollicitude et vos soins, avertissant et exhortant continuellement à votre tour les fidèles confiés à votre vigilance, que chacun d'eux, fermement attaché à ces principes, ne se laisse jamais tromper ni attirer par l'erreur de ces hommes abominables dans leurs recherches, qui ne s'appliquent, en cette étude et dans la poursuite du progrès humain, qu'à la destruction de la foi, qui ne veulent, dans leurs efforts impies, que soumettre cette foi à la raison de l'homme, et ne reculent pas devant l'audace de faire injure à Dieu lui-même, après qu'il a daigné, dans sa clémence et par sa divine religion, pourvoir au bien et au salut des hommes.

Mais vous connaissez encore aussi bien, Vénérables Frères, les autres monstruosités de fraudes et d'erreurs par lesquelles les enfants de ce siècle s'efforcent chaque jour de combattre avec acharnement la religion catholique et la divine autorité de l'Église, ses lois non moins vénérables; comment ils voudraient fouler également aux pieds les droits de la puissance sacrée et de l'autorité civile. C'est à ce but que tendent ces criminels complots contre cette Église romaine, siége du bienheureux Pierre, et dans laquelle

Jésus-Christ a placé l'indestructible fondement de toute son Église. Là tendent toutes les manœuvres de toutes ces sociétés secrètes, sorties du fond des ténèbres pour ne faire régner partout, dans l'ordre sacré et profane de la société, que les ravages et la mort; sociétés clandestines si souvent foudroyées par l'anathème des Pontifes romains nos prédécesseurs dans leurs Lettres apostoliques, lesquelles Nous voulons en ce moment même confirmer et très-exactement recommander à l'observation par la plénitude de Notre puissance apostolique; c'est encore le but que se proposent ces perfides sociétés bibliques, lesquelles, renouvelant les artifices odieux des anciens hérétiques, ne cessent de produire contre les règles si sages de l'Église, et de répandre parmi les fidèles les moins instruits, les livres des saintes Écritures traduites en toute espèce de langues vulgaires, avec des interprétations le plus souvent très-perverses, consacrant à la distribution de ces milliers d'exemplaires des sommes incalculables, les répandant partout gratuitement, afin qu'après avoir rejeté la tradition, la doctrine des Pères et l'autorité de l'Église catholique, chacun interprète les oracles divins selon son jugement propre et particulier, et tombe ainsi dans l'abîme des plus effroyables erreurs. Animé d'une juste émulation du zèle et des saints exemples de ses prédécesseurs, Grégoire XVI, de sainte mémoire, et dont Nous avons été constitué le successeur, malgré l'infériorité de notre mérite, a condamné par Lettres apostoliques

les mêmes sociétés secrètes que nous entendons aussi déclarer condamnées et flétries par Nous.

C'est encore au même but que tend cet horrible système de l'indifférence en matière de religion, système qui répugne le plus à la seule lumière naturelle de la raison. C'est par ce système en effet que ces subtils artisans de mensonge cherchent à enlever toute distinction entre le vice et la vertu, entre la vérité et l'erreur, entre l'honneur et la turpitude honteuse, pensant criminellement pouvoir amener les hommes de tout culte et de toute religion à l'espérance du salut éternel : comme si jamais il pouvait y avoir participation de la justice avec l'iniquité, alliance de la lumière avec les ténèbres, quelques rapports entre Jésus-Christ et Bélial.

C'est à ce même but encore que tend cette honteuse conjuration qui s'est formée nouvellement contre le célibat sacré des membres du clergé; conspiration qui compte, ô douleur! parmi ses fauteurs quelques membres de l'ordre ecclésiastique, lesquels, oubliant misérablement leur propre dignité, se laissent vaincre et séduire par les honteuses illusions et les funestes attraits de la volupté; c'est là que tend ce mode pervers d'enseignement, spécialement celui qui traite des sciences philosophiques, et par lequel, d'une manière si déplorable, on trompe et l'on corrompt une imprévoyante jeunesse, lui versant à pleine coupe le fiel du dragon de Babylone; à ce même but tend cette exécrable doctrine destructive même du droit naturel et qu'on appelle le *communisme*, laquelle,

une fois admise, ferait bientôt disparaître entièrement les droits, les gouvernements, les propriétés et jusqu'à la société humaine; là tendent aussi les embûches triplement ténébreuses de ceux qui se présentent, cachant sous la peau des brebis des instincts de loups ravisseurs, sous l'aspect mensonger et frauduleux d'une piété plus exacte, d'une vertu plus sévère; ils se glissent humblement sous les dehors d'une vie austère; leur victime ne se sent atteinte qu'avec une certaine douceur, les liens qu'ils imposent sont à peine sensibles, et c'est dans l'ombre qu'ils donnent la mort; ils détournent les hommes de toute pratique du culte; quand ils ont égorgé les brebis du Seigneur, ils en déchirent les membres.

C'est là enfin, pour ne point énumérer ici tous les maux qui vous sont si bien connus et que vous avez distingués, c'est à ce but funeste que tend cette contagion exécrable de libelles et de volumes qui pleuvent de toutes parts, enseignant la pratique du mal; composés avec art, pleins d'artifice et de tromperie, répandus à grands frais dans tous les lieux de la terre pour la perte du peuple chrétien, ils jettent partout les semences des funestes doctrines, font pénétrer la corruption surtout dans les âmes sans défense, et causent à la religion les pertes les plus funestes. Par suite de cet effroyable débordement d'erreurs partout répandues, et aussi par cette licence effrénée de tout penser, de tout dire et de tout imprimer, les mœurs publiques sont descendues à un effroyable degré de malice; la très-sainte religion de Jésus-Christ est mé-

prisée; l'auguste majesté du culte divin dédaignée; l'autorité du saint-siége apostolique renversée; le pouvoir sacré de l'Église sans cesse attaqué et réduit aux proportions d'une humiliante servitude; les droits des évêques foulés aux pieds, la sainteté du mariage violée, l'administration de l'une et de l'autre puissance universellement ébranlée; tels sont, Vénérables Frères, les maux effrayants qui dévorent de toutes parts la société civile et religieuse, et que nous sommes obligés à déplorer aujourd'hui en mêlant nos larmes avec celles qu'un tel spectacle doit vous faire répandre.

Ainsi donc, au milieu de cette grande vicissitude pour la religion, dans les événements et les circonstances présentes; vivement préoccupés du salut de tout le troupeau divinement confié à nos soins, dans l'accomplissement de la charge de notre ministère apostolique, soyez assurés que nous n'omettrons ni tentatives ni efforts incessants pour assurer le bien spirituel de la famille entière des Chrétiens. Nous venons cependant exciter aussi dans le Seigneur toute l'ardeur de votre piété, déjà si remarquable, toute votre vertu, et principalement toute votre prudence. Comme Nous, appuyés sur le secours d'en haut, défendez avec Nous et valeureusement, Vénérables Frères, la cause de l'Église, fermes au poste qui vous est confié, et soutenez la dignité qui vous distingue. Vous comprenez que le choc que vous avez à soutenir sera violent, puisque vous n'ignorez point le nombre et la profondeur des blessures qui accablent l'épouse

immaculée de Jésus-Christ et quelles dévastations terribles ses ennemis acharnés lui font éprouver.

Or, vous savez parfaitement que le premier devoir de votre charge est d'employer votre force épiscopale à protéger et à défendre la foi catholique, à veiller avec le soin le plus extrême à ce que le troupeau qui vous est confié demeure ferme et inébranlable dans cette foi, *sans la conservation entière et inviolable de laquelle il courrait risque de périr pour l'éternité*. Ainsi ayez donc le soin le plus grand de défendre et de conserver cette foi selon la sollicitude qui est de votre devoir pastoral, et ne cessez jamais d'instruire dans cette foi tous vos Fidèles, de confirmer les esprits chancelants, de confondre les contradicteurs, de fortifier les faibles, ne dissimulant ou ne souffrant rien qui puisse paraître, le moins du monde, blesser la pureté de cette foi divine. Avec le même courage et la même fermeté vous devez favoriser l'union et l'attachement de tous les cœurs à cette Église catholique, hors de laquelle il n'y a point de salut; la soumission à cette chaire de Pierre sur laquelle repose, comme sur le plus inébranlable fondement, tout le majestueux édifice de notre très-sainte religion. Employez la même persévérance à veiller à la conservatrice exécution des très-saintes lois de l'Église, par lesquelles revivent et refleurissent parfaitement la vertu, la religion et la piété.

Mais comme c'est une preuve incontestable de grande piété *que d'enlever à l'impiété le secret des ténébreux repaires où elle cache ses piéges, d'arra-*

cher au démon, qui est son maître odieux, toute sa force et toute sa puissance, Nous vous conjurons, tout en vous en faisant l'obligation, d'employer toutes les ressources de votre zèle et de vos travaux à découvrir aux yeux du peuple fidèle toutes les embûches, toutes les tromperies, toutes les erreurs, toutes les fraudes et toutes les manœuvres des impies; de détourner avec grand soin ce même peuple de la lecture de tant de livres empoisonnés, et qu'enfin vous vouliez bien assidûment exhorter le fidèle Chrétien à fuir, comme à l'aspect du serpent, les réunions et les sociétés impies, afin qu'il parvienne ainsi à se préserver très-soigneusement du contact de tout ce qui est contraire à la foi, à la religion et aux bonnes mœurs.

Pour obtenir de tels résultats, gardez-vous bien de cesser un instant de prêcher le saint Évangile; car c'est une telle instruction qui fait croître le peuple chrétien dans la science de Dieu et dans l'avancement de plus en plus marqué de la pratique des préceptes les plus parfaits de la très-sainte loi du Christianisme; par là, il sera détourné du mal et s'avancera constamment dans les sentiers du Seigneur.

Et puisque vous êtes convaincus que vous remplissez la charge de Jésus-Christ, lequel se montra et se dit doux et humble de cœur, qui vint sur la terre non pour appeler les justes, mais les pécheurs, nous laissant tous ses exemples, afin que nous imitions sa vie et marchions sur ses pas; ne négligez jamais, toutes les fois que vous découvrirez quelques délinquants dans la voie des préceptes du Seigneur, et lorsque

vous les verrez s'éloigner malheureusement du sentier de la justice et de la vérité, ne négligez jamais d'employer auprès d'eux les avertissements de la tendresse et de la mansuétude d'un père spirituel; et afin de les corriger, reprenez-les par de salutaires conseils; dans vos instances, comme dans vos reproches, employez toujours les officieuses ressources de la bonté, de la patience et de la doctrine qui nous vient du maître; puisque d'ailleurs il est démontré que, pour corriger et réformer les hommes, la bonté a souvent plus de puissance que la sévérité, *l'exhortation l'emporte sur la menace, et la charité* va plus loin que *le châtiment de la puissance.*

Joignez encore tous vos efforts, Vénérables Frères, pour obtenir un autre résultat important : à savoir, que les fidèles aiment la charité, fassent régner la paix entre eux, et pratiquent avec soin tout ce qui sert à l'entretien de cette charité et de cette paix. Par là il n'y aura plus de reste de dissension, d'inimitiés, ni rivalités, mais tous se chériront dans une mutuelle tendresse; ils seront parfaitement unanimes dans le même sentiment et la même vérité, la même parole, le même goût en Jésus-Christ Notre-Seigneur. Appliquez-vous à inculquer au peuple chrétien le devoir de la soumission et de l'obéissance vis-à-vis des princes et des gouvernements; enseignez-lui, selon le précepte de l'Apôtre, que toute puissance vient et relève de Dieu; que ceux-là résistent à l'ordre divin et méritent d'être condamnés, qui combattent la puissance établie, et que ce précepte d'obéissance vis-à-vis du

pouvoir ne peut jamais être violé sans mériter de châtiment, excepté toutefois lorsqu'on exige du Chrétien quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Cependant, comme rien n'est plus *propre à disposer continuellement les âmes à la pratique de la piété et au culte du Dieu créateur*, *que la vie et les actes exemplaires de ceux qui se sont consacrés au ministère divin*, et que dans votre éminente sagesse vous avez parfaitement discerné que tels sont les prêtres, tels sont ordinairement les peuples, vous mettrez, Vénérables Frères, le soin le plus effectif à ce que chaque membre de votre clergé brille comme autant de flambeaux par la gravité des mœurs, la sainteté et l'intégrité de la vie, et la science sacrée; que les prescriptions des saints canons et de la discipline ecclésiastique soient exactement gardées, et que là où ce saint usage a succombé, on lui rende son antique vigueur.

A cet effet, ainsi que vous le savez très-bien, vous devez éviter avec le plus grand soin d'imposer les mains à aucun aspirant, avec trop de précipitation, et contre l'avis de l'Apôtre; mais vous n'admettrez à l'initiation des ordres sacrés, et vous n'élèverez à la puissance redoutable de consacrer les saints mystères, que les lévites auparavant éprouvés et examinés scrupuleusement, que ceux qui se distingueront par l'ornement de toutes les vertus, et qui auront mérité la juste louange d'une sagesse intacte; de telle sorte qu'ils puissent être d'utiles ouvriers, et la gloire de

l'Église, dans chacun de vos diocèses, et enfin ceux qui, s'éloignant soigneusement de tout ce qui est contraire à la vie cléricale, s'adonnant plutôt à l'étude, à la prédication et à la connaissance approfondie de la doctrine, sont, en effet, *le parfait exemple des fidèles, dans leur parole, dans tout le reste de leur vie, dans la charité, dans la foi, dans la chasteté ;* de telle sorte qu'à leur approche, tous éprouvent le sentiment d'une vénération méritée; que par eux, de plus en plus, le peuple chrétien se forme, s'excite et s'enflamme à l'amour de l'institution de notre divine religion. *Car il est mille fois préférable*, selon l'avis si parfaitement sage de Benoît XIV, l'un de nos prédécesseurs d'immortelle mémoire, *qu'il n'y ait un nombre fort restreint de prêtres, pourvu qu'ils se montrent excellents, capables et utiles ; plutôt que d'en avoir un grand nombre, incapables de toute manière à procurer l'édification du corps de Jésus-Christ, qui est l'Église.* Vous n'ignorez pas non plus qu'il faut examiner avec le plus grand soin quelles sont spécialement les mœurs et la science de ceux à qui sont confiées la charge et la conduite des âmes, afin que, ministres fidèles et dispensateurs des diverses formes de la grâce de Dieu, dans l'administration des sacrements auprès du peuple qui leur est confié, ils sachent le nourrir et l'encourager par la prédication de la parole divine et le soutien continuel du bon exemple ; qu'ils sachent le former à tous les enseignements et à toutes les pratiques de la religion, et le maintenir dans le chemin du salut. Vous savez

parfaitement que c'est à l'ignorance des pasteurs ou à la négligence des devoirs de leur charge qu'il faut attribuer perpétuellement le relâchement des mœurs parmi les fidèles, la violation de la discipline chrétienne, l'abandon, puis la destruction totale des pratiques et du culte religieux, enfin le débordement de tous les vices et des corruptions de tous genres, qui ont trop facilement, hélas! pénétré quelquefois dans l'Église. Voulez-vous que la parole de Dieu, *qui est toujours vivante et efficace, et plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants*, établie pour le salut des âmes, ne s'en retourne pas inutile et impuissante par la faute de ses ministres; ne cessez jamais, Vénérables Frères, d'inculquer dans l'âme des prédicateurs de cette parole divine, et de leur recommander la méditation spirituelle, profonde, des devoirs de cette auguste et si grave fonction; dites-leur qu'ils ne doivent point employer dans le ministère évangélique cet apparat et cet artifice que l'habileté mondaine enseigne pour persuader sa fausse sagesse, non plus que ces vaines pompes et ces charmes ambitieux qui caractérisent l'éloquence profane, mais qu'ils s'exercent plutôt et très-religieusement dans la démonstration de l'esprit et de la vertu de Dieu.

Traitant ainsi convenablement la parole de vérité, ne se prêchant pas eux-mêmes, mais Jésus-Christ crucifié, qu'ils annoncent aux peuples simplement et clairement les dogmes de notre sainte religion selon la doctrine de l'Église catholique, d'après l'enseignement des Pères, et en une élocution toujours grave

et majestueuse; qu'ils expliquent exactement les devoirs particuliers et spéciaux de chacun; qu'ils inspirent à tous l'horreur du vice et une vive ardeur pour la piété, afin que les fidèles, salutairement imbus et nourris de la parole divine, fuyant tous les vices, pratiquant toutes les vertus, et évitant ainsi les peines éternelles, puissent arriver à la gloire du ciel. Selon les devoirs de votre charge pastorale, et d'après les inspirations de votre prudence, avertissez sans cesse tous les ecclésiastiques placés sous vos ordres, excitez-les à réfléchir sérieusement à l'auguste ministère qu'ils ont reçu de Dieu; que tous soient exacts à remplir avec la plus exacte diligence la part de fonctions qui leur est échue; que, pénétrés des sentiments les plus intimes d'une véritable piété, ils ne cessent leurs prières et leurs supplications au Seigneur; que, dans cet esprit, ils accomplissent le précepte ecclésiastique de la récitation des heures canoniales, afin de pouvoir obtenir pour eux-mêmes les divins secours si nécesaires pour s'acquitter des devoirs si graves de leur charge, et rendre le Seigneur toujours apaisé, et favorable à tout le peuple chrétien.

Toutefois, Vénérables Frères, ainsi que votre sage expérience vous l'a sans doute appris, on ne peut obtenir d'excellents ministres de l'Église qu'en les formant dans les meilleurs instituts cléricaux; le reste de leur vie sacerdotale se ressent ainsi de la forte impulsion dans la voie du bien qu'ils ont reçue dans ces pieux asiles. Continuez donc à porter toute l'énergie de votre zèle vers cette exacte préparation des jeunes

clercs; que par vos soins on leur inspire, même dès l'âge de la plus jeune adolescence, le goût d'une tendre piété et d'une vertu solide; qu'ils soient initiés sous vos yeux à l'étude des lettres, à la pratique d'une forte discipline, mais principalement à la connaissance des sciences sacrées. C'est pour cela que rien ne doit vous paraître plus vénérable, plus important, plus digne d'une mise à l'œuvre aussi habile à la fois que saintement industrieuse, que d'accomplir enfin l'ordre des Pères du saint concile de Trente, s'il n'est déjà exécuté, en instituant des séminaires pour les clercs; d'augmenter, s'il le faut, le nombre de ces institutions pieuses, d'y placer des maîtres et des directeurs excellents et capables, de veiller sans repos, et avec une ardeur toujours ferme, à ce que dans ces saints asiles les jeunes clercs soient constamment formés dans la crainte du Seigneur, à l'étude, et surtout à la science sacrée, toujours conformément à l'enseignement catholique, sans le moindre contact avec l'erreur, de quelque espèce que ce soit, selon les traditions ecclésiastiques et les écrits des Pères; qu'ils y soient exercés très-soigneusement aux cérémonies et aux rites sacrés, afin que plus tard vous trouviez en eux des coopérateurs pieux et capables, doués de l'esprit ecclésiastique, sagement fortifiés par la science, et qu'ils puissent dans l'avenir travailler avec fruit le champ de notre Maître, et soutenir vaillamment les combats du Seigneur.

Or, comme vous êtes vous-mêmes très-convaincus que, pour conserver et maintenir la dignité et la sainte

pureté de tout le sacerdoce ecclésiastique, rien n'est plus efficace que l'institution des pieux exercices spirituels; d'après les impulsions de votre zèle et de votre charité épiscopale, ne cessez point d'exhorter, d'engager, de presser même très-vivement, tous vos prêtres à s'adonner à la pratique d'une œuvre aussi salutaire; que, fréquemment, tous ceux qui sont engagés dans la sainte milice sachent choisir une solitude favorable à l'accomplissement de ces saints exercices; que là, séparés absolument de toute espèce de préoccupation extérieure, uniquement absorbés par la redoutable considération de vérités éternelles, et par la profonde méditation des choses divines, ils puissent ainsi s'épurer des taches qu'auront pu laisser, sur leurs âmes sacerdotales, la poussière et le contact des affaires du monde; se renouveler dans l'esprit ecclésiastique, et que, se dépouillant entièrement du vieil homme et de tous ses actes, ils se revêtent de l'éclatante pureté de l'homme nouveau qui fut créé dans la sainteté et la justice. Ne vous plaignez point si nous avons si longuement insisté sur cette nécessité de l'institution et de la discipline cléricale. Car vous ne pouvez ignorer qu'il y a à notre époque un grand nombre d'esprits, lesquels, fatigués à la vue de l'innombrable variété, de l'inconsistance et du mouvement désordonné de l'erreur, éprouvent en secret la nécessité de croire à notre sainte religion, sont enfin, par le secours merveilleux de la grâce divine, amenés d'autant plus facilement à embrasser la pratique de la doctrine et des prescriptions de cette

religion divine, qu'ils auront été plus frappés de l'éminente supériorité de piété, d'intégrité de mœurs, de juste réputation de sagesse et de toutes les vertus exemplaires, qui distinguent de tous les autres, et d'une manière si éclatante, le clergé catholique.

Enfin, Frères bien chers, nous ne pouvons douter que vous-mêmes ne soyez animés d'une ardente charité envers Dieu et pour tous les hommes, enflammés de l'amour le plus vif pour les intérêts de l'Église, munis de vertus presque angéliques, armés et fortifiés du courage et de la prudence si nécessaires à l'épiscopat, pénétrés par le même désir de la volonté divine, marchant d'un pas constant sur les traces des apôtres, et imitant, comme il sied à des pontifes, l'exemplaire divin du pasteur, le Seigneur Jésus-Christ, dont vous représentez la personne; devenus, par le zèle et par les sentiments les plus unanimes, les types spirituels du troupeau fidèle; par l'éclat resplendissant de la sainteté de votre vie, illuminant à la fois le clergé et le peuple, et ayant acquis, par la grâce, des sentiments qui respirent les entrailles de la miséricorde divine, vous sachiez toujours, compatissant aux misères de l'ignorance et de l'erreur, à l'exemple du pasteur du divin Évangile, courir avec tendresse après les brebis perdues; malgré leurs égarements, les chercher longtemps jusqu'à ce que vous les rencontriez, et, paternellement émus quand vous les avez retrouvées, les placer affectueusement sur vos épaules et les rapporter au bercail. N'omettez jamais ni soins, ni réflexions, ni travaux de tout genre

pour arriver à l'exact et religieux accomplissement de tous les devoirs de votre charge pastorale; et, après avoir défendu des attaques, des embûches et de la fureur des loups ravisseurs toutes les brebis si chères au cœur de Jésus-Christ, puisqu'il les a rachetées au prix inestimable de son sang divin; après les avoir gardées dans les saints pâturages, soigneusement éloignées de la contagion, vous puissiez, et par vos paroles, et par vos actions, et par vos exemples, les ramener toutes ensemble au port du salut éternel.

Travaillez donc courageusement, Vénérables Frères, à procurer la plus grande gloire de Dieu; et, par un déploiement extraordinaire de sollicitude et de vigilance, comme par un même effort, faites en sorte d'arriver à ce qu'après l'entière destruction des erreurs et l'extirpation absolue des vices, la foi, la piété, la vertu, acquièrent de jour en jour, et par toute la terre, un admirable accroissement; que tous les fidèles, repoussant avec dédain les œuvres de ténèbres, marchent dignement comme des fils de la lumière céleste sous les yeux de Dieu, auquel leurs actions sont toujours agréables; et, dans les angoisses, les difficultés et les périls extrêmes, qui sont inséparables, aujourd'hui principalement, de l'accomplissement de vos si graves fonctions du ministère épiscopal, gardez-vous bien de jamais succomber de craintive faiblesse; mais plutôt fortifiez-vous dans le Seigneur, et fiez-vous à la puissance de Celui qui, nous *considérant du haut du ciel, engagés dans la lutte* que *nous soutenons pour son nom sacré, accepte et encourage ceux qui*

s'enrôlent, les soutient dans le combat, et les couronne après la victoire.

Mais comme rien ne saurait être pour Nous plus agréable, plus doux à notre cœur, plus désirable pour le bien de l'Église, que de vous aider tous (ô Vous que Nous chérissons tendrement dans les entrailles de Jésus-Christ, que nous désirons environner de notre amour, de nos conseils); que de pouvoir travailler de concert à la défense et à la propagation de la gloire de Dieu et de la foi catholique, et que même Nous sommes prêt, pour le salut des âmes, à donner, s'il le faut, notre propre vie, ô nos Frères, venez, Nous vous en faisons la prière et la plus tendre supplication; approchez-vous avec grand cœur et en toute confiance de cette chaire du bienheureux Prince des Apôtres, de ce centre de l'unité catholique, ce sommet suprême de l'Épiscopat, d'où découle toute l'autorité de ce nom; accourez donc auprès de Nous, toutes les fois que vous éprouverez la nécessité d'avoir recours à l'aide, au soutien et à la force que renferme pour vous l'autorité de ce Siége apostolique.

Or, Nous aimons à nous fortifier dans l'espoir que nos très-chers fils en Jésus-Christ, les princes, guidés par leurs principes de piété et de religion, auront toujours présente à leur mémoire cette vérité : *Que l'autorité suprême ne leur a pas seulement été donnée pour le gouvernement des affaires du monde, mais que le pouvoir, placé entre leurs mains, doit servir principalement aussi à la défense de l'Église;* et Nous-

même, n'oubliant pas qu'en donnant tous nos soins à la cause de l'Église, nous devons travailler efficacement au bonheur de leur règne, à leur propre conservation, et de manière à procurer à ces princes un pacifique exercice de leurs droits sur les provinces de leur empire; Nous pouvons nous fier, disons-nous, à l'espoir que tous les princes sauront favoriser, par l'appui de leur autorité et le secours de leur puissance, des vœux, des desseins et des dispositions ardentes au bien de tous, et que nous avons en commun avec eux. Qu'ils défendent donc et protégent la liberté et l'entière plénitude de vie de cette Église catholique, afin que *l'empire de Jésus-Christ soit redevable aussi de sa conservation à la force de leur main puissante.*

Que si Nous voulons que tous ces projets arrivent à des résultats heureux et prospères, recourons avec confiance, Vénérables Frères, au trône de la grâce; et tous ensemble, par un concert unanime et persévérant de ferventes prières, avec toute l'humilité dont notre cœur sera capable, supplions le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation, afin que, par les mérites de son Fils unique, il daigne répandre sur notre faiblesse l'ineffable abondance de toutes les faveurs célestes; que, par la vertu de sa toute-puissance, il repousse lui-même ceux qui s'opposent à Nous; qu'il répande et augmente partout la foi, la piété, la dévotion, la paix; par où la sainte Église, après avoir été délivrée des adversités et de toutes les erreurs qui l'assiégent, puisse jouir enfin du calme désirable et

nécessaire, et qu'il n'y ait plus désormais qu'une seule bergerie et qu'un seul Pasteur. Mais, pour que le Seigneur très-clément incline plus efficacement son oreille divine vers nos prières, et accueille plus favorablement nos vœux, ayons toujours auprès de lui, comme intercession et intermédiaire puissante, la très-sainte et très-immaculée Mère de Dieu, qui est toujours notre plus douce mère, notre médiatrice, notre avocate, notre espérance et notre confiance la plus parfaite, et dont le patronage maternel est ce qu'il y a auprès de Dieu de plus fort et de plus efficace. Invoquons aussi le Prince des Apôtres, auquel Jésus-Christ lui-même a confié les clefs du royaume des cieux, qu'il a constitué lui-même la pierre fondamentale de l'Église, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir. Invoquons saint Paul, le compagnon de son apostolat; tous les saints du ciel, qui possèdent déjà la palme et la couronne, afin que tous nous aident à obtenir, pour l'universalité du peuple chrétien, l'abondance si désirable de la divine miséricorde.

Enfin, Vénérables Frères, comme gage de tous les dons célestes, et surtout comme un témoignage très-expressif de notre tendre charité pour vous, recevez notre bénédiction apostolique, que Nous vous accordons du fond intime de notre âme, ainsi qu'à tous les membres du clergé et à tous les fidèles laïques confiés à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 9 novembre de l'année 1846, et l'an premier de notre pontificat.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

QUI INDIQUENT UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

PIUS PP. IX.

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Arcano divinæ Providentiæ consilio ad Apostolicæ Sedis fastigium nil tale merentes evecti, probe novimus in quantas inciderimus rerum ac temporum difficultates, ut divino subsidio maximoperè indigeamus ad arcendas a dominico grege ubique latentes insidias, ad Catholicæ Ecclesiæ res pro Nostri muneris officio relevandas, componendas. Quapropter assidius hùc usque precibus non destitimus obsecrare Misericordiarum Patrem, ut infirmas Nostras vires sua virtute roborare, et lumine sapientiæ suæ mentem Nostram illustrare velit, quo commissum Nobis Apostolicum Ministerium rei Christianæ universæ bene ac feliciter

eveniat, et compositis tandem fluctibus Ecclesiæ navis a diuturna tempestatis jactatione conquiescat.

Quoniam vero, quod commune bonum est, id communibus etiam votis postulandum, omnium Christifidelium excitare pietatem decrevimus, ut conjunctis Nobiscum precibus Omnipotentis dexteræ auxilium impensius imploremus. Adqui exploratum illud est, gratiores Deo futuras hominum preces, si mundo corde, hoc est animis ab omni scelere integris, ad ipsum accedant, idcirco sequuti etiam exemplum prædecessorum Nostrorum, qui in Pontificatus primordiis idipsum præstiterunt, cœlestes indulgentiarum thesauros dispensationi Nostræ commissos Apostolica liberalitate Christifidelibus reserare constituimus, ut inde ad veram pietatem vehementius incensi, et per Pœnitentiæ Sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad Thronum Dei fidentius accedant, ejusque misericordiam consequantur, et gratiam inveniant in auxilio opportuno.

Hoc Nos consilio indulgentiam ad instar Jubilæi Orbi Catholico denunciamus. Quamobrem de Omnipotentis Dei misericordia, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi ex illa ligandi ac solvendi potestate, quam Nobis Dominus licet indignis contulit, universis ac singulis utriusque sexus Christifidelibus, in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, qui Sancti Joannis in Laterano, Principis Apostolorum, et Sanctæ Mariæ Majoris Basilicas, vel earum aliquam, secunda Dominica Adventus nimirum a die sexta Decembris

inclusive, usque ad diem vicesimam septimam ejusdem mensis pariter inclusive, quæ est dies festa Sancti Joannis Apostoli, bis visitaverint intra tres illas hebdomadas, ibique per aliquod temporis spatium devote oraverint, ac quarta, et sexta feria, et Sabbato, unius ex dictis hebdomadibus jejunaverint, et intra easdem hebdomadas peccata sua confessi Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum reverenter susceperint, et pauperibus aliquam eleemosynam, prout unicuique devotio suggeret, erogaverint, ceteris verò extra Urbem prædictam ubicumque degentibus, qui Ecclesias ab Ordinariis locorum, vel eorum Vicariis, seu Officialibus, aut de illorum mandato, et ipsis deficientibus, per eos, qui ubi curam animarum exercent, postquam ad illorum notitiam hæ Nostræ pervenerint, designandas, vel earum aliquam spatio trium similiter hebdomadarum per eosdem una cum Ecclesiis stabiliendarum bis visitaverint, aliaque recensita opera devote peregerint, plenissimam omnium peccatorum indulgentiam, sicut in anno Jubilæi visitantibus certas Ecclesias intra et extra Urbem prædictam concedi consuevit, tenore præsentium concedimus atque indulgemus.

Concedimus etiam, ut navigantes, atque iter agentes quum primum ad sua se domicilia receperint, operibus suprascriptis peractis, et bis visitata Ecclesia Cathedrali, vel Majori, vel propria Parochiali loci ipsorum domicilii, eamdem Indulgentiam consequi possint et valeant. Regularibus vero personis utriusque sexus etiam in claustris perpetuo degentibus, nec

non aliis quibuscumque tam laïcis, quam sæcularibus, vel regularibus in carcere aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmitate, seu alio quocumque impedimento detentis, qui memorata opera, vel eorum aliqua præstare nequiverint, ut illa Confessarius ex actu approbatis a locorum Ordinariis in alia pietatis opera commutare, vel in aliud proximum tempus prorogare possit, æque injungere, quæ ipsi pœnitentes efficere possint cum facultate etiam dispensandi super Communione cum pueris, qui nondum ad primam Communionem admissi fuerint, pariter concedimus atque indulgemus.

Insuper omnibus et singulis Christifidelibus Sæcularibus, et Regularibus cujusvis Ordinis et Instituti, etiam specialiter nominandi, licentiam concedimus, et facultatem, ut sibi ad hunc effectum eligere possint quemcumque Presbyterum confessarium tam Sæcularem, quam Regularem ex actu approbatis a locorum Ordinariis (qua facultate uti possint, etiam Moniales, Novitiæ, aliæque mulieres intra claustra degentes, dummodo Confessarius approbatus sit pro Monialibus), qui eos ab excommunicationis, suspensionis, aliisque Ecclesiasticis sententiis, et censuris à jure vel ab homine quavis de causa latis, vel inflictis præter infra exceptas, nec non ab omnibus peccatis, excessibus, criminibus, et delictis quantumvis gravibus et enormibus, etiam locorum Ordinariis, sive Nobis, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et quorum absolutio alias quamtumvis ampla non intelligeretur con-

cessa, in foro conscientiæ, et hac vice tantum absolvere, et liberare valeant; et insuper vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerit, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, quatenus ea vota sint perfecta et absoluta, nec non pœnalibus, quæ præservativa a peccatis nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejus modi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera dispensando commutare, injuncta tamen eis, et eorum quilibet in supra dictis omnibus pœnitentia salutari, aliisque ejusdem Confessarii arbitrio injungendis.

Concedimus insuper facultatem dispensandi super irregularitate ex violatione Censurarum contracta, quatenus ad forum externum non sit deducta vel de facili deducenda. Non intendimus autem per præsentes super alia quavis irregularitate sive ex delicto, sive ex defectu, vel publica, vel occulta, aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquomodo contracta dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi et in pristinum statum restituandi, etiam in foro conscientiæ, neque etiam derogare Constitutioni cum appositis declarationibus editæ a fel. rec. Benedicto XIV, Prædecessore Nostro « *Sacramentum Pœnitentiæ* » quoad inhabilitatem absolvendi complicem, et quoad obligationem denunciationis, neque easdem præsentes iis, qui a Nobis, et Apostolica

Sede, vel aliquo Prælato, seu Judice Ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias, et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictarum trium hebdomadarum satisfecerint, aut cum partibus concordaverint, ullo modo suffragari posse aut debere. Quod si intra præfinitum terminum judicio Confessarii satisfacere non potuerint, absolvi posse concedimus in foro conscientiæ ad effectum duntaxat assequendi Indulgentias Jubilæi, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

Quapropter in virtute sanctæ obedientiæ tenore præsentium districte præcipimus atque mandamus omnibus et quibuscumque Ordinariis locorum ubicumque existentibus, eorumque Vicariis, et Officialibus, vel ipsis deficientibus, illis, qui curam animarum exercent, ut cum præsentium Litterarum transumpta, aut exempla etiam impressa acceperint, illa ubi primum pro temporum, ac locorum ratione satius in Domino censuerint per suas Ecclesias, ac Diœceses, Provincias, Civitates, Oppida, Terras, et loca publicent, vel publicari faciant, populisque etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, ritæ præparatis Ecclesiam, seu Ecclesias visitandas, ac tempus pro præsenti Jubilæo designent.

Non obstantibus Constitutionibus, et Ordinationibus Apostolicis, præsertim quibus facultas absolvendi in certis tunc expressis casibus ita Romano Pontifici pro tempore existenti reservatur, ut nec etiam similes, vel dissimiles indulgentiarum, et fa-

cultatum hujusmodi concessiones, nisi de illis expressa mentio, aut specialis derogatio fit, cuiquam suffragari possint, nec non regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, ac quorumcumque Ordinum et Congregationum, sive Institutorum etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus, privilegiis quoque indultis, et Litteris Apostolicis eisdem Ordinibus Congregationibus, et Institutis illorumque personis quomodolibet concessis, approbatis, et innovatis, quibus omnibus, et singulis etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus, specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu alia quævis expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenore præsentibus pro sufficienter expressis, ac formam in iis traditam pro servata habentes, hac vice specialiter, nominatim, et expresse ad effectum præmissorum, derogamus, ceterisque contrariis quibuscumque. Ut autem præsentes Nostræ, quæ ad singula loca deferri non possunt, ad omnium notitiam facilius deveniant, volumus, ut præsentium transumptis, vel exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constituta munitis, ubicumque locorum, et gentium eadem prorsus fides habeatur, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, sub annulo piscatoris, die xx mensis novembris anno mil-

lesimo octingentesimo quadragesimo sexto, pontificatus Nostri anno primo.

A. Card. LAMBRUSCHINI.

TRADUCTION.

PIE IX, PAPE.

A tous les fidèles qui verront les présentes lettres, salut et bénédiction apostolique.

Élevé par les desseins secrets de la divine Providence, malgré notre indignité, au Siége Apostolique, Nous connaissons trop bien les difficultés des temps actuels pour ne pas sentir combien Nous avons profondément besoin du secours d'en haut pour préserver le troupeau du Seigneur des embûches cachées partout, pour relever et ordonner selon le devoir de notre charge les affaires de l'Église catholique. C'est pourquoi, jusqu'à ce jour, Nous n'avons cessé d'adresser des prières continuelles au Père des miséricordes afin qu'il daigne fortifier de sa vertu nos faibles forces et éclairer notre esprit de la lumière de sa sagesse, pour que le ministère apostolique qui Nous est confié tourne à l'avantage de la chrétienté tout entière, et qu'enfin les flots s'apaisant, le vaisseau de l'Église se repose des longues agitations de la tempête.

Mais comme ce qui est un bien commun doit être demandé par des vœux communs, Nous avons résolu d'exciter la piété de tous les fidèles de Jésus-Christ, afin que leurs prières étant jointes aux nôtres, nous implorions tous avec plus d'ardeur le secours de la droite du Tout-Puissant. Et comme il est certain que les prières des hommes seront plus agréables à Dieu s'ils viennent à lui avec des cœurs purs, c'est-à-dire avec des consciences libres de toute souillure, Nous avons résolu d'imiter l'exemple que Nous ont donné nos prédécesseurs au commencement de leur pontificat, en ouvrant, avec une libéralité apostolique, aux Fidèles de Jésus-Christ les célestes trésors d'indulgences dont la dispensation Nous a été confiée, afin qu'excités plus vivement à la vraie piété et lavés des taches du péché par le sacrement de pénitence, ils approchent avec plus de confiance du trône de Dieu, obtiennent sa miséricorde et trouvent grâce auprès de lui.

Pour ces motifs, Nous annonçons à l'univers catholique une indulgence en forme de Jubilé.

C'est pourquoi, Nous confiant en la miséricorde du Dieu tout-Puissant, et en l'autorité de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu de cette puissance de lier et de délier que le Seigneur Nous a conférée, quelque indigne que Nous en soyons, Nous donnons et accordons, par la teneur des présentes, Indulgence plénière et rémission de tous leurs péchés à tous et chacun des fidèles, de l'un et de l'autre sexe, demeurant dans notre bonne ville, lesquels, depuis le deuxième

dimanche de l'Avent, c'est-à-dire depuis le 6 décembre inclusivement, jusqu'au vingt-septième jour du même mois inclusivement, jour de la fête de saint Jean apôtre, visiteront deux fois, pendant ces trois semaines, les basiliques de Saint-Jean de Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, ou l'une de ces églises, y prieront avec dévotion durant quelque espace de temps, jeûneront le mercredi, le vendredi et le samedi de l'une de ces trois semaines, et dans le même intervalle de ces trois semaines, se confesseront et recevront avec respect le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et feront quelque aumône aux pauvres chacun selon sa dévotion, et pour tous ceux qui, demeurant hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, visiteront deux fois les Églises désignées, au reçu de la présente, soit par les ordinaires, soit par leurs vicaires ou officiaux, soit d'après leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont la conduite des âmes dans ces mêmes lieux; qui, ayant visité deux fois ces églises, ou quelqu'une d'elles dans le même espace de trois semaines (lesquelles seront déterminées par les autorités indiquées ci-dessus), et qui accompliront avec dévotion les autres œuvres ci-dessus énumérées; Nous leur accordons aussi par ces présentes l'Indulgence plénière de tous leurs péchés, comme on a coutume de l'accorder dans l'année du Jubilé à ceux qui visitent certaines églises dedans ou dehors la ville de Rome.

Nous accordons aussi que ceux qui sont sur mer ou en voyage, aussitôt qu'ils seront de retour dans les

lieux de leurs domiciles, puissent gagner la même indulgence, en remplissant les conditions ci-dessus marquées, et en visitant deux fois l'église cathédrale, principale ou paroissiale du lieu de leur domicile. Et à l'égard des réguliers de l'un et de l'autre sexe, de ceux-mêmes qui vivent en perpétuelle clôture, et de tous autres, quels qu'ils puissent être, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, même ceux qui sont en prison, ou détenus par quelque infirmité corporelle ou autre empêchement, qui ne pourront accomplir les œuvres exprimées ci-dessus, ou quelques-unes d'elles, Nous permettons pareillement qu'un confesseur du nombre de ceux qui sont déjà approuvés par les ordinaires des lieux, puisse leur commuer lesdites œuvres en d'autres œuvres de piété, ou les remettre à un autre temps peu éloigné, et enjoindre des choses que les pénitents pourront accomplir. Nous autorisons aussi le même confesseur à dispenser de la réception de l'Eucharistie les enfants qui n'ont point encore fait leur première communion.

Nous donnons de plus à tous et à chacun des fidèles séculiers et réguliers, de quelque ordre et institut qu'ils soient, la permission et le pouvoir de se choisir à cet effet pour confesseur tout prêtre, tant séculier que régulier, du nombre de ceux qui sont approuvés par les ordinaires des lieux (les religieuses même, les novices et les femmes vivant dans le cloître, pourront user de cette permission, pourvu que le confesseur soit approuvé *pro monialibus*), lequel pourra les absoudre et délier dans le for de la conscience, et, pour

cette fois seulement, d'excommunication, suspenses, condamnations ecclésiastiques et censures, soit *à jure*, soit *ab homine*, prononcées et portées, pour quelque cause que ce soit (hormis celles qui sont exceptées plus bas), et aussi de tous péchés, excès, crimes et délits quelque graves et énormes qu'ils puissent être, même réservés en quelque manière que ce soit aux ordinaires des lieux, ou à Nous et au Siége Apostolique, et dont l'absolution ne serait pas censée accordée par toute autre concession, quelque étendue qu'elle fût; lequel confesseur pourra, en outre, commuer toutes sortes de vœux, même faits avec serment et réservés au Siége Apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion, et ceux par lesquels on contracte une obligation envers un tiers, lesquels auraient été acceptés par lui, ou dont l'omission lui porterait préjudice; ainsi que les vœux dits préservatifs du péché, à moins que la commutation de ces vœux ne soit jugée aussi utile que leur première matière pour réprimer l'habitude du péché), en d'autres œuvres pies et salutaires, en imposant néanmoins à tous et à chacun d'eux, dans tous les cas susdits, une pénitence salutaire, et autre chose que ledit confesseur jugera à propos de leur enjoindre.

Nous accordons en outre la faculté de dispenser d'irrégularité contractée par violation des Censures, en tant qu'elle ne pourrait être déférée au for extérieur, ou ne pourrait y être déférée facilement. Nous n'entendons pas néanmoins, par ces présentes, dispenser d'aucune irrégularité publique ou occulte, défaut,

note d'infamie, incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elle ait été contractée, ni donner aucun pouvoir de dispenser sur ces objets, ou de réhabiliter et de remettre dans le premier état, même au for de la conscience, ni que les présentes doivent déroger à la constitution et aux déclarations de notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, relativement au sacrement de Pénitence, ni aussi que les présentes puissent ou doivent servir en aucune manière à ceux qui auraient été nommément excommuniés, suspens ou interdits par Nous ou par le Siége Apostolique, ou par quelque autre prélat ou juge ecclésiastique, ou qui auraient été autrement déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru des censures et autres peines portées par des sentences, à moins que, dans l'espace desdites trois semaines, ils n'aient satisfait, ou ne se soient accordés avec les parties intéressées. Que si dans ledit terme ils n'ont pu satisfaire au jugement du confesseur, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, à l'effet seulement de gagner les indulgences du Jubilé, avec l'obligation de satisfaire aussitôt qu'ils pourront.

C'est pourquoi Nous mandons et ordonnons expressément par ces présentes, en vertu de la sainte obéissance, à tous et à chacun de nos vénérables frères les Patriarches, Archevêques, Évêques et autres Prélats des Églises, à tous les Ordinaires des lieux, quelque part qu'ils soient, et à leurs Vicaires et Officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont la conduite des âmes, que, lorsqu'ils auront reçu copies des présentes,

même imprimées, ils les publient ou les fassent publier aussitôt que, devant Dieu, ils le jugeront convenable, en vue des temps et des lieux, dans leurs églises, diocèses, provinces, villes, bourgs, territoires et lieux, et qu'ils désignent aux peuples convenablement préparés, autant que faire se pourra, par la prédication de la parole de Dieu, les églises à visiter et le temps pour le présent Jubilé.

Ces présentes pourront avoir et auront leur effet, nonobstant toutes constitutions et ordonnances apostoliques, et particulièrement celles par lesquelles la faculté d'absoudre en certains cas y exprimés, est tellement réservée au Pontife romain tenant pour lors le Saint-Siége, que, semblables ou différentes concessions d'indulgences et de facultés de cette sorte ne peuvent être d'aucun effet à qui que ce soit, s'il n'en est fait mention expresse, ou s'il n'y est spécialement dérogé; comme aussi, nonobstant la règle de ne point accorder d'indulgence *ad instar*, et nonobstant tous statuts et coutumes de tous ordres, congrégations et instituts réguliers, même confirmés par serment et autorité apostolique, et de quelque autre manière qu'ils aient pu l'être; nonobstant enfin tous priviléges, Indults et Lettres apostoliques accordées en quelque forme que ce puisse être à ces mêmes ordres, congrégations et instituts, et aux personnes qui les composent, même approuvés et renouvelés : auxquelles choses, et à chacune d'icelles, comme aussi à tous autres contraires, nous dérogeons pour cette fois, spécialement, nommément et expressément, à l'effet

des présentes; encore que d'icelles et de toute leur teneur il fallût faire mention ou autre expression spéciale, spécifique et individue, et non par des clauses générales équivalentes, ou qu'il fût besoin d'observer pour ce quelque autre formalité particulière, réputant leur teneur pour suffisamment exprimée dans ces présentes, et toute la forme prescrite en ce cas pour dûment observée. Et afin que les présentes, qui ne peuvent être portées partout, puissent plus facilement venir à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'en tous lieux foi soit ajoutée aux copies des présentes, même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et scellées du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, telle qu'on l'ajouterait aux présentes, si elles étaient exhibées et représentées en original.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le vingt-deux novembre mil huit cent quarante-six, la première année de notre pontificat.

—

ALLOCUTION

DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 11 JUIN 1847.

L'archevêque de Cambrai et l'archevêque de Bourges ont été les premiers prélats français revêtus de la pourpre depuis l'avénement de Pie IX. Dans l'allocution que le Saint-Père a prononcée à cette occasion, on remarque qu'il ne s'est pas borné à constater les titres des deux prélats à la dignité de cardinal, mais qu'il a voulu donner dans leur personne un témoignage éclatant de l'affection qu'il porte à tous les évêques de France, et les encourager à défendre, *avec une nouvelle ardeur*, *la liberté de l'Église Catholique*.

Venerabiles Fratres,

Cum veluti probe noscitis, Venerabiles Fratres, in Consistorio Secreto habito die 21 decembris proximo superiori anno duo S. R. E. Cardinales a Nobis fuerint creati, atque in pectore reservati, unum ex illis hodierno die evulgandum esse statuimus. Is est Dilectus Filius Noster Josephus Bofondi Romanæ Rotæ

Decanus, quem diu multumque in judiciis castein-tegreque versatum, aliisque muneribus splendide perfectum, ac pietate non minus, quam doctrina, et sacri potissimum civilisque juris scientia, rerumque gerendarum peritia omnibus probatum, amplissimo Collegio vestro jam adscriptum fuisse, hodieque a Nobis manifestari certe gaudetis. Et quoniam summopere decet egregios ecclesiasticos viros tum in vinea Domini excolenda, tum in gravissimis civilis Nostri et hujus Apostolicæ Sedis Principatus muneribus obeundis strenue laborantes, amplioribus præmiis augeri, iccirco ad majorem omnipotentis Dei gloriam et Romanæ Ecclesiæ decus, atque utilitatem tres alios Sacra Purpura decorandos hoc ipso die existimavimus. Horum alter est Venerabilis Frater Petrus Giraud Archiepiscopus Cameracensis, vir præstanti ingenio, pietate, atque explorata in hanc Petri Cathedram fide, qui vel ab ipsa ineunte ætate sacro ministerio addictus, ac sanctissimis disciplinis excultus in animarum salute procuranda, ac verbo Dei evangelizando omnem operam multa cum laude semper impendit. Hinc positus super candelabrum, ut omnibus luceret in Domo Domini Ruthenensem Ecclesiam, ad cujus regimen evectus, suis virtutibus illustravit, sacerdotii decus auxit, et episcopalis ministerii partes singulari diligentia, vigilantia, humanitate, caritate implere summopere studuit. Postea Cameracensis Antistes renunciatus, nullum est pastoralis sollicitudinis genus, quod a prima Ecclesia in alteram ipse non transtulerit, ac nullis neque

curis, neque consiliis, neque laboribus sibi umquam parcendum duxit, quo sui gregis bono, et Cleri disciplinæ, institutioni consuleret, atque catholicæ religionis jura tanta fortitudine, prudentia, suavitate semper propugnavit, ut omnium bonorum amorem, existimationemque sibi comparaverit. Alter vero est Venerabilis Frater Jacobus Maria Antonius Cælestinus Dupont, qui ab Avenionensi in Bituricensem Ecclesiam translatus, eximiis quoque dotibus, ac singulari præsertim probitate, religione spectatus, rebusque optimis institutus, et huic Apostolicæ Sedi ex animo adhærens propria sacri Pastoris munia pie seduloque exercens, catholicæ Ecclesiæ causam episcopali zelo tueri contendit.

In his Galliæ Antistitibus ornandis Carissimi in Christo Filii Nostri Ludovici Philippi Francorum Regis Christianissimi votis obsecundare vehementer gaudemus, qui illos Nobis maximopere commendavit, suisque ad Nos Litteris certiores fecit hanc rem sibi acceptissimam fore, ut quisque intelligat quo loco ejusdem præstantissimi Regis studia habeamus, et quantopere ipsi gratificari cupiamus. Atque opportunam etiam occasionem Nobis oblatam esse vel maxime lætamur, ut VV. Fratribus illius inclytæ, Nobisque dilectæ nationis Episcopis, e quorum numero ii sunt ad hunc honorem delecti, studiosissimæ Nostræ voluntatis testimonium palam publiceque dare possimus. Nihil enim Nobis potius, nihil optabilius, quam ut Galliæ Antistites arctiori usque vinculo Nobis, et huic Apostolicæ Sedi devinciamus,

quo ipsi alacriori animo pergant, ut faciunt, veluti strenui milites Christi Jesu omni episcopali constantia, prudentia, patientia catholicæ Ecclesiæ doctrinam, jura, libertatem impavide defendere, bonumque certare certamen. Nos quidem pro supremi Nostri Apostolatus officio de universi Dominici gregis salute Nobis divinitus commissa magnopere solliciti, dum omnibus inculcare non omittemus, ut reddant Cæsari quæ sunt Cæsaris, numquam cessabimus apostolica libertate Nostram attollere vocem, ut omnes reddant Deo quæ sunt Dei.

Jam vero pro certo habemus, Vos omni plausu alium esse excepturos, quem vestro Ordini pariter adjicere constituimus. Is est Dilectus Filius Jacobus Antonelli, qui ingenio, integritate, virtute, religione illustris, postquam multa et gravia munera naviter scienterque obivit, Pontificii Nostri Ærarii Præfecturam sustinuit. Quo quidem in munere exercendo incorruptam hominis fidem, indeffessum laborem, atque eximiam sollertiam, industriam, et in pertractandis negotiis prudentiam ita experti sumus, ut in eo exornando non jam muneris, quo fungebatur, amplitudinem præ oculis habuerimus, sed præclara ipsius viri merita, quibus præcipuam Nostram benevolentiam, atque fiduciam sibi merito conciliavit. Etenim majori vestri Ordinis decori, splendori prospicere exoptantes, atque ea exsequi omnino volentes, quæ pro rei magnitudine Tridentina præsertim Synodus gravissimis verbis, atque sententiis de Episcoporum ac S. R. E. Cardinalium electione

provide sapienterque statuit (Sess. XXIV. Cap. I, de Reformat.) in animo fixum destinatumque habemus illis excellentibus viris ecclesiasticas dignitates, et Sacram Purpuram deferre, qui non muneris, quod obtinent, gradu et ratione commendati, sed pietatis integritatis, doctrinæ omniumque virtutum laude fulgentes de catholica Ecclesia deque hac Apostolica Sede recte factorum gloria, diuturnisque laboribus optime mereri studuerint.

Denique non dubitamus, quin Vobis gratissimum sit accipere, Nos matura cum nonnullis e vestro Ordine consultatione adhibita, ad majorem Pontificiæ Nostræ ditionis populorum prosperitatem promovendam, atque ad res utiliori ratione expediendas, jam instituisse Administrorum Consilium, in quo collatis studiis atque sententiis gravioris præsertim momenti negotia ad Nos deinde referenda, Nostraque definienda auctoritate, expendantur, quemadmodum ex Decreto a Nobis Motu-proprio edendo, et quamprimum typis vulgando omnes clare aperteque cognoscent.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra declaramus S. R. E. Diaconum Cardinalem :

Josephum Bofondi, Romanæ Rotæ Decanum.

Insuper creamus et declaramus S. R. E. Cardinales Presbyteros scilicet :

Petrum Giraud, Archiepiscopum Cameracensem;

Jacobum Mariam Antonium Cælestinum Dupont, Archiepiscopum Bituricensem;

Diaconum vero,

Jacobum ANTONELLI, Pontificii Nostri Ærarii Præfectum.

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus † Sancti. Amen.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Ainsi que vous le savez, nos Vénérables Frères, dans le consistoire secret tenu le 21 décembre de l'année dernière, Nous créâmes deux Cardinaux de la sainte Église romaine que nous réservâmes *in petto*. Nous avons résolu de proclamer l'un d'eux aujourd'hui. C'est notre cher fils Joseph Bofondi, doyen de la Rote romaine, qui a toujours fait preuve, depuis les longues années qu'il rend la justice, d'une intégrité et d'une probité religieuse, qui a rempli avec éclat d'autres fonctions, qui se distingue par la piété autant que par la science, par une rare connaissance du droit civil et du droit ecclésiastique, et dont tout le monde enfin apprécie l'habileté dans la conduite des affaires. Vous serez donc satisfaits d'apprendre que Nous l'avions déjà choisi pour faire partie de votre auguste collége, et vous Nous entendrez avec joie publier aujourd'hui cette nomination.

Comme il est juste aussi d'honorer par les plus

hautes récompenses les ecclésiastiques qui se sont le plus distingués par leur zèle et leurs travaux, soit en cultivant la vigne du Seigneur, soit en remplissant les fonctions les plus importantes de la souveraineté spirituelle et temporelle du Siége apostolique, Nous avons jugé convenable, pour la plus grande gloire de Dieu, pour l'honneur et l'intérêt de l'Église romaine, de décorer trois autres prélats de la pourpre sacrée. L'un est notre Vénérable Frère, PIERRE GIRAUD, archevêque de Cambrai, homme d'un esprit supérieur, d'un amour et d'un dévouement éprouvés pour la chaire de saint Pierre, et qui, rempli de zèle, dès son jeune âge, pour le ministère sacré, orné des saintes connaissances nécessaires pour procurer le salut des âmes, se consacra toujours avec ardeur et avec un grand succès à la prédication de la parole de Dieu. Élevé ensuite sur le chandelier de la maison de Dieu pour y faire briller aux yeux de tous sa lumière, il a illustré par ses vertus l'Église de Rodez, dont le gouvernement lui fut donné; il a augmenté la gloire du sacerdoce, et s'est constamment appliqué à remplir les devoirs de l'épiscopat avec un zèle, une vigilance, une douceur et une charité rares. Appelé plus tard à l'archevêché de Cambrai, il n'est pas une seule des sollicitudes pastorales qu'il n'ait transportées avec lui de son premier siége sur sa nouvelle Église: il n'a épargné ni soins, ni entreprises, ni fatigues pour le bien spirituel de son troupeau et l'affermissement de la discipline dans son clergé; il a toujours défendu les droits de la religion catholique avec

tant de force, de prudence et de douceur, qu'il a su se concilier l'amour et l'estime de tous les gens de bien.

L'autre évêque que Nous voulons honorer de la pourpre, est notre Vénérable Frère JACQUES-MARIE-ANTOINE-CÉLESTIN DUPONT, qui a été transféré de l'Église d'Avignon sur le siége de Bourges, et qui se distingue aussi par d'éminentes qualités; pontife particulièrement considéré pour sa grande droiture et sa rare piété; doué d'autres dons excellents, attaché du fond de l'âme au Siége apostolique; qui remplit soigneusement et pieusement les devoirs de sa charge pastorale, et défend avec un zèle épiscopal la cause de l'Église catholique.

En revêtant de la pourpre ces deux pontifes de l'Église de France, Nous éprouvons une vive satisfaction de seconder les vœux de notre très-cher fils en Jésus-Christ Louis-Philippe, roi très-chrétien des Français, qui Nous les a instamment recommandés, et qui Nous a témoigné par ses lettres combien cette faveur lui serait précieuse : Nous nous réjouissons de pouvoir ainsi faire connaître à tous quel prix Nous attachons aux désirs de cet illustre souverain, et combien Nous avons à cœur de lui être agréable. *Nous ressentons également la plus grande joie de l'heureuse occasion qui Nous est offerte de donner ce témoignage éclatant de notre affection et de notre dévouement à nos Vénérables Frères les évêques de cette illustre et bien-aimée nation, dans la personne de leurs deux collègues que Nous élevons à la di-*

gnité du cardinalat. Nous n'avons pas en effet une pensée plus chère, Nous n'avons pas un désir plus ardent, que d'attacher par des liens chaque jour plus forts les évêques de France à Nous et à ce siége apostolique, *afin qu'ils persévèrent avec une nouvelle ardeur à défendre vaillamment*, ainsi qu'ils le font, comme d'intrépides soldats de Jésus-Christ, avec toute la constance épiscopale, avec sagesse et patience, la doctrine, les droits, *la liberté de l'Église catholique*, combattant ainsi le bon combat. Pour Nous, à qui la charge du suprême apostolat impose la garde de tout le troupeau du Seigneur, plein d'une immense sollicitude pour le salut des brebis qui Nous sont divinement confiées, en même temps que Nous n'omettrons pas d'inculquer à tous qu'ils aient à rendre à César ce qui est à César, Nous ne cesserons jamais d'élever notre voix avec la liberté apostolique, afin que tous rendent à Dieu ce qui est à Dieu.

Nous tenons encore pour certain que vous applaudirez au choix que Nous avons fait d'un autre prélat pour lui conférer l'honneur de prendre place dans vos rangs. C'est notre cher fils JACQUES ANTONELLI, recommandable par son esprit, son intégrité, sa vertu, sa piété, et qui, après avoir rempli avec zèle et talent plusieurs fonctions importantes, occupe la charge de notre trésorier général. Dans ce poste élevé, il Nous a donné de telles preuves de son incorruptible probité, de son travail infatigable, de sa haute capacité, de son activité et de sa prudence dans la gestion des affaires, qu'en l'élevant aujour-

d'hui au cardinalat Nous avons bien moins considéré l'éclat des fonctions dont Nous l'avions chargé, que celui des mérites par lesquels il s'est justement concilié notre bienveillance et notre confiance.

Ne cherchant qu'à augmenter la gloire et la splendeur du sacré collége, voulant surtout Nous conformer aux paroles et aux instructions si graves, que le saint Concile de Trente, avec une sollicitude et une sagesse dignes d'un si grand sujet, a tracées sur le choix des évêques et des cardinaux de la sainte Église romaine (*Sess.* XXIV, *chap.* 1; *de la Réf.*), Nous avons la ferme et immuable volonté de conférer les dignités ecclésiastiques et la pourpre sacrée, non à ceux qui n'auraient d'autres titres que le grade et les convenances du poste qu'ils occupent, mais à ces hommes éminents qui, resplendissants de l'éclat de la piété, de l'intégrité, de la science et de toutes les vertus, se sont efforcés par la gloire de leurs belles actions et par de longs et continuels travaux, de bien mériter de l'Église universelle et du Siége apostolique.

Enfin, Nous ne doutons pas qu'il ne vous soit très-agréable d'apprendre qu'après une mûre consultation avec plusieurs des vénérables membres de votre ordre, pour procurer une prospérité plus grande aux peuples soumis à notre autorité, et pour l'expédition plus avantageuse des affaires, Nous avons établi un conseil de ministres dans lequel seront examinées, étudiées et discutées les affaires de haute importance qui devront Nous être rapportées pour

être décidées par notre autorité, ainsi qu'il sera dit et notifié à tous par le décret *Motu proprio* que nous avons rendu et qui sera prochainement livré à l'impression et à la publicité.

Que vous en semble?

Par l'autorité de Dieu Tout-Puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous proclamons Cardinal-diacre de la sainte Église Romaine :

JOSEPH BOFONDI, doyen de la Rote romaine.

En outre, Nous créons et proclamons Cardinaux de la sainte Église Romaine,

De l'ordre des prêtres,

PIERRE GIRAUD, archevêque de Cambrai;

JACQUES-MARIE-ANTOINE-CÉLESTIN DUPONT, archevêque de Bourges;

Et dans l'ordre des diacres,

JACQUES ANTONELLI, préfet de notre trésor pontifical.

Avec toutes dispenses, dérogations, et clauses nécessaires et opportunes.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE NOTRE SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

A TOUS LES SUPÉRIEURS GÉNÉRAUX, ABBÉS, PROVINCIAUX ET AUTRES CHEFS DES ORDRES RÉGULIERS.

Depuis l'avénement du Souverain Pontife, on avait annoncé plusieurs fois son intention de réformer les Ordres religieux. L'encyclique du 17 juin 1847 est venue manifester la ferme intention de protéger les Ordres religieux en détruisant les abus qui pourraient s'y être introduits.

Dilecti Filii Religiosi Viri, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ubi primum arcano divinæ Providentiæ consilio ad totius Ecclesiæ regimen evecti fuimus, inter præcipuas Apostolici Nostri ministerii curas et sollicitudines nihil Nobis potius fuit, quam Religiosas vestras Familias singulari paternæ nostræ caritatis affectu complecti, omnibusque studiis prosequi, tueri, defendere, ac majori earum bono et splendori totis viribus consulere atque prospicere. Ipsæ enim ad majorem omni-

potentis Dei gloriam, et animarum salutem procurandam a sanctissimis viris divino afflante spiritu institutæ, atque ab hac Apostolica Sede confirmatæ, multiplici earum forma pulcherrimam illam varietatem efficiunt, quæ mirifice circumdat Ecclesiam, ac lectissimas illas auxiliares Christi militum turmas constituunt, quæ maximo tum christianæ, tum civili reipublicæ usui ornamento atque præsidio semper fuerunt. Siquidem earum Alumni singulari Dei beneficio ad evangelicæ sapientiæ consilia profitenda vocati, atque omnia detrimentum esse existimantes propter eminentem scientiam Christi Jesu, animo excelso et invicto terrestria cuncta despicientes, et cœlestia unice spectantes, iis egregiis operibus insistere, gloriosisque laboribus perfungi semper visi sunt, quibus de catholica Ecclesia, deque civili societate optime meruerunt. Nemo certe ignorat, vel ignorare potest, Religiosas Familias vel a prima earum institutione innumeris pene claruisse viris, qui omnigenæ doctrinæ, atque eruditionis copia insignes, omnium virtutum ordinatu, et sanctitatis gloria fulgentes, amplissimis quoque Dignitatibus illustres, atque ardenti in Deum et homines amore flagrantes, et spectaculum facti mundo, Angelis, et hominibus, nihil aliud in deliciis habuere, quam omni cura studio contentione in divinarum rerum meditatione dies noctesque hærere, mortificationem Jesu in suo corpore circumferre, catholicam fidem ac doctrinam a solis ortu usque ad occasum propagare, ac pro ea fortiter pugnare, et cujusque generis acerbitates, tor-

menta, supplicia alacriter perpeti, ac vitam ipsam profundere, rudes barbarosque populos ab errorum tenebris, morum feritate, vitiorum cœno ad evangelicæ veritatis lucem, omnemque virtutis, et civilis societatis cultum traducere, litteras, disciplinas, artes excolere tueri, atque ab interitu vindicare, teneras juvenum mentes et cerea corda ad pietatem et honestatem mature fingere, sanisque doctrinis imbuere, errantes ad salutis tramitem revocare. Neque id satis, namque induti viscera misericordiæ nullum est heroicæ caritatis genus, quod cum propriæ etiam vitæ discrimine ipsi non exercuerint, ut captivis, carcere inclusis, ægrotantibus, morientibus, cunctisque miseris, egenis, calamitosis opportuna quæque christianæ beneficentiæ, et providentiæ subsidia amanter præbere, eorumque dolorem lenire, lacrimas detergere, ac necessitatibus omni ope et opera consulere possent.

Hinc porro evenit, ut Ecclesiæ Patres, ac Doctores merito atque optimo jure evangelicæ perfectionis cultores summis laudibus exornarint, et contra illorum oppugnatores acerrime decertarint, qui sacra hæc Instituta tanquam inutilia et societati exitialia esse temere denunciant. Romani vero Pontifices Decessores Nostri ipsos Regulares Ordines benevolo semper affectu prosequentes, Apostolicæ auctoritatis patrocinio illos tegere, tutari, atque amplioribus privilegiis, honoribus decorare numquam omiserunt, probe noscentes quæ quantaque bona et commoda ex ipsis Ordinibus in universam Christianam Rempublicam

omni tempore redundarent. Atque iidem Prædecessores Nostri de hac potiore Dominici agri parte tantopere solliciti fuere, ut vix noverunt inimicum hominem clanculum superseminare zizania in medio tritici, vulpesque parvulas demoliri florentes palmites, nulla interposita mora curam omnem contulerint ad radicitus evellendum destruendumque quidquid uberrimos ac lætissimos jacti boni seminis fructus posset impedire. Hac sane de causa rec. me. Clemens præsertim VIII, Urbanus pariter VIII, Innocentius X, Alexander VII, Clemens IX, Innocentius XI, itemque Innocentius XII, Clemens XI, Pius VII, Leo XII Decessores Nostri, tum saluberrimis initis consiliis, tum sapientissimis editis Decretis, et Constitutionibus omnes Pontificiæ vigilantiæ et providentiæ nervos intendere haud intermiserunt ad mala penitus amovenda, quæ tristissimis rerum ac temporum vicibus in Religiosas Familias irrepserant, atque ad regularem in illis disciplinam vel tuendam vel instaurandam.

Nos itaque pro summa qua Ordines ipsos caritate prosequimur, illustria Decessorum Nostrorum exempla æmulantes, ac sapientissimis Tridentinorum præsertim Patrum sanctionibus inhærentes (Sess. XXV, de Regular. et Monial.), pro supremi Nostri Apostolatus officio, curas cogitationesque Nostras toto cordis affectu ad vestras Religiosas familias eo sane consilio convertere constituimus, ut si quid in ipsis infirmum sit consolidemus, si quid ægrotum sanemus, si quid confractum alligemus, si quid perdi-

tum reducamus, si quid abjectum erigamus, quo morum integritas, vitæ sanctitas, regularis disciplinæ observantia, litteræ, scientiæ præsertim sacræ, ac propriæ cujusque Ordinis leges ubique reviviscant, ac magis in dies vigeant et floreant. Etsi enim vehementer in Domino lætamur, multos Sacrarum Familiarum existere Alumnos, qui sanctissimæ vocationis memores, ac virtutum omnium exemplo et doctrinarum copia præstantes illustria Patrum suorum vestigia persequi, in ministerio salutis laborare, bonumque Christi odorem undique diffundere summopere student, tamen dolemus nonnullos reperiri, qui eorum professionis ac dignitatis obliti, a suscepto instituto ita declinarunt, ut, non sine maximo ipsorum Ordinum et Fidelium damno, speciem tantum habitumque pietatis præferant, ac professi instituti sanctitatem nomen vestemque vita et moribus refellant.

Has igitur ad Vos, Dilecti Filii, qui eorumdem Ordinum Moderatores estis, Litteras damus studiosissimæ Nostræ erga Vos vestrosque religiosos Ordines voluntatis nuncias, quibus consilium a Nobis de regulari disciplina instauranda susceptum significamus. Quod quidem consilium eo omnino contendit, ut, Deo bene juvante, illa omnia statuere, et perficere valeamus, quæ ad cujusque Religiosæ Familiæ incolumitatem prosperitatemque tuendam, comparandam, ad populorum utilitatem procurandam, atque ad divinum cultum amplificandum, Deique gloriam promovendam magis magisque possint conducere. Ete-

nim in vestrorum Ordinum disciplina instauranda eo potissimum Nostra studia, et desideria spectant, ut ex ipsis Ordinibus navos atque industrios operarios pietate non minus quam sapientia pollentes, hominesque Dei perfectos, et ad omne opus bonum instructos habere possimus, quorum operam in vinea Domini excolenda, in catholica fide penes infideles præsertim populos propaganda, in gravissimis Ecclesiæ et hujus Apostolicæ Sedis negotiis pertractandis adhibere valeamus. Ut autem tanti momenti negotium religioni, atque ipsis Regularibus Ordinibus, quod est maxime in votis, prospere feliciterque eveniat, atque optatum exitum obtineat, vestigiis Prædecessorum Nostrorum insistentes, peculiarem Venerabilium Fratrum Nostrorum S. E. R. Cardinalium Congregationem instituimus, quam *de Statu Regularium Ordinum* nominavimus, quo ipsi VV. FF. NN. pro singulari eorum sapientia, prudentia, consilio, rerumque gerendarum usu et peritia adjutricem Nobis manum in tanto opere præbeant.

Ad Vos quoque, Dilecti Filii, in ejusdem operis consortium advocamus, ac vehementer in Domino monemus, hortamur, obsecramus, ut Nostris hisce curis studiisque omni alacritate adlaborare velitis, quo vester Ordo pristina dignitate et splendore refulgeat. Itaque pro loco quem tenetis, pro munere quo insigniti estis, nihil intentatum relinquite, ut Religiosi Viri Vobis subjecti serio meditantes vocationem, qua vocati sunt, digne ambulent in ea, et vota, quæ Deo semel voverunt, religiosissime semper reddere stu-

deant. Omni vero vigilantia prospicite, ut ipsi insignia Majorum suorum vestigia sectantes, sanctamque disciplinam custodientes, mundique illecebris, spectaculis, negotiis quibus se abdicarunt omnino adversantes, sine intermissione precationi, rerum cœlestium commentationi, doctrinæ, lectioni instent, in animarum salutem ex proprii Ordinis instituto incumbant, et mortificati carne, vivificati autem spiritu, seipsos Populo Dei exhibeant modestos, humiles, sobrios, benignos, patientes, justos, integritate, castitate irreprehensibiles, caritate ferventes, sapientia honorabiles, ne cuipiam sint offensioni, sed omnibus præbeant exemplum bonorum operum, ut qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de ipsis. Etenim probe noscitis qua vitæ sanctitate, et virtutum omnium ornatu ii prælucere omnino debeant, qui omnibus rerum humanarum blandimentis, voluptatibus, fallaciis, vanitatibus penitus abjectis, uni se Deo Deique cultui adhærere polliciti ac professi sunt, ut christiana plebs in eos tanquam in nitidissimum speculum intuens, ea pietatis, religionis, et cujusque virtutis documenta ab ipsis excipiat, quibus feliciore pede percurrat semitas Domini. Cum autem ex diligenti tironum admissione, atque optima illorum institutione totius cujusque sacræ familiæ status decorque plane pendeat, Vos summopere hortamur, ut eorum, qui religiosæ vestræ familiæ nomen daturi sunt, indolem, ingenium, mores antea accurate exploretis, ac sedulo investigetis quo consilio, quo spiritu, qua ratione ad regularem vitam ineundam

ipsi ducantur. Ac postquam noveritis illos in religiosa vita amplectenda nihil aliud spectare nisi Dei gloriam, Ecclesiæ utilitatem, ac propriam et aliorum salutem, in id potissimum omni diligentia, cura, industria incumbite, ut tirocinii tempore ex proprii Ordinis legibus pie sancteque ab optimis Magistris educentur, et ad omnem virtutem, atque ad initum regularis vitæ institutum quam optime informentur. Et quoniam præcipua atque illustris Regularium Ordinum laus semper fuit litterarum studia excolere, fovere, ac tot eruditis doctis laboriosisque operibus humanarum divinarumque rerum scientiam illustrare, iccirco Vos summopere excitamus, monemus, ut juxta vestri Ordinis leges maxima cura, solertia, rectam studiorum rationem promovere, et omnia conari velitis, ut Religiosi vestri Alumni in humaniores litteras, ac severiores disciplinas præsertim sacras addiscendas constanter incumbant, quo ipsi optimis sanisque doctrinis apprime exculti, et proprii muneris partes, et sacra ministeria religiose sapienterque obire valeant. Jam vero cum summopere optemus, ut omnes qui militant in castris Domini unanimes uno ore honorificent Deum et Patrem Domini Nostri Jesu Christi, ac perfecti in eodem sensu atque sententia solliciti sint servare unitatem spiritus in vinculo pacis, a Vobis etiam atque etiam efflagitamus, ut arctissimo concordiæ et caritatis fœdere, summaque animorum consensione VV. FF. Episcopis, et sæculari Clero conjuncti, nihil antiquius habeatis, quam in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi

studiis vires omnes intendere, atque æmulari semper consocietis charismata meliora. Cum enim *una sit et Sæcularium Prælatorum, et Subditorum exemptorum*, *Regularium et non exemptorum universalis Ecclesia, extra quam nullus omnino est salvatus, quorum omnium unus est Dominus, una Fides, et unum Baptisma; decet, ut omnes, qui ejusdem sunt corporis, unius etiam sint voluntatis, et sicut fratres adinvicem vinculo caritatis sint adstricti* (Clem. unic. de exces. Prælat.).

Hæc sunt, Dilecti Filii, quæ Vobis significanda, et monenda censuimus hac Nostra Epistola, ut plane intelligatis quanta Vos vestrasque Religiosas Familias benevolentia prosequamur, quantaque studio earumdem familiarum rationibus, utilitatibus, dignitati et splendori providere velimus. Non dubitamus autem, quin Vos pro eximia vestra religione, pietate, virtute, prudentia, ac summo vestri Ordinis amore Nostris desideriis, curis, consiliis cumulatissime respondere gloriemini. Hac igitur fiducia et spe freti propensissimæ Nostræ in Vos cunctosque vestros Religiosos Sodales voluntatis, et caritatis testem, ac cœlestium omnium munerum auspicem Apostolicam Benedictionem ex intimo corde depromptam Vobis ipsis, Dilecti Filii Religiosi Viri, atque illis peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die XVII Junii Anno MDCCCXLVII, Pontificatus Nostri Anno Primo.

TRADUCTION.

PIE IX, SOUVERAIN PONTIFE,

Religieux, nos chers Fils, salut et bénédiction apostolique.

A peine, par un secret dessein de la Providence, fûmes-Nous élevé au gouvernement de l'Église universelle, que, parmi les grandes obligations et les graves sollicitudes de notre ministère apostolique, aucune ne Nous fut plus vivement à cœur que celle d'entourer vos familles de religieux des sentiments tout particulièrement affectueux de notre paternelle charité, de leur témoigner toute notre bienveillance, de les protéger, de les défendre, et de travailler de toutes nos forces à augmenter leur bien-être et leur splendeur. Établies en effet par de très-saints personnages que l'Esprit divin inspirait, pour procurer la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, et confirmées par ce Siége apostolique, elles concourent par la multiplicité de leur forme, à cette admirable variété qui répand un merveilleux éclat sur l'Église; et elles composent ces phalanges d'élite, ces colonnes auxiliaires de soldats de Jésus-Christ qui furent toujours, pour la société civile comme pour la société chrétienne, un puissant secours, un ornement et un rempart. Leurs membres, appelés par une grâce spéciale de Dieu à pratiquer les conseils de la sagesse évangélique, n'estimant rien de comparable à la sublime science de Jésus-Christ, méprisant avec une

grande âme et un cœur invincible les choses de la terre pour ne considérer que celles du ciel, se sont montrés constamment appliqués à ces œuvres éminentes et à ces glorieux travaux par lesquels ils ont si bien mérité de l'Église catholique et des gouvernements temporels. Assurément, personne n'ignore ou ne peut ignorer que ces congrégations religieuses, dès le premier moment de leur institution, se sont illustrées en produisant d'innombrables personnages qui, distingués par la diversité de leur savoir et la profondeur de leur érudition, resplendissants de l'éclat de toutes les vertus et de la gloire de la sainteté, revêtus quelquefois des dignités les plus hautes, brûlant d'un ardent amour pour Dieu et pour les hommes, offerts en spectacle au monde, aux anges et aux hommes, ne connurent d'autres délices que d'appliquer tous leurs soins, tout leur zèle, toute leur énergie à méditer nuit et jour les choses divines, porter dans leurs corps la mortification du Seigneur Jésus, propager la foi catholique de l'Orient à l'Occident, combattre courageusement pour elle, souffrir avec joie les amertumes de tout genre, les tourments, les supplices, jusqu'à sacrifier leur vie même, arracher des peuples ignorants et barbares aux ténèbres du mensonge, à la férocité de leurs mœurs, à la fange des vices, pour les conduire à la lumière de la vérité évangélique, à la pratique des vertus, aux habitudes de la civilisation; cultiver, conserver, et ressusciter les lettres, les sciences et les arts; former soigneusement à la piété et aux bonnes mœurs l'âme tendre et le cœur de cire des en-

fants, les remplir de saintes doctrines, ramener dans les sentiers du salut ceux qui se sont égarés. Ce n'est pas tout encore : prenant des entrailles de miséricorde, il n'est pas d'acte d'héroïque charité qu'ils n'aient exercé, même au prix de leur vie, pour prodiguer avec amour tous les secours opportuns de la bienfaisance et de la prévoyance chrétiennes, aux esclaves, aux prisonniers, aux malades, aux mourants, à tous les malheureux, aux pauvres, aux affligés, pour adoucir leur douleur, essuyer leurs larmes, et pourvoir, par toute sorte de secours et de soins, à leurs nécessités.

C'est pour cela qu'avec tant de justice et de raison les Pères et les docteurs de l'Église ont fait les plus grands éloges de ces pieux observateurs de la perfection évangélique, et en ont pris si vigoureusement la défense contre les ennemis qui accusent témérairement ces instituts sacrés d'être inutiles et funestes à la société. A leur tour, les Pontifes romains, nos prédécesseurs, pleins d'une bienveillante affection pour ces ordres religieux, n'ont jamais cessé de les couvrir de la protection de l'autorité apostolique, de les défendre et de les enrichir d'honneurs et d'amples priviléges, sachant parfaitement quels grands biens et quels nombreux avantages la République Chrétienne a de tous temps recueillis de ces mêmes instituts. Cette portion choisie de la vigne du Seigneur fut tellement l'objet des tendres sollicitudes de nos prédécesseurs, que dès qu'ils s'aperçurent que l'homme ennemi avait clandestinement semé l'ivraie

parmi le bon grain, ou que les petits des renards dévastaient les ceps en fleur, ils mirent sans retard tous leurs soins à arracher et à détruire tout ce qui pouvait empêcher de croître les fruits abondants et précieux de la bonne semence.

C'est ainsi en particulier que les Papes, d'heureuse mémoire, Clément VIII, Urbain VIII, Innocent X, Alexandre VII, Clément IX, Innocent XI, Innocent XII, Clément XI, Pie VII et Léon XII, soit par de salutaires conseils, soit par de très-sages décrets et des constitutions, employèrent toute la vigueur de l'autorité et de la vigilance pontificales pour faire disparaître entièrement les maux que les tristes vicissitudes des choses et du temps avaient introduits dans les congrégations religieuses, et pour y assurer le maintien ou le rétablissement de la discipline régulière.

Excité Nous-même par l'amour ardent que nous portons à ces ordres religieux, jaloux de suivre les illustres exemples de nos prédécesseurs, et voulant particulièrement nous conformer aux sages décrets des Pères de Trente (Sess. XXV, *de Regular. et Monial.*), Nous avons résolu, comme notre suprême apostolat Nous en fait un devoir, de tourner nos soins et nos pensées avec tout l'amour de notre cœur vers vos religieuses familles, afin d'y fortifier ce qui serait faible, d'y guérir ce qui serait malade, d'y rattacher ce qui serait rompu, d'y ramener ce qui serait perdu, d'y relever ce qui serait tombé, et de cette sorte y faire revivre, fleurir et croître chaque jour

davantage la pureté des mœurs, la sainteté de la vie, la pratique fidèle de la discipline, les lettres, les sciences, les sciences sacrées surtout, et enfin les règles particulières de chaque ordre. Car si le Seigneur nous donne l'immense joie de voir dans les congrégations religieuses un grand nombre de membres qui, toujours fidèles à leur sainte vocation, se distinguent par l'exemple de toutes les vertus et par l'étendue de leur savoir, s'efforcent de marcher sur les traces glorieuses de leurs pères, se livrent aux saints travaux du ministère des âmes, et répandent partout autour d'eux la bonne odeur de Jésus-Christ, Nous avons aussi la douleur de savoir qu'il s'en trouve quelques-uns qui, oublieux de leur état et de leur dignité, se sont tellement écartés de l'esprit de leur ordre, qu'au grand détriment de leur propre communauté et des fidèles, ils n'ont plus que l'apparence et l'extérieur de la piété, tandis que leur vie et leurs mœurs démentent la sainteté, le nom et l'habit de l'institut qu'ils ont embrassé.

Voilà pourquoi, nos très-chers Fils, en votre qualité de Supérieurs de ces ordres religieux, Nous vous adressons les présentes lettres comme un témoignage de notre tendre affection pour vous et pour vos communautés, et comme l'annonce de la résolution que Nous avons prise de rétablir la discipline régulière. Ce dessein n'a d'autre but que de prescrire avec l'aide de Dieu ou de perfectionner tous les moyens qui seront les plus propres pour conserver ou obtenir le bon état et la prospérité de chaque communauté, procurer

le bien des peuples, étendre le culte divin et propager de plus en plus la gloire de Dieu. En rétablissant ainsi la discipline dans vos instituts, nos efforts et nos désirs ont surtout pour objet de pouvoir trouver dans leur sein d'infatigables et d'habiles ouvriers, non moins doués de piété que de sagesse, hommes de Dieu parfaits, aptes à toutes bonnes œuvres, que Nous puissions employer à cultiver la vigne du Seigneur, à propager la foi catholique, particulièrement parmi les peuples infidèles, et à traiter les affaires les plus graves de l'Église et de ce Siége apostolique. Et pour qu'une entreprise de si haute importance ait un succès heureux et favorable à la religion ainsi qu'aux ordres religieux eux-mêmes, comme c'est notre plus vif désir, et pour que le but que Nous Nous proposons soit atteint, à l'exemple de nos prédécesseurs, Nous avons établi une congrégation spéciale de nos Vénérables Frères les cardinaux de la sainte Église romaine, sous ce titre : « *De l'état des ordres réguliers*, » afin que ces Vénérables Frères, par leur rare sagesse, leur prudence, leur conseil, leur expérience et leur habileté dans les affaires, Nous fournissent pour une œuvre aussi grande le secours de leurs mains.

Et vous aussi, nos chers Fils, Nous voulons vous associer à cette œuvre ; Nous vous avertissons vivement dans le Seigneur, Nous vous exhortons et vous supplions de seconder avec empressement nos efforts et nos vœux pour que votre institut brille de nouveau de sa dignité primitive et de son antique splendeur. Ainsi, dans la place que vous occupez, dans les fonc-

tions dont vous êtes revêtus, ne négligez rien pour que les religieux qui vous sont soumis méditent sérieusement sur la vocation à laquelle ils ont été appelés, qu'ils y correspondent dignement, et qu'ils s'appliquent à observer religieusement les vœux par lesquels ils se sont une fois consacrés à Dieu. Apportez toute votre vigilance à ce qu'ils marchent sur les traces glorieuses de leurs ancêtres; qu'ils gardent les saintes règles; qu'ils se tiennent éloignés des plaisirs, des spectacles et des affaires du monde auquel ils ont renoncé; que, sans cesse appliqués à la prière, à la méditation des choses célestes, à la science, à la lecture, ils s'occupent du salut des âmes selon les prescriptions de leur ordre; que, mortifiés dans la chair et vivifiés dans l'esprit, ils se montrent au peuple de Dieu modestes, humbles, sobres, doux, patients, justes, d'une intégrité et d'une chasteté irréprochables, embrasés de charité, honorés par leur sagesse, afin qu'ils ne soient un sujet de scandale pour personne; mais qu'au contraire ils donnent à tous l'exemple des bonnes œuvres, en sorte que leur ennemi même soit confondu, n'ayant rien de mal à pouvoir en dire. Vous savez parfaitement en effet de quelle sainteté de vie, de quel éclat de toutes les vertus doivent briller ceux qui, après avoir pleinement renoncé à toutes les séductions, aux plaisirs, aux illusions, aux vanités des choses humaines, ont promis et se sont fait un devoir de ne s'attacher qu'à Dieu et à son service, afin que le peuple chrétien, se contemplant dans leur personne comme dans un miroir sans

tache, reçoive d'eux ces leçons de piété, de religion et de toute vertu qui lui fassent parcourir d'un pied plus assuré les sentiers du Seigneur. Or, comme le bon état et l'honneur de chaque famille de religieux dépendent surtout du choix des novices et de la bonne éducation qui leur est donnée, Nous vous exhortons de la manière la plus pressante à examiner préalablement avec un soin extrême le caractère, l'esprit et les mœurs des jeunes gens qui sollicitent l'entrée de vos communautés, et à vous informer soigneusement dans quel dessein, dans quel esprit et pour quel motif ils désirent embrasser la vie religieuse. Quand vous aurez reconnu qu'ils ne cherchent que la gloire de Dieu, le bien de l'Église, leur salut et celui du prochain, mettez toute votre diligence, tous vos soins et tout votre zèle à les faire élever, durant le temps de leur noviciat, pieusement et saintement, selon les règles de l'ordre, par d'excellents maîtres, qui les forment à toutes les vertus et à la vie religieuse de leur institut. Et comme de tous temps ce fut une des gloires éclatantes et particulières des ordres religieux de cultiver et de favoriser l'étude des lettres, d'illustrer la science des choses divines et humaines par tant de travaux et de savants ouvrages, Nous vous exhortons et vous pressons vivement d'apporter le plus grand soin à prescrire, selon les règles de votre ordre, un bon système d'études, et de vouloir bien faire tous vos efforts pour que vos jeunes religieux s'appliquent constamment à l'étude des belles-lettres, des sciences sérieuses, et particulièrement des sciences sacrées,

de manière que fortement nourris des saines et bonnes doctrines, ils se rendent capables de remplir religieusement et sagement les fonctions particulières de leur emploi et celles du ministère sacré. Ayant ensuite vivement à cœur que tous ceux qui combattent dans le camp du Seigneur n'aient qu'une bouche pour honorer Dieu et le Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et que dans une parfaite conformité de pensées et de sentiments, ils se montrent jaloux de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix, Nous vous demandons instamment d'être unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, par l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les évêques et avec le clergé séculier ; de n'avoir rien de plus cher dans l'œuvre du saint ministère que d'associer tous les efforts de votre zèle pour l'édification du corps de Jésus-Christ, et de rivaliser pour obtenir des grâces plus abondantes. « Il n'y a en effet pour les supérieurs réguliers et séculiers, pour leurs sujets exempts et non exempts, qu'une seule et universelle Église, hors de laquelle personne absolument ne peut être sauvé ; il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême ; c'est pourquoi il convient que tous appartenant au même corps, ils n'aient aussi qu'une même volonté, et que, comme des frères, ils soient mutuellement attachés par le lien de la charité. » (Clem. unic. de exces. prælat.)

Telles sont, chers Fils, les choses que Nous avons cru devoir vous exprimer et vous adresser dans cette

lettre, afin que vous compreniez bien quelle affection Nous avons pour vous et vos familles religieuses, avec quel zèle Nous voulons assurer les intérêts de ces mêmes communautés, leur bien-être, leur dignité et leur éclat. Nous ne doutons pas que de votre côté, animés comme vous l'êtes des sentiments de profonde religion, de piété, de vertu, de prudence et du plus grand amour pour votre ordre, vous ne mettiez votre gloire à correspondre dans toute leur étendue à nos vœux, à nos sollicitudes et à nos exhortations. Rempli de cette confiance et de cet espoir, comme témoignage de notre bienveillance toute particulière et de notre amour pour vous et pour vos religieux, et comme gage aussi de tous les dons célestes, Nous vous donnons du fond de notre cœur et avec la dilection la plus tendre, hommes religieux, nos Fils bien-aimés, à vous et à eux, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 17 juin de l'année 1847, et de notre pontificat la première.

LETTRE D'ENVOI AUX ÉVÊQUES.

PIE, PAPE IXe DU NOM.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

En même temps que la présente lettre, Vénérable Frère, Nous vous envoyons notre Lettre Encyclique adressée à tous les chefs des ordres religieux. Vous y verrez, sans aucun doute, quelle est notre affec-

tueuse bienveillance pour ces corporations qui sous tant de noms divers ont si bien mérité de la société chrétienne et civile, et combien est grande, selon le devoir de notre ministère apostolique, la sollicitude paternelle de notre cœur dans son désir et sa volonté de pourvoir à la discipline, à la prospérité, à l'éclat et à la splendeur de ces ordres. Dans une affaire d'une aussi grave importance, marchant sur les traces glorieuses des Pontifes romains nos prédécesseurs, Nous avons établi une congrégation particulière composée de LL. EE. les cardinaux, nos Vénérables Frères, et à laquelle Nous avons donné le nom de *Congrégation de l'état des ordres réguliers*. C'est pourquoi, selon les inspirations de votre piété et de votre prudence, vous aurez à transmettre à cette même congrégation tout ce qui devant Dieu vous paraîtra le plus avantageux pour obtenir la fin que Nous avons désirée. Vous savez parfaitement, Vénérable Frère, combien il importe, pour le bien de toute l'Église catholique, que tous ceux qui suivent la même vocation dans la milice du Seigneur se distinguent avant tout par une charité mutuelle dans leurs actes, leurs paroles et leurs exemples, et qu'animés des mêmes sentiments, unissant leurs efforts et leurs desseins pour la plus grande gloire de Dieu, ils s'appliquent à procurer le salut des âmes. En conséquence, Nous attendons de votre religion et de votre zèle pastoral que vous appliquiez, autant qu'il vous sera possible, toute votre sollicitude et toute votre activité à entretenir et à fortifier chaque jour

davantage cette harmonie si désirable entre les clergés séculier et régulier. Bien convaincu que vous vous empresserez, avec la plus vive ardeur, de répondre à nos désirs et à nos sollicitudes, Nous saisissons avec plaisir cette occasion de vous exprimer de nouveau et de vous confirmer cette bienveillance toute spéciale que Nous avons pour vous. Nous vous adressons aussi, comme gage de cette affection, la bénédiction apostolique que Nous vous donnons du plus intime de notre cœur et avec l'effusion de notre tendresse, à vous d'abord, Vénérable Frère, puis au clergé, aux laïques et à tous les fidèles de votre juridiction.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 17 juin 1847, et l'an premier de notre pontificat.

ALLOCUTION

DE NOTRE TRÈS-SAINT PÈRE LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE DU 17 DÉCEMBRE 1847.

Les négociations avec la cour de Madrid étant arrivées à une heureuse conclusion, le Saint-Père avait à nommer plusieurs évêques pour des siéges depuis longtemps vacants en Espagne. Un consistoire a été tenu le 17 décembre à cet effet, et l'allocution de

Pie IX en cette occasion, comme toujours, aborde avec une courageuse franchise les questions qui préoccupent le monde catholique. Il est à regretter qu'un évêque français, qui avait été reçu par le Saint-Père, lui ait prêté des opinions qui n'étaient pas les siennes; mais en même temps on doit se féliciter du jugement plein de netteté et de mesure que le souverain pontife porte sur les traditions de l'Église gallicane.

Venerabiles Fratres,

Ubi primum nullis certe Nostris meritis, sed inscrutabili Dei judicio in hac Principis Apostolorum Cathedra collocati, catholicæ Ecclesiæ gubernacula tractanda suscepimus, Apostolicæ Nostræ sollicitudinis curas in Hispaniam convertimus, quemadmodum optime noscitis, Venerabiles Fratres. Hinc intimo Nostri cordis dolore considerantes gravissima damna, quibus ob tristes rerum vicissitudines magna illa inclyta Dominici gregis portio premebatur, divitem in misericordia Deum assiduis enixisque precibus humiliter obsecrare numquam destitimus, ut afflictis illis Ecclesiis opem afferre, easque a misero in quo versabantur statu revocare dignaretur. Atque pro Apostolici Nostri ministerii debito, et singulari paternæ caritatis affectu, quo illustrem illam nationem prosequimur, nihil certe Nobis potius fuit, quam ut sanctissimæ nostræ Religionis negotia ibi componere studeremus. Cum autem felicis recorda-

tionis Gregorius XVI Prædecessor Noster incepisset suis instruere Pastoribus nonnullas illius Regni Diœceses in dissitis transmarinis regionibus sitas, in id peculiares Nostras curas intendimus, ut aliis pluribus ipsius Regni vacantibus Ecclesiis in continenti etiam positis novos valeremus dare Antistites eo munere dignos, atque ita perficere quod idem Decessor Noster morte præventus absolvere minime potuerat. Quamobrem Venerabilem Fratrem Joannem Archiepiscopum Thessalonicensem virum integritate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum peritia præstantem cum Nostris ad Carissimam in Christo Filiam Nostram Mariam Elisabeth Reginam Catholicam Litteris, atque opportunis facultatibus et instructionibus in Hispaniam misimus, ut quidquid ad sanandas inibi contritiones Israel, atque ad catholicæ Religionis bonum promovendum conduceret, omni studio curaret, atque inter alia efficeret ut viduatas illic Ecclesias idoneis Pastoribus concrederemus. Itaque clementissimo misericordiarum Patre votis studiisque Nostris opitulante evenit, ut summa animi Nostri consolatione nonnullos, veluti nostis, in illis regionibus Antistites jam constituere potuerimus, atque in præsentia multas alias Hispaniarum Cathedrales et Metropolitanas Ecclesias diu vacantes canonico suorum Pastorum regimini et procurationi tradere, atque ita divini Nominis gloriæ, catholicæ Religionis bono, ac spirituali illarum dilectarum ovium saluti consulere valeamus. Quod quidem futurum confidimus, cum ex relatione commemorati Venerabilis

Fratris Delegati Nostri, atque ex actis maturo examine ab ipso confectis agnoverimus, viros ipsis Diœcesibus regendis ac moderandis destinatos eas habere dotes, quæ ad pastorale munus rite utiliterque obeundum requiruntur. In eam autem spem erigimur fore, ut quamprimum aliarum illius Regni Ecclesiarum viduitati prospicere possimus, utque rebus jam nunc in meliorem conditionem vergentibus, et favente etiam Catholica Majestate Sua in aliis porro atque aliis religionis negotiis, in quæ idem Venerabilis Frater Delegatus Noster studiosissime incumbit, vota et Consilia Nostra felicem dante Domino exitum assequantur.

Alia etiam longe amplissima sub alio magno Principe regio est, in qua catholicæ Religionis res diuturnis gravioribusque calamitatibus afflictæ ipsum recolendæ memoriæ Decessorem Nostrum multos per annos sollicitum habuerant, et præcipuas Nostras curas sibi pariter vindicarunt. Equidem optavissemus hoc ipso die Vos certiores facere de bono exitu, quem aliqua ex parte Nostras ipsas curas habuisse confidebamus. Non defuere autem quidam ephemeridum scriptores, qui id ipsum feliciter evenisse affirmarint. Nos tamen nihil adhuc annuntiare Vobis possumus nisi firmam spem, qua sustentamur, fore ut omnipotens et misericors Deus propitius respiciat super Ecclesiæ suæ filios tantis inibi tribulationibus conflictatos, et sollicitudini benedicat, qua statum catholicæ Religionis in meliorem illic conditionem adducere connitimur.

Nunc porro Vobiscum communicamus, Venerabiles Fratres, summam admirationem, qua intime affecti fuimus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiastica dignitate insignito elucubratum, typisque editum, ad Nos pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de quibusdam loquens doctrinis, quas Ecclesiarum regionis suæ traditiones appellat, et quibus hujus Apostolicæ Sedis jura coarctare intenditur, haud erubuit asserere, traditiones ipsas a Nobis in pretio haberi. Absit, enimvero, Venerabiles Fratres, ut mens aut cogitatio Nobis unquam fuerit vel minimum declinare a Majorum institutis, aut abstinere ab hujus Sanctæ Sedis auctoritate sarta tecta conservanda, atque tuenda. Habemus equidem in pretio peculiares traditiones, sed eas tantum, quæ à Catholicæ Ecclesiæ sensu non discrepent, præsertim vero illas reveremur ac firmissime tuemur, quæ cum aliarum Ecclesiarum traditione, atque in primis cum hac sancta Romana Ecclesia plane congruant, ad quam, ut S. Irenæi verbis utamur, *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos, qui sunt undique fideles, in qua semper ab his, qui sunt undique, conservata est ea, quæ est ab Apostolis traditio.* (S. Iren. contra hæreses, lib. III, cap. 3.)

At aliud insuper est, quod animum Nostrum vehementer angit et urget. Ignotum certe Vobis non est, Venerabiles Fratres, multos hostium Catholicæ veritatis in id præsertim nostris temporibus conatus suos intendere, ut monstrosa quæque opinionum por-

tenta æquiparare doctrinæ Christi, aut cum ea commiscere vellent, atque ita impium illud de cujuslibet religionis *indifferentia* systema magis magisque propagare commoliuntur. Novissime autem, horrendum dictu! inventi aliqui sunt qui eam nomini, et Apostolicæ dignitati Nostræ contumeliam imposuerunt, ut Nos veluti participes stultitiæ suæ, et memorati nequissimi systematis fautores traducere non dubitarint. Hi nimirum ex consiliis, a Religionis Catholicæ sanctitate haud certe alienis, quæ in negotiis quibusdam ad civilem pontificiæ Ditionis procurationem spectantibus benigne ineunda duximus publicæ commoditati et prosperitati ampliandæ, atque ex venia nonnullis ejusdem Ditionis hominibus initio ipso Pontificatus Nostri clementer impertita, conjicere voluerunt, Nos ita benevole sentire de quocumque hominum genere, ut nedum Ecclesiæ filios, sed ceteros etiam ut ut a Catholica unitate alieni permaneant, esse pariter in salutis via, atque in æternam vitam pervenire posse arbitremur. Desunt Nobis præ horrore verba ad novam hanc contra Nos, et tam atrocem injuriam detestandam. Amamus equidem intimo cordis affectu homines universos, non aliter tamen quam in caritate Dei, et Domini Nostri Jesu Christi, qui venit quærere, et salvum facere quod perierat, qui pro omnibus mortuus est, qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire; qui misit proinde discipulos suos in mundum universum prædicare evangelium omni creaturæ, denuntians eos, qui crediderint et baptizati fuerint, salvos fore, qui

vero non crediderint condemnatum iri. Veniant igitur qui salvi fieri volunt ad columnam et firmamentum veritatis, quod Ecclesia est; veniant scilicet ad veram Christi Ecclesiam, quæ in suis Episcopis summoque omnium capite Romano Pontifice successionem habet Apostolicæ auctoritatis nullo tempore interruptam, quæ nihil unquam potius habuit quam ut prædicaret, atque omni ope custodiret ac tueretur doctrinam ex Christi mandato ab Apostolis annunciatam; quæ inde ab Apostolorum ætate in mediis omne genus difficultatibus crevit, et per totum orbem miraculorum splendore inclyta, martyrum sanguine amplificata, Confessorum et Virginum nobilitata virtutibus, Patrum testimoniis scriptisque sapientissimis corroborata viguit, vigetque in cunctis terræ plagis, et perfecta fidei sacramentorum, sacrique regiminis unitate refulget. Nos qui, licet indigni, præsidemus in suprema hac Petri Apostoli Cathedra, in qua Christus Dominus ejusdem Ecclesiæ suæ fundamentum posuit, nullis ullo unquam tempore curis laboribusque abstinebimus, ut per ipsius Christi gratiam eos qui ignorant, et errant ad unicam hanc veritatis et salutis viam adducamus Meminerint autem quicumque ex adverso sunt, transiturum quidem cœlum et terram, sed nihil præterire unquam posse ex verbis Christi, neque in doctrina commutari, quam a Christo Ecclesia Catholica custodiendam, tuendam, et prædicandam accepit.

Post hæc haud possumus, quin Vobis, Venerabiles Fratres, loquamur de doloris acerbitate, qua confecti

fuimus, propterea quod paucis ante diebus in hac alma Urbe Nostra catholicæ Religionis arce et centro nonnulli paucissimi illi quidem homines prope delirantes reperiri potuerunt, qui vel ipsum humanitatis sensum abjicientes cum maximo aliorum ipsius Urbis civium fremitu et indignatione minime exhorruerunt palam publiceque triumphare in luctuosissimo intestino bello nuper inter Helvetios excitato. Quod fatale sane bellum Nos intimo corde ingemiscimus, tum ob effusum illius nationis sanguinem, fraternamque cædem, et atroces, diuturnas, funestasque discordias, odia, dissidia, quæ ex civilibus potissimum bellis in populos redundare solent, tum ob detrimenta, quæ inde catholicæ rei obvenisse accepimus, et obventura adhuc timemus, tum denique ob deploranda sacrilegia in primo conflictu commissa, quæ commemorare animus refugit.

Ceterum dum hæc lamentatur, humillimas Deo totius consolationis agimus gratias, qui in multitudine misericordiæ suæ non desinit Nos consolari in omni tribulatione Nostra. Etenim inter tantas angustias non leve certe Nobis solatium afferunt et prosperi sacrarum Missionum eventus, et strenui evangelicorum Ministrorum labores, qui apostolico zelo incensi, gravissima quæque pericula atque discrimina invicte despicientes, in remotissimis regionibus populos ab errorum tenebris, morumque feritate ad catholicæ veritatis lumen, omnemque virtutis et humanitatis cultum traducere, ac pro Dei gloria et animarum salute fortiter pugnare non desinunt, et pientissima ac

plane eximia catholicorum populorum studia, qui Nostris desideriis mirifice obsecundantes non levia afflictæ pauperum Hibernorum genti subsidia præbere haud intermiserunt, quique tum largitionibus ad Nos etiam missis, tum assiduis ad Deum precibus omnem opem conferre non cessant, ut sanctissima Christi fides atque doctrina longe lateque ubique gentium, ubique terrarum felici faustoque progressu magis magisque propagetur. Quæ præclara opera omni certe laudum præconio digna dum peculiari gratissimi animi Nostri testificatione prosequimur, a clementissimo bonorum omnium largitore Deo humiliter poscimus, ut fidelibus suis uberem pro illis retribuat in æternitate mercedem.

Habetis, Venerabiles Fratres, quæ Vobis hodierno die significanda judicavimus. Cum autem hanc Nostram Allocutionem in publicum emittere censuerimus, hac occasione sermonem Nostrum ad alios quoque Venerabiles Fratres, universi catholici Orbis Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, toto cordis affectu convertimus, eosque omnes et singulos obsecramus, atque hortamur in Domino ut stabili inter se concordia et caritate conjuncti, atque arctissimo fidei et observantiæ vinculo Nobis et huic Petri Cathedræ obstricti, perfecti sint in eodem sensu et in eadem sententia, atque humanis quibusque sepositis rationibus, et solum Deum ob oculos habentes, Ejusque auxilium jugibus, fervidisque precibus implorantes, nihil vigilantiæ, nihil laboris unquam prætermittant, ut episcopali fortitudine, constantia,

prudentia prælientur prælia Domini, et majori usque alacritate dilectas oves eorum curæ commissas ab venenatis pascuis avertant, ad salutaria propellant, easque numquam patiantur decipi doctrinis variis et peregrinis, sed strenue a rapacium luporum insidiis, et impetu defendant, itemque errantes in omni bonitate, patientia, et doctrina ad veritatis, et justitiæ semitam reducere contendant, ut et illi divina auxiliante gratia occurrant in unitatem fidei, et agnitionem Filii Dei, atque ita fiant nobiscum unum ovile et unus pastor.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Dès le premier moment, où, sans aucun mérite de notre part, mais par un impénétrable jugement de Dieu, Nous avons été placé sur cette chaire du Prince des apôtres, et Nous avons pris le gouvernement de l'Église catholique, Nous avons dirigé, ainsi que vous le savez pertinemment, Vénérables Frères, les préoccupations de notre sollicitude apostolique vers l'Espagne. Considérant, dans l'entière affliction de notre cœur, les graves dommages que les tristes vicissitudes des événements avaient accumulés sur cette grande et illustre portion du troupeau du Seigneur, Nous n'avons jamais cessé de supplier humblement, par nos prières ardentes et assidues, le Dieu riche en miséricordes, pour qu'il daignât apporter secours à ses Églises affligées, et les arracher de la

déplorable situation où elles se trouvaient. Aussi, pour accomplir le devoir de notre ministère apostolique et pour obéir au mouvement singulier d'affection paternelle que Nous portons à cette illustre nation, rien ne nous a certainement été plus à cœur que de nous efforcer d'y régler les affaires de notre très-sainte religion. Or, comme notre prédécesseur Grégoire XVI, d'heureuse mémoire, avait commencé de doter de leurs pasteurs quelques diocèses de ce royaume situés dans diverses contrées au delà des mers, Nous avons donné principalement nos soins à pourvoir à la vacance de plusieurs autres églises de ce royaume, situées même sur le continent, en y établissant de nouveaux Évêques dignes de cette charge, et à accomplir ainsi ce que notre Prédécesseur, prévenu par la mort, n'avait pu achever. C'est pourquoi Nous avons envoyé en Espagne notre Vénérable Frère Jean, archevêque de Thessalonique, homme éminent par son intégrité, sa doctrine, sa prudence et son habileté dans la gestion des affaires, avec des lettres de Nous pour notre Très-Chère Fille en Jésus-Christ, la Reine catholique Marie-Isabelle, et avec les pouvoirs et les instructions nécessaires, afin qu'il s'employât de tout son zèle à tout ce qui conviendrait pour guérir dans ce pays les blessures d'Israël, et pour procurer le bien de la religion catholique, et qu'entre autres choses il Nous mît à même de confier ces églises veuves à de légitimes pasteurs. Aussi, par la grâce du Père de toute clémence et de toute miséricorde qui a exaucé nos vœux et nos efforts, il est

arrivé que, à la consolation suprême de notre âme, Nous avons pu, comme vous ne l'ignorez pas, établir déjà dans ces contrées quelques évêques, et que Nous sommes en mesure, quant à présent, de remettre au gouvernement et à la tutelle canonique de leurs pasteurs plusieurs autres églises cathédrales et métropolitaines, demeurées longtemps vacantes, et de pourvoir ainsi à la gloire du nom du Seigneur, au bien de la Religion catholique et au salut spirituel de ces brebis bien-aimées. Nous avons la confiance qu'il en sera de la sorte, puisque, par le rapport de notre Vénérable Frère notre Délégat, et par l'examen attentif des actes qu'il a dressés, Nous avons reconnu que les hommes désignés pour régir et administrer ces diocèses possèdent les qualités requises pour exercer dignement et avantageusement la charge pastorale. Et Nous concevons l'espérance que bientôt il Nous sera possible de faire cesser la viduité des autres églises de ce royaume, et que, les événements prenant déjà un meilleur cours, Nous parviendrons, de concert avec Sa Majesté Catholique, à obtenir par la grâce de Dieu, pour les différentes autres affaires religieuses confiées au zèle et à l'activité de notre Vénérable Frère notre Délégat, une issue heureuse et conforme à nos vœux et à nos desseins.

Il est aussi un autre pays, beaucoup plus étendu, soumis à un grand prince, et où l'état de la religion catholique, affligée de longues et terribles calamités, avait attiré, pendant beaucoup d'années, la sollicitude de notre Prédécesseur de vénérable mé-

moire. Ces affaires ont réclamé également nos soins tout particuliers. Sans doute, Nous eussions vivement désiré pouvoir en ce jour vous assurer du succès que Nous avions la confiance d'avoir obtenu en quelque point. Certains écrivains ont même avancé, dans les feuilles publiques, cette heureuse conclusion. Nous ne pouvons cependant vous annoncer autre chose encore, si ce n'est la ferme espérance ou Nous nous reposons, que le Dieu tout-puissant et miséricordieux regardera avec faveur les fils de son Église, accablés en ce pays de si cruelles tribulations, et qu'il bénira la sollicitude avec laquelle Nous nous efforçons d'y amener la religion catholique à une situation meilleure.

Maintenant, Vénérables Frères, Nous vous communiquons l'extrême surprise dont Nous avons été profondément affecté quand un écrit, émané d'un homme constitué en dignité ecclésiastique, et imprimé par lui, est parvenu jusqu'à Nous. En effet, cet homme, parlant dans cet écrit de certaines doctrines qu'il appelle les traditions des Églises de son pays, et par lesquelles il prétend restreindre les droits de ce Siége apostolique, n'a pas rougi d'affirmer que ces traditions étaient tenues en estime par Nous. Loin de Nous, certes, Vénérables Frères, la pensée ou l'intention de Nous éloigner jamais, pour si peu que ce soit, des errements de nos ancêtres ou de laisser amoindrir en rien l'autorité du Saint-Siége! Oui, sans doute, Nous attachons du prix aux traditions particulières, mais à celles qui ne s'écartent pas du sens de l'Église catholique; mais, par-dessus tout, Nous révérons et Nous défen-

dons très-fortement celles qui sont d'accord avec la tradition des autres Églises, et, avant tout, avec cette sainte Église romaine, à laquelle, pour Nous servir des paroles de saint Irénée, « il est nécessaire, à cause « de sa primauté, que se rattache toute l'Église, c'est-« à-dire les fidèles qui sont partout, et sous laquelle « s'est conservée, par ceux qui sont partout, cette « tradition qui vient des apôtres. » (S. Iren., *Cont. hæreses*, liv. III, ch. 3.)

Mais il y a, de plus, un sujet qui presse et désole vivement notre âme. Vous ne pouvez ignorer, Vénérables Frères, qu'un grand nombre des ennemis de la vérité catholique dirigent, surtout de notre temps, leurs efforts vers ce but, à savoir, d'égaler à la doctrine du Christ ou de mêler à elle les monstrueuses inventions des opinions, et de propager de plus en plus le système impie de l'*indifférence* de toute religion. Récemment encore, cela est horrible à dire! il s'est rencontré des hommes qui ont fait, au nom et à la dignité apostoliques dont Nous sommes revêtu, l'affront d'oser Nous présenter comme le partisan de leur folie et le fauteur de ce détestable système.

Des résolutions certainement non étrangères à la sainteté de l'Église catholique, que, dans certaines affaires relatives au gouvernement civil de nos domaines pontificaux, Nous avons cru devoir adopter pour le développement du bien et de la prospérité publique, et du pardon qu'au commencement de notre pontificat nous avons généreusement accordé à cer-

taines personnes de nos États, ils ont voulu conclure que Nous avions de toute espèce d'hommes cette opinion que, non-seulement les fils de l'Église, mais tous les autres, quelque éloignés qu'ils soient de l'unité catholique, étaient également dans la voie du salut, et pourraient parvenir à la vie éternelle.

Les paroles Nous manquent pour exprimer notre horreur, et flétrir cette nouvelle et si cruelle injure lancée contre Nous. Oui, Nous aimons tous les hommes de la plus profonde affection de notre cœur, mais non autrement, toutefois, que dans l'amour de Dieu et de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est venu chercher et sauver ce qui était perdu, qui est mort pour tous, qui veut que tous soient sauvés, et que tous viennent à la connaissance de la vérité; qui a envoyé ensuite ses disciples dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature, déclarant que ceux qui auraient cru et auraient été baptisés seraient sauvés, et que ceux qui n'auraient point cru seraient condamnés. Que ceux-là donc qui veulent être sauvés viennent à cette colonne, à ce fondement de la vérité, qui est l'Église; c'est-à-dire qu'ils viennent à la vraie Église du Christ, qui, dans ses évêques et dans le Pontife romain, le chef suprême de tous, possède la succession non interrompue de l'autorité apostolique, qui n'a jamais rien eu plus à cœur que de prêcher, de conserver et de défendre la doctrine annoncée par les Apôtres sur l'ordre de Jésus-Christ; qui, ensuite, à partir des temps des Apôtres, a grandi au milieu des difficultés de toutes sortes, et qui, brillante de l'éclat

des miracles, multipliée par le sang des martyrs, ennoblie par les vertus des Confesseurs et des Vierges, fortifiée par les témoignages et les sages écrits des Pères, s'est répandue dans le monde entier, vit encore sur tous les points de la terre, et brille par la parfaite unité de foi aux mêmes sacrements et par sa sainte discipline. Pour Nous, qui, malgré notre indignité, siégeons sur cette chaire suprême de l'Apôtre Pierre, sur laquelle Jésus-Christ, Notre-Seigneur, a posé le fondement de son Église, Nous n'épargnerons jamais ni soins ni labeurs pour ramener, par la grâce du même Jésus-Christ, à cette voie unique de vérité et de salut ceux qui sont dans l'ignorance et dans l'erreur. Que tous ceux qui sont nos adversaires se souviennent que le Ciel et la terre passeront, mais qu'aucune des paroles du Christ ne peut jamais passer, que rien ne peut être changé dans la doctrine que l'Église catholique a reçue de Jésus-Christ pour la conserver, la défendre et la prêcher.

Ensuite, Vénérables Frères, Nous ne pouvons Nous défendre de vous parler de l'amère douleur qui Nous a accablé lorsque, il y a quelques jours, dans notre chère ville de Rome, citadelle et centre de la religion catholique, il s'est trouvé quelques hommes en délire qui, oubliant même les sentiments de l'humanité, n'ont pas eu honte, au frémissement et à l'indignation des autres citoyens de la même ville, de triompher publiquement, au sujet de cette lamentable guerre intestine qui a récemment éclaté entre les Suisses. Cette guerre fatale, Nous la déplorons du

fond du cœur, soit à cause du sang versé dans ces fratricides, de ces discordes furieuses, persévérantes, de ces haines, de ces divisions, qui naissent en foule au milieu des peuples livrés aux dissensions civiles; soit à cause des dommages que Nous savons en être résultés pour les intérêts catholiques, et qui, Nous en avons la crainte, en résulteront encore; soit enfin à cause des déplorables sacriléges qui ont été commis dans le premier conflit, et que l'âme se refuse à rappeler.

Au reste, tandis que Nous poussons ces lamentations, Nous adressons nos plus humbles actions de grâce au Dieu de toute consolation, qui, dans la multitude de ses miséricordes, ne cesse de Nous soutenir parmi toutes nos tribulations. En effet, au milieu de si grandes angoisses, ce n'est certainement pas pour Nous une faible consolation que de voir les heureux succès des missions saintes, et les courageux travaux des ministres de l'Évangile, qui, enflammés du zèle apostolique, méprisant vaillamment les périls les plus graves, vont dans les plus lointaines régions arracher les peuples aux ténèbres de l'erreur et à la férocité des mœurs pour les amener à la lumière de la vérité catholique, et aux bienfaits de la vertu et de la civilisation, et qui ne cessent pas de combattre avec énergie pour la gloire de Dieu et le salut des âmes; comme aussi ces touchants et admirables efforts des populations catholiques, qui, secondant merveilleusement Nos désirs, se sont empressés de fournir d'abondants secours à la nation désolée des pauvres d'Irlande, et

qui, tant par les offrandes qu'elles Nous ont envoyées à Nous-même que par les prières assidues qu'elles adressent à Dieu, ne cessent de faire tous leurs efforts pour que la sainte foi et la sainte doctrine du Christ se propagent de plus en plus, parmi toutes les nations, sur toute la surface du globe, avec les plus heureux et les plus salutaires progrès. Tandis que Nous accueillons, par un témoignage particulier de la reconnaissance de Notre cœur, ces admirables œuvres dignes de toute louange et de tout éloge, Nous demandons humblement au Dieu très-clément, dispensateur de tous les biens, de rendre à ses fidèles, pour prix de ces œuvres, les plus riches récompenses dans l'éternité.

Telles sont, Vénérables Frères, les communications que Nous avons cru devoir vous faire aujourd'hui. Et comme Nous avons jugé convenable de faire publier la présente allocution, Nous adressons maintenant la parole, avec tout l'élan de notre cœur, à nos autres Vénérables Frères les patriarches, les archevêques, les évêques de l'univers catholique : Nous les conjurons tous et chacun, et Nous les exhortons dans le Seigneur à demeurer fermement unis entre eux par la concorde et la charité; à rester attachés, par les liens étroits de la foi et de la soumission, à Nous et à cette chaire de Pierre, afin que, se confondant dans le même sentiment et la même doctrine, écartant toute considération humaine, et fixant leurs regards sur Dieu seul, implorant son secours par de constantes et ardentes prières, ils n'épargnent ni fatigue ni

vigilance pour combattre avec le courage, la fermeté et la prudence épiscopales, les combats du Seigneur; pour écarter avec un zèle plus ardent, loin des pâturages empoisonnés, les chères brebis confiées à leurs soins, pour les conduire aux prairies salutaires, et pour ne jamais les laisser tromper par les doctrines opposées et étrangères, mais, au contraire, pour les défendre des embûches et des attaques des loups ravissants, et en même temps pour s'efforcer avec bonté, avec patience et avec savoir, de ramener dans le sentier de la vérité et de la justice celles qui se sont égarées; de telle sorte qu'eux-mêmes, se rencontrant, par la grâce divine, dans l'unité de la foi et dans la reconnaissance du Fils de Dieu, ils fassent avec Nous un seul bercail et un seul pasteur.

ALLOCUTION

DE SA SAINTETÉ LE PAPE PIE IX,

PRONONCÉE DANS LE CONSISTOIRE SECRET DU 4 OCTOBRE 1847.

(NOMINATION DU PATRIARCHE DE JÉRUSALEM.)

Venerabiles Fratres,

Quisque vestrum, Venerabiles Fratres, optime noscit quibus quantisque divinæ nostræ religionis documentis monumentisque, Hierosolyma urbs, et uni-

versa Palæstinæ regio mirandum in modum undique refulgeant, *ubi et visui, et tactui se tota ingerunt humanæ sacramenta salutis* (1). Siquidem ibi Unigenitus Dei Filius Christus Jesus Dominus Noster propter nimiam, qua nos dilexit, caritatem obumbrata Divinitatis Suæ majestate servilem formam indutus, et in similitudinem hominum factus ex intacta Davidica Virgine nasci, vitamque suam agere, ac magna miracula operari est dignatus, tribuens peccatoribus misericordiam, ægris salutem, errantibus veritatem, cæcis lucem, mortuis vitam. Ibi ad universum humanum genus à peccati jugo, et dæmonis captivitate vindicandum, sævissimam passionem acerbissimamque Crucis mortem sustinuit confusione contempta, ac post triduum *devictæ mortis spoliis onustus* (2), divina sua potentia resurrexit; ibi quadraginta dierum spatio sæpius apparens discipulis suis, ac loquens de regno Dei, postquam illos in fide et caritate roboravit, eisque præcepit, ut euntes in mundum universum prædicarent evangelium omni creaturæ, ac docerent servare omnia quæcumque ipsis mandaverat, magnis revelatis mysteriis, magnisque confirmatis sacramentis, in conspectu sanctæ multitudinis triumphans, et captivam ducens captivitatem super omnes cœlos ad dexteram Dei Patris consessurus adscendit. Ibi ad Apostolos suos illuminandos, corroborandos, atque ad renovandam terræ

(1) S. Leo, Epist. ad Juvenal. Episcop. Hierosolymit.
(2) S. Anselm. serm. 52, de Pascha.

faciem, veteresque tenebras abigendas misso sancto Paraclito Spiritu, voluit, ut Apostoli ab Hierosolyma ipsa urbe evangelicæ prædicationis, opus ordirentur, antequam in omnem dispergerentur orbem. Quæ cum ita sint merito atque optimo jure christiani populi sancta illius regionis loca omni pietatis, religionis, et venerationis affectu semper sunt prosequuti. Postquam vero tristissimis rerum ac temporum vicibus regiones illæ e christianorum Imperatorum dominatione abreptæ fuere, Romani Pontifices Decessores Nostri, et catholici Principes, vehementer optantes gravissimis fidelium necessitatibus occurrere, eosque áb injustissima et crudelissima, qua premebantur, servitute vindicare, variis temporibus nihil intentatum reliquerunt, ut loca ipsa ab infidelium eriperent potestate. Hinc Hierosolymitana Ecclesia, cui ab Innocentio III Prædecessore Nostro in consilio Lateranensi quarto Patriarchalis dignitas fuit confirmata, summo semper in honore habita peculiarem Romanorum Pontificum curam et sollicitudinem sibi comparavit. Qui quidem Romani Pontifices etiam postquam sacra eadem loca ab infidelibus iterum occupata fuere, immo et cum vix ulla de illis recuperandis spes affulgeret, Latinos Patriarchas Hierosolymitanos renuntiare, et constituere haud quaquam intermiserunt, licet eos a' residendi obligatione solvere, quamdiu loca ipsa ab infidelibus detinerentur, ac spirituali illorum fidelium bono alia ratione pro viribus consulere debuerint.

Nos certe de illa Dominici gregis parte vel maxime

solliciti, ac summa erga ipsas regiones pietate affecti, vel ab ipso Nostri Pontificatus exordio nihil antiquius habuimus, quam ut Latini Ritus Patriarcha Hierosolymæ iterum in sua sede posset consistere. Cum autem, Deo bene juvante, difficultates omnes, prout summopere optabamus, penitus sublatas esse conspexerimus, nihilque nunc temporis obstet, quominus ipse Patriarcha Ecclesiæ suæ curam præsens agere valeat, nullam moram interponendam duximus, ut hujusmodi res pro majore Dei gloria atque illorum fidelium utilitate ad optatum exitum adduceretur. Quamobrem tanti momenti negotium juxta prudentem Nostræ Congregationis de Propaganda Fide sententiam absolvendum curavimus, atque Apostolicas Litteras die decimo kalendas proximi mensis Augusti hujus anni annulo Piscatoris obsignatas dedimus, quibus totius rei rationem explicavimus. Ei quoniam Venerabilis Frater Daulus Augustus Foscolo, qui Latino Hierosolymitano Patriarchatu potiebatur, se illo abdicavit, et Nos ejusmodi abdicatione accepta atque approbata, ipsum Venerabilem Fratrem a vinculo, quo Hierosolymitanæ Ecclesiæ obstringebatur, solvimus, iccirco ad novi Patriarchæ electionem procedere existimavimus. Itaque commemoratæ Congregationis suffragio in Latinum Patriarcham Hierosolymitanum eligere constituimus dilectum filium Presbyterum Josephum Valerga, qui singulari integritate, pietate, doctrina, prudentia, ac rerum gerendarum dexteritate spectatus, et huic Petri Cathedræ ex animo addictus, ac

Missionarii munere in Syria, Mesopotamia, et Perside egregie perfunctus, gravia rei catholicæ negotia sibi commissa sedulo scienterque conficienda curavit. Quapropter in eam spem erigimur fore, ut ipse præclaris hisce dotibus præditus, easdem cœlesti ope fretus ad Patriarchatus locum deferat, atque ad catholicæ præsertim religionis incrementum, et concrediti sibi populi utilitatem majore alacritate et studio exhibere, atque exercere contendat. Hæc sunt, Venerabiles Fratres, quæ vobis communicanda censuimus, dum pro certo habemus, Vos una Nobiscum assiduas fervidasque Deo Optimo Maximo preces cum gratiarum actione esse oblaturos, quo communibus nostris votis clementissime annuens, divina sua gratia efficere velit, ut in illis regionibus, ubi *quilibet christianus habitans ad Evangelii cognoscendam virtutem non solum paginarum eloquiis, sed ipsorum locorum testimoniis eruditur* (1), catholica fides majora in dies incrementa suscipiat, ac prospere feliciterque vigeat et floreat.

Atque hic, Venerabiles Fratres, clare aperteque declaramus, tum in hac re, tum in aliis quibusque Nostras omnes curas, cogitationes, studia ab omni prorsus cujuslibet humanæ politices ratione vel maxime aliena eo spectare, ut sanctissima Christi religio, et doctrina ubique terrarum cunctis populis magis magisque affulgeat. Etsi enim exoptemus, ut Viri principes, quibus a Domino data est potestas,

(1) S. Leo, Epist. ad Juvenal.

avertentes aures suas a fraudulentis et perniciosis consiliis, et custodientes justitiæ legem, ac secundum Dei voluntatem ambulantes, Ejusque sanctæ Ecclesiæ jura, et libertatem tuentes, pro eorum religione, ac benignitate suorum populorum felicitatem prosperitatemque procurare non desistant, tamen vehementer dolemus in diversis locis nonnullos e populo existere, qui Nostro nomine temere abutentes, et gravissimam Personnæ Nostræ, ac Supremæ Dignitati injuriam inferentes, debitam erga Principes subjectionem denegare, et contra illos turbas, pravosque motus concitare audent. Quod certe à Nostris consiliis adeo abhorrere constat, ut in Nostris Encyclicis Litteris ad omnes Venerabiles Fratres Episcopos die nona mensis Novembris superiori anno datis haud omiserimus inculcare debitam erga Principes, potestates obedientiam, à qua juxta christianæ legis præceptum; nemo citra piaculum deflectere umquam potest, præterquam scilicet ubi forte aliquid jubeatur, quod Dei, et Ecclesiæ legibus adversetur.

Quid Vobis videtur?

Auctoritate Omnipotentis Dei, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ac Nostra, Dilectum Filium Presbyterum Josephum Valerga ad Patriarchatum Latinum Hierosolymitanum evehimus, eumque in illius Ecclesiæ Patriarcham et Pastorem præficimus, prout in decreto et schedula consistorialibus exprimetur.

In nomine Patris ✝, et Filii ✝, et Spiritus Sancti ✝. Amen.

TRADUCTION.

Vénérables Frères,

Chacun de vous, Vénérables Frères, sait parfaitement par quels nombreux et grands souvenirs de notre divine religion, et par combien de monuments, resplendissent de toutes parts d'une manière admirable la ville de Jérusalem et toute cette contrée de la Palestine *où s'offrent et à la vue et au toucher tous les mystères du salut des hommes* (1). C'est là que le Fils unique de Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, par cette charité extrême dont il nous anima, voilant sous une forme d'eselave la majesté de sa divinité et prenant la ressemblance des hommes, daigna naître d'une Vierge immaculée de la maison de David, 'passer sa vie et opérer de grands miracles, donnant la miséricorde aux pécheurs, aux malades la santé, aux égarés la vérité, la lumière aux aveugles, la vie aux morts. C'est là que, pour délivrer tout le genre humain du joug du péché et de la captivité du démon, il endura, méprisant la honte, la passion la plus cruelle et l'horrible supplice de la croix, et que trois jours après, *chargé des dépouilles de la mort vaincue* (2), il ressuscita par sa divine puissance; là, que, durant l'espace de quarante jours, apparaissant fréquemment à ses disciples, leur parlant du royaume

(1) Saint Léon, Épître à Juvénal, évêque de Jérusalem.
(2) Saint Anselme, Serm. 52.

de Dieu, après les avoir fortifiés dans la foi et dans la charité, après leur avoir commandé d'aller dans le monde entier prêcher l'Évangile à toute créature et faire observer tout ce qu'ils avaient appris de lui, après leur avoir révélé de grands mystères et confirmé de grands sacrements, il s'éleva triomphant, en présence de la sainte multitude, traînant captive la captivité même, pour aller au delà de tous les cieux s'asseoir à la droite de Dieu le Père. C'est là encore qu'après avoir envoyé le saint Paraclet pour éclairer et fortifier ses apôtres, pour renouveler la face de la terre et dissiper les anciennes ténèbres, il voulut que l'œuvre de la prédication évangélique commençât dans la ville même de Jérusalem avant qu'ils se dispersassent par toute la terre. C'est donc justement et à de grands titres que les peuples chrétiens ont toujours eu pour les saints lieux de cette contrée d'affectueux sentiments de piété, de religion et de vénération. Lorsqu'à la suite des malheureuses révolutions des temps et des choses, ces régions furent enlevées à la domination des empereurs chrétiens, les Pontifes romains nos prédécesseurs et les princes catholiques, animés d'un ardent désir de venir en aide à la détresse des chrétiens et de les délivrer de l'injuste et cruelle servitude qui pesait sur eux, firent tous leurs efforts à différentes époques pour soustraire ces mêmes lieux au pouvoir des infidèles. Ainsi l'Église de Jérusalem à laquelle notre prédécesseur le Pape Innocent III accorda dans le quatrième concile de Latran la confirmation de la dignité patriarcale,

fut toujours singulièrement honorée et mérita d'être d'une manière toute particulière l'objet de la sollicitude et de l'affection des Pontifes de Rome. Lorsque les saints lieux retombèrent sous la puissance des infidèles, et même lorsqu'il ne restait presque plus aucun espoir de les recouvrer, les souverains Pontifes n'en continuèrent pas moins à instituer des patriarches latins de Jérusalem, bien qu'ils dussent en même temps les dispenser de l'obligation de la résidence aussi longtemps que ces lieux seraient occupés par les infidèles, et chercher à pourvoir de quelque autre manière au bien spirituel de leurs ouailles.

Nous-même, plein d'une vive sollicitude pour cette partie du troupeau du Seigneur, et d'un profond sentiment de pieuse affection pour ces contrées, nous n'avons rien eu de plus pressé, dès les premiers jours de notre pontificat, que de chercher à rétablir sur son siége le patriarche de Jérusalem du rite latin. Or, maintenant qu'avec l'aide de Dieu, et selon notre vœu le plus cher, Nous voyons que tous les obstacles sont levés, et que rien ne s'oppose plus à ce que le patriarche puisse lui-même prendre le gouvernement de son Église, Nous avons résolu, pour la plus grande gloire de Dieu et pour le bien de ces fidèles, de réaliser, sans plus tarder, ce vœu de notre cœur. A cet effet, Nous avons cru devoir prendre les sages avis de notre congrégation de la Propagande pour l'accomplissement d'une affaire de si haute importance; et Nous lui en avons fait l'exposé détaillé dans nos lettres apostoliques du 10 des calendes du mois

d'août de cette année, scellées de l'anneau du Pêcheur. Puis, notre Vénérable Frère Daulus-Auguste Foscolo, qui avait le titre de patriarche latin de Jérusalem, Nous ayant donné sa démission que Nous avons acceptée et approuvée, Nous avons dégagé ce Vénérable Frère du lien qui l'attachait à cette Église de Jérusalem, et Nous avons jugé à propos de procéder à l'élection d'un nouveau patriarche. En conséquence, de l'avis de la susdite congrégation, Nous avons résolu de nommer patriarche latin de Jérusalem notre fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga, distingué par sa rare vertu, sa piété, sa doctrine, sa prudence, son habileté dans les affaires, dévoué de toute son âme à cette chaire de saint Pierre; qui a rempli avec succès les fonctions de missionnaire en Syrie, en Mésopotamie et en Perse, et qui a su s'acquitter avec autant de zèle que d'intelligence des graves affaires qui lui ont été confiées touchant les intérêts de l'Église catholique. Nous avons donc l'espoir que, doué de ces qualités éminentes, il les portera avec le secours du ciel sur le siége patriarcal; qu'il s'efforcera avec une ardeur nouvelle de les faire briller et de les employer particulièrement pour l'accroissement de la foi catholique et pour le bien du peuple qui lui sera confié.

Voilà, nos Vénérables Frères, ce que Nous avons cru devoir vous communiquer, bien convaincu que vous adresserez avec Nous au Dieu très-bon et très-grand de ferventes et continuelles prières avec des actions de grâces, afin qu'exauçant dans sa miséri-

corde nos vœux communs, il daigne faire, par sa grâce divine, que dans ces régions *où chaque chrétien qui y habite, apprend à connaître la vertu de l'Évangile non-seulement par l'enseignement des livres, mais encore par les témoignages des lieux mêmes* (1), la foi catholique prenne chaque jour de nouveaux accroissements, qu'elle y pousse des racines vigoureuses, et y fleurisse heureusement.

Et ici, Vénérables Frères, Nous déclarons clairement et hautement que, dans cette affaire comme dans toutes les autres, tous nos soins, toutes nos pensées et tous nos efforts, complétement étrangers à toutes vues d'une politique humaine, ne tendent qu'à une seule chose, à savoir, que la très-sainte religion de Jésus-Christ et sa doctrine brillent de plus en plus par toute la terre aux yeux de tous les peuples. Car si Nous désirons que les princes à qui le Seigneur a donné la puissance, fermant leurs oreilles aux conseils trompeurs et pernicieux, gardant la loi de la justice, marchant selon la volonté de Dieu, défendant les droits et la liberté de sa sainte Église, ne cessent jamais, par devoir de religion comme par humanité, de travailler au bonheur et à la prospérité de leurs peuples, Nous nous affligeons vivement de ce qu'en divers endroits il se rencontre des hommes parmi le peuple qui, abusant témérairement de notre nom, et faisant la plus grande injure à notre personne et à notre dignité suprême, osent dénier aux

(1) Saint Léon, Épît. à Juvénal.

princes la soumission qui leur est due, soulever contre eux les multitudes, et exciter des mouvements criminels. Ce qui est tellement contraire à toutes nos pensées, que dans notre lettre encyclique du 9 novembre de l'année dernière, adressée à tous nos Vénérables Frères les évêques, Nous n'avons pas manqué d'inculquer l'obéissance due aux princes et aux pouvoirs, et de laquelle, suivant le précepte de la loi chrétienne, personne ne peut jamais s'écarter sans crime, si ce n'est dans le cas où il serait peut-être ordonné quelque chose de contraire aux lois de Dieu et de l'Église.

Que vous en semble?

Par l'autorité du Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous élevons notre fils bien-aimé le prêtre Joseph Valerga à la dignité de patriarche latin de Jérusalem, et Nous l'établissons patriarche et pasteur de cette Église, ainsi qu'il sera exprimé dans le décret et dans l'acte du consistoire.

Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Amen.

INSTRUCTION

DONNÉE PAR LE SAINT-PÈRE,

AUX PRÉDICATEURS ET AUX CURÉS DE ROME, LE 11 FÉVRIER 1847.

ALLOCUTION A *S. ANDREA DELLA VALLE.*

Voici un document dans lequel se reflète la grande âme de Pie IX, si profondément empreinte du véritable esprit du catholicisme. En lisant ces instructions apostoliques, on croit entendre un écho de cette parole des disciples de Jésus-Christ, qui a conquis le monde, il y a dix-huit siècles, et qui aujourd'hui semble encore le plus propre à vaincre les doutes et les égarements de notre siècle.

« Mes très-chers Frères,

« La parole de Dieu est un bien si grand, qu'il nous serait impossible de l'exprimer si le nom seul n'en exprimait suffisamment la louange.

« Tout ce qu'il y a de bon dans nos âmes et sur la terre est le fruit de la parole divine, dont la prédication change la face du monde. Tous les trésors de la

religion sont les bienfaits de la parole divine, et la religion elle-même n'est autre chose que la parole de Dieu descendue parmi nous, qui se communiqua aux apôtres, et par leurs successeurs est venue jusqu'à nous avec la même force et la même efficacité. De sorte que nous tous nous ne faisons qu'une chaîne qui descend de Dieu, et dont chaque anneau a toute la force de la chaîne entière et de son commencement.

« Je rends grâce au Seigneur de ce bienfait, et en ce moment je prie pour vous. Que l'esprit de Dieu descende sur vous, qui allez prêcher la parole de Dieu, soit avec force, soit avec douceur!

« Si c'est avec force que vous allez prêcher les vérités éternelles, vous fortifierez les faibles contre les erreurs et les illusions du monde, vous arrêterez les injustes par la crainte du jugement de Dieu.

« Si vous allez prêcher la miséricorde du Seigneur avec douceur, vous ramènerez les pécheurs, vous briserez leurs cœurs en les remplissant de l'espoir et du désir du pardon de Dieu; vous ramènerez au bercail les brebis égarées, vous guérirez leurs plaies, et vous redonnerez la vie à leurs âmes.

« Élevez-vous contre le péché avec une sainte sévérité, et recevez les pécheurs avec une sainte douceur.

« Il est du devoir de tout chrétien, mais à plus forte raison il est du devoir de tout prêtre d'imiter Jésus-Christ dans toutes les vertus dont il nous donna l'exemple, de l'imiter surtout dans ce que

disent de lui ces deux paroles : *Cœpit facere et docere.* (Act. I.)

« Faire avant d'enseigner. Il faut donc que vous fassiez déjà ce que vous allez enseigner. Il faut que déjà vous soyez saints. La sainteté triomphe du monde. Soyez comme nous l'enseigne l'Apôtre : *Exemplum estote fidelium*, *in verbo*, *in conversatione*, *in charitate, in fide*, *in castitate.* (I. Tim. IV, 12.)

« Voilà déjà vingt ou vingt et un ans que j'exerce le ministère. J'ai vu le monde et ses malices ; mais je n'ai jamais entendu de la bouche des impies des médisances et des murmures aussi scandaleux que ceux qui sortent de la bouche des mauvais prêtres, semant la peste au milieu du troupeau du Seigneur : *Estote exemplum, in verbo et in conversatione.*

« *Et in charitate.* Le caractère de la mission divine, c'est la charité envers tous ; et son signe principal, c'est d'évangéliser les pauvres. Lorsque saint Jean-Baptiste, voulant enseigner ses disciples sur Jésus-Christ, les envoya auprès de lui pour lui demander s'il était le Messie, Jésus-Christ leur donna pour dernière preuve de sa mission divine qu'il évangélisait les pauvres, les pauvres de toutes les conditions. Car tous les hommes sont pauvres et sont obligés de mendier la nourriture spirituelle auprès de la parole divine, en demandant la lumière de la foi, la force de l'espérance et le feu de la charité. Répandez donc sur tous, sans distinction d'état et de condition, cette aumône céleste, préparant les sentiers

du Seigneur, reprenant et consolant selon les besoins de chacun, pour porter secours à toutes les misères.

« *In castitate.* O vous tous qui, chaque jour, pendant de longues heures, exercez le ministère de juges et de médecins dans l'administration du sacrement de pénitence, pour délier les liens du péché et pour guérir sa lèpre, vous comprenez parfaitement combien la vertu de la chasteté est nécessaire au prêtre.

« Enfin *in fide.* Vous êtes les apôtres de la foi, soyez donc hommes d'une foi vive, modèles des croyants ; car il faut que tout le monde voie combien toutes vos actions sont dictées par la foi.

« Vous avez à combattre principalement deux sortes de maux qui inondent notre siècle, la vanité de l'esprit (*vanità dello spirito*) et l'endurcissement du cœur (*la durezza del cuore*).

« Si vous êtes les imitateurs de Jésus-Christ, vos paroles, pleines de Dieu, comme le souffle d'un vent impétueux, dissiperont toutes les fumées de cette vanité.

« Si vous êtes les imitateurs de Jésus-Christ, vos paroles seront brûlantes de charité ; et devant ce feu, les cœurs endurcis s'amolliront, semblables à la cire qui se fond, *tanquam cera liquescens* (Ps. XXI, 15).

« C'est dans cet esprit que vous recevez de votre premier pasteur la mission divine. Puissiez - vous l'accomplir pour le salut du peuple et pour votre sanctification. »

Quelques jours auparavant, le Souverain Pontife avait donné l'exemple de cette charité dans la pré-

dication lorsqu'il était monté dans la chaire du P. Ventura, à *S. Andrea della Valle,* et y avait prononcé les paroles suivantes, recueillies aussi exactement que possible par un correspondant de l'*Univers :*

« Je ne puis sans une vive émotion, mes bien-aimés « fils, me rappeler ces témoignages d'amour que vous « êtes venus m'offrir le premier jour de l'année. Mon « cœur vous remerciait de vos vœux, et rapportant, « comme je le devais, à l'honneur de Dieu ce que vous « faisiez pour moi, son indigne vicaire, je vous ai in- « vités à bénir le nom du Christ par ces paroles : *Sit « nomen Domini benedictum !* Tous vous m'avez ré- « pondu avec l'accent de la foi : *Dès maintenant et « pour l'éternité! Ex hoc nunc et usque in sæcu- « lum !* Je viens vous rappeler ces engagements so- « lennels, car je le sais, bien qu'en très-petit nombre, « il y a dans cette ville, centre de la catholicité, des « hommes qui profanent le saint nom de Dieu par le « le blasphème. Vous tous qui êtes ici, recevez de moi « cette mission : publiez partout que je n'espère rien « de ces hommes. Ils lancent contre le ciel la pierre « qui les écrase en retombant. C'est combler la me- « sure de l'ingratitude, de blasphémer le nom du Père « commun qui nous donne la vie et avec elle tous les « biens dont nous jouissons. Dites à ceux de mes fils « qui l'offensent par de tels outrages de ne plus don- « ner ce scandale dans la ville sainte.

« Je veux aussi vous parler du précepte du jeûne. « Un grand nombre de pères et de mères m'ont en-

« tretenu des peines qu'ils éprouvent en voyant le dé-
« mon de l'impureté exercer ses ravages parmi les
« jeunes gens. Le Seigneur nous le dit lui-même dans
« les saints Évangiles, c'est par la prière et le jeûne,
« *in oratione et jejunio*, qu'on enchaîne ce démon
« désolateur qui va ravageant la terre, et qui non-
« seulement empoisonne les sources de la vie des in-
« dividus, des familles et de la société tout entière,
« mais qui surtout consomme la ruine des âmes im-
« mortelles.

« Après ces deux avertissements, il me reste à prier
« Dieu de nous bénir tous : Seigneur, *respice de cœlo*,
« tournez vers nous vos regards vivifiants. Visitez
« cette vigne que votre droite a plantée; *Visita vi-*
« *neam istam quam plantavit dextera tua*. Elle est
« à vous, Seigneur, vous l'avez arrosée de votre sang,
« vous l'avez gardée. Visitez-la, non pour punir les
« méchants, mais pour leur faire sentir les doux ef-
« fets de votre miséricorde. Visitez-la, pour guérir la
« plaie de l'incrédulité qui dévore le monde. Visitez-
« la, et en la visitant, écartez cette main de fer qui
« pèse sur elle. *Visitate la, e nel visitarla, allonta-*
« *nate quella mano di ferro che pesa sopra di lei.*
« Visitez-la, et purifiez le cœur de ses enfants. Versez
« dans le sein des générations qui s'élèvent ces deux
« plus chers attributs de la jeunesse, la modestie et la
« docilité, *la modestia e la docilita*. Éteignez ces
« haines funestes qui divisent les citoyens et les ar-
« ment les uns contre les autres. Visitez-la, Seigneur,
« et en la visitant avertissez les sentinelles d'Israël de

« donner de bons exemples et de s'armer d'une force « et d'une prudence divines pour veiller aux intérêts « des peuples confiés à leur garde !

« Daignez, ô mon Dieu ! entendre ma prière, et ré- « pandez sur ce peuple, sur cette ville et sur le monde « entier vos plus douces bénédictions ! »

BREFS.

Plusieurs évêques de France ont fait connaître au Souverain Pontife leur désir de rétablir dans leurs diocèses la liturgie romaine, et ils ont reçu à ce sujet des encouragements pleins de bienveillance. Déjà les évêques de Langres, Gap, Périgueux, Troyes, Montauban et Perpignan ont réalisé cette restauration de la liturgie romaine ; d'autres diocèses s'y préparent. Les deux brefs qu'on va lire constatent cet état de choses.

BREF DU 8 JANVIER 1847, A L'ÉVÊQUE DE TROYES.

Venerabili Fratri Joanni Mariæ, Episcopo Trecensi.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem. Summa animi nostri lætitia ex tuis ad Nos

obsequentissimis litteris cognovimus, Venerabilis Frater, quo singulari prudentique studio in id pro viribus incumbas, ut in universa tua diœcesi varios liturgicos libros penitus sufferre, camque juxta pristinum morem, ad Romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocare possis. Neque minori certe consolatione accepimus istum clerum magna ex parte ita erga Romanam Liturgiam esse affectum, ut jam in sacro peragendo, divinis laudibus persolvendis, aliisque obeundis functionibus, Missali, Breviaro et Rituali romano uti vehementer lætetur. Itaque egregium tuum in hac re zelum, summis meritisque laudum præconiis efferimus, et hujusmodi eximiam ejusdem cleri voluntatem summopere in Domino commendamus. Atque ex nostræ sacrorum Rituum Congregationis Rescriptis heic insertis intelliges quemadmodum tuis postulationibus libentissime annuentes, ampliora tuo clero indulta concedenda esse censuerimus, quo facilius ex nostris tuisque votis tua omnis diœcesis Romanam Liturgiam amplectatur, sequatur, et clerus ipse, ceteroquin in animarum bono procurando bene laborans, ad longiora in Breviario romano quarumdam Feriarum officia persolvenda minus sæpe obstringatur.

Perge porrò, Venerabilis Frater, majori usque alacritate et industria, omnes boni pastoris partes sedulo implere, ac pro certo habe præcipuam esse benevolentiam, qua te complectimur. Cujus pignus accipe apostolicam benedictionem, quam ex intimo corde pro-

fectam tibi ipsi, Venerabilis Frater, et gregi tuæ curæ commisso peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud S. Mariam Maiorem, die 7 januarii, anno 1847,

Pontificatus nostri anno primo.

PIUS PP. IX.

TRADUCTION.

A notre Vénérable Frère Jean-Marie, évêque de Troyes.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique. Notre cœur a été pénétré de la joie la plus vive, quand Nous avons connu, par vos lettres pleines de soumission, avec quel zèle et quelle prudence vous travaillez de tout votre pouvoir à faire disparaître de votre diocèse la diversité des livres liturgiques qu'il observait autrefois. Notre consolation n'a pas été moins grande quand Nous avons appris que telles étaient les dispositions d'une grande partie du clergé de votre diocèse à l'égard de la liturgie romaine, que déjà il éprouvait un rare bonheur à faire usage du Missel, du Bréviaire et du Rituel romain dans la célébration des saints mystères, la récitation de l'office divin, et l'exercice des autres fonctions du ministère

sacerdotal. C'est pourquoi, appréciant votre zèle distingué pour une œuvre aussi importante, c'est avec justice que Nous nous plaisons à l'exalter par les plus grands éloges, et Nous ne saurions trop louer en même temps l'excellente volonté de ce même clergé qui vous a prêté son concours. Vous comprendrez par le rescrit de notre sacrée Congrégation des Rites, annexé à ce Bref, avec quel empressement, accédant à vos demandes, Nous avons voulu accorder à votre clergé un indult plus étendu, afin que, conformément à nos vœux et aux vôtres, tout votre diocèse adopte et suive la liturgie romaine, et que le clergé lui-même d'ailleurs si occupé du soin des âmes, soit moins souvent obligé à la récitation des longs offices de certaines féries, telles qu'elles se trouvent dans le Bréviaire romain.

Continuez donc, Vénérable Frère, à remplir avec une vive ardeur et un zèle tout nouveau les devoirs d'un bon pasteur, et soyez certain de la bienveillance particulière que vous a vouée notre cœur. Recevez-en le gage dans la bénédiction apostolique que Nous accordons avec amour, du plus intime de notre âme, à vous, Vénérable Frère, et au troupeau confié à vos soins.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 7 janvier 1847,

L'an premier de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

BREF DU 31 JUILLET 1847, A L'ARCHEVÊQUE DE REIMS.

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

La lettre, remplie de l'expression de dévouement, par laquelle vous Nous faites connaître, Vénérable Frère, avec quel soin vous vous occupez à ramener le clergé de votre diocèse à la liturgie romaine, Nous a été on ne peut plus agréable. Les louanges que mérite devant le Seigneur votre zèle pour cette affaire, Nous vous les donnons, et vous verrez, par le rescrit à vous adressé, de notre Congrégation des sacrés Rites, avec quel empressement Nous accordons ce que vous demandez. Continuez donc, Vénérable Frère, à remplir, avec une ardeur toujours plus vive, tous les devoirs d'un bon pasteur, afin que le troupeau confié à votre vigilance, nourri chaque jour davantage des paroles de la foi, croisse dans la science de Dieu, et, confirmé par les dons des grâces, marche d'un pied ferme et joyeux dans les voies du Seigneur. Soyez d'ailleurs bien convaincu que Nous vous portons une bienveillance toute particulière. Recevez-en le gage dans la bénédiction apostolique que, du fond du cœur, Nous vous donnons avec amour, à vous-même, Vénérable Frère, et à tous les fidèles, clercs et laïques, placés sous votre juridiction.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 30 juillet, an 1847, de notre pontificat le deuxième.

PIE IX, PAPE.

BREF DU 25 OCTOBRE 1847, AU PÈRE PERONNE.

Un bref adressé au Père Peronne, de la Compagnie de Jésus, a été publié dans le *Diario*, et cette circonstance semble indiquer que la pensée du Souverain Pontife a été de rendre officielle son opinion sur la Compagnie de Jésus. Voici ce bref :

PIUS PP. IX.

« Dilecte Fili Religiose Vir, Salutem et Apostoli« cam Benedictionem.

« Nihil certe nobis gratius, nihil optabilius, quam « ut debitus erga Sanctissimam Dei Genetricem om« niumque nostrum amantissimam Matrem immacu« latam. Virginem Mariam cultus, pietas et obser« vantia magis in dies ubique augeatur, Ejusque lau« dum præconia ab omnibus rite concelebrentur. Ex « quo profecto intelligis, Dilecte fili, quanta animi « Nostri voluptate acceperimus *Disquisitionem theo« logicam de Immaculato B. V. Mariæ conceptu* a « te latine exaratam, ac nuper romanis typis in lucem « editam, nobisque inscriptam. Equidem ubi primum « gravissimæ atque multiplices supremi Nostri Pon« tificatus curæ et occupationes, quibus continenter « distinemur, aliquid vacui temporis Nobis conces« serint, haud omittemus Disquisitionem ipsam per« libenter degustare. Etenim minime ignoramus qua « religione et pietate polleas, atque ex aliis tuis ope-

« ribus jam vulgatis probe noscimus quibus egregiis « ingenii dotibus et qua eruditione ac theologicarum « præsertim disciplinarum doctrina et laude præstes. « Quod quidem vel maxime decet illius inclytæ So- « cietatis Alumnum, quæ tot viros vitæ integritate, « sanctitatis gloria, Catholicæ Religionis zelo, om- « nigena sapientia insignes, ac de christiana et civili « republica præclare meritos habuisse lætatur. Dum « autem tibi, Dilecte Fili, debitas pro dono agimus « gratias, te etiam atque etiam hortamur, ut majore « usque alacritate tuas curas cogitationesque in iis « potissimum conficiendis operibus impendere per- « gas, quæ rei tum sacræ tum litterariæ usui et or- « namento esse possint. Denique præcipuæ Nostræ in « te benevolentiæ pignus Apostolicam Benedictionem « ex intimo corde depromptam, et cum omnis veræ « felicitatis voto conjunctam tibi ipsi, Dilecte Fili « Religiose Vir, amanter impertimur.

« Datum Romæ, apud S. Mariam Majorem, die 25 « octobris an. 1847.

« Pontificatus Nostri anno secundo.

« PIUS PP. IX. »

TRADUCTION.

PIE IX, PAPE.

« Religieux et cher Fils, salut et bénédiction apostolique.

« Nulle chose n'est pour Nous plus agréable ni plus désirée que de voir s'augmenter partout de plus en plus le culte, la piété et la vénération envers la très-sainte Mère de Dieu, la tendre mère de tous, l'immaculée Vierge Marie, et d'entendre toutes les voix proclamer dignement ses louanges. De là vous pouvez juger, notre très-cher Fils, avec quelle satisfaction de cœur Nous avons accueilli la *Dissertation théologique* sur l'immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, composée par vous en latin, récemment sortie des presses de Rome, et qui nous a été dédiée.

« Nous nous empresserons avec un grand plaisir de lire cette dissertation, aussitôt qu'un moment de loisir Nous sera donné au milieu des travaux importants et multipliés du Pontificat suprême qui Nous assiégent continuellement. Nous avions déjà des preuves suffisantes de votre science religieuse et de votre piété ; les autres ouvrages que vous avez mis au jour attestent les qualités éminentes de votre esprit, et montrent combien vous excellez particulièrement par l'érudition et la profondeur du savoir dans les matières théologiques. Un tel mérite ne Nous étonne

pas chez un membre de cette Société illustre, qui est justement fière d'avoir produit tant d'hommes célèbres par l'intégrité de leur vie, par la gloire de leur sainteté, par leur dévouement à la religion catholique, par tous les genres de savoir, par les services éclatants qu'ils ont rendus à la société chrétienne et à la société civile.

« En vous remerciant de votre don, notre très-cher Fils, Nous vous encourageons vivement à poursuivre vos travaux avec une ardeur croissante, à appliquer vos soins et vos pensées à l'exécution de ces ouvrages qui doivent tourner à l'utilité comme à l'honneur de la religion et des lettres. Nous terminerons en vous envoyant, pour gage de notre bienveillance toute particulière, cher et religieux Fils, notre bénédiction apostolique, avec tous nos souhaits pour votre félicité.

« A Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 25 octobre 1847, la deuxième année de notre pontificat.

« PIE IX, PAPE. »

DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES TEMPORELLES.

AMNISTIE DU 16 JUILLET 1846,

EN ITALIEN PARDON (PERDONO).

Voici le premier acte de l'autorité de Pie IX, c'est aussi le premier pas dans ce système de politique éclairée et généreuse que le saint Pontife n'a pas cessé de suivre. Les événements peuvent déjouer tous les calculs de la prudence humaine ; mais quand on a dicté les décrets que nous allons reproduire, quand on les a marqués du cachet de la plus haute sagesse et de la plus haute bienveillance, on peut attendre avec confiance le jugement de la postérité.

L'amnistie est l'œuvre personnelle du souverain Pontife ; c'est avant tout l'expression de sa pensée intelligente et paternelle, c'est un véritable pardon, le pardon d'un évêque qui ne s'est pas contenté d'ouvrir les portes du château Saint-Ange aux prisonniers d'État, et qui a voulu leur ouvrir ses bras, pour mieux imiter la miséricorde de Celui dont il est le

vicaire terrestre. En échange de ce généreux pardon le saint Père a demandé aux amnistiés un serment de fidélité, et presque tous se sont empressés de le prêter; cependant, il faut le dire, quelques réfugiés ont refusé le bénéfice de l'amnistie, et on a de la peine à le comprendre quand on lit cet acte mémorable.

Voici le texte de l'amnistie et du serment :

PIE IX,

« A ses très-fidèles sujets, salut et bénédiction apostolique.

« Dans ces jours où notre cœur était si profondément ému de voir la joie publique s'associer à notre exaltation au pontificat, Nous ne pouvions Nous défendre d'un sentiment de douleur, en pensant qu'un certain nombre de familles ne pouvaient participer à la joie commune, parce que, privées des consolations domestiques, elles portaient la peine de quelques offenses faites par l'un de leurs fils à la société et aux droits sacrés du prince légitime.

« Nous jetions d'un autre côté un regard de compassion sur cette jeunesse inexpérimentée qui, entraînée par de trompeuses espérances au milieu des discordes politiques, a été plutôt séduite que séductrice.

« C'est pour cela que dès ce moment Nous résolû-

mes d'étendre la main et d'offrir la paix du cœur à ces enfants égarés qui voudraient Nous montrer un repentir sincère. Maintenant que notre bon peuple Nous a fait voir son affection et sa constante vénération pour le Saint-Siége en notre personne, Nous sommes persuadé que Nous pouvons pardonner sans danger ; nous prescrivons donc et ordonnons que les premiers jours de notre pontificat soient solennisés par l'acte suivant de grâce souveraine :

« 1° Il est fait à tous nos sujets qui se trouvent actuellement en lieu de punition, pour délits politiques, remise de leur peine, pourvu qu'ils fassent, par écrit, une déclaration solennelle, sur leur honneur, de ne vouloir, en aucune manière ni en aucun temps, abuser de cette grâce, et de remplir à l'avenir tous les devoirs de bons et fidèles sujets (1).

« 2° Sous la même condition, seront admis de nouveau dans nos États tous ceux de nos sujets qui sont en pays étrangers pour délits politiques, et qui, dans

(1) Cette déclaration était ainsi conçue :

« Moi soussigné, reconnaissant une grâce toute particulière dans le pardon généreux et spontané que mon souverain légitime le Pape Pie IX a eu l'indulgence de m'accorder pour la part que j'ai prise, de quelque manière que ce fût, à la perturbation de l'ordre public et contre le pouvoir légitimement constitué dans les possessions temporelles de S. S., je promets, sur ma parole d'honneur, que je n'abuserai en aucune manière et aucun temps de cet acte de clémence souveraine, et que, bien au contraire, je remplirai fidèlement tous les devoirs d'un loyal sujet. »

le délai d'une année, feront connaître à nos nonces apostoliques ou aux autres représentants du Saint-Siége leur désir de profiter de cet acte de notre clémence.

« 3° Nous absolvons également ceux qui, pour avoir pris part à quelques machinations contre l'État, se trouvent soumis à la surveillance de la police ou déclarés incapables d'offices municipaux.

« 4° Nous entendons que soient interrompues et supprimées les procédures criminelles pour délits purement politiques, qui ne seraient pas encore terminées par un jugement en forme ; que les prévenus soient remis en liberté, à moins que quelqu'un d'entre eux ne demande la continuation du procès, dans l'espoir de mettre au jour son innocence et d'en reconquérir les droits.

« 5° Nous n'entendons pas cependant que, dans les dispositions des articles qui précèdent, soient compris ceux, en très-petit nombre, parmi les ecclésiastiques, officiers, militaires et employés du gouvernement, qui, pour cause de délits politiques, ont déjà été condamnés ou qui ont pris la fuite, ou dont le procès est encore pendant. En ce qui les concerne, Nous nous réservons de prendre d'autres déterminations, selon que la connaissance des documents qui les regardent Nous mettra en mesure de le faire.

« 6° Nous ne voulons pas non plus que, dans cette grâce, soient compris les délits ordinaires dont seraient d'ailleurs coupables les condamnés ou prévenus

ou exilés politiques; Nous entendons que, pour ceux-ci, les lois en vigueur aient leur pleine exécution.

« Nous nous plaisons à espérer que ceux qui useront de notre clémence sauront, en tout temps, respecter et nos droits et leur propre honneur. Nous avons encore la confiance que les esprits gagnés et adoucis par notre pardon aimeront à déposer ces haines civiles qui sont toujours ou la cause ou l'effet des passions politiques, et qu'ainsi se formera vraiment de nouveau le lien de la paix par lequel Dieu veut que tous les enfants d'un même père soient ensemble étroitement unis. Si pourtant Nous venions à être trompé dans quelques-unes de nos espérances, malgré la douleur amère qu'en ressentirait notre cœur, Nous nous rappellerions néanmoins toujours que, si la clémence est le plus doux attribut de la souveraineté, la justice en est le premier devoir.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 16 de juillet 1846, la première année de notre pontificat.

« Signé : PIUS PP. IX. »

TEXTE ITALIEN DE L'AMNISTIE.

Nei giorni in cui Ci commoveva nel profondo del cuore la pubblica letizia per la Nostra esaltazione al Pontificato, non potemmo difenderci da un sentimento di dolore pensando che non poche famiglie di Nostri Sudditi erano tenute indietro dal partecipare la gioja

comune, perchè nella privazione dei conforti domestici si portavano gran parte della pena da alcuno dei loro meritata offendendo l'ordine della società e i sacri diritti del legittimo Principe. Volgemmo altresì uno sguardo compassionevole a molta inesperta gioventù, la quale sebbene trascinata da fallaci lusinghe in mezzo ai tumulti politici Ci pareva piuttosto sedotta che seduttrice. Perlochè fin d'allora meditammo di stendere la mano e di offrire la pace del cuore a quei traviati figliuoli che volessero mostrarsi pentiti sinceramente. Ora l'affezione che il Nostro buon popolo Ci ha dimostrata, e i segni di constante venerazione che la Santa Sede ne ha nella Nostra Persona ricevuti, Ci hanno persuasi che possiamo perdonare senza pericolo pubblico. Disponghiamo e ordiniamo pertanto che i primordii del Nostro Pontificato siano solennizzati coi seguenti atti di grazia sovrana.

I. A tutti i Nostri Sudditi che si trovano attualmente in luogo di punizione per delitti politici, condoniamo il rimanente della pena; purchè facciano per iscritto solenne dichiarazione sul proprio onore di non volere in nessun modo nè tempo abusare di questa grazia, e di voler anzi fedelmente adempiere ogni dovere di buon Suddito (1).

II. Con la medesima condizione saranno riammessi

(1) Io sottoscritto riconoscendo una grazia singolarissima nel generoso e spontaneo perdono, del quale il mio legittimo Sovrano PP. PIO IX. mi è stato indulgente presso la parte da me presa in qualsivoglia modo alla perturbazione dell' ordine pubblico e contro la legittima Potestà costituita ne' suoi tem-

nel Nostro Stato tutti quei Sudditi fuorusciti per titolo politico, i quali dentro il termine di un anno dalla pubblicazione della presente risoluzione, per mezzo dei Nunzii Apostolici o altri Rappresentanti della S. Sede, faranno conoscere ne' modi convenienti il desiderio di profittare di questo atto di Nostra clemenza.

III. Assolviamo parimenti coloro che per avere partecipato a qualche macchinazione contro lo Stato si trovano vincolati da precetti politici, ovvero dichiarati incapaci degli ufficii municipali.

IV. Intendiamo che siano troncate e soppresse le procedure criminali per delitti meramente politici non ancora compiute con un formale giudizio : e che i prevenuti siano liberamente dimessi, a meno che alcuno di loro non domandi la continuazione del processo, nella speranza di mettere in chiaro la propria innocenza e di racquistarne i diritti.

V. Non intendiamo peraltro che nelle dispozioni dei precedenti Articoli siano compresi quei pochissimi Ecclesiastici, Ufficiali Militari, e Impiegati di Governo, i quali furono già condannati o sono profughi o sotto processo per delitti politici : e intorno a questi Ci riserbiamo di prendere altre determinazioni, quando la cognizione dei rispettivi titoli Ci consigli di farlo.

porali dominj, prometto sulla mia parola d'onore, che in nessun modo nè tempo sarò per abusare di tale atto di sovrana clemenza, ma anzi fedelmente adempirò ogni dovere di buon suddito.

VI. Noi vogliamo parimenti che nella grazia siano compresi i delitti communi, di cui si fossero aggravati i condannati o prevenuti o fuorusciti politici; e per questi intendiamo che abbiano piena esecuzione le leggi ordinarie.

Noi vogliamo avere fiducia che quelli i quali useranno della Nostra clemenza, sapranno in ogni tempo rispettare e i Nostri diritti e il proprio onore. Speriamo ancora che, ramolliti gli animi dal Nostro perdono, vorranno deporre quegli odii civili che delle passioni politiche sono sempre o cagione o effetto: sicchè si ricomponga veramente quel vincolo di pace da cui vuole IDDIO che siano stretti insieme tutti i figliuoli di un Padre. Dove però le Nostre speranze in qualche parte falissero, quantunque con acerbo dolore dell' animo Nostro, Ci ricorderemo pur sempre che se la clemenza è l'attributo più soave della Sovranità, la giustizia n'è il primo dovere.

Datum Romæ appud Sanctam Mariam Majorem die XVI Julii Anni MDCCCXLVI Pontificatus Nostri anno Primo.

PIUS PP. IX.

—

Il n'y a qu'une exception dans cet acte: c'est celle qui concerne les employés civils et militaires, qui ont été considérés avec raison comme doublement coupables, parce que, indépendamment des délits politiques qui leur étaient imputés, ils avaient violé le serment prêté au gouvernement; mais on ne comp-

tait dans cette catégorie que quatre ecclésiastiques, vingt-deux officiers et treize employés subalternes, auxquels on a fait savoir qu'ils pouvaient adresser individuellement des recours en grâce; ce qu'ils ont fait immédiatement.

CRÉATION D'UNE CONSULTE D'ÉTAT.

Il existait dans les États du Saint-Siége, avant l'occupation des Français, un Conseil composé de prélats qui devaient représenter les différentes provinces de l'État romain, et éclairer le gouvernement sur les besoins et les intérêts de ces provinces.

L'administration française avait supprimé ce conseil et établi à Rome le principe de centralisation, qui était alors la loi fondamentale de l'Empire. Lorsqu'en 1815, le cardinal Consalvi fut placé à la tête de l'administration pontificale, il ne rétablit pas le conseil de prélats qui avait été supprimé, et maintint, au contraire, le principe de centralisation imposé par l'Empire.

C'est ce principe que le Souverain Pontife vient de détruire, et c'est l'institution ancienne, modifiée selon le besoin des temps, qu'il vient de rétablir sous le nom de *Consulte d'État*.

Ceux qui ont vu dans cette Consulte un pouvoir représentatif imité de ceux qu'on rencontre dans les gouvernements constitutionnels, en un mot, une chambre des députés, prêtent au Pape une pensée qu'il n'a pas eue. La circulaire publiée le 19 avril 1847, que nous citons ci-après, ne dit rien de semblable; elle annonce que le Pape se propose *de choisir et d'appeler à Rome une personne de chaque province qui, par sa position sociale, par sa fortune et par ses connaissances, réunisse les qualités de sujet affectionné au gouvernement pontifical, et possède l'estime publique et la confiance de ses concitoyens.*

Cette circulaire a été rendue publique, afin que nul ne pût se méprendre sur les intentions du Saint-Père. Il y a plus, elle a été mise à exécution, et les membres de la Consulte ont été choisis par le Souverain Pontife, aux termes de la circulaire. Ces membres sont :

Pour Rome, le prince Barberini; M. Vanutelli, avocat.

Comarca de Rome, M. Lanuti, avocat.

Bologne, M. Silvani, avocat; le marquis Bevillaqua, ou M. Minghetti, propriétaire, au choix du cardinal-légat.

Ferrare, M. Recchi, propriétaire.

Forli, le marquis Paolucci.

Ravenne, le comte Pasolini.

Urbin et Pesaro, le comte Ferri.

Velletri, M. Santucci, avocat.

Ancône, le prince Simonetti.

Macerata, le marquis Ricci.
Camerino, M. Peda, propriétaire.
Fermo, M. Feleci, propriétaire.
Ascoli, M. Sgariglia del Monte, propriétaire.
Pérouse, le comte Domini.
Spolète, le comte de Campello.
Rieti, M. Piacentini, avocat.
Viterbe, M. Ciofi, avocat.
Orvieto, le marquis Gualterio.
Civita-Vecchia, M. Benedetti, avocat.
Frosinone, M. de Rossi, avocat.
Bénévent, le baron Sabariani.

Le *motu proprio* du 14 octobre 1847, qui est venu régler l'organisation de la Consulte, n'est que le développement de la circulaire et des principes qu'elle avait posés.

Voici le texte de la circulaire et du *Motu proprio*.

CIRCULAIRE POUR LA FORMATION DE LA CONSULTE.

« Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

« Au milieu des graves devoirs du suprême pontificat, Sa Sainteté ne cesse de s'occuper avec une paternelle sollicitude de toutes les améliorations que peuvent réclamer les différentes branches de l'administration publique. Je n'ai pas besoin de rappeler ici tout ce que le Saint-Père a déjà fait pour atteindre ce grand but. Toutes les personnes sages qui désirent

réellement le bien-être de l'État et qui forment à coup sûr l'immense majorité de la population, le reconnaissent, et en expriment leur gratitude au bienfaisant et généreux souverain.

« Sa Sainteté, confiante en l'assistance de Dieu, persistera dans le système adopté pour l'amélioration successive des affaires publiques *dans les justes limites que sa haute sagesse a fixées*, et avec toute la maturité de pensée qu'exige une œuvre de cette nature. Vous trouverez une preuve nouvelle des intentions bienfaisantes du Saint-Père dans la communication que je viens vous faire.

« Je vous dirai que Sa Sainteté, toujours animée du désir de régler la marche de l'administration publique dans l'ordre le plus satisfaisant, se propose de choisir et d'appeler à Rome une personne de chaque province qui, par sa position sociale, par sa fortune et par ses connaissances, réunisse les qualités de sujet affectionné au gouvernement pontifical, et possède l'estime publique et la confiance de ses concitoyens.

« Le Saint-Père a l'intention de se servir du concours de ces personnes, de la manière qui sera déterminée plus tard, soit pour seconder l'administration publique, soit pour s'occuper d'une organisation mieux entendue des conseils provinciaux et d'autres matières analogues.

« Les personnes qui seront aujourd'hui et par la suite *choisies par le Saint-Père* devront résider dans la capitale pour deux ans au moins.

« Vous comprendrez facilement combien il est im-

portant de choisir des personnes qui correspondent pleinement aux intentions du Saint-Père. Elles ne doivent avoir d'autre mobile que le bien public, ni d'autre but que l'avantage commun. *Votre Seigneurie* voudra bien en conséquence *me proposer deux ou trois* de ces personnes appartenant à une province, afin que Sa Sainteté puisse choisir parmi elles celle qui lui paraîtra convenir davantage.

« Le zèle éclairé de Votre Seigneurie, l'active intelligence et le dévouement dont vous avez fait preuve pour seconder les intentions bienfaisantes du Saint-Père, me donnent la certitude de vous voir correspondre aux volontés suprêmes de Sa Sainteté dans une circonstance comme celle-ci, où il s'agit d'une mesure qui peut apporter les plus grands avantages à l'État et à chaque province.

« Rome, le 19 avril 1847.

« *Signé :* Cardinal GIZZI. »

PIUS PAPA IX.

MOTU PROPRIO.

Lorsque, par la circulaire du 19 avril de l'année courante, Nous eûmes fait connaître notre volonté souveraine de choisir et d'appeler à Rome, de toutes les provinces de l'État pontifical, plusieurs de nos sujets de distinction et recommandables à tous

égards, notre intention fut d'en former une Consulte d'État, et de doter ainsi le gouvernement pontifical d'une institution qui, si elle est aujourd'hui en faveur près des autres gouvernements et États de l'Europe, fut jadis une gloire des domaines du Saint-Siége, et une gloire due au génie des Pontifes romains.

Nous tenons pour assuré qu'aidé des lumières et de l'expérience de personnes honorées des suffrages des provinces entières, il Nous sera moins difficile de porter vigoureusement la main à l'administration publique, en la ramenant à cette splendeur florissante à laquelle, par tous nos soins et notre volonté bien assurée, Nous avons la pleine confiance de la faire parvenir.

C'est la fin à laquelle Nous sommes certain d'arriver, lorsque, à notre volonté bien déterminée, viendra se joindre la modération générale des esprits, attentive à recueillir les fruits des semences déjà répandues, et manifestant au monde entier, par la parole, par les écrits, par le maintien, qu'une population qui est inspirée par la religion, qui est affectionnée à son prince, qui est douée d'un jugement sain, accueille le bienfait, et en manifeste sa reconnaissance avec un esprit d'ordre et de modération. Tel est le prix que Nous désirons pour nos sollicitudes incessantes, et que Nous nous flattons d'obtenir.

Nous confiant donc dans le secours divin, et voulant donner effet à nos résolutions souveraines, de notre mouvement propre et de science certaine, et

par notre puissance souveraine, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ORGANISATION DE LA CONSULTE D'ÉTAT.

TITRE I.

Institution et composition de la Consulte d'État.

Art. 1er. Il est constitué à Rome une Consulte d'État.

Art. 2. La Consulte d'État est composée :

1° D'un cardinal, président, qui reçoit le titre de *président de la Consulte d'État ;*

2° D'un prélat, vice-président ;

3° De vingt-quatre consulteurs d'État répartis de la manière déjà décrétée, savoir : quatre pour Rome et la Comarque, deux pour la province de Bologne, et un pour chacune des autres provinces.

Art. 3. En outre, il est établi, près de la Consulte d'État, un corps d'auditeurs qui prennent le nom d'*auditeurs de la Consulte d'État.*

Art. 4. Enfin, un secrétaire général et un chef comptable, avec leurs attributions respectives.

TITRE II.

Élection et nomination des consulteurs d'État.

Art. 5. Le choix du cardinal président et celui du

prélat vice-président de la Consulte d'État appartiennent à la nomination souveraine.

Art. 6. Sont également à la nomination du souverain les consulteurs d'État ; ces choix seront faits sur des listes de trois candidats envoyés à la secrétairerie d'État, suivant la manière usitée par les conseils respectifs des provinces, par l'intermédiaire des présidents des provinces.

Art. 7. Les conseils provinciaux devront se borner, pour former ces listes, à choisir parmi d'autres listes de trois candidats qui leur seront transmises par les conseils communaux de la province, auxquels il est permis d'honorer de leur vote non-seulement les personnes de la commune même, mais aussi de la province entière.

Art. 8. Les consulteurs d'État seront choisis parmi les classes suivantes de personnes :

1° Les conseillers provinciaux et de gouvernement;

2° Les gonfaloniers et adjoints des communes qui ont à leur tête un gonfalonier;

3° Les propriétaires qui jouissent d'une propriété estimée d'après le cens au moins 10,000 écus, ou d'un revenu annuel de 1,000 écus ;

4° Les avocats inscrits au rôle des avocats des trois tribunaux d'appel ;

5° Les savants appartenant aux instituts scientifiques reconnus de l'État ;

6° Les principaux commerçants et propriétaires des grands établissements industriels.

Art. 9. Les conditions requises pour être élu membre de la Consulte d'État, outre qu'ils doivent appartenir à l'une des classes ci-dessus indiquées, sont :

1° D'être sujet des États pontificaux ;

2° Le plein exercice des droits civiques ;

3° L'âge de trente ans accomplis ;

4° Une conduite antérieure recommandable.

Art. 10. Les consulteurs d'État, sauf ce que l'on dit pour cette première fois dans les dispositions transitoires, exerceront leurs fonctions pendant cinq ans.

Art. 11. Chaque année, ils seront renouvelés par cinquièmes ; ceux qui cesseront leurs fonctions pourront être portés de nouveau sur les listes et élus de nouveau. Entre une seconde et une troisième élection, il devra s'écouler un espace d'au moins cinq ans.

Art. 12. Les fonctions de consulteur d'État sont incompatibles avec tout emploi gouvernemental qui exige la résidence hors de la capitale.

Art. 13. Si un consulteur d'État qui ne serait pas employé du gouvernement à l'époque de son élection le devient pendant la durée de ses fonctions, il cesse immédiatement d'être consulteur, et il y a lieu à une nouvelle élection.

Art. 14. Les consulteurs d'État exercent leurs fonctions gratuitement. Cependant, ils recevront des provinces respectives une simple indemnité de frais qui est provisoirement répartie comme il suit : Les députés des légations auront annuellement 600 écus,

ceux des délégations de première classe, 500; de la deuxième classe, 400; et ceux de Rome et de la Comarque, comme aussi ceux qui seraient déjà domiciliés dans la capitale, 300.

Art. 15. Les consulteurs d'État ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, être révoqués que par un ordre souverain, et individuellement, émanant de la secrétairerie d'État, après avoir entendu la Consulte d'État, et sur la délibération préalable du conseil des ministres.

TITRE III.

Division et présidence de la Consulte d'État.

Art. 16. La Consulte d'État se divise en sections et se convoque soit en séance générale toutes sections réunies, soit en séances particulières pour chaque section.

Art. 17. Les sections de la Consulte d'État sont au nombre de quatre, composées chacune de six consulteurs :

1° Section légale et législative;

2° Section de finances;

3° Section d'administration intérieure, commerce, industrie et agriculture;

4° Section militaire, travaux publics, prisons, maisons de correction et de détention.

Art. 18. Le cardinal président de la Consulte d'État, et en son absence le prélat vice-président, après avoir pris les ordres du souverain, partage au com-

mencement de chaque année les consulteurs d'État dans les sections respectives.

Art. 19. Les séances générales de la Consulte d'État sont présidées par le cardinal président de la Consulte d'État, ou à sa place par le prélat vice-président.

Art. 20. Chaque section, chaque année et au scrutin secret, élit parmi ses membres celui qui doit la présider pendant toute l'année, et aussi son secrétaire particulier.

Art. 21. Lorsqu'une ou plusieurs sections jugent une affaire d'un intérêt commun à une autre ou aux autres sections, le cardinal président de la Consulte d'État, et à sa place le prélat vice-président, autorise par une ordonnance lesdites sections à discuter et à délibérer ensemble. Dans ce cas, la présidence des sections réunies appartient au président ou au vice-président de la Consulte d'État.

TITRE IV.

Attributions de la Consulte d'État.

Art. 22. La Consulte d'État est instituée pour prêter son concours à l'administration publique.

Art. 23. C'est pourquoi la Consulte d'État sera entendue :

1° Dans les affaires gouvernementales qui touchent ou à l'intérêt général de l'État ou à l'intérêt spécial d'une ou de plusieurs provinces;

2° Pour examiner, réformer et modifier les lois,

comme aussi pour rédiger et examiner les règlements administratifs;

3° Pour créer et amortir les dettes, imposer, supprimer et diminuer les impôts, aliéner les biens et les droits propres de l'État;

4° Pour concéder de nouveaux tributs et confirmer ceux existants;

5° Pour déterminer les tarifs douaniers et établir les traités de commerce;

6° Pour examiner les recettes et les dépenses tant générales que particulières de chacune des administrations de l'État, prononçant sur ces matières des sentences syndicatoriales;

7° Pour reviser et réformer l'organisation actuelle des conseils communaux et provinciaux.

Art. 24. Dans toutes les affaires considérées dans le précédent article, la Consulte d'État délibérera, en assemblée générale, sur le rapport préalable de la section à laquelle l'affaire ou les affaires appartiennent.

Art. 25. L'examen et la délibération des autres affaires non contenues dans l'article 23 se rapportent à chaque section en particulier; en outre, il est facultatif à chaque ministre de soumettre au jugement de la Consulte d'État, par l'intermédiaire du cardinal président, toute affaire particulière, de son propre ressort, d'intérêt particulier et local.

Art. 26. La Consulte d'État, en assemblée générale, comme aussi les sections, peuvent, lorsque l'examen d'une affaire en fournit l'occasion, représenter et in-

diquer telles améliorations qui leur sembleront nécessaires et opportunes pour obtenir les meilleurs résultats dans les affaires de l'État, comme aussi appeler l'attention sur les abus qui auraient pu se glisser dans les affaires publiques.

Art. 27. Ces représentations seront envoyées par le cardinal président de la Consulte d'État, ou à sa place par le prélat vice-président, au cardinal secrétaire d'État, président du conseil des ministres.

TITRE V.

Délibérations de la Consulte d'État.

Art. 28. Les délibérations de la Consulte d'État sont consultatives.

Art. 29. Divers autres articles classent la nature des affaires dont la Consulte d'État devra s'occuper, et définissent la nature des renseignements qu'elle devra demander, ainsi que le mode de ses demandes.

TITRE VI.

Auditeurs près la Consulte d'État.

Ce titre établit qu'il y aura deux classes d'auditeurs (1).

TITRE VII.

Ce titre règle les offices et fonctions subalternes de la Consulte d'État (2).

(1) Voir le texte italien pour les détails.
(2) Id.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 63. Un règlement particulier, qui sera rédigé par la section administrative et discuté en assemblée générale, déterminera les règles que la Consulte devra tenir pour traiter, délibérer et juger les affaires, et déterminera ses rapports avec les autres pouvoirs publics.

Art. 64. Ce règlement, sanctionné par le souverain, sera imprimé et publié, et fera partie intégrante du présent *motu proprio.*

Ce titre règle encore quelques autres détails secondaires.

TITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 70. La Consulte d'État se réunira pour la première fois, et commencera ses travaux, le 15 novembre prochain.

Art. 71. Les consulteurs déjà nommés pour chaque province resteront en exercice pendant deux ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin d'octobre 1849, époque à laquelle auront lieu l'élection et la nomination des nouveaux consulteurs suivant la manière prescrite dans le présent *motu proprio...*

Après quoi Nous voulons et décrétons qu'à notre

présent *motu proprio*, et à toutes et chacune des choses y contenues, on ne puisse jamais donner ou opposer aucune exception de subreption ou abreption, ou tout autre vice ou défaut de notre volonté ; que jamais, sous quelque titre que ce soit, de droit ou de préjudice d'un tiers, on puisse s'y opposer, le révoquer, le modifier ou le réduire, *ad viam juris*, ni *per aperitionem juris;* qu'ainsi, et non autrement, il se doive à perpétuité décider et interpréter, par quelque autorité que ce soit, bien que digne de mention spéciale, ôtant à tous indistinctement toute faculté et toute juridiction pour décider et interpréter en sens contraire, et déclarant, dès à présent, nul, inutile et invalide tout ce qui, sciemment et non sciemment, serait décidé ou interprété, ou ce que l'on tenterait de décider ou d'interpréter contre la forme et les dispositions de notre présent *motu proprio*, lequel Nous voulons qu'il ait son plein et entier effet par notre simple signature, bien que n'aient pas été appelées et entendues toutes personnes qui auraient ou prétendraient avoir intérêt, et sans qu'il soit besoin, pour les comprendre toutes, de les nommer expressément et individuellement; telle étant notre volonté, et nonobstant la bulle de Pie IV, *de Registrandis;* la règle de notre chancellerie, *de Jure quæsito non tollendo,* et nonobstant toutes autres lois et coutumes, et toute autre chose qui serait faite ou pourrait être faite en sens contraire, Nous dérogeons amplement, généralement et de la manière et la forme la plus formelle à toutes celles qui pourraient s'oppo-

ser à la pleine et totale exécution du présent *motu proprio.*

Donné à notre palais apostolique, au Quirinal, le 14 octobre 1847, la deuxième année de notre pontificat.

PIUS PP. IX.

TEXTE ITALIEN DU MOTU PROPRIO QUI CRÉE LA CONSULTE.

PIUS PAPA IX,

MOTU PROPRIO.

Quando colla Circolare 19 aprile del corrente anno rendemmo palese, esser nostra sovrana volontà scegliere, e chiamare in Roma da ogni Provincia dello Stato Pontificio vari distinti e commendevoli soggetti, fu nostro intendimento creare con essi una Consulta di Stato, e dotare in tal modo il Governo Pontificio di una instituzione, la quale se oggi stà in pregio presso altri e Governi e Stati di Europa, fu già gloria un tempo dei Dominj della Santa Sede, e gloria dovuta al genio dei Romani Pontefici.

Poi tenemmo per fermo, che ove i lumi, e la sperienza di persone onorate dai suffragi d'intere provincie ne avessero giovati, meno difficile sarebbe riuscito a Noi di por mano vigorosamente all' amministrazione pubblica, riportandola a quell' apice di

floridezza, cui per ogni studio, e con decisa volontà confidiamo poterla far pervenire.

È questo il fine, che sapremo certo ottenere quando alla determinata volontà nostra vada sempre congiunta una generale moderazione di animi, la quale attenda di raccogliere il frutto del seme già sparso, e manifesti al Mondo intiero sia colla voce, sia collo scritto, sia col contegno, che una popolazione quando è ispirata dalla Religione, quando è affezionata al suo Principe, quando è fornita di un sano criterio, accoglie il beneficio, e ne palesa la gratitudine collo spirito di ordine e di moderazione. Questo è il premio che desideriamo di ottenere alle nostre incessanti cure pel pubblico bene, e che Ci lusinghiamo di conseguire.

Confidando dunque nel Divino ajuto, e volendo mandare ad effetto le nostre sovrane risoluzioni, di Moto proprio, certa scienza, e colla suprema nostra podestà abbiamo ordinato ed ordiniamo quanto segue:

ORGANIZZAZIONE DELLA CONSULTA DI STATO.

TITOLO PRIMO.

Instituzione, e composizione della Consulta di Stato.

Art. 1. È instituita in Roma una Consulta di Stato.

Art. 2. La Consulta di Stato è composta:

1° Di un Cardinale Presidente, che assume il titolo di *Cardinale Presidente della Consulta di Stato.*

2° Di un Prelato Vice-Presidente.

3° Di ventiquattro Consultori di Stato repartiti nel modo già decretato, cioè che quattro siano per Roma e per la Comarca, due per la Provincia di Bologna, ed uno per ciascuna delle altre Provincie.

Art. 3. Inoltre stà presso la Consulta di Stato un corpo di Uditori, che prendono nome di *Uditori alla Consulta di Stato.*

Art. 4. Finalmente un Segretario generale, ed un Capo-Contabile coi rispettivi officj.

TITOLO SECONDO.

Elezione e nomina dei Consultori di Stato.

Art. 5. La scelta del Cardinale Presidente, e quella del Prelato Vice-Presidente della Consulta di Stato sono di nomina Sovrana.

Art. 6. Ugualmente di nomina Sovrana sono quelle dei Consultori di Stato; le quali però si fanno sopra terne di candidati, che mandano alla Segretaria di Stato coi soliti metodi i rispettivi Consigli provinciali pel mezzo dei Presidi delle Provincie.

Art. 7. I Consigli provinciali nel formare queste terne debbono attenersi e scegliere sopra altrettante terne, che loro trasmettono i Consigli comunali della Provincia, cui è data facoltà di onorare del voto non le sole persone della Comune, ma pur quelle della intera Provincia.

Art. 8. I Consultori di Stato si scelgono tra le seguenti classi di persone:

1° Consiglieri Provinciali e Governativi.

2° Gonfalonieri ed Anziani di quelle Comuni che hanno a capo un Gonfaloniere.

3° Possidenti, che godano un estimo censuale di scudi almeno dieci mila, o pure una rendita annua di scudi mille.

4° Avvocati, che si trovino inscritti nell' albo degli Avvocati dei tre Tribunali di appello.

5° Scienziati che appartengano a primari Instituti Scientifici dello Stato.

6° Primarj Commercianti o Proprietarj di grandi stabilimenti industriali.

Art. 9. I requisiti necessari per essere scelto a Membro della Consulta di Stato, oltre appartenere ad una delle classi di sopra indicate, sono:

1° La sudditanza pontificia.

2° Il pieno esercizio dei diritti civici.

3° L'età di trent' anni compiti.

4° Una precedente commendata condotta.

Art. 10. I Consultori di Stato, salvo quanto viene detto per questa prima volta nelle disposizioni transitorie, durano per un quinquennio.

Art. 11. In ogni anno si rinnovano per la quinta parte: quei che cessano possono essere portati nuovamente nelle liste, e nuovamente rieletti. Fra una seconda ed una terza elezione dee passare lo spazio almeno di un quinquennio.

Art. 12. Le funzioni di Consultore di Stato sono

incompatibili con qualunque impiego governativo, che richiegga una necessaria residenza fuori della Capitale.

Art. 13. Se un Consultore di Stato, il quale non sia impiegato di Governo all' epoca della sua elezione, lo divenga durante il suo officio, cessa immediatamente dall' essere Consultore, e si dà luogo a nuova scelta.

Art. 14. I Consultori di Stato si prestano gratuitamente. Essi peraltro ricevono dalle rispettive Provincie una semplice indennità di spese, la quale provvisoriamente viene ripartita in questo modo; che i Deputati delle Legazioni abbiano annui scudi *seicento*, quelli delle Delegazioni di prima classe scudi *cinquecento*, quelli di seconda classe scudi *quattrocento*, e quelli di Roma e della Comarca, come pure quelli che già si trovino domiciliati nella Capitale scudi *trecento*.

Art. 15. I Consultori di Stato non possono durante il loro officio essere rivocati se non con ordine Sovrano espresso ed individuale da emanarsi per organo della Segreteria di Stato, inteso il parere della Consulta di Stato, e previa deliberazione del Consiglio dei Ministri.

TITOLO TERZO.

Divisione, e presidenza della Consulta di Stato.

Art. 16. La Consulta di Stato si divide *in sezioni*, e si convoca tanto in seduta generale a sezioni riunite, quanto in sedute particolari per ciascuna sezione.

Art. 17. Le Sezioni della Consulta di Stato sono quattro, composta ciascuna da sei Consultori:

1° Sezione legale e legislativa.

2° Sezione di finanze.

3° Sezione di amministrazione interna, commercio, industria ed agricoltura.

4° Sezione militare, lavori pubblici, carceri, case di correzione e di condanna.

Art. 18. Il Cardinale Presidente della Consulta di Stato, e in di lui assenza il Prelato Vice-Presidente, presi gli ordini del Sovrano, divide nel principio di ogni anno i Consultori di Stato nelle rispettive sezioni.

Art. 19. Le sedute generali della Consulta di Stato sono presiedute dal Cardinale Presidente della Consulta di Stato, o in sua vece dal Prelato Vice-Presidente.

Art. 20. Ciascuna Sezione ogni anno ed a voti segreti elegge tra i suoi Membri quello che dee presiederla per tutto quell' anno, come pure il Segretario particolare di quella sezione.

Art. 21. Allorchè una, o più Sezioni giudichino un affare d' interesse promiscuo ad altra, o altre Sezioni, il Cardinale Presidente della Consulta di Stato, e in di lui vece il Prelato Vice-Presidente autorizza con ordinanze le dette Sezioni a discutere e deliberare unite insieme. In questo caso tiene la presidenza delle Sezioni riunite il Prelato Vice-Presidente della Consulta di Stato.

TITOLO QUARTO.

Attribuzioni della Consulta di Stato.

Art. 22. La Consulta di Stato è instituita per coadiuvare alla pubblica amministrazione.

Art. 23. Quindi la Consulta di Stato sarà intesa :

1° Negli affari governativi che tocchino l'interesse o generale dello Stato, o speciale di una e più Provincie.

2° Nel compilare, riformare, e modificare leggi, come pure, rediggere ed esaminare regolamenti amministrativi.

3° Nel creare ed ammortizzare debiti, imporre togliere diminuire dazj, alienare beni e diritti propri dello Stato.

4° Nel concedere nuovi appalti, e confermare quelli esistenti.

5° Nel determinare le tariffe doganali, e stabilire trattati di commercio.

6° Nell' esaminare i preventivi, e rivedere i consuntivi tanto generali quanto delle singole amministrazioni dello Stato, pronunciando sui medesimi le relative sentenze sindacatorie.

7° Nel rivedere e riformare le attuali organizzazioni dei Consigli comunali e provinciali.

Art. 24. In tutti gli affari contemplati nell' antecedente articolo la Consulta di Stato delibera in adunanza generale, previo rapporto della Sezione cui l' affare o affari appartengono.

Art. 25. L' esame e deliberazione degli altri affari non contenuti nell' art. 23 spettano alle singole Sezioni; inoltre è nelle facoltà di ciascun Ministro rimettere al parere della Consulta di Stato per mezzo del Cardinale Presidente della medesima qualunque affare proprio del suo dicastero, sebbene d' interesse particolare e locale.

Art. 26. Tanto la Consulta di Stato in adunanza generale quanto le Sezioni possono, allorchè l' esame di un affare ne presta occasione, rappresentare ed indicare quelle provvidenze che sembrassero necessarie ed opportune ad ottenere migliori risultati negli affari dello Stato; come pure richiamare l' attenzione sopra abusi, che si fossero introdotti nella pubblica azienda.

Art. 27. Tali rappresentanze saranno inviate dal Cardinale Presidente della Consulta di Stato, o in di lui vece dal Prelato Vice-Presidente al Cardinale Segretario di Stato Presidente del Consiglio dei Ministri.

TITOLO QUINTO.

Deliberazioni della Consulta di Stato.

Art. 28. Le deliberazioni della Consulta di Stato sono consultive.

Art. 29. Gli affari, che vanno a deliberazione nella Consulta di Stato si dividono in *affari di primo ordine*, ed in *affari di secondo ordine*.

Art. 30. Sono affari di primo ordine tutti quelli

indicati di sopra all' art. 23; e più quelli affari, che per la loro gravità, o per la importanza della materia vengano dal Sovrano, o dal Consiglio dei Ministri riputati di primo ordine, e come tali rimessi all' esame della Consulta di Stato. Tutti gli altri affari appartengono alla classe di quei di secondo ordine.

Art. 31. Quando il Sovrano, o il Consiglio dei Ministri, o ciascuno dei Ministri individualmente rimette alla Consulta di Stato un progetto di legge, un regolamento di pubblica amministrazione, o altro affare qualunque, il Cardinale Presidente della Consulta di Stato, cui ogni affare debbe indirizzarsi, lo invia alla Sezione alla quale per sua natura l' esame di quell' affare appartiene.

Art. 32. Se si tratta di affare di secondo ordine la Sezione nomina tra suoi Membri quello cui commette il rapporto, ed uditane la relazione delibera a maggioranza di voti.

Art. 33. Che se poi trattasi di affare di primo ordine, allora dopo l' esame e deliberazione preparatoria della Sezione, debbe l' affare portarsi a discussione e deliberazione dell' intera Consulta di Stato, la quale sederà, come si è detto, a sezioni riunite, e delibererà essa pure a maggioranza di voti.

Art. 34. Se prima della deliberazione occorrano o alla Consulta generale, o alle singole Sezioni notizie e schiarimenti maggiori per meglio conoscere e intendere l' affare di che trattasi, può a mezzo del Cardinale Presidente, o in di lui vece del Prelato Vice-Presidente chiederne al Ministro o Dicastero, cui detto

affare appartiene; Come pure interessare nel modo medesimo il Ministro (il quale può in tali casi farsi rappresentare da alcun Capo del suo dicastero), d'intervenire all' adunanza sia generale, sia di sezioni per somministrare in voce quei lumi, o notizie di fatto, che si stimassero necessarie.

Art. 35. Così ugualmente è in facoltà di ciascun Ministro, previa intelligenza col Cardinale Presidente, o in di lui assenza del Prelato Vice-Presidente, d' intervenire alle adunanze siano generali, siano di sezioni della Consulta di Stato tutte le volte che credano utile o necessaria la loro presenza per richiamare l' attenzione dei Consultori di Stato sopra affari che si discutano propri del loro dipartimento.

Art. 36. Quando un Ministro interviene alle adunanze prende parte alla discussione degli affari propri del suo dicastero, ma non dà voto.

Art. 37. Le adunanze generali della Consulta di Stato sono legali, quando oltre il Presidente o Vice-Presidente intervengano non meno due terzi dei Consultori: questa disposizione si rende comune alle adunanze pure delle Sezioni.

Art. 38. Le sedute generali sono dirette dal Cardinale Presidente della Consulta di Stato, e in di lui assenza dal Prelato Vice-Presidente, che determina e posa le quistioni a resolversi.

Art. 39. Ogni Membro prende la parola secondo l' ordine con cui siede, nè alcuno può usarla, quando non gli spetti, se non viene autorizzato da chi presiede l' adunanza.

Art. 40. La maggioranza dei voti rende legittima la deliberazione. Nel caso di parità il voto del Presidente è preponderante.

Art. 41. Il Segretario generale assiste alle riunioni generali della Consulta di Stato, e ne reddige il relativo processo verbale.

Art. 42. Il processo verbale contiene il nome dei Consultori presenti, gli affari posti a discussione, i pareri in succinto emessi dai deliberanti, e i termini precisi della deliberazione, esprimendo se questa fu presa ad unanimità di voti, ovvero a maggioranza solamente.

Art. 43. Gli affari discussi tanto in adunanza generale quanto nelle singole sezioni della Consulta di Stato sono portati in Consiglio dei Ministri.

Art. 44. Quindi tanto il voto motivato della Consulta di Stato, quanto la deliberazione del Consiglio dei Ministri coi relativi processi verbali vengono per organo e con relazione del Cardinale Segretario di Stato Presidente del Consiglio dei Ministri rassegnati al Sovrano, il quale prima di esternare i suoi ordini definitivi si riserba d' interpellarne l' intero Sacro Collegio dei Cardinali riuniti tutte volte, che vegga trattarsi cose di gravissimo interesse.

Art. 45. Da questa disposizione vanno eccettuati i soli preventivi annuali, i quali dopo la deliberazione del Consiglio dei Ministri sono direttamente presentati al Sovrano dal Cardinale Presidente della stessa Consulta di Stato, per poter dare su i medesimi le necessarie spiegazioni.

TITOLO SESTO.

Uditori presso la Consulta di Stato.

Art. 46. Presso la Consulta di Stato vi è un Corpo di Uditori, i quali prendono nomi di *Uditori alla Consulta di Stato.*

Art. 47. Gli Uditori alla Consulta di Stato sono divisi in due classi. Uditori di prima classe, ed Uditori di seconda classe.

Art. 48. Il numero totale degli Uditori è uguale a quello dei Consultori, ripartiti ugualmente in ciascuna delle due classi.

Art. 49. Per aspirare alla nomina di Uditore di seconda classe conviene avere l' età di 21 anni compiti, ed essere licenziato in taluna facoltà filosofica o legale.

Art. 50. La nomina degli Uditori alla Consulta di Stato appartiene al Sovrano, il quale sceglie sopra altrettante terne, che rimette la Consulta, e che redigge in adunanza generale e per voti segreti.

Art. 51. Niuno può essere nominato Uditore di prima classe se per due anni almeno non abbia esercitato lodevolmente l' ufficio di Uditore di seconda classe.

Art. 52. Dopo due anni di esercizio gli Uditori non possono essere rivocati se non con ordine Sovrano da emanarsi previo avviso della Consulta generale, e deliberazione del Consiglio dei Ministri.

Art. 53. Gli Uditori di prima classe, scorsi quattro anni di mai interrotto servigio (nei quali anni si contano pure i due anni di uditorato di seconda classe) e di lodevole, laboriosa e specchiata condotta, hanno diritto di ottare ad un impiego o officio confacente alla loro età, sperienza ed abilità, che sia vacante, e andar preferiti a qualunque altro nuovo concorrente.

Art. 54. Per questo l' officio di Uditore presso la Consulta di Stato è meramente gratuito, dovendo servire ad istruire i giovani, e renderli atti ad occupare validalmente impieghi governativi.

Art. 55. Nel principio di ogni anno il Cardinale Presidente ed il Prelato Vice-Presidente ripartiranno gli Uditori tanto di prima che di seconda classe presso ciascuna delle Sezioni, avendo in vista le cognizioni speciali, e gli studi di ognuno di essi.

Art. 56. Gli Uditori di prima classe saranno facoltizzati dai rispettivi Presidenti di assistere alle sedute speciali delle Sezioni cui sono attaccati.

Art. 57. Ad essi potranno pure le Sezioni, quando li credano abili, affidare il rapporto di alcun affare posto in deliberazione, come pure nominarli Segretarj delle sezioni medesime.

Art. 58. Allorchè un Uditore di prima classe sia stato onorato dell' incarico di un rapporto, avrà diritto di esternare in quell' affare il voto consultivo presso la Sezione cui dee riferire l' affare commessogli.

Art. 59. Gli Uditori di seconda classe sono in

ajuto degli Uditori di prima classe, per cui non possono essere nominati nè Relatori, nè Segretarj.

TITOLO SETTIMO.

Offlcj e Dicasteri subalterni della Consulta di Stato.

Art. 60. Presso la Consulta di Stato, è una Segreteria diretta da un Segretario generale, ed una Computisteria diretta da un Capo-Contabile.

Art. 61. Il Prelato Vice-Presidente della Consulta di Stato è, sotto la dipendenza del Cardinale Presidente, il superiore immediato di ambedue i sopraindicati officj.

Art. 62. Le nomine di questi impiegati appartengono al Sovrano, e saranno emanate per organo della Segreteria di Stato.

TITOLO OTTAVO.

Disposizioni generali.

Art. 63. Un Regolamento speciale da rediggersi dalla Sezione amministrativa, e da discutersi in adunanza generale determinerà le regole, che la Consulta di Stato debbe tenere in trattare, deliberare e sindacare gli affari; come pure marcherà i rapporti della medesima cogli altri Dicasteri.

Art. 64. Questo Regolamento, sanzionato che sia dal Sovrano, andrà stampato e pubblicato, onde faccia parte integrale del presente Moto proprio.

Art. 65. Ordinariamente la Consulta di Stato si aduna ogni mese in seduta generale, ed in seduta di sezioni ogni settimana. Quando occorra sì l'una, che le altre sono convocate in seduta straordinaria con invito del Cardinale Presidente, o in di lui vece del Prelato Vice-Presidente.

Art. 66. La Consulta di Stato prende le vacanze dal 1 agosto al 15 novembre di ogni anno.

Art. 67. Per quel tempo resta una Commissione che assume il titolo di *Commissione temporanea della Consulta di Stato*, la quale composta di quattro tra i Membri, che siano domiciliati, o che si trattengano nella Capitale, intende a disbrigare gli affari urgenti, pei quali il Cardinale Segretario di Stato, o il Consiglio dei Ministri stimi non potersi attendere il ritorno ordinario della Consulta di Stato.

Art. 68. Così gli uditori godono pur essi gli stessi mesi di vacanze, e pure, di essi due almeno di prima classe, e due di seconda debbono a turno restare in Roma per assistere la Commissione temporanea della Consulta di Stato.

Art. 69. In caso di morte o di dimessione di un Consultore di Stato il Governo o sceglierà tra i due rimanenti che erano nella prima terna, ovvero tornerà a prescrivere ai Consigli comunali e provinciali la formazione ed invio di nuova terna.

TITOLO IX.

Disposizioni transitorie.

Art. 70. La Consulta di Stato si adunerà per la prima volta e comincerà i suoi lavori col giorno 15 novembre prossimo.

Art. 71. I Consultori già nominati per ciascuna Provincia si manterranno in esercizio per due anni, cioè a tutto ottobre 1849 in cui avrà luogo la elezione e la nomina dei nuovi Consultori secondo che è prescritto nel presente Moto Proprio.

Art. 72. La prima elezione si farà in questo modo: nell' agosto 1849 i Consigli comunali rimetteranno le loro terne ai Consigli provinciali: Nel settembre saranno inviate quelle dei Consigli provinciali alla Segreteria di Stato: E nei primi giorni di ottobre pubblicate le nomine definitive.

Art. 73. Pel primo quinquennio la sorte deciderà ogni anno sulla quinta parte dei Consultori che cessano dalle funzioni. In seguito ognuno seguirà il suo turno quinquennale secondo la data della propria elezione.

Art. 74. Le attribuzioni della Congregazione di revisione cessano col giorno 15 novembre prossimo. Gl' impiegati della medesima passano a servigio della Consulta di Stato.

Art. 75. Pel primo anno tutti gli Uditori saranno di seconda classe. Dopo l' anno la Consulta di Stato avendo a calcolo i talenti, gli studi ed i lavori, che

avrà prestato ognuno di essi sceglierà tra i medesimi in adunanza generale ed a voti segreti quelli che debbono passare Uditori di prima classe.

Art. 76. Ciò che viene disposto negli antecedenti articoli 12 e 13 non si applica ai Consultori di Stato che già sono stati nominati, e che seggono pel solo prossimo biennio.

Dopo ciò vogliamo e decretiamo, che al presente nostro Moto proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o diffetto della nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris*, neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi da qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso o interpretato, ovvero si tentasse decidere o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente nostro Moto proprio, il quale vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate esentite qualsisiano persone che avessero o pretendessero avervi interesse, e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle : tale essendo la nostra

volontà, non ostante la Bolla di Pio IV *de registrandis*, la regola della nostra Cancelleria *de jure quesito non tollendo*, e non ostanti altre leggi e consuetudini, ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrario; alle quali tutte, in quanto possano opporsi alla piena e totale esecuzione del presente Moto proprio, ampiamente, generalmente, ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal Nostro Palazzo Apostolico al Quirinale il dì 14 ottobre 1847, anno secondo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. IX.

DISCOURS DU PAPE A LA CONSULTE.

L'ouverture solennelle de la Consulte ayant été fixée au 15 novembre 1847, le cardinal Antonelli, en qualité de président, a adressé quelques expressions de respect et de reconnaissance au Souverain Pontife, qui a répondu dans les termes suivants :

« Je vous remercie de vos bonnes intentions, et j'en fais grand cas en vue du bien public. C'est en vue du bien public que, depuis le premier moment de mon élévation au trône pontifical j'ai fait, d'après les conseils inspirés de Dieu, tout ce que j'ai pu, et je suis encore prêt, avec l'assistance de Dieu, à faire tout pour l'avenir, sans cependant rien retrancher de la

souveraineté du pontificat (*senza menomar mai neppure di un apice la sovranita del pontificato*), et de même que je l'ai reçue pleine et entière de mes prédécesseurs, de même je dois transmettre ce dépôt sacré à mes successeurs. J'ai pour témoins trois millions de mes sujets ; j'ai pour témoin toute l'Europe de ce que j'ai fait jusqu'ici pour me rapprocher de mes sujets, pour les unir à moi, pour connaître de près leurs besoins et y pourvoir... C'est surtout dans le but de mieux connaître ces besoins et de mieux pourvoir aux exigences de la chose publique que je vous ai réunis en une Consulte permanente; c'est pour entendre au besoin vos avis, pour m'en aider dans mes résolutions souveraines, dans lesquelles je consulterai ma conscience, et pour en conférer avec mes ministres et le Sacré Collége... Celui-là se tromperait grandement qui verrait autre chose dans les fonctions que vous allez remplir; celui-là se tromperait grandement qui verrait dans la Consulte d'État que je viens de créer, la réalisation de ses propres utopies et le germe d'une institution incompatible avec la souveraineté pontificale. »

S. S. ayant prononcé ces dernières paroles avec quelque vivacité et quelque chaleur, elle s'est arrêtée un instant; puis, reprenant sa bonté et sa douceur naturelles, S. S. a continué à peu près en ces termes :

« Cette vivacité et ces paroles ne s'adressent à aucun de vous, dont l'éducation sociale, la probité chrétienne et civile, autant que la loyauté des sentiments et la rectitude des intentions m'étaient connues de-

puis le moment où j'ai procédé à votre élection. Ces paroles ne s'appliquent pas non plus à la presque totalité de mes sujets, car je suis sûr de leur fidélité et de leur obéissance; je sais que les cœurs de mes sujets s'unissent au mien dans l'amour de l'ordre et de la concorde. Mais il existe malheureusement quelques personnes, en petit nombre à la vérité, il en existe cependant qui, n'ayant rien à perdre, aiment le désordre et la révolte, et abusent des concessions mêmes. C'est à ceux-là que s'adressent ces paroles; qu'ils en saisissent bien la signification. Dans la coopération de MM. les députés, je ne vois qu'un ferme soutien de personnes qui, se dépouillant de tout intérêt privé, travailleront avec moi, par leurs conseils, au bien public, et qui ne seront pas arrêtées par les vains propos d'hommes inquiets et peu judicieux. Vous m'aiderez, avec votre sagesse, à trouver ce qui est le plus utile pour la sûreté du trône et pour le véritable bonheur de mes sujets. »

La réponse de la Consulte ne s'est pas fait longtemps attendre; elle a été portée le 21 novembre au Saint-Père, et elle est venue attester le plus parfait accord entre les vues de la Consulte et celles du Souverain Pontife. On retrouve un écho de la parole et des inspirations de Pie IX, dans le langage de la Consulte.

Voici le texte de cette réponse :

RÉPONSE DE LA CONSULTE.

« Les membres de la Consulte d'État comprennent que leur premier devoir, en même temps que leur plus ardent désir, est de déposer devant le trône de Votre Sainteté les actions de grâces *des provinces d'où ils ont été appelés*, l'assurance unanime de leur dévouement et de leur reconnaissance, et de la confiance que vos sujets ont placée dans l'esprit élevé et le cœur magnanime de Votre Sainteté. Au milieu des hommages qui lui arrivent de toutes les parties de la chrétienté et de l'univers, ceux que lui rendent ses sujets lui seront une source de joie et de satisfaction.

« Dès l'origine de son pontificat, Votre Sainteté a entrepris de concilier les progrès de la civilisation du siècle avec les principes éternels de la religion catholique : alliance admirable qui, d'un côté, assure à l'Église une plus grande indépendance et prépare de nouveaux triomphes à la foi, et de l'autre apporte aux peuples la force et le salut, et appelle ces belles contrées à de nouveaux destins.

« L'institution de la Consulte est le plus grand des bienfaits que Votre Majesté ait accordés à son peuple. Par elle, vous avez enfin fait participer les laïques à l'administration de la chose publique, et vous lui avez donné une de ces fermes garanties qui *ne compromettent en rien les conditions essentielles du gouvernement pontifical*. Pleins de la confiance dont vous nous avez honorés, nous nous efforcerons d'y répondre dignement.

« En même temps que nous ne cesserons pas un moment de coopérer de toutes nos forces à la difficile entreprise de la réorganisation de l'État, nous ferons en sorte que la vérité et la vérité seule règne entre un père si généreux et ses fils.

« Encouragés par les bienveillantes paroles de Votre Sainteté, et par la bénédiction du ciel que vous avez appelée sur nous, nous nous préparons à examiner franchement et impartialement les matières importantes de l'administration publique *qui nous seront soumises*, en nous gardant à la fois d'une inerte timidité et de prétentions immodérées.

« Nous serons heureux de concourir à la grande œuvre de la législation que Votre Sainteté a depuis longtemps entreprise, et nous ferons en sorte que la justice, l'égalité civile et l'uniformité soient introduites dans toutes les parties de la loi nouvelle.

« Quant aux finances, notre devoir sera de proposer les moyens de rétablir l'équilibre entre les dépenses et les recettes; nous ne perdrons jamais de vue que cet équilibre dérive d'une égale répartition de l'impôt, et nous hâterons le moment de diminuer et d'abolir complétement certaines taxes trop onéreuses au pauvre, et qui empêchent le rapide développement de la richesse nationale. Nous désirons que le crédit public s'accroisse, et que tous les monopoles profitables aux particuliers et contraires au bien général disparaissent, sans toutefois que leur abolition puisse préjudicier au droit.

« Admirant dans la ligue douanière italienne votre

merveilleux ouvrage, nous contribuerons de tout notre pouvoir au développement de la liberté commerciale.

« Dans l'administration, nous seconderons les nobles desseins de Votre Sainteté, en nous appliquant à y introduire la moralité, l'économie et la simplicité. Et tant qu'il sera en nous, nous ferons en sorte que la hiérarchie des emplois, relevés à tous les degrés par la responsabilité des fonctionnaires, devienne l'arène du vrai mérite, ne perdant pas de vue le but que Votre Sainteté s'est proposé par l'institution des auditeurs de cette Consulte.

« Un de nos devoirs les plus chers sera de favoriser l'agriculture, notre industrie fondamentale, et toutes les autres industries, ayant toujours et surtout en vue le bien-être des classes nombreuses et indigentes.

« *Quand il vous plaira de nous consulter* sur les affaires militaires, nous nous prononcerons pour le perfectionnement d'une armée nationale fortement organisée et entourée de toutes les institutions accessoires, et qui soit en quelque sorte la clef de voûte de cette garde civique qui défend avec tant de zèle l'ordre public, et, s'il le faut, l'indépendance de vos États.

« Nos soins s'étendront aux prisons et aux maisons de correction, qui, loin d'être des écoles de perversité, peuvent devenir des instruments d'amélioration, et ramener à la religion et à la morale les esprits égarés.

« Un des premiers soucis de Votre Sainteté, même

avant l'institution de la Consulte d'État, a été celui des conseils municipaux et provinciaux. Vous avez montré par là que la réorganisation des communes était la base des réformes à venir.

« Ce sera donc là un des principaux objets de nos méditations, et nous nous efforcerons de concilier, dans les projets que nous présenterons à Votre Sainteté, le plus grand développement possible des institutions locales avec l'unité de direction et la force du gouvernement central.

« Toutes ces réformes, jointes à un vaste système d'éducation et d'instruction publique, et à une police juste et morale, qui surveille, prévienne et réprime, seront de nature, nous en avons la ferme confiance, à garantir la sécurité, la prospérité et la dignité de tous vos sujets.

« *Mais cette œuvre si grande et si difficile réclame, pour être menée à bonne fin, la maturité des conseils, beaucoup de temps et une paix complète.* Nous avons confiance dans la noble tranquillité dont vos peuples ont donné tant de preuves. Ils attendront avec patience les fruits salutaires des semences que vous avez jetées d'une main généreuse.

« Votre œuvre n'est point entreprise pour favoriser un ordre unique de citoyens; vous embrassez tous vos sujets en un même amour, et cet amour est tel, que votre exemple est admiré et suivi par les autres souverains de l'Italie, réunis à leurs peuples dans l'alliance des principes, des sentiments et des intérêts.

« On a vu trop souvent les réformes commencer dans le monde à la suite des exigences populaires, elles se sont développées au milieu des tumultes et des conflits; leurs conquêtes ont coûté des larmes et du sang.

« Mais, parmi nous, c'est la première autorité et la plus respectable de toutes qui nous veut initier aux progrès que réclame la civilisation; elle-même dirige les esprits dans un mouvement pacifique et mesuré; elle nous guide vers ce but suprême qui est le règne de la justice et de la vérité sur la terre. »

TEXTE.

DISCOURS DU CARDINAL ALTIERI.

BEATISSIMO PADRE,

I Consultori di Stato sentono che il primo dovere, come il più ardente loro desiderio, si è quello di umiliare al trono della SANTITA' VOSTRA i ringraziamenti delle Provincie donde furono chiamati, e di protestare che unanime è la devozione, la riconoscenza e la fiducia che nell' alta mente e nel magnanimo cuore di VOSTRA BEATITUDINE i suoi sudditi hanno riposto. I quali in mezzo agli omaggi che da ogni parte Vi tributa la Cristianità ed il mondo, traggono vanto e letizia di essere da Voi governati.

Fin dai primordi del Suo Pontificato la SANTITA' VOSTRA divisò di congiungere il progresso civile del secolo cogli eterni principj della Religione Cattolica; concordia mirabile, la quale mentre da una parte assicura alla Chiesa una maggiore indipendenza, e prepara novelli trionfi alla Fede, dall' altra parte arreca ai popoli conforto e salute, e chiama a novelli destini queste belle contrade.

La istituzione della Consulta è il maggiore dei beneficj infra i moltissimi, che la SANTITA' VOSTRA ha accordato ai suoi popoli. Per essa Voi avete nuovamente associato i laici alla partecipazione della cosa pubblica, ed avete dato una di quelle garanzie stabili che non le dono le condizioni essenziali del Governo Pontificale. Pieni di riconoscenza per la fiducia di che ci avete onorato, noi ci adopereremo di rispondervi degnamente. E mentre non tralasceremo ogni sforzo per cooperare alla difficile impresa del riordinamento dello Stato, faremo che la verità, e la verità sola, regni fra un Padre così umano ed i proprj figli.

Confortati dalle benigne parole di VOSTRA BEATITUDINE, e dalla benedizione che avete invocato da Dio sopra di noi, ci apparecchiamo ad esaminare francamente ed imparzialmente le materie importanti di pubblico reggimento, che ci saranno sottoposte, tenendoci lontani dalla timidità inoperosa, quanto dalle smodate pretese.

Così saremo lieti di concorrere alla grande opera di Legislazione che la SANTITA' VOSTRA ha già da assai tempo ordinato, e procureremo che la giusti-

zia, l' eguaglianza civile e l' uniformità siano in tutte le parti di essa introdotte.

Nelle finanze sarà nostro debito il proporre i modi pei quali possibilmente si ristabilisca l' equilibrio fra la spesa e la rendita, ponendo mente che questa derivi da un' equa ripartizione delle imposte, ed affrettando l' opportunità di diminuire o di abolire certe tasse troppo gravose al povero, o che impediscono il rapido svolgersi della ricchezza nazionale. Sarà nostro voto che si accresca il credito pubblico; che senza offendere il diritto vengan tolti i monopolj profittevoli agl' individui, dannosi all' universale. E ammirando la stupenda opera Vostra nella Lega doganale italiana, ajuteremo ogni progresso verso la libertà commerciale.

Nell' amministrazione interna ci studieremo di assecondare il nobile disegno della Santita' Vostra di volervi apportare moralità, economia e semplicità. E per quanto è in noi daremo opera, affinchè la gerarchia degl' impieghi e congiunti in ogni grado alla responsabilità divenga palestra del vero merito mirando al fine che la Santita' Vostra accennava colla istituzione degli Uditori di questa Consulta. Inoltre gratissimo incarico ci sarà quello di fornire suggerimenti atti a render florida l'agricoltura, che è l'arte nostra primiera, e le altre industrie, riguardando sempre al ben essere delle classi più numerose ed indigenti.

Quando Vi piacerà d' interrogarci intorno alle cose militari, noi promuoveremo il perfezionamento di

una truppa cittadina fortemente organizzata e munita di tutti gl' instituti accessorj, sicchè sia nucleo intorno a cui si raccolga questa Guardia Civica, la quale dimostra tanto zelo a difendere l' ordine pubblico, e ove bisogni la indipendenza del Vostro Stato. Se intorno alle carceri e ai luoghi di condanna, porremo cura che lungi dall' essere scuola di perversità, possano divenire mezzo di ravvedimento, e oltre la punizione e lo esempio, ritraggano quanto è possibile gli spiriti traviati alla morale ed alla Religione.

Uno dei primi pensieri formati dalla Santita' Vostra, anche innanzi alla Instituzione della Consulta di Stato, era quello dei Consigli Municipali e Provinciali. E con ciò addimostrava di scorgere nel riordinamento dei Comuni la base fondamentale delle riforme avvenire. Sarà questo dunque oggetto precipuo delle nostre indagini, e ci sforzeremo di presentare alla Santita' Vostra quelle proposte, che valgano a conciliare il massimo sviluppo delle istituzioni locali colla direzione suprema, e colla forza del Governo centrale.

I quali provvedimenti tutti se saranno congiunti, come noi ci ripromettiamo dalla sapienza della Santita' Vostra, ad un largo sistema di educazione e d' istruzione pubblica, e ad una Polizia giusta e morale che sorvegli, prevenga e soccorra alle necessità dei cittadini, noi abbiamo fede che potranno arrecare la sicurezza, la prosperità, la dignità di tutti i Vostri sudditi.

Ma tanta e sì difficile impresa richiede per essere

compiuta maturità di consiglio, lunghezza di tempo ed intera quiete. Però noi confidiamo nella nobile tranquillità dei popoli a Voi soggetti, che di se hanno dato prove sì belle, e che vorranno aspettare con paziente fiducia, da un governo forte del pari che benigno, i salutari frutti di quei semi che a larga mano avete gittato.

L'opera Vostra, o Beatissimo Padre, non è a favore di un ceto o di un ordine di cittadini, ma tutti abbracia i Vostri sudditi in un medesimo amore. Ed è tale che la veggiamo ammirata e seguita da altri Sovrani d'Italia congiunti ai popoli e fra loro in concordia di principj, di affetti e d'interessi. Troppo spesso si viddero nel mondo le riforme incominciare da popolari esigenze, svolgersi fra i tumulti e le discordie, ottenersi dopo molte lagrime e molto sangue. Qui fra noi l'Autorità prima, e la più rispettabile di tutte, sì la iniziatrice dei progressi che la civiltà richiede, e dirigendo gli animi con moto pacifico e gradato, li guida verso il supremo termine, che è il regno della giustizia e della verità sulla terra.

ORGANISATION

DE LA MUNICIPALITÉ ET DU SÉNAT DE ROME.

Toutes les provinces composant les États du Saint-Siége étaient en possession d'une organisation municipale, la ville de Rome seule était administrée par l'autorité gouvernementale. Le sénat de Rome n'existait que de nom, et était représenté par un sénateur dont les pouvoirs n'étaient pas bien définis.

Le *motu proprio* du 1er octobre 1847 est venu donner à Rome un sénat et un conseil municipal.

En voici l'analyse :

Toutes les attributions et juridictions tant administratives que judiciaires et baronales, exercées jusqu'à ce jour par la magistrature romaine, cessent et sont remplacées par un conseil délibérant et une magistrature exécutive.

Le *Conseil* se compose de *cent* citoyens domiciliés dans le territoire romain (la ville et l'*Agro-Romano*), âgés de vingt-cinq ans accomplis, et jouissant d'une réputation honorable.

De ces cent conseillers, *soixante-quatre* seront

propriétaires, soit de biens immeubles, soit d'un revenu annuel dont le taux varie et descend, au minimum, jusqu'à deux cents *scudi*; *trente-quatre* seront choisis parmi les fonctionnaires publics, les professions libérales, les négociants, les chefs d'arts et métiers ayant au moins dix ouvriers à leur service. Enfin, *quatre* conseillers représenteront les corps ecclésiastiques et les autres établissements publics.

A l'exception des quatre derniers, qui sont nommés par le cardinal-vicaire et par l'autorité gouvernementale, tous les conseillers seront choisis, pour la première fois, par le souverain, et successivement par le conseil lui-même, ou selon le mode qui sera établi dans les lois nouvelles sur l'organisation municipale, sauf l'approbation supérieure. Le conseil se renouvelle partiellement tous les deux ans, de manière à ce qu'il soit entièrement renouvelé dans l'espace de six années. Les conseillers sortants peuvent être réélus une première fois, mais non pas une seconde, si ce n'est après un intervalle de deux ans.

Le conseil se réunit régulièrement trois fois l'an, sauf les réunions extraordinaires dans des cas déterminés ou sur l'ordre du souverain. Il peut exclure ceux de ses membres qui auraient manqué à trois réunions. Les délibérations doivent toujours être soumises à l'approbation supérieure.

La *magistrature* de Rome se compose d'un sénateur, qui en est le chef, et de huit conservateurs. Elle se nomme et constitue le *Sénat romain*. Les fonctions sont gratuites, et il faut avoir au moins

trente ans pour y être appelé. Ce sénat est pris par le conseil dans son propre sein et nommé ainsi qu'il suit : Trois membres par la catégorie la plus élevée en condition et fortune, et parmi ces trois, le souverain choisit le sénateur. Les trois autres sont nommés par la catégorie des conseillers qui n'ont pas moins de mille *scudi* de revenu, et les trois derniers par les autres classes du conseil. Le tiers du Sénat est renouvelé tous les deux ans, d'abord par la voie du sort, puis par ordre d'ancienneté. Pour la réélection, les conditions sont les mêmes que ci-dessus.

Le Sénat et le conseil s'assemblent au Capitole : les costumes, prérogatives et distinctions dont le sénateur et les conservateurs ont joui jusqu'ici, sont maintenus, à l'exception du pouvoir judiciaire. La garde urbaine capitoline est remplacée par un des corps les plus distingués de la milice de l'État et de la ville. L'usage des bannières des quatorze quartiers et de l'étendard avec l'inscription S. P. Q. R. est conservé.

Les attributions des autorités nouvelles sont les mêmes que celles dont jouissent les administrations communales dans le reste des États de l'Église. Le Sénat administre les biens et propriétés de la ville, ainsi que les droits d'entrée et les produits de tous genres destinés à subvenir aux charges municipales. Il est propriétaire de tout ce que possédait la *Chambre capitoline*, des trois palais sur le Capitole, et il a la garde du musée de sculpture, de la galerie de tableaux, etc., qui se trouvent dans ces édifices.

La magistrature a l'administration des rues, des murailles, des portes, des eaux et fontaines, des jardins et passages, des cimetières, abattoirs, enfin, de tous les établissements destinés au service des habitants. Elle a de plus l'administration des subsistances et approvisionnements, les mesures de sûreté relatives aux incendies, aux inondations, à la police municipale, à la salubrité et à la santé publiques, à la liberté de la circulation, à la propreté, à la tranquillité et aux embellissements de la cité, à la bienfaisance publique, au service des médecins et pharmaciens, à la tenue des établissements d'éducation au profit des enfants pauvres, à l'instruction populaire et élémentaire, au commerce et à l'industrie, aux spectacles et fêtes, aux *registres de l'État civil* et à la police rurale.

Les dépenses de la garde civique sont à la charge de la ville.

Les fonds destinés à couvrir les frais d'administration sont : 1° Les revenus ordinaires des autres communes de l'État, sauf la contribution que payaient les Juifs, *laquelle est abolie ;* 2° l'impôt de consommation, sauf une part à déterminer, et qui doit revenir au trésor ; 3° toutes les autres taxes communales, pour les rues, eaux, égouts, chevaux de luxe, etc.

Suivent enfin quelques dispositions transitoires.

L'attribution de la municipalité, en ce qui concerne les actes de l'État civil, n'a pas, comme en France, pour effet, de dépouiller l'Église de ses droits, et d'annuler l'autorité des registres de pa-

roisse; elle la réserve, au contraire, ainsi qu'on peut le voir dans l'extrait suivant, que nous empruntons au texte du *motu proprio.*

« (Sur ces registres) seront relatés les naissances, « les mariages et les décès qui auront lieu, quoique « les personnes ne fussent pas domiciliées dans le « territoire de la ville, et quels que soient d'ailleurs « leur culte et leur domicile. Sur ces mêmes regis- « tres sera dressé annuellement par la magistrature « le rôle de la population. Un règlement particulier « déterminera la forme des déclarations nécessaires « et les formalités pour la tenue régulière desdits « registres. Le tout sans qu'il soit dérogé en aucune « manière à *la preuve exclusive* des livres des pa- « roisses concernant le baptême, la célébration du « mariage devant l'Église, et le décès des paroissiens « sous les rapports ecclésiastiques; comme aussi sans « déroger au droit des curés, relativement aux cer- « tificats de ces divers actes. »

Pour assimiler complétement l'organisation de la municipalité romaine à celle des autres villes de l'État romain, le cardinal secrétaire d'État a publié le 22 octobre la notification qu'on lira ensuite. Pour l'intelligence de cette notification, nous ferons observer que la *Comarque*, c'est-à-dire la banlieue de Rome, était placée sous la direction spéciale d'un pré. lat. Voici le texte et la traduction de ces différents actes.

TEXTE ITALIEN DU MOTU PROPRIO QUI CRÉE LA MUNICIPALITÉ ROMAINE.

PIVS PAPA IX

MOTV PROPRIO

Quando la Providenza Divina Ci sollevò a reggere la Chiesa, e lo Stato, a ciascuna delle popolazioni soggette al Governo Pontificio si volsero le Nostre cure paterne, ma in specie a quest' inclita Città Capitale, ch'è la primogenita fra quelle, alla di cui felicità è a Noi dolce vegliare affannosi li giorni e le notti. Di quest' alma Città sentiamo l' obbligo di aver premura speciale, perchè alla suprema potestà di Sovrano uniamo in essa ancor quella, di cui tanto il Cuor Nostro si compiace, di Vescovo di Roma; e se verso tutti gli amatissimi sudditi Ci è caro di diffondere le affettuose Nostre sollecitudini, molto più lo è verso li Romani, che abbiamo tuttodì sotto gli occhi e con straordinaria costanza non cessano di dare alla Sacra Nostra Persona ogni giorno nuove e più belle prove della loro filiale devozione.

Ciò che riputammo dover essere cagione di letizia pubblica, e quel che più importa di verace vantaggio a questa Città dilettissima, si fu il rendere lo splendore antico alla Rappresentanza Comunale della medesima, dandole un Consiglio che deliberi, una Magistratura che eseguisca il deliberato in que'rami di amministrazione municipale, che poteano conve-

nirle, ed una rendita proporzionata ai pesi che avrebbe da sostenere. Al Nostro Animo fu piacevole l'occuparsi di tal pensiero, nè Ci spaventarono quelle pur troppo gravi difficoltà, che aveano trattenuti finora gli Augusti Nostri Predecessori allorchè misero volenterosi la mano all'opera. Ad una speciale Commissione per ogni titolo ragguardevole commettemmo l'incarico di un regolamento, che illesi conservando i diritti della Santa Sede, e della Sovranità determinasse gli uffizj della nuova Rappresentanza, ed Amministrazione Comunale di Roma. Ed essendosi questo regolamento dopo il più maturo esame da Noi trovato di Nostra piena soddisfazione, di Nostro Moto proprio, certa scienza, e con la pienezza della Suprema Nostra potestà ordiniamo, e comandiamo quanto segue.

DISPOSIZIONI PRELIMINARI.

1. La rappresentanza e la giurisdizione tanto amministrativa, quanto giudiziaria, e baronale, ed ogni altra attribuzione della Magistratura Romana, che è stata in uso fino ad ora, viene a cessare in seguito della presente legge.

2. La città di Roma col suo territorio costituito dall'Agro Romano viene rappresentata ed amministrata come negli altri luoghi dello Stato da un Consiglio che delibera, e da una Magistratura che esercita l'amministrazione.

3. Le leggi e consuetudini viventi nella organizza-

zione, e sul regolamento delle Comunità dello Stato, sono applicabili anche alla città di Roma colle modificazioni della presente legge.

TITOLO I.

Del Consiglio.

4. Il Consiglio è composto di cento individui domiciliati nel territorio romano, che abbiano l'età di anni venticinque compiti, e siano sott' ogni rapporto di commendata condotta.

5. Sessantaquattro di questi sono possidenti. Quindici dei medesimi godranno di una rendita non minore di annui scudi sei mila, altri trentaquattro di una rendita non minore di annui scudi mille, i quindici rimanenti non minore di scudi duecento.

6. La possidenza consiste tanto in beni stabili rustici o urbani, quanto in capitali delle seguenti specie :

Crediti ipotecarj,

Effetti pubblici intestati, o sia nominali,

Assegnamenti vitalizj costituiti dallo Stato o in altro modo,

E generalmente qualunque altro capitale che risulta da atti, o titoli autentici.

La rendita bensì di questi capitali deve giungere al doppio di quella dei beni stabili.

7. Il valore degl' immobili si desume dal censimento rustico ed urbano, e la rendita dal ragguaglio del valore medesimo al cinque per cento.

8. Il medesimo in qualunque specie di possidenza

non s' intende che debba essere depurato dagli oneri e dal passivo.

9. I beni stabili debbono essere situati nel territorio quanto alla rendita infima di scudi duecento, quanto al sovrappiù, basta la situazione dei medesimi nello Stato.

10. Gli elenchi dei possidenti sono formati, pubblicati, e rettificati annualmente ad istanza degl' interessati, o di officio.

11. Altri trentadue membri del Consiglio vengono scelti tra persone di alcuna delle seguenti condizioni.

Quei che esercitano officj pubblici di qualche importanza, o professioni di arti liberali, nelle quali si esige la pubblica abilitazione in seguito di uno sperimento di capacità e verificazione di altri requisiti, o che appartengono a collegj, ed istituzioni scientifiche, letterarie ed artistiche approvate e distinte. Un particolare regolamento determinerà più precisamente, e specificatamente la qualità di tali condizioni.

I banchieri, negozianti, e mercanti che siano abili ad essere ascritti alla camera di commercio.

I capi di arti, o mestieri, purchè non vili, nè sordidi, che siano soggetti alla tassa media della patente o che abbiano più di dieci lavoranti al loro servizio.

12. Quattro fra li Consiglieri finalmente, col voto anch'essi sono quelli, che si deputano a rappresentare i Corpi Ecclesiastici, luoghi pii, ed altri stabilimenti pubblici di ogni specie.

La nomina di questi si fa per metà dal Cardinale Vicario, per metà dall'Autorità Governativa.

14.

13. Il Consiglio, a riserva dei quattro dell' articolo precedente, nella sola prima istallazione della nuova organizzazione è nominato dal Sovrano. Successivamente la nomina dei suoi membri sarà fatta dallo stesso Consiglio, ovvero nel modo che verrà stabilito dalle nuove leggi sulle municipali organizzazioni, salva sempre l'approvazione superiore a termini delle leggi generali.

14. Il Consiglio si rinnova parzialmente ogni biennio in modo che venga a rinnovarsi intieramente dopo il sessennio con le seguenti norme.

15. In ciascuno dei due primi biennj escono dal medesimo cinque fra i Consiglieri tanto della prima, quanto della terza classe di possidenti, undici fra quei della seconda classe dei medesimi, ed altrettanti fra i Consiglieri non possidenti.

Nel terzo biennio cinque tanto della prima quanto dell'ultima classe di possidenti, dodici della seconda classe, e dieci dei Consiglieri non possidenti.

ei due primi biennj l'uscita dei Consiglieri di prima nomina è decisa dalla sorte; in appresso si regola dall' ordine di anzianità.

16. La surrogazione di nuovi Consiglieri si effettua dal Consiglio in corrispondenza della classe, e del numero dei Consiglieri che cessarono dalle loro funzioni.

17. La rinnovazione dei quattro Consiglieri deputati a rappresentare i Corpi Ecclesiastici, ed altri dopo ciascun biennio è regolata dall' Autorità che ne ha la nomina.

18. I Consiglieri usciti potranno essere rieletti, ma nol potranno dopo la seconda uscita, se non trascorso un biennio.

19. Non possono far parte del Consiglio contemporaneamente più individui congiunti fra loro in linea retta, nè più fratelli, nè altri congiunti fino al terzo grado inclusive, che vivano in communione di famiglia.

20. Sono esclusi dal Consiglio oltre le persone non ammesse dalle regole generali :

Gli interdetti.

I debitori della città per somme scadute da più di sei mesi.

Quei che sono in lite con la medesima.

Chi abbia contratti con essa, o debba renderle conto per qualche gestione amministrativa.

La dispensa da tali motivi di esclusione non potrà essere accordata che dal Sovrano.

21. Il Consiglio è presieduto dalla competente Autorità governativa. Quando questa non intervenga, lo presiederà il Capo della Magistratura, ed in sua mancanza il più anziano fra quei che la compongono.

22. Il medesimo si aduna regolarmente tre volte l'anno nell'epoche da destinarsi, nè può essere convocato straordinariamente, se non nei casi e nel modo che si pratica nelle altre Comunità dello Stato, o quando piaccia al Sovrano.

23. Il medesimo non è legale se non v' interviene la metà dei Consiglieri attuali.

24. I Consiglieri debbono intervenire personal-

mente. Non si ammette rappresentanza, o procura.

25. I Consiglieri, i quali senza legittima causa mancheranno d'intervenire a tre successivi consigli, due dei quali ordinarj, potranno venire esclusi dal medesimo.

26. Le regole generali alle altre Comunità dello Stato hanno luogo riguardo alle proposizioni e deliberazioni del Consiglio, tabelle di preventivi, nomine di sindacatori, e rendimenti di conti.

27. L'approvazione superiore delle deliberazioni consigliari avrà sempre luogo, tranne il caso della mancanza di forme, dell'eccesso di potere, e di contravvenzioni alle leggi.

28. Gli officiali, impiegati, ed inservienti salariati della città che si nominano dal Consiglio, non sono soggetti alla conferma periodica.

Potrà bensì la Magistratura, quando creda di averne motivo dopo il biennio, proporre al Consiglio di deliberare sulla loro conferma, o esclusione.

TITOLO II.

Della Magistratura.

29. La Magistratura della città di Roma è formata da un Senatore che n'è il capo, e da otto Conservatori.

La medesima si denomina e costituisce il Senato Romano.

Le funzioni ne sono onorarie.

L' età dei Magistrati non può essere minore di anni trenta compiti.

30. Il Consiglio nomina la Magistratura dal proprio seno nel seguente modo. Tre membri della medesima vengono scelti fra li Consiglieri di alto merito, e di rendita e condizione la più cospicua, tra li quali la scelta del Senatore appartiene al Sovrano. Gli altri tre sono nominati tra li Consiglieri possidenti di rendita non inferiore a scudi mille, ed i tre rimanenti tra le altre classi di Consiglieri.

31. La terza parte della Magistratura si rinnova dopo ciascun biennio, le prime volte per mezzo della sorte, successivamente secondo l' ordine di anzianità, di modo che dopo il sessennio si rinnovi l' intero corpo.

32. Ciascun membro del Senato può essere rieletto immediatamente una volta dopo la sua cessazione. Non potrà esserlo però una seconda volta, se non trascorso un biennio dacchè saranno cessate di nuovo le sue funzioni.

33. Le funzioni del Senatore sono limitate ad un biennio.

Potrà egli venir confermato colla rielezione e nomina immediata per altro biennio eziandio, ma non però ulteriormente, se non trascorso un nuovo biennio.

In ogni caso cessata quella di Senatore, riterrà la qualifica di Conservatore per tutto il periodo che gli rimarrebbe a consumare.

34. Resa definitiva mediante la conferma dell' Au-

torità governativa la nomina de' Magistrati, si supplisce indilatamente alla vacanza rimasta con la medesima nel Consiglio.

35. Il Senatore, ed i Conservatori eletti prestano il giuramento nelle mani dell'autorità governativa, quando ciò non segua nelle mani di SUA SANTITA'. Prestato il giuramento s'intendono ammessi all'esercizio delle loro funzioni senz'altra formalità di possesso.

36. La residenza del Senato continua ad essere ne' palazzi del Campidoglio. Nel luogo medesimo si aduna il Consiglio.

37. Tanto il Senatore, che i Conservatori manterranno il vestiario, le insegne, prerogative e distinzioni di cui finora usarono, sia singolarmente, sia cumulativamente, o in corpo, ad eccezione di quelle relative al potere giudiziario. Delle medesime si formerà un' esatto prospetto.

38. Rimasta abolita la giurisdizione baronale sugli antichi feudi della Camera Capitolina, rimarrà in facoltà del Consiglio il prevalersi dell' opera dei famigli, ed officiali qualunque, che suole fornire il Comune di Vitorchiano; salvi se e come di ragione i compensi ai quali potesse esser tenuto nel caso che non volesse prevalersene.

39. In luogo della Guardia detta Urbana Capitolina, che viene similmente a cessare, il Senato sarà assistito ed accompagnato da uno dei corpi militari più distinti della Città e dello Stato, escluse sempre le Guardie Palatine.

40. L' uso delle bandiere delle quattordici Regioni della città, e del vessillo colla iscrizione S. P. Q. R. in un col suo vessilifero è conservato. Saranno quelle dei Rioni esposte al solito nelle occorrenze, e portate quando ciò avrà luogo, da quattordici scelti tra i più probi abitanti de' medesimi a nomina della Magistratura. Indosseranno un conveniente vestiario. I loro uffizi sono meramente onorarj, e durano per due anni.

41. Tutti gli altri officj, ed impieghi tanto onorarj quanto stipendiati dalla Camera Capitolina cessano colla istallazione della nuova organizzazione, salvi se e come di ragione li compensi da darsi a carico della città, a favore degl' individui di cui la medesima credesse di non prevalersi, o che non fossero già provveduti dal Governo.

TITOLO III.

Sulle attribuzioni dell' Amministrazione.

42. Appartengono all' amministrazione della città di Roma generalmente, e salvi i rapporti che vi può aver l' autorità superiore, e salvi i concerti opportuni colla medesima, le attribuzioni che spettano negli altri luoghi dello Stato all' amministrazione comunale, colle modificazioni della legge presente.

43. La stessa parità degli altri luoghi regola generalmente gli oggetti, nei quali si esige, e il modo col

quale deve intervenire la deliberazione, il parere, o l'approvazione del Consiglio.

44. La Magistratura amministra tanto i beni di proprietà della città, che i fondi, gl' introiti, e proventi di qualunque specie destinati a sostenere i carichi della propria gestione.

45. Oltre gli altri fondi, locali, crediti patronati, e diritti di qualunque specie, di cui ha goduto sinora la Camera Capitolina, ed oltre gli altri beni che potesse in seguito acquistare la città a titolo oneroso, o lucrativo, sono proprietà della medesima i tre palazzi sul Campidoglio, e loro suppellettili, e tutti gli accessorj stabili e mobili, interni ed esterni, con la seguente riserva.

Si affida alla Magistratura la custodia, ed il mantenimento del Museo di sculture e monumenti, della Pinacoteca, e Protomoteca, che si trovano situate negli edifizj suddetti.

46. Gli oggetti dell' amministrazione della Magistratura sono altri di direzione, altri di semplice sorveglianza. La direzione può essere esclusiva, o parziale, e questa principale della Magistratura, ovvero promiscua coll' Autorità Governativa, o con altri.

47. Appartengono ad essa

1° Le strade interne della città, e l' esterne comunali compresi i ponti, ad eccezione di que' tratti di vie nazionali, o provinciali che traversano il suo territorio, rapporto alle quali si osserveranno le regole generali.

2° Le mura, il pomerio, e la manutenzione delle porte della città.

3° Le acque, loro acquedotti, serbatoj, e fontane di uso e ornamento pubblico, le cloache, e gli emissarj.

4° I giardini, passeggi, ed altri luoghi di amenità, e diporto pubblico.

5° Il vivajo delle piante.

6° Le fabbriche, e locali che il Comune acquisterà per depositi di provvisioni, come pozzi da olio, granaj, li gassoi, ed altri recipienti per le illuminazioni, ed altri simili.

7° I cemeteri tanto comuni, che degli acattolici, salvi sempre i diritti dell' Autorità ecclesiastica.

8° Lo stabilimento di mattazione.

9° Finalmente ogni altro stabilimento, che in appresso la città venisse ad istituire per servizio degli abitanti.

Tutti li detti oggetti appartengono alla città in amministrazione esclusiva.

48. L' amministrazione civica comprende altresì gli oggetti seguenti.

I.

49. L' annona, e grascia ed ogni altro oggetto di sussistenza degli abitanti, ed approvigionamento della città.

II.

50. Le misure di sicurezza, subordinatamente bensì alla polizia generale, in ordine.

1° Alle fabbriche, che minacciano rovina, alle cose che si gettano, e si sospendono, al vagare d' individui e di animali pericolosi.

2° Agl'incendj dentro e fuori della città, prevenendoli, o riparandoli, al quale oggetto dipenderà da essa il corpo dei Vigili.

3° Alle alluvioni, e inondazioni del Tevere per ciò che riguarda il soccorso dei cittadini, ed altre opere di beneficenza, e salve sempre le attribuzioni del ministero sulle opere pubbliche.

4° Alle altre attribuzioni relative alla sicurezza medesima degli abitanti, che in qualunque modo venissero dai nuovi regolamenti di polizia affidata alla Magistratura.

51. La sanità e salubrità con dipendenza dell' autorità sanitaria, che vi presiede per tutto lo Stato in ordine specialmente.

III.

1° Alle epidemie, contagi ed epizoozie, tanto colle misure di prevenzione, che di soccorso.

2° Alle inumazioni, e regolamenti per li locali delle sezioni dei cadaveri.

3° All' asportazione dei cadaveri degli animali, ai depositi di concime, letamaj, latrine, ed allo sgombro di sostanze malsane.

4° Ai comestibili, bevande e medicamenti guasti o nocivi.

5° Alle provvidenze per gli asfissiati, idrofobi, an-

negati, ed al premio di quei che li ritirano dalle acque

6° Alla inoculazione del vajolo vaccino.

7° Alla disinfettazione dell' agro territoriale.

8° Ad ogni altra provvidenza igienica.

IV.

52. La libertà del passaggio in ordine, segnatamente ai seguenti oggetti.

1° Ingombri e sozzure delle vie.

2° Sporti ed oggetti irregolari delle fabriche adiacenti tanto fissi, quanto amovibili.

3° Canali e stillicidj delle fabriche.

4° Regolamenti sulle vetture e mezzi qualunque di trasporti stazionarj, o in movimento. In tutto questo si procederà sempre dipendentemente dalle leggi, e di concerto col ministero della polizia generale.

V.

53. La nettezza e decenza per mezzo particolarmente delle seguenti providenze, con lo stesso concerto e dipendenza dell' autorità superiore.

1° Spurgare e spazzare le vie, ed inaffiare specialmente quelle di passeggio principale nella conveniente stagione.

2° Regolare l'esposizioni e le mostre dei macelli, e gli altri spacci di carni, pesci, erbaggi e di altri comestibili.

3° Sorvegliare gli atrj e bassi fondi delle abitazioni.

4° Provvedere alla situazione di arti o fabriche incomode per lo strepito, fetore e sudiciume.

VI.

54. L' ornato e il comodo.

1° Nell' alineamento, simmetria e nitidezza dei fabricati.

2° Nella nomenclatura delle vie, e numerazione delle abitazioni.

3° Nella illuminazione notturna della città.

4° Negli abbellimenti della medesima in ogni genere.

VII.

55. La beneficenza ed il soccorso degli indigenti.

1° Colle istituzioni di case di lavoro per i poveri non invalidi.

2. Coll' intraprese di lavori pubblici.

3° Coi depositi di mendicità per l' invalidi.

4° Coi sussidj a domicilio.

La organizzazione e regolarizzazione di tali istituti colla distribuzione di deputazioni ed officj convenienti in ciascun Rione o Parocchia sarà ordinata con disposizioni particolari.

VIII.

56. I medici, cerusici, ostetrici e farmacisti regionarj.

Sono questi nominati dal Consiglio, e dipendenti dalla magistratura, salva riguardo alle farmacie, la visita ed ispezione dell' autorità sanitaria generale.

IX.

57. Gli stabilimenti di educazione in soccorso dell' uno e l'altro sesso, le sale e gli asili infantili, ed altri di tale carattere.

Si provvederà anche in questo con particolari disposizioni, le quali determineranno la parte spettante alla civica amministrazione.

X.

58. La istruzione pubblica tanto popolare ed elementare dell' uno e l' altro sesso, quanto superiore, ad eccezione dell' Archiginnasio o sia della Università e delle scuole addette a particolari istituti, o corporazioni religiose, o altre scuole private.

Spetterà direttamente alla magistratura l' amministrazione delle scuole regionarie attualmente esistenti, e di tutte le altre scuole o accademie che la città venisse ad istituire o mantenere a suo carico, tanto di scienze e lettere, quanto di arti liberali, agricoltura, mestieri, esercizj pratici, istruzioni di sordi e muti, e di ogni altra specie.

Sugli altri stabilimenti di studi, non eccettuati come sopra, la magistratura dovrà prestarsi al peso d' ingerenza o sorveglianza che le potesse essere attribuita dalle disposizioni particolari dell' autorità superiore.

Il tutto s' intende sempre colla regolare dipendenza dell' alto ministero sugli studi, ed uniforman-

dosi alle regole generali di pubblica istruzione, e della sorveglianza, ove occorra, dell' autorità ecclesiastica.

XI.

59. Il commercio e l' industria in ordine specialmente

1° Alle fiere, mercati e campi, o stazioni di animali destinati al consumo della città.

2° Al registro delle mercuriali per verificare il corso delle derrate di prima necessità.

3° Ai pesi e misure per guarentigia del commercio.

4° Alle patenti e loro esibizioni per l' esercizio delle arti e del commercio, di concerto col ministero superiore.

5° Al buon ordine e disciplina dei mestieri.

XII.

60. Gli spettacoli, le feste e divertimenti pubblici.

Comprende quest' oggetto particolarmente le rappresentazioni e feste teatrali d' ogni specie, l' allagamento del foro agonale, la illuminazione del Tempio Vaticano e sua piazza (quando la rev. Fabbrica di S. Pietro non ne ha il carico) ed i fuochi artificiali nella ricorrenza dei santi Apostoli protettori della città, e nell' anniversario della Coronazione del Sommo Pontefice, le corse di cavalli e gli altri divertimenti del carnevale, e finalmente le disposizioni da darsi in qualunque occasione straordinaria di letizia pubblica.

XIII.

61. I registri dello stato civile.

Vi saranno notate le nascite, i matrimonj e le morti ch' ebbero luogo, ancorchè di persone non domiciliate nel territorio della città, qualunque ne sia il culto, e qualunque il domicilio. Su i medesimi si formerà dalla magistratura annualmente il ruolo della popolazione. Un particolare regolamento determinerà la forma delle necessarie denunzie, e formalità per serbare in regola tali registri. Tutto ciò senza punto derogare alla prova esclusiva dei libri parrocchiali quanto al battesimo, alla celebrazione del matrimonio in faccia alla chiesa ed alla morte dei rispettivi parrochiani sotto i rapporti ecclesiastici, e senza derogare al diritto dei parrochi rapporto alle fedi di tali atti.

XIV.

62. La polizia rurale in conformità degli altri luoghi dello Stato.

63. La magistratura è sussidiata per l' esecuzione dei nuovi regolamenti, e nelle sue operazioni col mezzo della forza pubblica dall' autorità governativa specialmente, mediante li presidenti regionarj.

64. Sarà cura della Magistratura, e del Consiglio di prestarsi a tutti gl' incarichi che al Sovrano piacerà di affidargli, nominando deputazioni, o commissioni temporanee, o permanenti relative all' amminis-

trazione degli ospedali, ed ospizj per gl'infermi, vecchi, alienati, ed esposti, ed altri qualunque.

65. Il Monte di Pietà, o casa di prestito dipenderà da una Commissione da organizzarsi mediante un particolare regolamento del Sovrano, nel quale si determinerà la parte, che spetta alla Magistratura, ed al Consiglio.

66. La sorveglianza, e cura dei monumenti pubblici antichi e moderni è raccomandata all' attività della magistratura della città di Roma erede di questi gloriosi avanzi dei suoi maggiori, con dipendenza bensì dal Ministero Superiore, essendo la loro conservazione di nazionale ed universale interesse.

67. Sarà anche affidata alla cura, e sorveglianza della Magistratura di Roma l' Archivio e deposito degli atti notarili, o sia Urbano.

68. Le spese della Guardia Civica sono a carico della città a norma del Regolamento sulla Guardia medesima.

69. Nei giudizj che potessero avere luogo, la città sarà rappresentata dal Senatore, e gli atti si faranno a di lui nome.

70. I fondi occorrenti per sostenere li bisogni dell' amministrazione della città di Roma sono,

1° I proventi proprii in conformità della disposizione generale sulle altre Comuni dello Stato, eccetto la corrisposta dovuta dal Collegio dei Notari detti già Capitolini, e la contribuzione solita da pagarsi dall' università israelitica, che rimangono abolite.

2° Il dazio di consumo, compreso il macinato per

li soli bajocchi venti al rubbio. È riservata sul detto dazio all'Erario una compartecipazione, il di cui quantitativo sarà determinato in appresso.

3° Tutti gli altri dazj comunali, cioè

Tasse per le strade interne, sulle case, vigne, ed orti suburbani.

Tasse per le acque.

Idem per le cloache.

Idem per li cavalli in lusso.

Rendita sulla privativa della neve.

Idem sullo stabilimento di mattazione.

Idem per la compartecipazione che a favore del Municipio si determinerà sulla tassa delle patenti.

4° Le imposizioni addizionali, ove occorrano, sul valore della possidenza degli stabili, e le imposizioni particolari sugli altri capitali non immobili, salva sempre l' esenzione delle rendite del debito pubblico a tenore della legge sul medesimo.

Il tutto a norma delle regole generali, che sono e saranno in vigore rapporto alli fondi necessarj per li bisogni comunali.

71. Si determinerà con particolare disposizione l'autorità incaricata di esercitare la tutela superiore sull'amministrazione della città di Roma, e il Consiglio da cui è assistita, a forma delle altre provincie dello Stato, e tutto ciò che concerne l' amministrazione e il Consiglio Provinciale.

DISPOSIZIONI TRANSITORIE.

72. Il Consiglio che sarà nominato per la prima volta nella organizzazione della città di Roma sarà convocato circa il fine del prossimo novembre o sul principio di dicembre per eleggere la magistratura. Sarà presieduto dall'Autorità governativa.

73. Il Consiglio formerà una o più deputazioni, onde in unione di chi sarà incaricato dal Governo, provvedere al regolare passaggio della precedente alla nuova amministrazione degli oggetti di spesa e d' introito, facendone sulle basi attuali uno stralcio preciso.

Nello stesso modo si determinerà il numero, e la qualità degl' impiegati, che dovranno dall' una passare alla nuova amministrazione.

74. Finchè non sia ultimata la liquidazione suddetta di spese, e di rendite, e non sia seguito il definitivo trasporto di queste ultime alla civica amministrazione, riceverà questa dal Governo un assegno fisso di annui scudi cinquecentomila da ripartirsi in rate mensuali per provvisorio compenso.

75. La nuova amministrazione osserverà tutti li contratti, che si trovano stabiliti, o in corso relativamente agli articoli di rendite, e di spese, che con il presente Regolamento vengono dichiarati di pertinenza comunale.

76. Al principio del prossimo anno 1848 la nuova

organizzazione comincierà ad avere la sua piena esecuzione.

Volendo e decretando che al presente Nostro Moto proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o difetto della Nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris* neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi la qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso o interpretato, ovvero si tentasse decidere o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente Nostro Moto proprio, il quale vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice Nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate e sentite qualsisieno persone che avessero o pretendessero avervi interesse, e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle: tale essendo la Nostra volontà, non ostante la bolla di Pio IV, *de registrandis*, la regola della Nostra cancelleria *de jure quesito non tollendo*, e non ostanti altre leggi e consuetudini ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrario; alle quali tutte in quanto possano opporsi alla piena e totale

esecuzione del presente Moto proprio, ampiamente e generalmente ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal nostro palazzo apostolico al Quirinale il dì primo ottobre 1847, anno secondo del nostro Pontificato.

PIVS PP. IX.

NOTIFICATION.

« En exécution des prescriptions de l'art. 71 du *motu proprio* du 2 octobre, présent mois, sur l'organisation du Conseil et Sénat de Rome et sur ses attributions, il restait à déterminer par une disposition particulière l'autorité chargée d'exercer la haute surveillance sur l'administration de la ville de Rome selon le mode adopté pour les autres provinces de l'État, ainsi que tout ce qui concerne l'administration et le conseil provincial; Sa Sainteté, toujours empressée à procurer tout ce qui peut donner un plus grand lustre à sa capitale bien-aimée, a commandé et ordonné ce qui suit :

« Art. Ier. Le président de la *Comarque* prendra le titre de *président de Rome et de la Comarque.*

« Art. 2. Le prélat qui exerce actuellement ces fonctions, les résignera le 31 octobre courant.

« Art. 3. La susdite charge sera occupée par un cardinal à la nomination de Sa Sainteté.

« Art. 4. L'éminentissime président exercera son autorité supérieure, non-seulement sur toute la *Comarque*, comme l'a exercée jusqu'à présent le prélat à qui était confié cet emploi, mais encore sur le Conseil et la magistrature de Rome, conformément aux lois générales et au *motu proprio* du 2 octobre courant.

« Art. 5. Le même ministère qui jusqu'à présent a assisté le président de la *Comarque*, assistera désormais l'éminentissime président, tant pour les affaires communales de Rome que pour les affaires de la province.

« Les présentes dispositions commenceront à avoir leur effet le 1er novembre prochain. »

Le 25 novembre, le Conseil et le Sénat de Rome ont été constitués définitivement par la nomination du cardinal Altieri, en qualité de président de Rome et de la Comarque, par celle du prince Corsini en qualité de sénateur, et par celles de MM. le prince Borghèse, le prince Doria, le marquis della Fargna, l'avocat Ch. Armellini, le chevalier D. V. Colonna, Ant. Bianchini, l'avocat Sturbinetti et l'avocat Scaramucci en qualité de conservateurs.

Le 29 novembre, une députation du Conseil de Rome a été reçue par le souverain Pontife, et le sénateur a prononcé le discours suivant :

« Très-Saint-Père,

« Le conseil communal de la ville de Rome, réuni pour la première fois au Capitole, a accompli la première opération dont Vous l'avez chargé, celle d'élire la magistrature particulière, et la représentation civique de cette grande métropole est pleinement organisée.

« Le choix fait par lui, sous l'inspiration des belles paroles avec lesquelles Vous l'avez accueilli, a mérité Votre approbation souveraine.

« Conseil, magistrat, Sénat et peuple romain se présentent aujourd'hui devant Votre trône pontifical, dont ils sont les sujets les plus privilégiés; devant le Pasteur dont ils sont le troupeau choisi ; devant le Père dont ils sont les fils aimés, parmi tous les fidèles de l'univers.

« Le premier souffle de la vie nouvelle à laquelle Vous avez appelé la première cité de Vos États ne pouvait être qu'un sentiment de profonde reconnaissance. Oui, Très-Saint-Père, après Dieu, dont Vous êtes le Vicaire ici-bas et dont la Providence a accordé à Vos peuples et au monde le singulier bienfait de Votre élévation sur le siége de Pierre, c'est à Vous que la capitale doit le plus précieux de tous les dons, le plus essentiel de tous ses droits, celui d'une véritable Représentation municipale.

« Perdue depuis si longtemps, elle n'avait gardé que son nom et d'informes et stériles traditions. Ce célèbre tétragramme (S. P. Q. R.) inscrit sur l'écus-

son de Rome n'était plus qu'un symbole, un souvenir, tout au plus un augure et une espérance. S'il est enfin redevenu une vérité, c'est Votre œuvre.

« Vous nous l'avez excellemment dit le jour de notre convocation : une première pensée a créé, pour l'universalité des Provinces, la Consulte d'État, cette institution qui, en les représentant légalement, est devenue l'organe de leurs besoins pour y porter secours, de leurs vœux pour les satisfaire. Une autre pensée Vous a inspiré, pour l'heureuse cité de votre résidence, la concession d'une Représentation civique.

« Rome en a senti la grandeur et le prix. Rome Vous aime tendrement, et elle Vous remercie hautement par notre voix d'une institution qui lui donne une existence nouvelle.

« Vous l'avez faite heureuse et glorieuse pour toujours.

« Autant elle reçoit journellement des bénédictions de Vos mains sacrées, autant elle en renvoie du plus profond de son cœur à son auguste Bienfaiteur. Ce *Viva Pio Nono!* qui depuis un an et demi résonne d'un pôle à l'autre, a ému d'abord et directement les sept collines : et quand, pour la première fois, il a été entonné comme extraordinairement au Capitole, quels souvenirs n'a-t-il pas réveillés, quel avenir de félicités et de gloire ne présage-t-il pas à la cité vraiment éternelle !

« Ah ! Très-Saint-Père, Rome était déjà Votre patrie du moment de Votre miraculeuse exaltation :

le Pontife romain qui y réside est en même temps et le père et le premier de ses citoyens. Depuis la résurrection de son existence civile, elle reconnaît en Vous son nouveau fondateur.

« La représentation communale n'omettra rien pour répondre à la confiance que Vous avez daigné mettre en elle. Vous lui disiez que, comme vous avez appelé de Vos provinces les consulteurs autour du Trône, afin que leurs lumières et leur connaissance de chaque localité Vous aidassent à gouverner l'État, de même Vous aviez cherché dans notre cité une coopération auxiliaire qui débarrasserait Votre gouvernement du poids et de la responsabilité des épineuses minuties de l'administration municipale.

« Le Sénat et le Conseil, que vous avez créés dans ce but, Vous promettent et Vous jurent de se consacrer sans relâche à la grande œuvre à laquelle Vous avez daigné les associer.

« Scrupuleusement fidèles à observer les limites de leurs attributions particulières, ils Vous donnent l'assurance que, dans le cercle de ces limites, ils sauront remplir en conscience tous les devoirs qu'imposent à leur ministère et les bienfaisantes intentions du souverain et le feu sacré d'un ardent amour pour la patrie.

« Ils n'en ignorent pas le poids et l'étendue. Les approvisionnements pour la subsistance publique, l'entretien des communications à l'intérieur et à l'extérieur, la propreté, l'ornement et la décoration de la plus belle ville du monde, la conservation de tant et de si glorieux monuments, la salubrité de l'air, la

sûreté, la commodité, le bien-être de ses habitants, la décence et le bon goût des spectacles et des fêtes publiques, le bon ordre des marchés, la protection et la prospérité du commerce, la tutelle et l'amélioration d'un vaste territoire, le développement de l'industrie et des arts, l'instruction et l'éducation des classes les plus délaissées, le soulagement de la véritable pauvreté, enfin, toutes les exigences de l'ordre matériel et moral : voilà les nombreuses, les immenses ramifications de l'administration civique, dont les nouveaux représentants auront à s'occuper, et ils prévoient qu'il leur faudra bien du courage et de la persévérance pour exercer une charge aussi difficile.

« Quant à moi particulièrement, qui, par mon grand âge, par la faiblesse de mes moyens et par mon peu d'expérience des affaires administratives de la commune de Rome, me reconnais incapable du noble emploi auquel Votre Sainteté a daigné m'élever après le vote du conseil communal, mon esprit est fortifié par le concours des personnes si recommandables par leur talent, par leur science, et sous tous les autres rapports, qui me sont adjointes dans ces fonctions.

« Pour soutenir mes faibles forces, j'ai besoin de l'assistance du Ciel, et cette assistance s'acquiert spécialement par les efficaces prières de Votre Sainteté.

« Obtenez donc, Très-Saint-Père, pour moi en particulier, pour le magistrat et pour le conseil, l'in-

telligence et la droiture dans les délibérations, la vigueur et la constance dans l'exécution de tout ce qui convient à la splendeur et au bien-être de cette grande cité.

« Nous tenons pour certain que Vous daignerez solliciter ces dons de l'Auteur de tout bien, et que Vous nous accorderez, pour gage de Votre bienveillance et de la faveur du Ciel, la permission de baiser Votre pied sacré et le bonheur de recevoir la bénédiction apostolique que nous implorons humblement. »

Le Saint-Père a répondu à ce discours à peu près dans les termes suivants :

« Les paroles que vous m'avez adressées, seigneur sénateur, ont été pour moi une souveraine consolation, parce qu'elles m'assurent des sentiments de cette magistrature; ils tendent à procurer l'avantage de pourvoir aux intérêts de cette cité si illustre par ses souvenirs, par les beaux-arts, dont elle est la maîtresse et la reine; de cette cité si remarquable sous tant d'autres rapports, et qui est pour moi l'objet d'un si grand amour.

« Oui, je vous le dis et je vous le répète, et j'entends le maintenir, j'ai institué la Représentation communale pour le plus grand bien de la population de Rome.

« Votre administration produira des fruits abondants et toujours nouveaux pour l'industrie et le commerce; mais ce qui fleurira surtout par vos soins, c'est ce qui donne le vrai bien-être et le véritable bonheur, la religion.

« Je prie Dieu, et il sait si je le fais ardemment chaque jour, pour la prospérité des affaires publiques. Je le prierai spécialement pour l'heureuse marche de cette institution communale, ainsi que pour l'union et la concorde, parce qu'elles sont les bases les plus solides de la société.

« Que Dieu maintienne cette concorde et qu'il fasse briller la paix dans toute l'Italie, car rien n'est plus nécessaire que la paix pour faire fleurir l'industrie, le commerce, les arts et la félicité publique !

« Sur ce, j'implore pour vous, seigneur sénateur, pour le magistrat, pour le conseil et pour vos familles, le Dieu de toute bénédiction ! »

TEXTE ITALIEN.

Introdotti al cospetto della SANTITA' SUA, il signor Senatore pronunziò il seguente discorso:

BEATISSIMO PADRE,

Il Consiglio Comunale della Città di Roma riunito per la prima volta nel Campidoglio ha adempito la prima operazione, della quale lo incaricaste, quella di eleggere la propria Magistratura, e la Civica rappresentanza di questa grande Metropoli, è pienamente organizzata.

La scelta da esso fatta, sotto la ispirazione delle belle parole con le quali l'accompagnaste, ha meritato la superiore approvazione.

Consiglio, Magistrato, Senato e Popolo Romano, oggi si presentano al Vostro Pontificio Trono, di cui sono i sudditi più privilegiati; del Pastore di cui sono il gregge eletto; del Padre infine, di cui sono i figli primogeniti, fra tutti i Fedeli dell' Universo.

Il primo anelito della vita novella, alla quale Voi richiamaste la prima Città dei vostri Stati non poteva essere che il sentimento di una profonda riconoscenza. Si, BEATISSIMO PADRE; dopo quel Dio, di cui siete in terra il Vicario, e la di cui Providenza fece ai vostri popoli ed al mondo intero il singolare benefizio della Vostra elevazione alla Sede di Pietro, a Lui deve la capitale il più prezioso di tutti i doni, il più essenziale di tutti i suoi diritti, quello di una vera rappresentanza Municipale.

Perduta da tanto tempo, non ne conservava che il nome, e gli sterili ed informi avanzi. Quel celebre tetragramma, iscritto sopra lo stemma di Roma, non era divenuto che un simbolo, una memoria, ed al più un augurio ed una speranza. E' tutta opera Vostra, se finalmente è ritornato ad essere verità.

Voi lo diceste bene a proposito nel giorno di nostra convocazione; un primo pensiero, all' università delle Provincie creò nella Consulta di Stato quella istituzione che, legalmente rappresentandole, divenisse l'organo per conoscerne i bisogni, onde soccorrerli, ed i voti, onde appagarli.

Un altro pensiero alla Città fortunata della Vostra residenza vi ispirò la concessione di una Civica rappresentanza.

Roma ne ha sentito la grandezza ed il peso; Roma vi ama teneramente, e per nostro mezzo vi ringrazia altamente di una istituzione, che le dà una nuova esistenza.

Voi la faceste felice e gloriosa per sempre.

Quante benedizioni essa riceve giornalmente dalla Vostra sacra mano, altrettante ne rimanda dal più profondo del cuore al suo Augusto Benefattore. Quel *viva PIO IX*, che da un anno e mezzo rimbomba dall' uno all' altro polo, primieramente e direttamente muove dai Sette Colli; ed ora, che per la prima volta è stato intonato così straordinariamente sul Campidoglio, quante memorie ne risveglia, e quale avvenire ne augura di felicità e di gloria per la Città veramente alma ed eterna!

Ah, Beatissimo Padre! Roma era già la Vostra patria dal momento della miracolosa Vostra esaltazione; il Pontefice Romano che vi risiede, ne è il padre insieme ed il primo dei suoi cittadini. Essa, dopo il risorgimento della sua Civica esistenza, riconosce in voi un novello fondatore.

Questa Comunale rappresentanza nulla ometterà per corrispondere alla fiducia che vi degnaste in lei di riporre; Voi ci diceste: che come avevate chiamato intorno al Trono dalle Provincie i Consultori, perchè coi loro lumi e rapporti di ogni località vi coadiuvassero nel regime dello Stato, così vi occorreva nella nostra Città una cooperazione ausiliare, che sbarazzasse il Vostro Governo dal peso e dalla

responsabilità delle spinose minuzie di una Municipale amministrazione.

Il Senato ed il Consiglio, che a tale uopo creaste, vi assicurano e vi giurano di consecrarsi indefessamente alla grande opera, a cui vi degnaste associarli.

Fedeli scrupolosamente ai limiti delle proprie attribuzioni, professano bensì, che dentro questi limiti sapranno essi spiegare tutto quel coscenzioso impegno, che dal loro Ministero esigono le benefiche intenzioni della Sovranità, e il sacro fuoco di un illuminato amor patrio.

Essi non ne ignorano il peso e l'estensione per i provvedimenti alla pubblica sussistenza, al mantenimento delle interne ed esterne communicazioni, alla nettezza, ornato e decoro della più bella Città dell' Universo, alla conservazione di tanti suoi gloriosi monumenti, alla salubrità dell' aria, alla sicurezza, al comodo, ed alla soddisfazione de' suoi abitanti, alla decenza ed al buon gusto degli spettacoli e delle pubbliche feste, al buon ordine de' mercati, alla protezione e prosperità del commercio, alla tutela e miglioramento di un vasto territorio, allo sviluppo dell' industria e delle arti, alla istruzione ed educazione delle classi più derelitte, al sollievo della vera povertà, in fine alle esigenze tutte nell' ordine sì materiale che morale.

Ecco le numerose, anzi immense ramificazioni di une Civica amministrazione, che i nuovi Rappresentanti riconoscono di avere affrontato, e preveggono

che farà ad essi mestieri di coraggio e costanza per esercitare una tutela cotanto difficile.

Quanto a me in particolare, che per grave età, per scarso ingegno e per poca esperienza di affari amministrativi del Comune di Roma, mi riconosco incapace del nobile ufficio, a cui VOSTRA SANTITA' si degnò presceglíermi dopo il voto emesso dal Consiglio Comunale, l'animo mio viene confortato dal soccorso di persone sì ragguardevoli per virtù, per ingegno, per dottrina e sotto ogni altro rapporto, che sono aggiunte al mio ministero.

A convalidare però le mie deboli forze, fa d'uopo dell' assistenza del Cielo: e questa assistenza si aspetta particolarmente per le efficaci preghiere di VOSTRA SANTITA'.

Impetrate adunque, BEATISSIMO PADRE, per me specialmente, pel magistrato e pel Consiglio senno e rettitudine nel deliberare, vigore e costanza nell' eseguire ciò che conviene allo splendore ed al benessere di questa grande Città.

Noi teniamo per fermo, che vi degnerete richiedere al Datore d' ogni bene tali doni, e che frattanto ci darete per caparra di vostra benevolenza e del favore del Cielo, il permesso di baciarvi il piede, e quello di ottenere l' Apostolica benedizione, che umilmente imploriamo.

—

DISCOURS DU PRÉSIDENT DE ROME.

Beatissimo Padre,

« Quei che divoti e riverenti si prostrano ai piedi della Santita' Vostra, smaniosi di baciarli in attestato di profonda riconoscenza, i Rappresentanti sono della romana cittadinanza chiamati dalla Santita' Vostra a dare i loro suffragi, a prestare la loro opera, pel bene della nostra patria. Rappresentano essi i vari ordini di possidenza, di scienza, di arte, d'industria, di cui va adorna la fortunata Capitale de' Pontificii Dominii. Ma sopra ogni altra cosa rappresentano e dimostrano visibile il distintivo carattere della unanime e concorde sudditanza, che tutta la romana popolazione co' più saldi vincoli riunisce d'intorno al sacro Trono della Santita' Vostra.

« Sentono essi tutto il pregio del beneficio che il Padre de' popoli loro compartì, e solleciti accorrono a manifestargli la tenera, l' invariabile gratitudine, da cui sono altamente compresi.

« Roma risorge alla voce del Vicario del Dio, che vivifica le Nazioni, che sorregge le Città. Roma andava superba della fiducia di que' gloriosi Pontefici, che le permisero di regolare i propri interessi; ma da ora in poi scriverà negl' immortali suoi fasti di aver meritato la fiducia e l'amore di PIO IX al segno di ricevere da Lui l'onorevole incarico di provvedere ne' modi i più acconci e i più decorosi al

ben'essere di una grandissima parte de' sudditi Suoi, di que' sudditi che hanno la bella sorte di custodire la Sacra Sua Persona, di bearsi dell' Augusta Sua presenza. Immenso benefizio è questo ch' esige immensa gratitudine. La medesima però non può a sufficienza esprimersi con parole, ma sol co'fatti è dato addimostrarla. Sì, Beatissimo Padre, i fatti del Consiglio e del Senato Romano dimostreranno al mondo intero che i Romani sono degni delle benevoli concessioni dell'adorato lor Padre e Sovrano, e che quanto è più larga la di Lui clemenza in felicitarli, tanto più saldo e vigoroso diviene in essi il proposito di difendere gl' inviolabili, gl' imperscrittibili diritti del sacro Suo Principato. Autorizzati ad eleggere i propri Magistrati, li sceglieranno fra i più probi lor concittadini, fra i più fedeli sudditi della Santita' Vostra. Investiti della facoltà di rappresentare la Città di Roma, di amministrarne gl' interessi, ne useranno colla costante intenzione di rendere questa eterna Metropoli sempre più degna del primato che la Providenza le accordò sul cattolico universo, sempre più degna di contenere e custodire la sede infallibile del Vicario di Gesù Cristo.

« Discendendo da questa inclita vetta ci condurremo solleciti all'antico colle, sul quale un giorno si decidevano le agitate sorti del mondo, e ci rallegreremo di vederle cambiate in pacifiche, dacchè furono affidate a Chi divinamente governa la navicella di Pietro : colà giunti entreremo in quell' antico tempio, che ci ricorda la profetica lingua annunzia-

trice di un' era novella, feconda di pace e di prosperità. Oggi però non v'ha d'uopo di voce misteriosa per renderci certi non dovere già più aspettare, ma essere già innoltrati sotto la saggia e prudente tutela della SANTITA' VOSTRA nell' ordinato, nel pacifico, nel tranquillo progresso, che facciamo in uno nuovo ordine di pubbliche cose. Progresso felice e da Dio benedetto, perchè diretto dall'anima grande, dal cuor rettissimo del Padre de' fedeli, e tendente solo ad accrescere la gloria dell'Altissimo, ad ampliare il celeste suo Regno, ad adempire la santa Sua volontà, coll'insegnamento e l'esempio continuo di tutte le virtù religiose, civili e sociali. I Rappresentanti della Città di Roma cammineranno sicuri per le vie dalle medesime segnate, subitochè la SANTITA' VOSTRA si degnerà benedirli : poichè fu promesso che la benedizione del Legislatore alacri e spediti ne fa andare per l'arduo, ma sempre glorioso sentiero delle cristiane virtù. »

Il SANTO PADRE, colla sua fluida *et qualis Principem decet eloquentia*, in sostanza rispose :

« Essere grato ai sentimenti che i Consiglieri gli manifestavano per mezzo dell'Eminenza Sua.

« Le dimostrazioni di esultanza verso la Santa Sede dopo il suo innalzamento al trono, essere state in Roma maggiori che in qualunque altro luogo. »

Soggiunse inoltre « aver Egli ideato di creare la rappresentanza Comunale per dare ai Romani un attestato speciale delle sue sollecitudini pel verace loro vantaggio.

« Essere contento di questo suo divisamento, e non dubitare che la nuova istituzione gli sarebbe stata di conforto e di appoggio fra le spinose cure del Governo.

« Intendere con piacere (del che non ne dubitava) che tutti i Consiglieri fossero animati dallo spirito di unanime concordia.

« Essere persuaso che nelle deliberazioni avrebbero conservate la moderazione e la calma : e l'esempio della Capitale avrebbe in tal guisa influito sugli altri Comuni dello Stato.

« Andando al Campidoglio, scegliessero Magistrati degni di Roma e della loro saviezza; pregare Egli intanto il Cielo che benedicesse i loro consigli, e quindi compartiva loro l'Apostolica Benedizione.»

CONSEIL DES MINISTRES.

MOTU PROPRIO DU 29 DÉCEMBRE 1847.

Les attributions du Conseil des ministres avaient été régularisées provisoirement par un *motu proprio* du 12 juin 1847. Mais les dispositions de ce *motu proprio* avaient été insuffisantes pour établir un ordre régulier dans la marche du gouvernement, et éteindre les conflits d'attribution entre les anciennes

charges de l'État. Sous le dernier pape, on y était parvenu en concentrant tous les pouvoirs dans les mains du secrétaire d'État ; mais ce procédé n'était pas sans inconvénient dans un gouvernement qui, comme celui du Saint-Siége, a une double mission à remplir, et dont la vigilance doit s'étendre à toutes les parties du monde chrétien. Il eût été difficile et peut-être impossible sous un autre pape de créer une subdivision de pouvoirs avec des attributions distinctes, en présence des traditions, des coutumes et des prérogatives que le temps avait consacrées. Mais il est heureux pour l'État romain que le prestige attaché à l'autorité de Pie IX lui ait permis d'obtenir le concours nécessaire pour arriver à une division normale des fonctions ministérielles.

Le *motu proprio*, qui a réalisé ce problème difficile, est du 29 décembre 1847. En voici la traduction, à l'exception de quelques détails d'organisation qui sont la conséquence rigoureuse des dispositions fondamentales, et pour lesquels nous renvoyons au texte :

« PIUS PAPA IX,

« Lorsque par nos deux *motu proprio*, l'un du 1er et l'autre du 15 octobre dernier, la Consulte d'État et la municipalité de Rome (*comune di Roma*) furent instituées, il devint nécessaire, pour que toutes les parties du gouvernement correspondissent entre elles, de porter une nouvelle attention sur le Conseil des ministres, et, en réformant les différents règle-

ments devenus superflus ou inutiles par suite de ces deux *motu proprio*, de mettre le Conseil des ministres lui-même en rapport avec les nouvelles institutions. La création de la Consulte ayant donné naissance à un nouveau système d'examen des affaires les plus importantes de l'État, et l'établissement de la municipalité (*comune*) ayant joint à cette dernière et détaché des ministères plusieurs charges et fonctions qui en faisaient partie, il devint nécessaire non-seulement que ces ministères fussent réorganisés, mais encore que le Conseil des ministres lui-même, étant sur des bases plus solides, reçût une organisation spéciale et définitive, organisation qui, en répondant aux besoins actuels, s'adaptât mieux aux changements agréés et sanctionnés par Nous.

« Nous avons voulu donc que les attributions de chaque ministre fussent à l'avenir bien divisées et clairement déterminées, afin que chacun d'eux, ayant une sphère d'action qui lui fût propre et indépendante de tout autre département, pût assumer une *responsabilité* qui, en descendant des fonctionnaires plus élevés jusqu'aux employés subalternes, donnerait au gouvernement cette garantie générale à laquelle doivent être soumis tous ceux à qui est confiée l'administration de la chose publique.

« Notre attention ne s'est pas seulement portée sur l'organisation des ministères; Nous avons voulu encore que l'action collective du Conseil des ministres dans les affaires qui lui sont confiées fût déterminée : de cette manière, le gouvernement pourra

présenter, tant dans son ensemble que dans ses parties, l'application d'un système politique et rationnel uniforme, et les sujets verront les nouvelles lois et l'administration prospérer tranquillement.

« Et, attendu qu'avec l'accroissement des besoins et des rapports sociaux la direction des affaires du gouvernement devient tous les jours plus difficile, Nous avons voulu adjoindre au Conseil des ministres un corps d'auditeurs (*uditori*), comme cela a déjà été fait pour la Consulte d'État, persuadé que, de cette manière, on pourra pourvoir à ce que les fonctions et les emplois soient confiés à des hommes habiles et ayant l'expérience des affaires, et qui auraient déjà donné des preuves de capacité et de zèle.

« Enfin, il ne pouvait pas échapper à notre vive sollicitude combien était incertaine la condition de certains emplois pour lesquels le trésor de l'État dépensait tous les ans des sommes très-considérables. A cet égard, Nous avons voulu qu'on réglât par des lois et par des conditions positives tout ce qui touche à cette partie si essentielle de l'administration publique; que les degrés et les conditions requises dans chaque fonction fussent fixés, et que les bases d'un règlement disciplinaire complet fussent établies.

« C'est à tous ces points que Nous avons porté notre attention dans notre présent *motu proprio*, tenant pour constant qu'en retour de nos soins infatigables pour le bien public et pour l'amélioration de l'administration, nos peuples reconnaissants ne cesseront d'y répondre par un esprit de concorde, d'or-

dre, de modération et de loyauté, seuls moyens capables de faire fructifier les institutions que Nous avons accordées.

« Après avoir donc invoqué l'assistance divine et sondé à ce sujet les avis de plusieurs de nos Vénérables Frères cardinaux de la sainte Église de Rome, et voulant faire exécuter nos résolutions souveraines, Nous avons de notre propre mouvement, de science certaine et dans la plénitude de notre pouvoir, ordonné et ordonnons ce qui suit :

ORGANISATION DU CONSEIL DES MINISTRES.

CHAPITRE 1er.

Conseil des ministres.

« Art. 1er. Toutes les administrations de l'État sont réparties dans les ministères suivants : 1° Affaires étrangères ; 2° Intérieur ; 3° Instruction publique ; 4° Grâce et justice ; 5° Finances ; 6° Commerce, Beaux-Arts, Industrie et Agriculture ; 7° Travaux publics ; 8° Guerre (armée) ; 9° Police.

« Art. 2. Les chefs de ces ministères composent le Conseil des ministres.

« Art. 3. La division établie dans l'article 1er sera la dernière à laquelle la répartition des ministères puisse avoir lieu. Elle pourra être réduite à un nombre moindre de ministères moyennant une fusion,

lorsque cette fusion pourra se faire sans nuire à la marche des affaires publiques.

Art. 4. Le Conseil des ministres sera assisté d'un prélat secrétaire, lequel portera et prendra le titre de secrétaire du Conseil des ministres.

CHAPITRE II.

Attributions des membres qui composent le Conseil des ministres.

Art. 5. Le secrétaire d'État, ministre des affaires étrangères, président du Conseil des ministres, est toujours un cardinal de la sainte Église, et a sous lui un prélat qui portera le titre de substitut (*sostituto*).

« Art. 6. De même lorsqu'un ministère quelconque aura pour chef un cardinal, il aura nécessairement sous lui un prélat avec le même titre de substitut.

« Art. 7. Si le ministre n'est point cardinal, il aura après lui le fonctionnaire que la loi charge de ces fonctions.

« Art. 8. Les attributions des ministres sont, les unes générales et communes à tous les ministres, les autres spéciales et propres à chacun d'eux.

« Art. 9. Parmi les attributions générales et communes à tous les ministres, devront être comptées les suivantes :

« 1° Proposer les lois et règlements relatifs aux ministères respectifs, en surveillant leur exécution ;

« 2° Pourvoir à la nomination, à l'avancement et à la destitution des employés, en proposant ces mesures en Conseil des ministres, chaque ministre dans son département;

« 3° Préparer chaque année les budgets spéciaux, lesquels, communiqués au ministre des finances et réunis, pourront servir à celui-ci pour former un budget annuel de l'État;

« 4° Surveiller les administrations respectives, avec condition d'en rendre compte ordinairement chaque année par un budget des dépenses, et extraordinairement toutes les fois que le souverain ou le Conseil des ministres désirera en prendre connaissance;

« 5° Modifier, ou, le cas échéant, révoquer les actes d'une autorité subalterne;

« 6° Organiser les administrations dépendantes respectivement de chaque ministère, en mettant en pratique un nouveau système, dès qu'il serait reconnu utile ou plus favorable à l'expédition des affaires, en veillant activement aux diverses branches de l'administration, en maintenant l'ordre et la discipline parmi les employés et en appelant à rendre compte de sa conduite tout employé qui serait accusé d'avoir manqué à ses devoirs.

« Art. 10. Dans la proposition et dans la gestion des affaires, les ministres devront se conformer aux dispositions des articles 23 et 25 du *motu proprio* relatif à la Consulte d'État, c'est-à-dire que, s'il se présente des affaires désignées dans les articles susdits, elles ne pourront être résolues ni délibérées en

Conseil des ministres avant que la Consulte d'État soit entendue et qu'elle émette son vote à cet égard.

« Art. 11. Aux attributions générales et communes à tous les ministres appartient la direction (*azione dirigente*) que la loi confère à chacun d'eux pour conduire son ministère respectif; cette direction sera discrétionnaire pour tout ce que la loi n'a pas prévu. Cette action de chaque ministre sera exercée :

« 1° Par des arrêtés ou règlements ministériels à l'aide desquels les ministres dirigeront les affaires de leurs départements;

« 2° Par des instructions et avis ministériels au moyen desquels ils expliqueront et appliqueront des mesures exigées par des circonstances graves ou des événements imprévus;

« Par des contrats au moyen desquels, la Consulte d'État entendue préalablement, ils pourvoiront aux besoins publics, ou par voie économique, ou au moyen des enchères publiques, comme les règlements le prescrivent;

« 4° Par des décisions ministérielles, lorsqu'il s'agira d'accueillir ou de rejeter des recours, ou lorsqu'il s'agira de juger des questions du contentieux administratif.

« Art. 12. Enfin, chaque ministre est *responsable* pour tout ce qui regarde la direction, la marche et l'administration de son ministère; chaque employé subalterne étant du reste responsable pour la partie de l'exécution qui le concerne et qui lui a été confiée.

« Art. 13. Les attributions spéciales et propres de chaque ministre sont les suivantes :

TITRE Ier.

Du ministère de l'extérieur.

« Art. 14. Les attributions du cardinal secrétaire d'État, ministre de l'extérieur (outre sa compétence toute particulière dans les affaires ecclésiastiques, pour lesquelles il correspond directement avec le Souverain Pontife), sont d'établir et de maintenir les relations avec les autres puissances, et de défendre au besoin près d'elles aussi bien la dignité et l'intégrité du territoire et des domaines du Saint-Siége, que de soutenir les droits et les réclamations des sujets pontificaux.

« Art. 15. Dépendent de ce ministère les nonces, les internonces, les chargés d'affaires et les autres agents diplomatiques et consulaires, les envoyés ou résidents à l'étranger.

TITRE II.

Ministère de l'intérieur.

« Le ministre de l'intérieur, auquel sont réunies les attributions qui appartenaient à la Congrégation du bon gouvernement, est surintendant de l'administration intérieure de l'État, ainsi que des provinces et des communes.

« Il a, en outre, la direction suprême du journal officiel de Rome.

« De lui dépend la censure des autres journaux et de toute la presse périodique, d'après les lois rendues sur cette matière.

TITRE III.

Ministère de l'instruction publique.

« Au ministre de l'instruction publique appartient tout ce qui se rapporte à l'enseignement, sauf les droits de l'autorité ecclésiastique, et en se conformant à tout ce que prescrit la bulle *Quod divina sapientia.*

TITRE IV.

Ministère de grâce et justice.

« Le ministre de grâce et justice dirige l'administration de la justice civile et criminelle de tout l'État.

TITRE V.

Ministère des finances.

« Le ministre des finances administre les propriétés et les revenus de l'État.

« Appartiennent à l'administration de ce ministère : 1° Les fabriques, fonds et propriétés publiques ;

2° les mines et carrières de l'État ; 3° les établissements dépendant de la Chambre des Comptes.

« Art. 30. Dépendent encore de lui : 1° le Trésor de la Chambre Apostolique ; le Mont de Piété de Rome pour la partie qui n'est pas attribuée à la commune de Rome d'après l'article 65 du *motu proprio* d'institution de cette commune ; 3° les Hôtels des Monnaies et le contrôle des matières d'or ou d'argent.

TITRE VI.

Ministère du commerce, des beaux-arts, de l'industrie et de l'agriculture.

« Appartient à ce ministère tout ce qui regarde la prospérité et les développements du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que la conservation des monuments de l'antiquité et ce qui est relatif aux beaux-arts.

TITRE VII.

Ministère des travaux publics.

« Tous les travaux pour compte de l'État dépendent de ce ministère et sont exécutés par son ordre.

« Art. 44. Appartiennent en conséquence à ce ministère : 1° les routes nationales ; 2° les travaux hydrauliques des provinces ; 3° les ports ; 4° les ponts et canaux qui ne dépendent ni des provinces ni des mu-

nicipalités ; 5° le Tibre et ses rives ; 6° le dessèchement des marais Pontins.

« Art. 45. Font partie de ce ministère : 1° le conseil des arts ; 2° le corps des ingénieurs civils.

TITRE VIII.

Ministère de la guerre.

« Au ministère de la guerre appartiennent l'organisation, l'administration, la discipline et l'entretien de l'armée pontificale.

TITRE IX.

Ministère de la police.

« Le ministre de la police doit prévenir les délits et les réprimer.

« Pour prévenir les délits, ce ministère a dans ses attributions : 1° la police générale, la tranquillité et la sûreté intérieure de l'État ; 2° la statistique des populations ; 3° la répression du vagabondage ; 4° la surveillance des condamnés libérés et des personnes qui n'ont pas leurs papiers en règle.

« Art. 50. Pour réprimer les délits, il a dans ses attributions : 1° l'arrestation des délinquants, qu'il doit livrer immédiatement aux tribunaux criminels ; 2° les mesures propres à rétablir la tranquillité et l'ordre dans les lieux où la paix publique aurait été troublée.

CHAPITRE III.

Attributions du Conseil des ministres.

« Art. 55. Au Conseil des ministres appartient le droit de surveillance sur chaque ministère et la discussion des affaires les plus graves de l'État.

« Art. 56. Les affaires graves de l'État ne peuvent être présentées à l'approbation souveraine sans avoir été préalablement discutées et délibérées dans le Conseil des ministres.

« Art. 57. Par suite, les ministres doivent porter au Conseil : 1° Toute affaire sur laquelle la Consulte d'État aura été interpellée et aura émis son vote, tant en séance générale qu'en séance de section, conformément aux art. 23 et 25 du *motu proprio* sur l'institution de la Consulte ; 2° les affaires qui impliquent ou résolvent un principe de gouvernement ; 3° les mesures de police générale ; 4° les conflits d'attributions entre divers ministères ; 5° les réclamations élévées contre les arrêtés émanant de chaque ministère, excepté en affaire de contentieux ; 6° les nominations des principaux employés et fonctionnaires publics, d'après ce qui est déterminé plus loin à l'art. 60 ; 7° les affaires que le souverain remettra, soit directement, soit par le cardinal président, à l'examen et à la délibération du Conseil.

« Art. 58. Chaque ministre a la faculté de porter au Conseil toute autre affaire spéciale à son minis-

tère qui ne serait pas mentionnée dans l'article précédent.

« Art. 59. Les nominations des principaux fonctionnaires et employés.

« Art. 60. Sont réservées directement au souverain et seront expédiées par le cardinal secrétaire d'État les nominations des cardinaux, des nonces et agents diplomatiques, et des prélats, ainsi que celles des fonctionnaires d'un rang supérieur à ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent.

« Art. 61. Les nominations à porter au Conseil, en vertu de l'art. 59, aussitôt qu'elles auront reçu la sanction souveraine, seront expédiées par le ministre qui aura fait la proposition, et il devra mentionner dans le brevet la date de l'audience où la nomination aura été approuvée.

« Art. 62. Les autres nominations d'employés inférieurs seront faites et expédiées par le ministre de chaque département.

« Art. 63. Il y a droit de recours au Conseil au sujet de ces dernières nominations.

CHAPITRE IV.

Présidence et délibération du Conseil des ministres.

« Art. 65. Les séances du Conseil des ministres, quand elles n'ont pas l'honneur d'être tenues en présence du souverain, sont présidées par le cardinal secrétaire d'État, et, en son absence, par celui des ministres qui précède les autres en dignité.

« Art. 66. Aux séances ordinaires du Conseil interviennent seulement les ministres.

« Art. 67. Aux séances extraordinaires prennent part, avec les ministres, les personnes qu'il plaît au souverain d'y appeler.

« Art. 68. Les séances ordinaires se tiennent régulièrement une fois par semaine; les séances extraordinaires ont lieu quand il en est besoin, ou lorsqu'il plaît au souverain de convoquer le Conseil.

« Art. 75. Les discussions et délibérations du Conseil des ministres sont secrètes, et pour devenir définitives elles doivent obtenir la sanction souveraine.

« Art. 76. Le souverain, quand il s'agit d'affaires d'un trop grave intérêt, se réserve, avant d'apposer sa sanction, de consulter le Sacré Collége des cardinaux réunis au complet, conformément à l'art. 44 du *motu proprio* sur la Consulte d'État.

« Art. 77. Lorsque, sur la délibération du Conseil, est intervenue une décision souveraine, le ministre qu'elle concerne la communique, quelle qu'elle soit, au secrétaire du Conseil, pour qu'il puisse en donner connaissance au Conseil dans sa prochaine séance.

« Art. 78. Après la décision souveraine, aucune affaire, en quelque cas et pour quelque motif que ce soit, ne peut être reproduite de nouveau dans le Conseil, à moins que le souverain ne le permette par un rescrit spécial adressé au cardinal président.

CHAPITRE V.

Auditeurs au Conseil des ministres.

« Art. 79. Un corps d'auditeurs est attaché au Conseil sous le nom d'*auditeurs au Conseil des ministres*.

« Art. 80. Les auditeurs au Conseil des ministres seront au nombre de vingt-quatre, dont douze ecclésiastiques et douze laïques.

« Art. 81. Parmi les ecclésiastiques, on choisira de préférence les prélats de grâce et de justice et les membres de l'Académie ecclésiastique.

« Art. 82. Pour pouvoir aspirer aux fonctions d'auditeur au Conseil des ministres, il faudra avoir l'âge de vingt-cinq ans révolus, prouver des moyens d'existence à Rome pendant les années de l'auditorat, et avoir le titre de docteur en droit obtenu dans une des Facultés des universités des États pontificaux.

« Art. 83. La nomination aux fonctions d'auditeur au Conseil des ministres est réservée au souverain, à qui elle devra être proposée par ce Conseil. C'est au Conseil que les titres des concurrents devront être présentés.

« Art. 86. Leurs fonctions sont gratuites.

« Art. 87. Après quatre ans de service sans interruption et d'une conduite louable, laborieuse et irréprochable, les auditeurs au Conseil des ministres auront le droit de demander un emploi ou une charge vacante en rapport avec leur âge, leur expérience et

leur capacité, et d'avoir la préférence sur un nouveau concurrent quelconque.

« Art. 88. Les auditeurs ecclésiastiques seront l'objet d'une attention particulière dans les promotions ecclésiastiques.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

« Art. 89. Les ministres seuls auront l'honneur d'avoir des audiences régulières du souverain ; cette distinction cessera pour tous les autres chefs des départements annexés aux divers ministères.

« Art. 91. Chacun des ministres présentera au Conseil des ministres, d'ici au mois de mars prochain, le projet de règlement intérieur d'après lequel il se propose de diriger son département pour tout ce qui concerne une bonne gestion et l'expédition prompte des affaires.

« Art. 93. Dans le même espace de temps, il sera porté d'abord à la Consulte d'État, et ensuite au Conseil des ministres, un autre projet de règlement qui devra fixer les conditions d'après lesquelles devront dorénavant avoir lieu les nominations et les traitements des employés, les avancements, les suspensions et les destitutions.

« Art. 94. Ce dernier projet de règlement devra reposer principalement sur les bases suivantes :

« 1° On établira les conditions absolument nécessaires pour pouvoir être nommé à un emploi ;

« 2° On déterminera la discipline, la censure, les récompenses et les peines des employés;

« 3° Nul ne pourra cumuler plusieurs fonctions administratives, et, s'il en a déjà, il sera obligé d'opter;

« 4° Les employés ne pourront pas être destitués s'ils ne sont pas préalablement appelés à rendre compte de leur conduite;

« 5° Les fonctionnaires en disponibilité seront rappelés au service ou mis à la retraite;

« 6° Aucun employé ne pourra être promu à un grade supérieur si l'on ne reconnaît pas d'abord qu'il a toutes les conditions requises pour remplir les fonctions devenues vacantes; de même que dans les promotions il n'y aura pas de passe-droit.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

« Art. 96. Le présent règlement sera mis à exécution le 1er janvier 1848.

« Art. 97. D'après la teneur de l'art. 18, les attributions de la Congrégation du bon gouvernement cessent à la même époque et passent au ministère de l'intérieur.

« Art. 98. Jusqu'à ce que les nouveaux règlements prescrits par le présent *motu proprio* soient rédigés et approuvés, les règlements existants resteront en vigueur, en tant qu'il n'y est spécialement dérogé par les dispositions présentes.

« Ensuite, Nous voulons et Nous décrétons qu'il ne puisse être opposé au présent *motu proprio* et à toutes les choses qui y sont contenues aucune exception obreptice ni subreptice, ni autre vice ou défaut de notre volonté; encore moins pourra-t-il, à quelque titre que ce soit, au nom d'un droit acquis ou d'un préjudice des tiers, être combattu, révoqué ou modifié, ou appelé *ad viam juris*, pas même *per aperitionem oris*, car c'est ainsi, et non pas autrement, qu'il devra pour toujours être décidé et interprété par toute autorité, quelle qu'elle soit, quand même elle mériterait une mention particulière, enlevant ainsi à tous indistinctement toute faculté et juridiction pour décider ou interpréter dans un sens contraire, et en déclarant d'avance nul et de nul effet tout ce qui, sciemment ou dans l'ignorance, serait décidé ou interprété, ou serait seulement une tentative de décision ou d'interprétation contrairement à la forme et aux dispositions de notre présent *motu proprio*, lequel Nous voulons qu'il ait son plein et entier effet par notre seule signature, quoiqu'on n'ait point appelé ni consulté aucunes personnes que ce soit qui auraient ou prétendraient y avoir intérêt, et pour comprendre lesquelles il serait nécessaire ici de les nommer expressément et individuellement. Telle étant notre volonté, nonobstant notre *motu proprio* du 12 juin de cette année, auquel Nous dérogeons entièrement et expressément par le présent, et nonobstant non plus la bulle de Pie VI *de Registrandis*, la règle de notre chancellerie *de jure quæsito non tollendo*,

17.

et nonobstant autres lois et usages et toute autre chose qui se ferait ou pourrait se faire contrairement; à tout quoi Nous dérogeons entièrement et généralement et dans la forme et de la manière la plus valide en tant que ces lois, usages et autres choses pourraient s'opposer à la pleine et entière exécution du présent *motu proprio.*

« Donné en notre palais apostolique du Quirinal, le 29 décembre 1847, l'an second de notre pontificat. »

TEXTE ITALIEN.

PIUS PAPA IX.

MOTU PROPRIO.

Quando coi due Moti proprj (1 e 15 ottobre p. p.) furono da Noi istituite la *Consulta di Stato* e la *Comune di Roma*, si rese necessario affinchè tutte le parti governative corrispondessero tra loro, di fissare nuovamente lo sguardo sul Consiglio dei Ministri, e riformando gli ordinamenti per quei Moti proprj divenuti superflui ed inutili, coordinarlo colle nuove instituzioni; imperciocchè essendosi colla *Consulta* stabilito un nuovo sistema per l'esame degli affari più gravi ed interessanti dello Stato, e colla *Comune* distaccati e fatti dipendenti da quell' amministrazione molti ufficj, che prima stavano uniti ed annessi ai

singoli Ministeri, era d'uopo, non solo che questi fossero riordinati, ma pure che lo stesso Consiglio dei Ministri meglio stabilito ricevesse anch' esso quella diversa e definitiva sistemazione, la quale rispondendo al bisogno si livellasse colle assentite e decretate variazioni.

Fu pertanto nostro intendimento, che le attribuzioni di ciascun Ministro fossero innanzi tutto divise, e chiaramente determinate; perchè avendo ognuno di essi un' azione propria e indipendente da altro dicastero, assumesse poi una *responsabilità*, la quale discendendo del pari sugl' Impiegati subalterni desse al Governo quella generale guarentigia, cui debbono sottostare tutti coloro, nelle mani dei quali resta affidata l'amministrazione della cosa pubblica.

Nè alla sola sistemazione dei Ministri si volse la nostra attenzione, perchè volemmo ancora che si determinasse l' azione collettiva del Consiglio negli affari che a lui sono affidati; onde il Governo possa presentare nell' insieme, come nelle sue parti l'applicazione di un sistema politico-razionale uniforme, e i sudditi mercè le nuove leggi ed amministrazione prosperare tranquillamente.

E perchè col crescere dei bisogni, e dei rapporti dociali la direzione del governo rendesi ogni dì più sifficile, abbiamo voluto unire al Consiglio dei Ministri un Corpo di Uditori, come già fu fatto per la Consulta di Stato, persuasi di provvedere in siffatta maniera, che gl'incarichi ed ufficj di governo siano

commessi ad uomini abili e sperimentati, i quali abbiano già dato prove di capacità e di zelo.

Non poteva in fine sfuggire alla nostra viva sollecitudine la condizione troppo incerta degli impieghi, pe' quali si spendono annualmente ingenti somme dal Tesoro dello Stato. E quì abbiamo voluto, che si debba regolare con certe leggi e condizioni tutto ciò che si riferisce a questa parte così essenziale della pubblica amministrazione; che si fissino i requisiti, e i gradi di ogni Impiegato; e che si pongano le basi di un completo regolamento disciplinare.

A tutto ciò abbiamo Noi rivolto il pensiero col presente Moto proprio, tenendo per fermo, che in corrispondenza delle indefesse nostre cure pel pubblico bene, e pel miglioramento dell' amministrazione, non cesseranno mai le popolazioni riconoscenti di corrisponderci collo spirito di concordia, di ordine, di moderazione e di lealtà; che sono gli unici mezzi atti a produrre il frutto delle concedute instituzioni.

Implorato quindi il Divino ajuto, e sentito in proposito il parere di vari Venerabili nostri fratelli Cardinali della S. R. C., volendo mandare ad effetto le nostre sovrane risoluzioni, di Moto proprio, certa scienza, e colla suprema nostra podestà abbiamo ordinato ed ordiniamo quanto segue.

ORGANIZZAZIONE DEL CONSIGLIO DEI MINISTRI.

CAPO PRIMO.

Consiglio dei Ministri.

Art. 1. Tutte le amministrazioni dello Stato sono ripartite nei seguenti Ministeri:

1° Estero.
2° Interno.
3° Istruzione pubblica.
4° Grazia e Giustizia.
5° Finanze.
6° Commercio, belle arti, industria e agricoltura.
7° Lavori pubblici.
8° Armi.
9° Polizia.

Art. 2. I capi di questi Ministeri compongono il Consiglio dei Ministri.

Art. 3. La divisione contenuta nell' art. 1 è il massimo grado cui possa giungere la ripartizione ministeriale. Essa peraltro andrà ristretta a minor numero di ministeri, unendone alcuni tra loro, quando torni opportuna occasione di farlo, e quando il farlo non rechi sconcerto, all' andamento della cosa pubblica.

Art. 4. Il Consiglio dei Ministri è assistito da un Prelato Segretario, il quale ha nome e prende il titolo di *Segretario del Consiglio dei Ministri.*

CAPO SECONDO.

Attribuzioni dei Membri che compongono il Consiglio dei Ministri.

Art. 5. Il Segretario di Stato Ministro dell' estero Presidente del Consiglio dei Ministri è sempre un Cardinale di S. Chiesa, ed ha sotto di se un Prelato col titolo di *Sostituto.*

Art. 6. Similmente quando ad uno degli altri ministeri venga preposto un Cardinale ha pure dopo di se un Prelato col medesimo titolo di *Sostituto.*

Art. 7. Che se poi il Ministro non è Cardinale, in tal caso ha dopo di se quel funzionario, che la legge prepone a quel tal ministero.

Art. 8. Le attribuzioni dei Ministri sono altre *generali* e comuni a tutti i Ministri, altre *speciali* e proprie di ciascuno di essi.

Art. 9. Tra le attribuzioni generali e comuni a tutti i Ministri debbono contarsi le seguenti:

1° Proporre le leggi e rediggere i regolamenti reativi ai proprj ministeri, sopravegliandone la esecuzione.

2° Provvedere alla nomina, promozione e destituzione degl' Impiegati, presentando in Consiglio di Ministri quelle che sono di sua competenza.

3° Preparare in ciascun anno i preventivi e consuntivi speciali; onde rimessi al Ministro delle finanze

possa esso riunirli, e rediggere un solo preventivo, ed un solo consuntivo annuale di tutto lo Stato.

4° Sopraintendere all' amministrazione dei rispettivi dicasteri sotto la condizione di renderne conto ordinariamente ogni anno per mezzo dei consuntivi, e straordinariamente tutte volte che dal Sovrano, o dal Consiglio dei Ministri venissero richiesti.

5° Riformare, e quando occorra rivocare gli atti delle autorità subalterne.

6° Organizzare i dicasteri da loro dipendenti, promuovendo nuovi sistemi quando più utili e più espediti, vegliando attivamente ai diversi rami delle amministrazioni, mantenendo l' ordine e la disciplina tra gl' impiegati, e chiamando infine a render conto quel di essi, cui venga data incolpazione di condursi n modo men retto.

Art. 10. Nel proporre e trattare gli affari debbono i Ministri uniformarsi a quanto è disposto negli art. 23 e 25 del Moto Proprio sulla Consulta di Stato, ciò è a dire, che essendo affari, i quali siano compresi nei detti articoli, non possano nè risolverli da per se stessi, nè portarli a discussione in Consiglio dei Ministri se prima non sia stata intesa la Consulta di Stato, e non abbia la medesima emesso il suo voto.

Art. 11. Fra le attribuzioni generali e comuni a tutti i Ministri debbe notarsi l'azione *dirigente* che a ciascuno di essi accorda la legge per ben condurre il proprio ministero, e quella *discrezionale* per tutto ciò che nelle leggi non è preveduto. Tali azioni vengono esercitate dai Ministri pel mezzo:

1° Di rescritti e di regolamenti ministeriali, co' quali i Ministri conducono la gestione amministrativa dei loro dicasteri.

2° D'istruzioni ed avvisi pur ministeriali, per i quali spiegano, ed applicano ciò che si esige o da circostanza grave, o da fatto impreveduto.

3° Di contratti per mezzo dei quali, intesa, come è prescritto, la Consulta di Stato, provvedono al bisognevole o in via economica o a mezzo di asta pubblica, secondo che dai regolamenti è ordinato.

4° Di decisioni ministeriali, quando trattisi di accogliere e di rigettare ricorsi, ovvero di giudicare le quistioni di contenzioso amministrativo.

Art. 12. In fine ogni Ministro è *responsabile* per tutto ciò che riguarda direzione, andamento, ed amministrazione del suo ministero; rimanendo poi a carico di ognuno degli impiegati subalterni quella personale responsabilità, che ciascuno di essi debbe avere per la parte di esecuzione che gli spetta, o che gli venga affidata.

Art. 13. Le attribuzioni *speciali* e proprie di ciascun Ministro sono le seguenti.

TITOLO PRIMO.

Del Ministero dell' estero.

Art. 14. È proprio del Cardinale Segretario di Stato, Ministro dell' estero (oltre l' ingerenza tutta sua propria sugli affari ecclesiastici, pe' quali corrisponde

direttamente col Sommo Pontefice) di stabilire e mantenere relazioni colle altre Potenze ed al bisogno, difendere presso di esse tanto la dignità ed integrità dei dominj e territorio della S. Sede, quanto i diritti e le reclamazioni dei sudditi pontificj.

Art. 15. Dipendono quindi da tal Ministero i Nunzi, Internunzi, Incaricati di affari ed altri Agenti diplomatici e consolari, che si mandano, o che risiedono all' estero.

Art. 16. Spetta inoltre al Ministro dell' estero :

1° La corrispondenza coi Rappresentanti ed Incaricati delle altre Corti.

2° La conchiusione, ratifica ed esecuzione dei trattati, concordati e convenzioni di alleanza e di commercio.

3° La demarcazione dei confini dello Stato Pontificio.

4° La protezione dei sudditi pontificj che vanno, o che dimorino all' estero; appoggiando i loro giusti reclami, e vegliando a che siano mantenuti loro quei diritti, e che se gli usino quei riguardi, che in reciprocanza godono gli esteri nei Dominj della Santa Sede.

5° La legalizzazione dei documenti da spedirsi fuori di Stato.

6° Il rilascio dei passaporti all' estero, d'intelligenza col Ministro di polizia.

7° L' ammissione degli esteri a stabilirsi nei Dominj pontificj, e le diverse naturalizzazioni.

Art. 17. Sopraintende in fine alla Guardia Civica di tutto lo Stato, salvi i rapporti municipali.

TITOLO SECONDO.

Ministero dell' interno.

Art. 18. Il Ministro dell' interno, cui sono riunite le attribuzioni che ora si esercitano dalla Congregazione del buon governo, sopraintende alla interna amministrazione governativa dello Stato, ed a quelle delle provincie e delle comuni.

Art. 19. Dipendono per ciò da tale Ministero:

1° Presidi delle provincie co' loro dicasteri.

2° I Governatori co' propri officj.

3° I Consigli provinciali.

4° Le magistrature e Consigli comunali.

5° Gli archivj e notari.

6° Gli ospizi, ospedali, reclusori di mendicità, ed instituti di beneficenza, che siano però d'instituzione laicale, e che vadano salvi i diritti degli Ordinarj.

7° L' annona e grascia.

8° I boschi e foreste.

9° La sanità sì interna, che nei porti di mare.

Art. 20. Ha inoltre la suprema direzione del giornale officiale di Roma.

Art. 21. È da lui dipendente la censura degli altri giornali, e della stampa periodica, a forma delle leggi emanate in proposito.

Art. 22. Ritiene infine la superiore direzione, di-

sciplina ed amministrazione delle carceri, luoghi di pena, case di correzione e di condanna dello Stato; eccetto ciò che per le carceri della capitale viene in seguito disposto all' art. 54.

TITOLO TERZO.

Ministero dell' istruzione pubblica.

Art. 23. Al Ministro dell' istruzione pubblica appartiene tutto ciò che si riferisce ad insegnamento pubblico, salvi i diritti dell' autorità ecclesiastica, ed a forma di quanto è prescritto nella Bolla: *Quod divina Sapientia.*

Art. 24. Dipendono quindi dal medesimo:

1° Le Università.

2° I Collegj.

3° Le Scuole.

4° Le Biblioteche.

5° Le Accademie ed Instituzioni scientifiche e letterarie.

6° In genere tutti gli Stabilimenti dedicati o inservienti ad istruzione pubblica sì scientifica, che industriale.

TITOLO QUARTO.

Ministero di Grazia e Giustizia.

Art. 25. Il Ministro di Grazia e Giustizia sopraintende all' amministrazione della giustizia civile e criminale dello Stato.

Art. 26. Sono perciò da lui dipendenti tutti i Tribunali e Giudici civili e criminali, i Governatori per la parte giudiziale, le rispettive Curie, Cancellerie, ed Officiali ministeriali coi relativi Officj.

Art. 27. Ad esso spettano inoltre:

1° Le dimande in grazia dirette al Sovrano per condonazione, diminuzione o commutazione di pena.

2° Le inchieste di estradizione de' rei; rivolgendosi però al mezzo del Ministero dell' estero.

3° Le dimande di abilitazioni.

TITOLO QUINTO.

Ministero delle Finanze.

Art. 28. È officio del Ministro delle finanze amministrare le proprietà e le rendite dello Stato.

Art. 29. Appartengono dunque a tale Ministero:

1° Le fabbriche, i fondi e le proprietà camerali.

2° Le miniere e cave dello Stato.

3° Gli Stabilimenti della Camera.

Art. 30. Dipendono da lui

1° La Depositeria Camerale.

2° Il Sacro Monte di Pietà di Roma per quella parte che non verrà affidata alla Comune di Roma, a senso dell' art. 65 del Moto proprio d' instituzione della detta Comune.

3° Le Zecche pontificie, e il bollo degli ori e degli argenti.

Art. 31. Sopraintende inoltre ai seguenti Officj:

1° Bollo, registro, ed ipoteche.

2° Censo, dopo che sarà finita la revisione dei catasti.

3° Debito pubblico, e cassa di ammortizzazione.

4° Dogane, e dazi diretti e indiretti.

5° Lotti.

6° Poste.

7° In genere ogni intrapresa, da cui tragga un prodotto il tesoro.

Art. 32. Tutte le banche, ed ogni altro stabilimento, che riguardi il credito pubblico.

Art. 33. Redigge, e propone le tariffe daziali e doganali.

Art. 34. Riunisce dagli altri Ministri gli elementi speciali, o sia i singoli *preventivi* e *consuntivi*, onde formare un annuale generale Preventivo, ed un annuale generale Consuntivo di tutto lo Stato.

Art. 35. Presiede all' erario pubblico diriggendo le operazioni al medesimo relative.

Art. 36. Cura che le rendite dello Stato si versino nelle pubbliche casse.

Art. 37. Pone a disposizione di ciascun ministero i fondi occorrenti a sostenere le spese approvate nei preventivi; e ciò nel modo, e nei termini che verranno stabiliti con apposito regolamento sulla controlleria.

Art. 38. Dirigge il movimento dei fondi nelle diverse casse secondo il bisogno dello Stato.

Art. 39. Dipendono dal medesimo:

1° Gli officj dei Notari di Camera.

2° La truppa doganale.

TITOLO SESTO.

Commercio, belle arti, industria ed agricoltura.

Art. 40. Appartiene a questo Ministero tutto ciò che guarda il favore e l' incremento del commercio, della industria, e dell' agricoltura: non che la conservazione de' monumenti di antichità e le belle arti.

Art. 41. Sono perciò di sua pertinenza:

1° Le camere di commercio.
2° Gl' instituti commerciali.
3° Le borse, sensali ed agenti di cambio.
4° La navigazione nell' interno ed all' estero.
5° La marina mercantile.
6° I capitani dei porti.
7° I brevetti d' invenzioni.
8° Le disposizioni generali su i pesi e misure.
9° Le manifatture.
10° Gli instituti agricoli.
11° Le concessioni dei mercati e fiere.

Art. 42. Inoltre sopraintende:

1° Agl' instituti di belle arti.
2° Alle antichità e monumenti pubblici.

TITOLO SETTIMO.

Ministero dei lavori pubblici.

Art. 43. Tutti i lavori pubblici dello Stato dipen-

dono dal Ministero dei lavori pubblici, e sono eseguiti con suo ordine.

Art. 44. Appartengono perciò a tale Ministero:

1° Le strade nazionali.

2° I lavori idraulici provinciali.

3° I porti.

4° I ponti e condotti non provinciali, nè municipali.

5° Il Tevere e sue ripe.

6° La bonificazione pontina.

Art. 45. A questo Ministero sono uniti

1° Il consiglio d' arte.

2° Il corpo degl' ingegneri civili.

TITOLO OTTAVO.

Ministero delle Armi.

Art. 46. Al Ministero delle armi spetta la organizzazione, amministrazione, disciplina e mantenimento dell' armata pontificia.

Art. 47. Sono quindi dipendenti da tale Ministero:

1° Tutti i corpi di linea, del genio e dell' artiglieria.

2° L'armeria.

3° Le polveriere.

4° Le fortezze militari, compresa quella di Castel S. Angelo in Roma.

5° Le scuole ed instituti militari.

6° Le caserme.
7° Gli ospedali militari.
8° I lavori di difesa militare.

TITOLO NONO.

Ministero di Polizia.

Art. 48. Il Ministro di Polizia dee prevenire i delitti, e reprimerli.

Art. 49. Per prevenire i delitti dipende da tale Ministro tutto ciò che riguarda :

1° La polizia generale, la tranquillità e sicurezza interna dello Stato.

2° La statistica delle popolazioni.

3° La repressione del vagabondaggio.

4° La sorveglianza dei condannati liberati dal carcere, e delle persone non munite di regolari recapiti.

Art. 50. Per reprimerli :

1° L' arresto dei delinquenti da consegnarsi immediatamente ai tribunali criminali.

2° Le misure che siano atte a ricondurre la quiete, la tranquillità e l'ordine nei luoghi ove venga turbato.

Art. 51. Sono sotto l' immediata dipendenza di lui :

1° Le presidenze regionarie.

2° Le direzioni, segreterie ed altri officj politici di tutto lo Stato.

3° I corpi militari politici, e gli agenti di sicurezza pubblica.

Art. 52. Rilascia i passaporti all' interno e le carte di sicurezza.

Art. 53. Ha inoltre la suprema vigilanza sui teatri, spettacoli e feste pubbliche.

Art. 54. Esercita in fine la superiore direzione disciplinare delle carceri della Capitale.

CAPO TERZO.

Attribuzioni del Consiglio dei Ministri.

Art. 55. Appartiene al Consiglio dei Ministri il diritto di sorveglianza sopra ciascun Ministero, e la discussione degli affari più gravi dello Stato.

Art. 56. Gli affari più gravi dello Stato non possono essere portati all' approvazione Sovrana se prima non siano discussi e deliberati in Consiglio dei Ministri.

Art. 57. Debbono dunque i Ministri portare in Consiglio:

1°. Tutti gli affari nei quali sia stata interpellata ed abbia emesso il suo voto la Consulta di Stato tanto in seduta generale, quanto nelle singole sezioni, a forma degli art. 23 e 25 del Moto proprio sulla instituzione di detta Consulta.

2° Quelli che involvono, o che determinano una massima governativa.

3° Le misure di polizia generale.

4° I conflitti di attribuzioni fra diversi ministeri.

5° I reclami dalle risoluzioni emanate da ciascun Ministro negli affari non contenziosi.

6° Le nomine di alcuni tra i principali impiegati e funzionarj pubblici secondo che viene determinato nel susseguente articolo 59.

7° Gli affari, che il Sovrano o direttamente, o per mezzo di rescritto del Cardinale Presidente rimetterà all' esame e deliberazioni del Consiglio.

Art. 58. Oltre a ciò, è in facoltà di ciascun Ministro d' interpellare il Consiglio in altri affari speciali e proprj del suo ministero, sebbene non noverati fra quelli detti di sopra.

Art. 59. Le nomine di quei tra i principali funzionarj ed impiegati che debbono proporsi e deliberarsi in Consiglio sono le seguenti :

1° Per l' Estero

I Consoli generali.

2° Per l' Interno

I Governatori.

I Consiglieri governativi.

3° Istruzione pubblica

I Rettori delle Università nelle provincie.

4° Grazia e Giustizia

I Presidenti e Giudici dei Tribunali.

Gli Assessori legali e i Giusdicenti nelle Legazioni.

5 Finanze

I Sopraintendenti, Direttori ed Amministratori generali delle aziende fiscali.

I Segretarj e Capi di contabilità.

6° Commercio, belle arti, industria ed agricoltura

Il Commissario delle antichità.

Il Segretario generale e Capo contabile.

7° Lavori pubblici

Il Presidente e Membri del Consiglio d' arte.

Gl' Ingegneri in capo delle provincie.

Il Segretario generale e Capo contabile.

8° Armi

L' Uditor generale.

Il Direttor generale della sanità militare.

Il Direttore dell' armeria.

I Comandanti dei corpi, delle piazze e delle fortezze.

Gli Ufficiali di Stato-maggiore dal grado di Maggiore fino al grado di Colonnello inclusivamente.

Il Segretario generale della presidenza, e gl' Ispettori economici di prima classe.

9° Polizia.

L' Assessore generale di Polizia.

I Presidenti regionarj.

I Direttori di polizia.

I Comandanti dei corpi politici.

Gli Ufficiali di stato maggiore fino al grado di Colonnello inclusive.

Art. 60. Le nomine dei Cardinali, dei Nunzj, degli altri Diplomatici e dei Prelati; come pure quelle dei funzionari ed impiegati, che siano in rango al di sopra di quelle noverate nell' antecedente articolo, sono

riservate direttamente al Sovrano, e vanno spedite per organo del Cardinale Segretario di Stato.

Art. 61. Quelle che si portano in Consiglio, a forma dell' art. 59, ricevuta che abbiano la Sovrana sanzione, si spediscono dal rispettivo Ministro che le ha proposte; il quale debbe citare nel biglietto di nomina il giorno di udienza in cui furono approvate.

Art. 62. Le altre nomine degl' impiegati inferiori, che non si propongono in Consiglio saranno fatte e spedite dal rispettivo Ministro.

Art. 63. Da queste ultime nomine si dà ricorso in Consiglio dei Ministri.

Art. 64. Il quale nel caso di ricorso debbe prima esaminare se il medesimo è fondato, o sia se veramente consti in genere del diritto quisito di chi ricorre; e poi in altra seduta deliberare in ispecie sulla nomina.

CAPO QUARTO.

Presidenza e deliberazioni del Consiglio dei Ministri.

Art. 65. Le sedute del Consiglio dei Ministri, quando non abbia l'onore di essere convocato avanti il Sovrano, sono presiedute dal Cardinale Segretario di Stato Presidente del Consiglio, e in di lui vece od assenza da quello tra i Ministri presenti che precede gli altri in dignità.

Art. 66. Alle sedute *ordinarie* del Consiglio intervengono solamente i Ministri.

Art. 67. Alle *straordinarie* prendono parte oltre i Ministri ancora quei soggetti che piacesse al Sovrano di farvi intervenire.

Art. 68. Le sedute ordinarie hanno luogo regolarmente una volta per settimana; e quelle straordinarie allorchè o il bisogno lo richiegga, o piaccia al Sovrano di convocare il Consiglio.

Art. 69. Il Presidente dirigge la discussione; e dopo che un Ministro ha fatto la relazione di un dato affare, posa e determina la quistione, o quistioni a risolversi.

Art. 70. La maggioranza dei voti fa nascere la deliberazione. In caso di parità quello del Presidente è preponderante.

Art. 71. Il Segretario del Consiglio dei Ministri assiste alle sedute, e redigge il processo verbale.

Art. 72. Il processo verbale contiene il nome dei Ministri che furono presenti, il novero degli affari posti a discussione, i pareri in succinto emessi in Consiglio, i termini precisi della deliberazione; esprimendo se questa fu presa ad unanimità di voti, ovvero a maggioranza solamente.

Art. 73. Copia del processo verbale è umiliata al Sovrano dal Segretario del Consiglio; il quale fa pure relazione di quelli affari che direttamente siano stati rimessi al Consiglio dei Ministri.

Art. 74. La relazione poi degli affari proprî di ciascun Ministero appartiene ai singoli Ministri, i quali oltre la deliberazione del Consiglio debbono umiliare ancora al Sovrano la precedente deliberazione co' ris-

pettivi processi verbali della Consulta di Stato, se si tratti di affari in cui abbia avuto luogo il suo voto; modificando, per ciò che riguarda la persona cui spetta di fare tale relazione, quanto contiensi nell' art. 44 del Moto proprio sulla Consulta di Stato.

Art. 75. Le discussioni e le deliberazioni del Consiglio dei Ministri sono segrete; e per devenire definitive è d'uopo che vi acceda la Sovrana sanzione.

Art. 76. Il Sovrano, allorchè si tratti di affari di gravissimo interesse, si riserva prima di emettere la sua sanzione d'interpellare l'intero Sacro Collegio dei Cardinali riuniti a senso del sopracitato art. 44 del Moto proprio sulla Consulta di Stato.

Art. 77. Quando sulla deliberazione del Consiglio sia nata la risoluzione Sovrana ogni Ministro la partecipa, qualunque essa sia, al Segretario del Consiglio perchè possa renderne inteso il Consiglio nella prima sessione.

Art. 78. Dopo la decisione Sovrana non può alcun affare sotto verun caso, e per qualsivoglia motivo riproporsi in Consiglio, meno che il Sovrano non lo permetta con suo speciale rescritto diretto al Cardinale Presidente.

CAPO QUINTO.

Uditori al Consiglio dei Ministri.

Art. 79. Al Consiglio dei Ministri è attaccato un Corpo di Uditori, i quali prendono il nome di *Uditori al Consiglio dei Ministri.*

Art. 80. Gli Uditori al Consiglio dei Ministri sono *ventiquattro*, dodici dei quali debbono essere Ecclesiastici, e dodici secolari.

Art. 81. Fra gli Ecclesiastici saranno prescelti i Prelati di grazia e giustizia, e i Membri dell' Accademia Ecclesiastica.

Art. 82. Per aspirare alla nomina di Uditore al Consiglio dei Ministri fa d'uopo avere l'età di 25 anni compiti; dimostrare la possibilità di mantenersi in Roma durante gli anni dell' Uditorato; e andar fregiato della laurea ottenuta nelle legali facoltà in una delle Università dello Stato.

Art. 83. La nomina degli Uditori al Consiglio dei Ministri è riservata al Sovrano, al quale debbe essere proposta dallo stesso Consiglio, cui vanno rimessi i rispettivi requisiti dai concorrenti.

Art. 84. Gli Uditori andranno repartiti nei singoli Ministeri e nella Segretaria del Consiglio a giudizio del Cardinale Presidente.

Art. 85. Nell' atto della loro ammissione gli Uditori prestano il giuramento per l' osservanza del segreto.

Art. 86. Essi si prestano gratuitamente.

Art. 87. Scorsi quattro anni di mai non interrotto servigio, e di lodevole laboriosa e specchiata condotta, gli Uditori al Consiglio dei Ministri hanno diritto di ottare ad un' impiego o officio che sia confacente alla loro età, sperienza, ed abilità, che sia vacante, e andar preferiti a qualunque altro nuovo concorrente.

Art. 88. Gli Uditori Ecclesiastici saranno altresì presi in particolar considerazione nelle promozioni a cariche prelatizie.

CAPO SESTO.

Disposizioni generali.

Art. 89. I soli Ministri seguitano a godere regolarmente dell' onore dell' udienza Sovrana, la quale cessa per tutti gli altri capi di dicasteri subalterni, ed annessi ai Ministeri.

Art. 90. L'udienza è ordinariamente una volta per settimana a ciascun Ministro; eccettuati quei Ministri per i quali il Sovrano disponga diversamente.

Art. 91. Ogni Ministro entro il prossimo mese di marzo presenterà in Consiglio di Ministri un progetto di Regolamento interno col quale si proponga di condurre il suo Ministero, per tutto ciò che riguarda retta gestione, e sollecito disbrigo degli affari.

Art. 92. Il Consiglio ricevuti che abbia questi progetti nominerà nel suo seno una Commissione cui verrà dato di esaminarli, per formarne poi un solo generale, il quale, discusso in Consiglio, ed approvato dal Sovrano, andrà stampato e servirà di norma e di regola a tutti i Ministri indistintamente.

Art. 93. Così pure entro il termine stesso andrà portato prima in Consulta di Stato, e quindi in Consiglio di Ministri un altro progetto di Regolamento,

che determini le condizioni colle quali debbono quind' innanzi andar regolate le nomine, e gli onorari degl' impiegati; non che le loro promozioni, i premi, le sospensioni e le destituzioni.

Art. 94. Questo secondo progetto di Regolamento dovrà poggiare segnatamente sulle seguenti basi:

1° Che siano determinati gli estremi necessari a devenire impiegato.

2° Che sia pur fissata la disciplina, la censura, i premi e le pene dei medesimi.

3° Che niuno possa coprire diversi impieghi governativi, ed avendoli sia astretto all' ozione.

4° Che gl' impiegati non possano essere destituiti se prima non siano chiamati a render conto della loro condotta.

5° Che i quiescenti vadano tutti richiamati a servigio se atti, se non atti giubilati a norma di legge.

6° Che niuno possa essere promesso a grado superiore se non si riconosca fornito dei requisiti necessarj al disimpegno del grado restato vacante, come pure che non accadano promozioni a salti.

Art. 95. Finalmente ogni Ministro passerà al Ministero dell' interno copia di tutte le leggi, regolamenti ed ordinanze di mano in mano che saranno emanate, onde per cura di questo possa pubblicarsi annualmente la Raccolta delle leggi.

CAPO SETTIMO.

Disposizioni transitorie.

Art. 96. Il presente Regolamento sarà posto ad esecuzione col giorno 1 gennajo 1848.

Art. 97. A senso dell' art. 18 le attribuzioni della Congregazione del Buon Governo cessano colla stessa epoca, e passano nel Ministero dell' interno.

Art. 98. Fino a che non siano formati ed approvati i nuovi Regolamenti prescritti col presente Moto proprio, restano in vigore per tutto ciò cui non è stato specialmente quì provveduto quelli attualmente esistenti.

Dopo ciò vogliamo e decretiamo, che al presente nostro Moto proprio ed a tutte e singole cose in esso contenute non possa mai darsi nè opporsi eccezione di orrezione o surrezione, nè altro vizio o difetto della nostra volontà; che mai per qualunque titolo ancorchè di diritto quesito o di pregiudizio del terzo possa impugnarsi, revocarsi, moderarsi o ridursi *ad viam juris*, neppure *per aperitionem oris;* che così e non altrimenti debba in perpetuo decidersi ed interpretarsi da qualsivoglia autorità benchè degna di speciale menzione, togliendo a tutti indistintamente ogni facoltà e giurisdizione di decidere o interpretare in contrario, e dichiarando sin da ora nullo, irrito ed invalido tuttociò che scientemente o ignorantemente fosse deciso interpretato, ovvero si tentasse decidere

o interpretare contro la forma e le disposizioni del presente nostro Moto proprio, il quale vogliamo che abbia il suo pieno ed intiero effetto con la semplice nostra sottoscrizione, benchè non siano state chiamate e sentite qualsisiano persone che avessero o pretendessero avervi interesse, e per comprender le quali vi fosse bisogno di espressamente e individualmente nominarle : tale essendo la nostra volontà, non ostante il Nostro Motu proprio 12 giugno del corrente anno, a cui interamente ed espressamente qui deroghiamo : e non ostanti ancora la Bolla di Pio IV *de registrandis*, la regola della nostra Cancelleria *de jure quesito non tollendo*, ed altre leggi e consuetudini, ed ogni altra cosa che facesse o potesse fare in contrario; alle quali pure, in quanto possano opporsi alla piena e totale esecuzione del presente Moto proprio, ampiamente, generalmente, ed in ogni più valida forma e maniera deroghiamo.

Dato dal Nostro Palazzo Apostolico al Quirinale il dì 29 dicembre 1847, anno secondo del Nostro Pontificato.

PIUS PP. IX.

CRÉATION DE L'ORDRE ÉQUESTRE DE PIE IX.

Le Saint-Père a créé un ordre équestre, à l'exemple de ses prédécesseurs et en particulier de Pie IV, pour

récompenser les services rendus au gouvernement temporel du Saint-Siége.

Cet ordre prendra la dénomination de : *Ordo Pianus*, que Pie IV avait choisi dans un pareil but.

L'ordre se divisera en deux classes, celles des chevaliers de première et de seconde classe.

Les chevaliers de première classe recevront le titre de noblesse transmissible à leurs enfants ; pour les chevaliers de deuxième classe ce titre ne sera que personnel.

L'insigne sera une étoile d'or partagée en cinq rayons d'azur portant au milieu un écusson fond blanc sur lequel sera écrit en lettres d'or : « Pius IX ; » l'écusson sera entouré d'un cercle d'or dans lequel sera inscrite en lettres d'azur cette épigraphe : « Virtuti et merito. » Sur le revers sera écrit : « Anno MDCCCXLVII. »

Cet ordre a été fondé par un décret du 17 juin 1847, et signé par le cardinal L. LAMBRUSCHINI, *secrétaire des brefs apostoliques.*

—

CENSURE.

Peu de temps après l'avénement de Pie IX, plusieurs journaux obtinrent la permission de paraître à Rome et dans les provinces; mais les moyens de censure étaient insuffisants pour cette extension nouvelle de la presse. Un édit fut publié au commencement de 1847; il expose dans le préambule quelle a été la conduite des Souverains Pontifes à l'égard de la presse.

Voici la traduction de cet édit :

« PASCAL GIZZI, Cardinal-prêtre de la Sainte Église romaine, du titre de sainte Pudentienne, secrétaire d'État de S. S. le Pape Pie IX.

« La presse étant l'une des inventions modernes qui devait le plus accroître la puissance de la parole, et multiplier les biens et les maux, les vérités et les erreurs, fut dès le commencement l'objet des plus graves sollicitudes de la part des souverains Pontifes, soit pour en favoriser les progrès utiles, soit pour en arrêter les dangers. Comme glorieux monuments de cette double vigilance, il faut citer d'une part les imprimeries qui ont acquis une si

haute célébrité, à Rome sous la protection des Souverains Pontifes, au dehors sous celle des évêques; de l'autre, les sages lois étabiies pour mettre un frein aux abus de ce noble art, et pour empêcher que, tandis qu'il offrait de nouveaux secours et de nouvelles richesses à l'esprit humain, il ne pût pas servir à altérer la foi, ni à corrompre les mœurs des peuples.

« La forme de ces lois dut toutefois subir de temps en temps des modifications successives, à mesure que le nombre croissant des auteurs et des livres imprimés rendait trop lent ou trop incomplet l'examen que devaient en faire les seuls censeurs à qui ce soin avait d'abord été confié. Ce fut pour écarter cet inconvénient et rendre la censure plus sûre et plus prompte, que le Pape Léon XII, d'heureuse mémoire, fit publier par son cardinal-vicaire l'édit du 18 août 1825. L'intention de son auguste successeur, le Pape heureusement régnant, est de maintenir cet édit en vigueur pour ce qui se rapporte à la censure scientifique, morale et religieuse. En ce qui regarde la censure politique, ce même édit, § 8 du titre Ier, ordonnait que tout écrit destiné à l'impression, qui serait de nature à exciter des plaintes de la part des gouvernements étrangers, ou à soulever dans l'État des controverses dangereuses ne pût être publié sans la permission préalable de la secrétairerie d'État. Or, aujourd'hui, telle est la quantité des productions que font naître les besoins de l'époque, et dans lesquelles il est traité directement ou indirectement,

en tout ou en partie, de matières qui se rapportent à la politique, qu'il est devenu impossible à la secrétairerie d'État de satisfaire à toutes les demandes avec la promptitude naturellement désirée par les auteurs. En conséquence, Sa Sainteté, voulant tout à la fois que cette difficulté ne puisse ni entraver une honnête liberté de la presse, ni la laisser dégénérer en funeste licence, après avoir entendu l'avis des autorités compétentes, nous a ordonné d'établir de la manière suivante, dans Rome comme dans les provinces, un conseil de censure auquel les examinateurs ecclésiastiques ordinaires devront désormais renvoyer tous les écrits politiques, après les avoir examinés d'abord pour s'assurer qu'ils ne contiennent rien de contraire à la religion, à la saine morale et aux lois de l'Église.

« En exécution de cette volonté souveraine, et avec l'auguste approbation de Sa Sainteté, nous avons décrété le règlement suivant :

TITRE Ier.

Du Conseil de Censure.

« 1° Le conseil de censure, à Rome, sera présidé par le R. P. MAITRE DU S. PALAIS, et ne pourra être composé de plus de cinq membres, choisis par Sa Sainteté parmi les hommes les plus distingués dans les lettres ;

« 2° Dans les chefs-lieux de provinces, le conseil

sera composé de deux censeurs également nommés par Sa Sainteté, sur la proposition du chef de la province qui remplira les fonctions de président ;

« 3° Les conseillers seront renouvelés par moitié tous les cinq ans ; la première fois par la voie du sort. Ils pourront cependant être confirmés par la volonté souveraine de Sa Sainteté ;

« 4° Les membres du conseil se partageront entre eux les différentes matières scientifiques ou politiques de chaque journal ou de tout autre écrit soumis à leur examen, selon l'ordre et la méthode qui seront déterminés par le président. Si la décision d'un conseiller atteint la substance même de l'écrit soumis à son examen, il pourra être fait appel de son vote à celui du conseil tout entier : comme il sera pareillement libre à chaque conseiller de soumettre au conseil réuni les choses sur lesquelles il ne croirait pas pouvoir prononcer sûrement tout seul ;

« 5° Le conseil de censure à Rome prononcera, sans appel, d'après les règles indiquées plus bas, et sous sa propre responsabilité vis-à-vis du gouvernement, sur toutes les demandes qui lui seront présentées ;

« 6° Le vote des censeurs de province, en cas de division, sera soumis au jugement du président, qui sera sans appel quand il s'agira d'articles de journaux ou d'opuscules ; mais s'il est question d'ouvrages de plus grande importance, le président lui-même en appellera de son conseil à celui de Rome ;

« 7° Un écrit désapprouvé par le conseil de Rome

ne pourra être présenté à aucun des conseils de province, et toute approbation obtenue de cette manière serait nulle.

TITRE II.

Règles à suivre par le conseil de censure.

« 1° Le conseil de censure ne pourra approuver un journal ou toute autre publication périodique nouvelle, sans en référer préalablement à la direction générale de la police, qui donnera par écrit la permission voulue, après déclaration des matières traitées par le journal, des noms de ses principaux collaborateurs, de son mode de publication, de ses moyens d'existence, et après qu'un éditeur responsable aura garanti par une caution proportionnée l'exacte observation des lois sur la presse ;

« 2° Il sera permis de traiter tout sujet de science, de lettres et d'art; l'histoire contemporaine et les matières concernant l'administration publique avec les garanties expliquées plus loin; tout ce qui peut contribuer au progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, de la navigation, des entreprises de travaux publics. Il sera permis aussi de reproduire les actes du gouvernement, quand ils auront déjà été publiés dans le journal officiel, d'insérer les annonces des cérémonies religieuses, des spectacles publics, des ouvrages imprimés ou sous presse, et autres annonces, excepté les annonces judiciaires, se confor-

mant toujours à la disposition du règlement sur le timbre et l'enregistrement du 29 décembre 1827, article 219, à l'exécution duquel veilleront les autorités compétentes;

« 3° Sont défendues non-seulement les choses qui tendraient au mépris de la religion, de l'Église, de ses dignités et de ses ministres; mais encore tout ce qui offenserait l'honneur des magistrats, de l'armée, des familles et des citoyens, des gouvernements et des puissances étrangères, des familles régnantes et de leurs représentants publics;

« 4° Est également défendu tout discours qui, directement ou indirectement, rendrait odieux aux sujets de l'État, les actes, les formes, les institutions du gouvernement pontifical, ou qui alimenterait les factions, ou exciterait des mouvements populaires contre les lois.

« 5° Il est défendu de reproduire par la presse les discours prononcés dans des assemblées non légalement autorisées.

« 6° Le conseil sera tenu de prévenir le gouvernement toutes les fois que les écrits imprimés ne seraient pas conformes au manuscrit approuvé. Sur le rapport du conseil et après la défense des accusés, il sera procédé par le ministère public à l'application de la peine, ou contre l'éditeur responsable s'il s'agit de journaux autorisés, ou, dans les autres cas, contre les imprimeurs et distributeurs de ces publications. Ces peines consisteront dans la confiscation des exemplaires, et dans une amende qui pourra

varier de 10 à 100 écus (50 à 500 fr.), plus, dans la suspension temporaire de leur industrie, si les coupables sont en état de récidive;

« Et cela sans préjudice de l'action criminelle et civile qu'en vertu des lois en vigueur et selon la nature du délit, les parties offensées voudraient exercer contre les coupables devant les tribunaux compétents.

« De la secrétairerie d'État, le 15 mars 1847.

« P. card. GIZZI. »

TEXTE.

La stampa, siccome quella tra le moderne invenzioni che doveva di tanto ampliare la potenza della parola e moltiplicare i beni e i mali, le verità e gli errori, fu fin dai primi suoi principii argomento ai Sommi Pontefici di gravissime sollecitudini, sì per favorirne gli utili incrementi, e sì per toglierne i pericoli. Di che sono illustri monumenti le tipografie venute a grandissima celebrità in Roma sotto la protezione de' Pontefici, e fuori per quella dei Vescovi; e le leggi con cui si vennero frenando gli abusi di quest'arte nobilissima, affinchè mentre volevansi per essa giovare ed arricchire gl'ingegni, non si corrompesse la fede nè si guastassero i costumi de' popoli.

La forma però di queste leggi ebbe di mano in

mano a mutarsi, secondo che crescendo il numero degli autori e il lavoro dei tipografi, riusciva troppo lenta o imperfetta la revisione per opera di quei soli Censori a cui era stata dapprincipio raccomandata. Quindi fu provvido consiglio della sa. me. di Leone XII il rendere la censura più spedita e più sicura, mediante l'editto pubblicato dall'Eminentissimo Cardinal suo Vicario il 18 agosto 1825; il quale è mente della SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE felicemente regnante che rimanga in vigore per quanto si appartiene alla censura scientifica, morale, e religiosa. Ma per quanto è della censura politica, disponeva l'editto medesimo nel § 8 del titolo I, che dove le scritture da mettersi a stampa potessero dar cagione di lamento agli esteri Governi, o suscitare nello Stato pericolose controversie, si avesse a chiedere dalla Secretaria di Stato la facoltà di pubblicarle. Ora in tanta copia di produzioni, a cui dà occasione la qualità dei tempi, e in cui di direttamente o indirettamente, in tutto o in parte, si viene a parlare di cose che alla politica si riferiscono, è divenuto impossibile che la Segreteria di Stato soddisfaccia a tutte le richieste con la prontezza dagli autori desiderata. Volendo adunque la SANTITA' SUA che non per questo si scemasse la onesta libertà dello stampare, nè per altra parte si lasciasse degenerare in dannosa licenza, inteso il parere delle competenti autorità, Ci ha ordinato di costituire così in Roma come nelle provincie un Consiglio di Censura, al quale i Revisori Ecclesiastici ordinarii dovranno d'ora

in poi rimandare tutte le scritture di politico argomento, dopo di averle esaminate essi stessi per conoscere se alcuna cosa vi si contenga contraria alla religione, alla sana morale, ed alle leggi della Chiesa.

In esecuzione pertanto dei Sovrani voleri e con Sovrana approvazione abbiamo stabilito il seguente Regolamento.

TITOLO I.

Del Consiglio di Censura.

1° In Roma il Consiglio di Censura sarà presieduto dal P. Maestro del S. Palazzo, e composto di non più che cinque membri, nominati dalla Santità Sua fra gli uomini cospicui per lettere.

2° Nei capi luoghi delle Provincie il Consiglio sarà composto di due Censori, eletti parimenti da Sua Santità a proposta del Capo della Provincia il quale sosterrà le veci di Presidente.

3° I Consiglieri si rinnoveranno per metà ogni cinque anni. La prima volta a sorte. Potranno però essere per sovrano beneplacito confermati.

4° I membri del Consiglio ripartiranno fra loro i vari argomenti scientifici o politici di ciascun giornale o d'altra opera soggetta al loro giudizio, con l'ordine e il metodo che dal Presidente sarà determinato. E dal voto di un Consigliere, quando tocchi la sostanza delle scritture proposte ad esaminarsi, si potrà appellare all'intero Consiglio : come pure sarà

libero a ciascuno de' Consiglieri di proporre all' intero Consiglio quelle cose che non credesse di poter sicuramente giudicare da se solo.

5° Il Consiglio di Censura in Roma risolverà inappellabilmente con le norme spiegate qui appresso, e sotto la propria responsabilità verso il Governo, le domande che gli saranno presentate.

6° Il voto dei Censori delle Provincie sarà sottoposto in caso di disparità al giudizio del Preside, il quale sarà inappellabile quando si tratti di articoli di giornali o di opuscoli: ove poi si tratti di opere di maggiore importanza, il Preside medesimo darà l'appello dal suo Consiglio a quello di Roma.

7° Uno scritto disapprovato dal Consiglio di Roma non potrà essere presentato ad alcuno dei Consigli di Provincia, e sarebbe nulla l'approvazione che si ottenesse in questo modo.

TITOLO II.

Regole da seguirsi dal Consiglio di Censura.

1° Il Consiglio di Censura non potrà approvare un giornale o altra pubblicazione periodica nuova senza prima farne relazione alla Direzione Generale di Polizia, la quale darà per iscritto le necessarie facoltà quando siano dichiarati gli argomenti del giornale, i nomi dei principali collaboratori, i modi di pubblicazione, i modi da sostenere l'impresa, e quando un editore responsabile assicuri con proporzionata cauzione l'adempimento delle leggi sopra la stampa.

2° Sarà lecito di trattare ogni argomento di scienze, lettere ed arti; la storia contemporanea; e le materie appartenenti alla pubblica amministrazione; con le cautele qui appresso spiegate; e tutto ciò che giovi a promuovere l'agricoltura, l'industria, il commercio, la navigazione, le imprese di opere pubbliche. Sarà lecito ancora di riprodurre gli atti di Governo, quando siano già pubblicati nel giornale ufficiale, e d' inserire gli annunzi delle feste religiose, di pubblici spettacoli, della pubblicazione di opere a stampa, o altri annunzi (non però giudiziarii) confozmandosi per altro esattamente al disposto dal regolamento sul bollo, e registro del 29 dicembre 1827 Art. 219: per la esecuzione del quale articolo veglieranno le competenti autorità.

3° È vietato non solamente ogni cosa che torni in dispregio della Religione, della Chiesa, delle sue dignità, e de' suoi ministri; ma tutto ancora che offenda l'onore de' magistrati, della milizia, delle private famiglie e dei cittadini, dei Governi e delle Potenze estere, delle Famiglie regnanti e dei loro pubblici rappresentanti.

4° È vietato parimenti ogni discorso per cui direttamente o indirettamente si rendano odiosi ai sudditi gli atti, le forme, gl'istituti del Governo Pontificio, o si alimentino le fazioni, o si eccitino popolari movimenti contro la legge.

5° È vietato di riprodurre a stampa i discorsi tenuti in adunanze non legalmente autorrizzate.

6° Il Consiglio sarà in obbligo d' informare il Go-

verno ogni volta che le stampe non riescano conformi ai manoscritti da esso approvati. Secondo queste relazioni del Consiglio e sentite le difese degli accusati, si procederà dal Ministro Politico all' applicazione delle pene, e contro l'editore responsabile se si tratti di giornali autorizzati, o contro gli stampatori e distributori negli altri casi. Le quali pene consisteranno nella confisca degli esemplari, ed in una multa che potrà variare fra i dieci e i cento scudi; aggiuntovi una temporanea sospensione della loro industria, se i rei sieno recidivi.

E ciò senza pregiudizio dell' azione criminale e civile, che in forza delle vigenti leggi e secondo la natura della delinquenza le parti offese volessero esercitare contro i colpevoli avanti i tribunali competenti.

Dalla Segreteria di Stato il 15 Marzo 1847.

P. Card. Gizzi.

Les dispositions de cet édit ont été confirmées et développées à la fin de l'année 1847 par une seconde notification de la secrétairerie d'État, conçue dans les termes suivants :

Considérant qu'il est devenu nécessaire de donner quelques explications sur la loi de censure publiée le 15 mars de cette année, autant pour en simplifier et en améliorer les conditions que pour déterminer avec plus de précision les règles que les censeurs et les conseils de censure doivent suivre pour bien exécuter la loi, S. S. ayant entendu l'avis d'une commis-

sion, nommée *ad hoc*, nous a ordonné de publier ce qui suit à titre d'addition et de commentaire à la susdite loi.

Art. 1er. Le conseil de censure déjà établi à Rome au nombre de cinq membres, compris le maître du S. Palais, sera porté à sept, de manière qu'outre le maître du S. Palais, il y aura deux censeurs chargés de revoir les écrits politiques et littéraires non périodiques, et quatre censeurs exclusivement chargés de la révision des journaux.

Art. 2. Les quatre censeurs chargés de revoir les journaux de Rome recevront des honoraires mensuels, et devront se réunir au ministère de l'intérieur à qui appartient la haute surveillance de la censure.

Art. 3. Cette réunion aura lieu ordinairement chaque jour, excepté les jours de fête, pour les quatre censeurs, de neuf heures du matin à une heure après midi, et pour un d'entre eux à tour de rôle, de l'*Ave Maria* à la première heure du soir, afin que les journalistes romains aient toute facilité de présenter et faire examiner leurs écrits.

Art. 4. Le conseil de censure de Rome se réunira trois fois la semaine, chez le maître du S. Palais, son président, pour l'acquit des fonctions qui lui sont attribués par la loi du 15 mars.

Art. 5. Chaque président des provinces fera savoir au gouvernement si, outre le nombre des censeurs établis par la loi du 15 mars pour chaque personne, il est nécessaire d'y adjoindre quelque nouveau cen-

seur, et s'il est nécessaire d'accorder des honoraires à celui qui aura l'examen des journaux.

Art. 6. Quand un conseil de censure se réunira à Rome ou dans les provinces pour délibérer sur le refus prononcé par un censeur relativement à un écrit ou à un article, le censeur qui aura refusé le bon à imprimer exposera les motifs de sa détermination, mais ne prendra aucune part à la délibération et au vote.

Art. 7. Les censeurs et les conseils de censure doivent s'en tenir au dispositif de la loi du 15 mars, et pour ce qui regarde les questions prohibées aux seuls articles 3, 4 et 5 du titre 2 de ladite loi.

Art. 8. Une explication ayant été demandée sur le sens précis qu'il faut donner à ces mots : *Histoire contemporaine* de l'art. 2 du titre 2 de la loi, on déclare que par histoire contemporaine il faut entendre le récit des faits qui viennent de s'accomplir ou qui s'accomplissent dans le moment. Mais il faut excepter de l'histoire contemporaine les questions dont le développement ou la discussion pourraient préjudicier à la haute politique intérieure ou internationale. Lorsque ces questions seront pendantes, les conseils de censure devront en donner un avis préalable aux éditeurs et aux rédacteurs pour leur règle.

Art. 9. Les articles imprimés dans d'autres feuilles ou écrits de l'État pontifical pourront être prohibés par les conseils de censure auxquels ils seraient soumis pour être publiés de nouveau, et ce, dans le cas où ils contiendraient des choses ou des expressions littéralement défendues par la loi du 15 mars.

Art. 10. Chaque journal doit conserver le titre et le but pour lequel il a demandé et obtenu l'autorisation de paraître, de telle sorte qu'il ne sera pas permis de traiter des sujets politiques dans un journal qui a été établi pour s'occuper de *modes*, de *commerce*, d'*agriculture*, ou de tout autre objet de ce genre. De même, les journaux ne pourront être imprimés et distribués que dans leurs imprimeries et bureaux respectifs, tout autre mode de publication restant interdit.

Art. 11. L'impression des journaux et articles soumis à la censure doit être conforme à l'original approuvé, sans qu'on puisse y faire aucune altération. On entend par *altération* non-seulement un changement de mots, mais une ponctuation différente altérant le sens du discours, ainsi que des changements dans les caractères, des vides remplis par des points, et des titres ajoutés à des articles.

Art. 12. Ni la loi du 15 mars ni la présente circulaire ne dérogent au privilége qu'ont les Ordinaires de faire imprimer librement leurs homélies, pastorales, instructions, édits, et en général tout ce qui concerne leurs fonctions ecclésiastiques, comme d'exercer un droit de censure sur les œuvres morales et religieuses.

Donné à la secrétairerie d'État le 21 décembre 1847.

GABRIEL Card. FERRETTI.

Essendosi reso necessario di dare alcune spiegazioni intorno alla legge sulla censura della stampa pubblicata il 15 *marzo del corrente anno* 1847, tanto per ciò che concerne di agevolare e migliorare la condizione della medesima, quanto per stabilire certe norme più determinate, cui i Censori, e Consigli di censura sia della Capitale sia delle Provincie debbono stare attaccati per bene eseguire la legge stessa, la SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE, udito il parere di una speciale Commissione a tal uopo nominata, ci ha comandato in addizione e spiegazione di detta legge di pubblicare quanto segue.

Art. 1. Il Consiglio di censura, già stabilito in Roma nel numero di cinque membri compreso il P. Maestro del S. Palazzo va aumentato, e portato a sette; così che, oltre il lodato P. Maestro, vi siano due Censori cui è dato rivedere gli scritti o politici o letterarj all' infuori dei giornali periodici, ed altri quattro Censori ai quali esclusivamente è rimessa la revisione dei detti giornali.

Art. 2. I quattro Censori addetti alla revisione dei giornali in Roma andranno retribuiti di un onorario mensile corrispondente, e dovranno riunirsi presso il Ministero dell' interno cui appartiene la sopraintendenza alla censura della stampa periodica.

Art. 3. Tale riunione avrà luogo ordinariamente ogni giorno, eccetti i giorni festivi, per i quattro Censori dalle ore nove antimeridiane fino all' una pomeridiana, e per uno di essi a turno dall' ave maria fino alla prima ora della sera; onde possano così i giorna-

listi Romani aver comodo di portare e far esaminare i loro scritti.

Art. 4. Il Consiglio poi generale di censura in Roma si adunerà tre volte alla settimana presso il P. Maestro del S. Palazzo suo presidente per disimpegnare le attribuzioni che sonogli concedute colla citata legge 15 Marzo.

Art. 5. Quanto alle Provincie ogni Preside delle medesime indicherà al Governo, se oltre il numero dei Censori già stabilito nella legge 15 Marzo per ciascuna di esse provincie, si renda necessario l'aumento di alcun altro Censore; e se per quello tra essi Censori cui venga dato l'esame dei giornali occorra di fissargli un corrispondente onorario.

Art. 6. Quando un Consiglio di censura sia in Roma che nelle provincie si aduni per esaminare e deliberare sulla negativa data da un Censore ad uno scritto o articolo, il Censore che ricusò di passare l'articolo o lo scritto, espone solamente quali furono i motivi che lo determinarono alla negativa, ma non prende parte nè alla discussione, nè alla votazione.

Art. 7. Tanto i Censori individualmente, quanto i Consigli di censura debbono stare attaccati *al solo disposto* della legge 15 Marzo; e per ciò che riguarda materie che siano vietate ai *soli articoli* 3, 4 et 5 titolo 2 della detta legge.

Art. 8. Essendo stata richiesta spiegazione del preciso senso che debbe darsi alle parole « *storia contemporanea* » di cui all' art. 2 tit. 2 di detta legge, si dichiara diversi per storia contemporanea inten-

dere la narrazione dei fatti recentemente accaduti, o che vadano accadendo. Sotto nome di storia contemporanea vanno però eccettuate quelle quistioni, la cui notizia o discussione possa pregiudicare *l' alta politica interna o internazionale;* sulle quali quistioni, i Consigli di censura dovranno prevenirne i Redattori o Editori responsabili dei giornali, onde possano regolarsi.

Art. 9. Gli articoli stampati in altri fogli o giornali dello Stato Pontificio, e che vogliano riprodursi sotto un diverso officio di censura, potranno non essere approvati quando contengano cose o espressioni che si trovino *letteralmente* vietate nella spesso citata legge del 15 Marzo.

Art. 10. Ogni giornale dee conservare il *titolo,* la *natura*, lo *scopo,* per cui dimandò ed ottenne licenza di uscire alla luce; sì che non è lecito parlare di politica a quei giornali che furono stabiliti per tutt' altro intendimento, come a cagion di esempio per *mode*, *commercio*, *agricoltura*, ed altro ; come pure che non possano i giornali essere pubblicati e dispensati se non negli offici delle rispettive stamperie ed associazioni, rimanendo vietata ogni altra maniera di pubblicità.

Art. 11. La stampa dei giornali e degli articoli sottoposti alla censura debbe essere uguale agli originali approvati senza che siavi alcuna ulteriore alterazione; intendendo per alterazione non solo il variar delle parole, ma pure la punteggiatura diversa se serva ad alterare o cambiare il discorso ; così l'ingrandimento

ed impiccolimento dei caratteri, il lasciar lagune, riempirle con i puntini, ed aggiunger titoli ad articoli che nell' atto della revisione non li avevano.

Art. 12. Nè colla legge 15 Marzo, ne per il presente Ordine circolare viene in alcun modo derogato al privilegio che hanno gli Ordinarj di far stampare liberamente le loro omelie, pastorali, istruzioni, editti, ed altro che riguardi le loro Curie Ecclesiastiche; come pure al diritto di censura che esercitano sulle opere morali e religiose.

Dato dalla Segretaria di Stato questo dì 31 Dicembre 1847.

GABRIELE CARD. FERRETTI.

GARDE NATIONALE.

(En italien, garde civique, *guarda civica*.)

Le décret qui a créé la garde civique est du 5 juillet 1847. Ce décret ne renfermait que les dispositions fondamentales de cette institution; elles ont été reproduites et développées dans la loi organique du 30 juillet.

Voici le texte des titres principaux qui renferment

les articles essentiels de la loi et en font connaître l'esprit :

TITRE I.

Dispositions générales.

Article 1er. La formation de la garde civique, décrétée par S. S. le pape Pie IX dans la notification de la secrétairerie d'Etat du 5 juillet, a pour but de défendre son légitime souverain, de maintenir l'obéissance aux lois, de conserver et rétablir l'ordre et la tranquillité publique, en aidant, s'il y a lieu, les troupes régulières de l'État.

Toute délibération de la garde civique touchant les affaires de l'État, des provinces ou des municipalités, tout autre acte illégal, toute réunion ou pétition non autorisée par le pouvoir constitué, sera regardé comme un attentat à la chose publique.

Art. 2. La garde civique sera composée, à Rome et dans les autres communes de l'État ecclésiastique, de tous les citoyens et des étrangers légalement domiciliés, de l'âge de vingt et un à soixante ans.

Art. 3. Tous les professeurs, propriétaires, négociants, chefs d'établissements industriels, appartiennent à la garde civique active.

Art. 4. Sont soumis à la même obligation les fils des personnes sus-indiquées, quoique vivant en famille, pourvu qu'ils aient l'âge prescrit et qu'ils remplissent les autres conditions du présent règlement.

Art. 5. Sont également soumis à ce service ceux

qui exercent des professions scientifiques ou libérales, les fonctionnaires publics et privés à appointements fixes et les artisans chefs de boutique.

Art. 6. Les personnes désignées dans les précédentes catégories feront le service de la garde nationale dans le lieu de leur domicile réel et y seront tenus personnellement.

Art. 7. Les ecclésiastiques et les militaires en activité jouissent de la pleine exemption du service civique : en sont également exempts les consuls des gouvernements étrangers, et seulement les vice-consuls et agents qui ont un ordre militaire de leurs gouvernements respectifs.

Art. 8. Sont dispensés du service civique les juges faisant partie des tribunaux de l'État, en tant que ce service sera incompatible avec l'exercice de leurs fonctions.

Art. 9. Le service de la garde civique est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

Art. 10. Ne font pas partie de la garde civique les personnes de condition servile, les journaliers, et, dans les provinces, les colons, parce que le service serait trop onéreux pour eux et suspendrait leurs travaux comme agriculteurs et pasteurs.

Art. 11. Sont exceptés du service les agents subalternes de justice et de police.

Art. 12. Sont exclus du service civique ceux qui exercent des métiers sordides et abjects.

Art. 13. Sont enfin exclus tous ceux qui ne pour-

ront pas justifier d'une conduite privée et publique irréprochable, et d'un attachement connu au gouvernement pontifical, et en particulier les personnes flétries par quelque peine infamante.

Art. 14. Les personnes désignées dans l'article 10 formeront la réserve de la garde civique; cette réserve ne sera appelée que dans les circonstances extraordinaires par un ordre écrit de l'autorité gouvernementale.

Art. 15. Quant aux exceptions physiques et aux causes de santé qui peuvent motiver une exemption temporaire ou définitive du service, on observera les règles qui sont actuellement en vigueur pour la garde civique de Rome.

Art. 16. Le service de la garde civique consiste : 1° dans le service ordinaire intérieur de la ville et des communes; 2° dans le service extraordinaire par détachement sur le territoire; 3° dans le service de corps détachés pour prêter secours aux milices régulières de l'État, conformément à l'article 1er.

Art. 17. L'organisation des gardes civiques ne pourra s'effectuer que par communes, ou par districts de l'État pontifical, et par compagnies et bataillons. Plus d'un bataillon ne pourra se réunir sous un seul chef sans un ordre particulier de Sa Sainteté.

Art. 18. Le Saint-Père, en accordant à ses sujets cette institution utile d'une manière permanente et générale, se réserve d'en suspendre les fonctions ou de la dissoudre à Rome et dans les provinces quand il le jugera nécessaire. Dans ces cas, la garde civique

sera rendue à l'activité et reconstituée après une année de suspension ou de dissolution, à moins qu'une disposition souveraine ne prolonge ce terme.

Art. 19. Dans les cas où la garde civique n'obéirait pas aux ordres de l'autorité légale, où elle se mêlerait aux actes de l'autorité souveraine, municipale, administrative ou judiciaire, où elle délibérerait, ou se réunirait illégalement pour faire des adresses ou tout autre acte, les chefs de province pourront la suspendre provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient reçu les ordres supérieurs à cet égard.

Art. 20. La garde civique est placée sous la surveillance des corps municipaux et sous l'autorité des gouverneurs, des chefs de province et de la secrétairerie d'État à laquelle sera immédiatement soumise la garde civique de Rome.

Art. 21. Les citoyens ne pourront prendre les armes ni se réunir comme garde civique, sans l'ordre de leurs chefs immédiats, et ceux-ci ne pourront donner cet ordre sans avoir reçu par écrit celui de l'autorité gouvernementale.

Art. 22. Aucun officier ou commandant ne pourra distribuer des cartouches sans ordre exprès supérieur et sous la plus stricte responsabilité.

TITRE II.

Formation des registres matricules.

TITRE III.

Formation de la garde civique et composition des cadres.

TITRE IV.

De la promotion aux grades.

Art. 43. Dans les communes où la garde civique sera constituée légalement en compagnies, les individus composant chaque compagnie seront successivement appelés à se réunir sans armes et sans uniforme en présence de deux membres au moins du conseil d'enrôlement, présidés par le président ou son représentant légitime, pour procéder à la formation de *ternes* pour l'élection de leurs caporaux, sous-officiers, sous-lieutenant et lieutenant. Si plusieurs communes concourent à la formation d'une compagnie, les gardes civiques se réuniront dans la commune chef-lieu, où dans celle ou la population sera plus nombreuse.

Art. 44. La formation des *ternes* aura lieu pour chaque grade successivement en commençant par le plus élevé, au moyen d'un scrutin individuel et secret, à la majorité relative des suffrages. Les deux membres du conseil d'enrôlement plus anciens présents recueilleront les votes, qui seront vérifiés par le président du conseil.

Les caporaux seront choisis parmi les *ternes* par le capitaine de la compagnie, lequel s'abstiendra de voter pour la formation des *ternes*.

Les sous-officiers seront choisis parmi les ternes par l'officier supérieur commandant à Rome, et dans les communes et districts où plusieurs bataillons seront réunis, conformément à l'article 17. La Congrégation du gouvernement choisira parmi les ternes les sous-officiers pour les communes et districts où il y aura des compagnies ou des bataillons isolés.

Les sous-lieutenants et lieutenants seront choisis par S. S. dans les ternes élus à cet effet, et ils seront réélus aussi souvent qu'il plaira à S. S.

Art. 45. Les réclamations concernant la transgression de formes prescrites par les ternes seront portées devant le conseil de révision, qui jugera en dernier ressort.

Art. 46. Les officiers de tout grade qui ne seront pas armés et équipés conformément à la règle, dans le terme de deux mois après leur nomination, seront considérés comme démissionnaires, et remplacés.

Art. 47. Les capitaines et tous les officiers de l'état-major seront nommés directement par S. S. comme les adjudants-majors et les officiers de santé. L'adjudant sous-officier, à cause de ses attributions spéciales, sera nommé par le commandant de bataillon, sauf l'approbation de la Congrégation du gouvernement pour les bataillons isolés, et de l'officier supérieur commandant pour les bataillons réunis.

Art. 48. Tous les autres emplois seront conférés, sur la proposition des commandants de corps à Rome, par la secrétairerie d'État, dans les provinces par les délégats et légats. En outre, à Rome et dans les villes où existera un commandant supérieur de plusieurs bataillons réunis, celui-ci aura la faculté de proposer à S. S. les adjudants-majors et les officiers de santé de ses bataillons.

Art. 49. L'autorité gouvernementale fera connaître aux corps civiques leurs commandants aussitôt qu'ils seront nommés; et les commandants feront connaître à leurs corps, réunis sous les armes, les nominations d'officiers qui leur auront été transmises par l'autorité supérieure.

Art. 50. Les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants, sous-officiers et caporaux, seront nommés pour trois ans. A l'expiration de ce terme, on procédera à d'autres nominations, selon le mode expliqué dans les articles précédents. En outre, les officiers, sous-officiers et caporaux, pourront être renommés pour trois ans et ainsi successivement.

Art. 51. Sur les instances des gouvernements locaux, chaque officier de la garde civique pourra être suspendu de ses fonctions pour deux mois, sur un décret motivé du chef de la province et de son conseil administratif, après avoir entendu les explications du prévenu. Ce décret sera immédiatement envoyé à la secrétairerie d'État. Sur le rapport de L. E. secrétaire d'État, S. S. prononcera sur la durée de la suspension ou sur l'opportunité de procéder à une nou-

velle nomination; à Rome, ces suspensions seront décrétées par le commandant général, qui en fera rapport à la secrétairerie d'État pour être statué comme il est indiqué ci-dessus.

Art. 52. Aussitôt qu'un emploi d'officier, sous-officier ou caporal sera vacant, il y aura lieu de pourvoir au remplacement selon les règles établies.

Art. 53. Dans les communes où il n'y aura pas moins de trois bataillons réunis, le Saint-Père nommera un commandant supérieur s'il le juge à propos.

Art. 54. Il ne pourra y avoir un commandant supérieur de la garde civique d'une province entière ou d'un district.

Art. 55. La nomination d'un commandant supérieur, pour les cas sus-énoncés, sera accompagnée de celle d'un état-major dont la formation sera établie par une disposition particulière de la secrétairerie d'État.

Art. 56. Les officiers d'état-major seront nommés par le Saint-Père, sur des ternes proposés par le commandant supérieur, et choisis parmi les gardes civiques du corps.

Art. 57. Aucun officier exerçant des fonctions actives dans les milices régulières de l'État, ne pourra être nommé officier ou commandant supérieur de la garde civique.

TITRE V.

Des uniformes, des armes et de la préséance.

TITRE VI.

Du conseil d'administration.

TITRE VII.

Des peines.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

De la secrétairerie d'État, *le* 30 *juillet* 1847,

GABRIEL, cardinal FERRETTI.

TROISIÈME PARTIE.

AFFAIRES DIPLOMATIQUES.

AMBASSADE DU SULTAN.

Bajazet avait envoyé, en 1490, une ambassade auprès d'Innocent VIII afin d'obtenir la liberté de son frère Zizim, fait prisonnier par les chevaliers de Jérusalem, et remis entre les mains du Pape. Avant cette époque et depuis, on n'avait jamais vu à Rome un représentant des califes. Mais le sultan Abdul-Medjid n'a pas pu résister à l'entraînement de l'opinion publique; il a chargé son ambassadeur près la cour de Vienne de porter ses félicitations à Pie IX. Le discours adressé au Souverain Pontife par l'envoyé de la Sublime Porte mérite d'être rapporté, car il semble promettre un meilleur avenir à nos frères d'Orient.

« De même qu'anciennement la reine de Saba avait « salué le roi Salomon, de même l'envoyé de la Su« blime Porte venait saluer le pape Pie IX au nom de « son monarque. Les merveilles et les sublimes ac« tions de Sa Sainteté ayant non-seulement rempli

« l'Europe de ses louanges, mais s'étant répandues au « loin dans toutes les contrées de l'univers, son puis« sant monarque l'avait honoré de la mission de « présenter à la sublime personne du Pape ses plus « cordiales félicitations pour son exaltation sur le « siége de Pierre. Bien que depuis des siècles il n'ait « existé entre Constantinople et Rome aucune rela« tion amicale, son puissant empereur, disait-il, dé« sire vivre en amitié avec Votre Sainteté. Il a pour « la personne de Votre Sainteté la plus haute estime, « et il saura protéger les chrétiens qui habitent ses « vastes États. » Sa Sainteté répondit « qu'Elle ne « cesserait de supplier le Tout-Puissant de ne point « abandonner ses fidèles enfants qui habitent l'Orient, « ajoutant qu'Elle aussi désirait cultiver de bonnes « relations avec le sultan, et qu'Elle s'en expliquerait « plus au long dans l'audience secrète qu'elle allait « lui accorder. »

On sait que cette entrevue a eu pour objet de préparer des relations directes et régulières entre le Saint-Siége et la Sublime Porte, mais jusqu'à ce jour on ne connaît rien d'officiel sur cette intéressante question (1).

(1) Depuis l'impression de ces feuilles, le Saint-Père a décidé l'envoi d'un représentant du Saint-Siége à Constantinople. S. E. Mgr Ferrieri a été chargé de cette mission : il a été reçu avec le plus grand enthousiasme, et l'Église a droit de concevoir, à cet égard, les plus heureuses espérances.

AFFAIRE DE FERRARE.

Les traités de 1815 ont concédé à l'Autriche le droit exorbitant des garnisons dans les places de Ferrare et de Commachio. Le Souverain Pontife, en se soumettant à cette décision du congrès de Vienne, a cru devoir protester contre cette atteinte à son indépendance. L'arrivée d'un renfort de troupes autrichiennes et l'occupation de plusieurs postes en dehors de la citadelle, où la garnison étrangère était restée enfermée, ont fourni au Gouvernement pontifical une occasion légitime de faire de nouvelles protestations. Voici celles qui ont été rendues publiques :

PREMIÈRE PROTESTATION DU CARDINAL-LÉGAT DE FERRARE (1).

« Ferrare, le 6 août 1847.

« Par suite d'un incident arrivé au capitaine Jankowich, du régiment de l'archiduc François-Charles, et sur les ordres de S. Exc. le lieutenant-maréchal comte Auesperg, commandant, au nom de S. M. l'empereur

(1) Nous omettons le protocole, qu'on retrouvera dans le texte.

d'Autriche, la citadelle et les troupes impériales, des patrouilles autrichiennes ayant parcouru les rues de la ville, je déclare un tel fait complétement illégal, contraire aux stipulations du traité de Vienne et aux usages depuis longtemps en vigueur à cet égard.

« En ma qualité de représentant de la souveraineté du Saint-Siége, comme légat apostolique, gouverneur de cette ville et de la province, voulant conserver intacts et sacrés les droits du Saint-Siége, je proteste solennellement contre l'illégalité du fait énoncé et contre tout autre fait de même nature qui pourrait porter préjudice à ces droits ou à ceux des sujets pontificaux confiés à mon administration et à ma tutelle.

« Je fais cette protestation pour l'acquit du devoir de ma charge et pour l'autorité représentative qui m'est déléguée, en attendant les résolutions souveraines auxquelles je réfère. L'événement arrivé au capitaine Jankowich n'est d'ailleurs pas prouvé; le fût-il, il ne donnait pas le droit aux forces autrichiennes de parcourir en maîtres toute la ville. A l'égard des termes de la dépêche que m'a adressée sur ce sujet S. Exc. le lieutenant-maréchal, et dont je ferai part au Gouvernement, je proteste de nouveau contre tout ce qui peut porter la moindre atteinte aux droits de souveraineté du Saint-Siége apostolique, que je veux en toute occasion maintenir et faire respecter.

« *Signé* LUIGI, cardinal CIACCHI, *légat apostolique.*

« Et ont signé avec Son Éminence :

« FLAMMINIO BOTTONI, *avocat*, témoin; FRANCESCO-MARIA CARLETTI, *docteur en droit*, témoin; ELISEO MONTI, *docteur en droit*, notaire, requis pour l'acte ci-dessus. »

TEXTE.

« Nel nome di Dio. Sotto il Pontificato di SUA SANTITA' PAPA PIO IX Pontefice Ottimo Massimo felicemente regnante l' anno II del Suo Pontificato, e di Nostra salute 1847, correndo l' indizione Romana V. In Ferrara Capo luogo di Legazione, questo giorno di venerdì sei del mese di agosto,

Io infrascritto Notaro Pontificio, d' ordine di Sua Eminenza Reverendissima il signor Cardinale Luigi Ciacchi, per la SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE PAPA PIO IX, Legato di questa Città e Provincia, mi sono personalmente trasferito in questo Palazzo, e Castello di Residenza Governativa, per evadere ai venerati comandi della Eminenza Sua Reverendissima; ivi giunto

Avanti di me Dottore Eliseo Monti, figlio del fu Dottor Luigi, Notaro pubblico residente in Ferrara, abitante in via Giovecca al num. 2, sotto la Parrocchia della Cattedrale, ed in presenza dei sottonotati testimonj noti, idonei ed aventi i requisiti di legge personalmente costituitosi la preossequiata Eminenza

Sua Reverendissima il signor Card. Luigi Ciacchi Legato Apostolico di questa Città e Provincia di Ferrara, e a di lui ordine e dettatura ho scritto di parola in parola la seguente protesta :

Essendomi stata partecipata con dispaccio di questo stesso giorno di S. E. il sig. Tenente Maresciallo Conte Auersperg, Comandante a nome di S. M. l'Imperatore d'Austria, la fortezza e le truppe imperiali, e che per l'accaduto al sig. Capitano Jankovich dell' I. R. reggimento Arciduca Francesco Carlo, dall' ora della ritirata di sera fino alla sveglia di giorno perlustreranno le pattuglie austriache di adattata forza quella parte della Città, che rinchiude le caserme e i diversi alloggi degli Uffiziali, il castello e l'Officio del Comando della fortezza. Ritenendo io che un tal fatto sia del tutto illegale e contrario agli accordi posteriori al Trattato di Vienna, e la successiva lunga consuetudine, così nella mia rappresentanza di Legato Apostolico di questa Città e Provincia, volendo conservare indenni i sacri diritti della Santa Sede, solennemente, ed in ogni miglior modo protesto contro la illegalità di un tal fatto, e di qualunque ulteriore atto che potesse commettersi in pregiudizio dei diritti stessi e di questi Sudditi Pontificj alla mia amministrazione e tutela, raccommandata, e ciò a discarico del dovere di mia rappresentanza, e dipendenza delle Sovrane risoluzioni : e siccome l' accaduto al sig. Capitano Jankovich non è giustificato, e quando anche il fosse non può dare diritto all' intrapresa misura di perlustra-

zione per tutta la Città, ed a quanto altro si contiene nel preossequiato dispaccio di S. E. il sig. Tenente Maresciallo, del quale mi riserbo darne parte al Governo, così anche per questo motivo rinnovo la fatta protesta per i titoli suespressi, intendendo e volendo sempre illesi e riservati i diritti stessi, come sono sempre spettanti e tuttora spettano alla Santa Sede.

Tanto l'Eminenza Sua Reverendissima ha dichiarato e protestato nel migliore e più efficace modo di ragione e di legge, volendo ed ordinando che della presente Protesta se ne conservi l' originale ne' miei rogiti, e ne sia data copia autentica alla Suprema Segreteria di Stato, al Comando Militare Austriaco, a questa Comunità ed a questa Apostolica Legazione, a perpetua memoria.

Fatto, letto pubblicato ad alta, chiara ed intelligibile voce il presente atto per me Notaro nel Castello di Ferrara in una stanza al piano nobile, che riceve lume mediante tre finestre dalla piazza della Pace, ivi continuamente presenti i signori Avvocato Flaminio Bottoni, Giusdicente, figlio del vivo Pietro, della Parrochia S. Stefano, e signor Dottore Francesco Carletti del fu Alfonso, Possidente, della Parrochia S. Stefano, testimonj, che colla lodata Eminenza Sua si sono firmati

Luigi Card. Ciacchi, Legato Apostolico, protesto come sopra m. p.
Flaminio Avv. Bottoni, testimonio.

Francesco Maria Dott. Carletti, testimonio.
Dott. Eliseo Monti, Notaro del premesso atto rogato.
Registro ec.

SECONDE PROTESTATION DU CARDINAL CIACCHI, LÉGAT DE FERRARE.

« Ferrare, 13 août 1847.

« Malgré la protestation que j'ai adressée le 6 courant à S. Exc. le lieutenant-maréchal comte Auersperg, commandant, au nom de S. M. l'empereur d'Autriche, la forteresse et les troupes impériales, pour les patrouilles autrichiennes parcourant la ville, protestation qui a obtenu du gouvernement supérieur une honorable approbation, ainsi que cela résulte d'une dépêche de l'éminentissime secrétaire d'État du 9 courant, une députation militaire est venue aujourd'hui à midi, dans une attitude presque menaçante (*in aspetto quasi minaccioso*) me présenter une feuille écrite dudit lieutenant-maréchal, portant « qu'une dépêche de « S. Exc. le général en chef comte Radetzki, datée de « Milan, le 11 août 1847, lui intimait l'ordre positif « d'occuper la *Gran Guardia* (le poste principal de « la place), ainsi que les portes de la ville de Ferrare, « et cela en conformité des principes du service mili- « taire, et en parfait accord de notre plein droit. »

« Cette occupation a été exécutée aujourd'hui même,

à une heure de l'après-midi ; et comme je considère cet acte comme une violation manifeste des droits sacrés que S. S. et le Saint-Siége ont sur la ville et la province de Ferrare, et ne voulant pas, par mon silence, préjudicier en rien à ces droits :

« En ma qualité de représentant du Saint-Siége, comme légat apostolique de la ville et de la province de Ferrare, je proteste formellement, et comme de droit, contre le fait de l'occupation qui vient d'être consommée ; je la déclare entièrement illégale, arbitraire, et portant atteinte (*lesiva*) au pouvoir (*dominio*) entier et absolu de la souveraineté du Saint-Siége sur ses États.

« Je proteste avec d'autant plus de raison, en ma qualité de représentant du Saint-Siége, contre cette occupation militaire, qu'elle a été faite en plein jour, au moment où il y a le plus de monde sur la place, avec offense publique (*publico sfregio*) du Gouvernement pontifical et de ses troupes, qui occupaient pacifiquement les différents postes, et enfin de la manière la plus hostile et la plus subite (*repentina*) ; de sorte que l'on a eu à peine le temps d'en prévenir les officiers pontificaux qui commandaient ces postes...

« *Signé :* LUIGI, cardinal CIACCHI, *légat apostolique;* FLAMINIO BOTTONI, *avocat*, témoin; FRANCESCO-MARIA CARLETTI, *docteur en droit*, témoin ; ELISEO MONTI, *docteur en droit*, notaire, requis pour l'acte ci-dessus. »

TEXTE.

PROTESTA dell' Eminentissimo Legato di Ferrara, fatta nel giorno di venerdì 13 *del corrente mese di agosto.*

Omissis, etc.

Non ostante la protesta da me fatta nel giorno 6 del corrente a S. E. il signor Tenente Maresciallo Conte Auersperg Comandante, a nome di S. M. l'Imperatore d'Austria, la fortezza e le truppe imp. per l' intimatami notturna perlustrazione delle pattuglie austriache, protesta che mi feci in dovere di rassegnare al superiore Governo, dal quale ottenni anche l' onorevole approvazione con rispettato Dispaccio dell' Eminentissimo sig. Card. Segretario di Stato del 9 corrente num. 72725, Sez. 1, venendo io inoltre prevenuto in iscritto con foglio del lodato signor Tenente Maresciallo di oggi recatomi all' ora del mezzogiorno, mediante una militare deputazione inviatami in aspetto quasi minaccioso, che « *con ordine presidiale di S. E. il sig. Generale in capo Conte Radetzky, Milano* 11 *agosto* 1847, *venivagli positivamente intimato di occupare la Gran Guardia e Porte della Città murata di Ferrara perfettamente a norma dei principii del militare servizio, ed in accordo col nostro pieno diritto;* » ed anzi detta occupazione essendo già seguita all' un' ora pomeridiana di questo stesso giorno, e ritenendo io nella mia rappresentanza di Legato Apostolico di

questa città e provincia un consimile atto per una manifesta violazione dei sacri diritti spettanti alla SANTITA' DI NOSTRO SIGNORE ed alla Santa Sede sopra questa stessa città e provincia, nè volendo col mio silenzio pregiudicare menomamente ai diritti stessi, per ciò formalmente, ed in ogni miglior modo di ragione, protesto contro il fatto della suddetta praticata occupazione, sostenendola affatto illegale, ed arbitraria e lesiva l' assoluto e pieno dominio della Sovranità della Santa Sede sopra questi suoi Stati. E con tanta maggior ragione protesto, e mi gravo nella mia suesposta rappresentanza di Legato di questa città e provincia contro tale militare occupazione, in quanto che venne fatta senza che nessun motivo fosse dato in precedenza nè dal Governo, nè da suoi sudditi, e perchè inoltre venne fatta di pieno giorno, anzi nell'ora della maggiore frequenza del popolo sopra questa piazza e con pubblico sfregio del Governo Pontificio, e delle sue truppe, che presidiavano pacificamente i posti già occupati, e finalmente nel modo il più minaccioso e repentino, che appena diede di prevenire gli Ufficiali pontificii che tenevano il Comando dei medesimi posti.

Tanto l' Eminenza Sua Reverendissima ha dichiarato, e protestato nel migliore e più efficace modo di ragione e di legge, volendo ed ordinando che della presente, ec.

Fatto, letto, pubblicato, ec.

LUIGI, Card. CIACCHI, Legato Apostolico

della città e provincia di Ferrara m. p.
Flaminio Avv. Bottoni, testimonio.
Francesco-Maria Dott. Carletti, testimonio.
Dott. Eliseo Monti, Notaro del promesso atto rogato.

Des négociations diplomatiques ont été engagées à cette occasion entre les cours de Rome et de Vienne, et elles ont eu pour effet de remettre les choses dans l'état où elles étaient précédemment. L'Autriche n'a pas renoncé à ses prétentions, mais elle a évacué les postes qu'elle avait récemment usurpés. — Le Souverain Pontife n'a pas obtenu une reconnaissance de ses droits, mais il a eu gain de cause dans ses récentes protestations.

UNION DOUANIÈRE ITALIENNE.

Un des plus grands obstacles à la prospérité matérielle de l'Italie, au développement de son commerce et de son industrie, c'est le morcellement des États qui la composent. Il appartenait au chef de la catholicité de lever cet obstacle, et c'est de Rome en effet

qu'est venue la pensée de l'union douanière dont les bases sont jetées dans la déclaration du 3 octobre 1847. Voici le texte de ce document délibéré à Turin.

DÉCLARATION.

S. S. Pie IX, S. M. le roi de Sardaigne et S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane, duc de Lucques, grandement animés du désir de contribuer par leur union à l'accroissement de la prospérité et de la dignité de la nation italienne, et convaincus des heureux résultats que ne saurait manquer d'obtenir une alliance intime qui aurait pour but; de développer l'industrie italienne et le bien-être matériel des populations placées sous leur gouvernement, se proposent de conclure entre eux une union douanière. Ils espèrent obtenir l'adhésion des autres souverains italiens, qui apprécieront sans doute les bienfaits de cette alliance. A cet effet, les soussignés, en vertu des pouvoirs à eux délégués, déclarent ce qui suit :

Art. 1er. Une ligue douanière est établie en principe entre les États du Saint-Siége, de la Toscane et de la Sardaigne. Elle doit s'effectuer en vertu de la nomination de commissaires chargés par les hautes parties contractantes, qui se proposent d'établir un tarif de douane et de poser des bases équitables pour la part distributive du revenu commun.

Art. 2. Dans la formation primitive de ce tarif,

et dans les révisions ultérieures qui seront pratiquées périodiquement, dans un délai à établir, les parties contractantes s'efforceront d'étendre autant que possible la liberté commerciale, d'accord avec les intérêts mutuels.

Art. 3. L'époque et le lieu où les commissaires du congrès devront se réunir seront fixés aussitôt que les intentions sur le rejet ou l'adhésion de ce projet d'union auront été communiquées par S. M. le roi des Deux-Siciles et S. A. R. le duc de Modène.

Signé : CORBOLI-BUSSI, E. DE SAN-MARZANO, J. MARTINI.

TEXTE ITALIEN.

Essendosi conchiusi fra SUA SANTITA', S. M. il Re di Sardegna, e S. A. I. R. il Granduca di Toscana e Duca di Lucca gli articoli fondamentali di una Lega Doganale, se ne riporta qui appresso il tenore :

ARTICOLO I.

Una Lega Doganale è convenuta in massima fra gli Stati della Santa Sede, di Sardegna, di Toscana e Lucca, da portarsi ad effetto, mediante la nomina di Commissari specialmente deputati dalle Alte Parti contraenti per la formazione di una tariffa daziaria

comune e per la scelta di un equo principio distributivo dei comuni proventi.

Articolo II.

Nella primitiva formazione della tariffa di che l'articolo precedente e nelle successive revisioni che dovranno farsene periodicamente dentro un termine da stabilirsi, si procederà verso quella più larga libertà commerciale che sia compatibile con gl' interessi rispettivi.

Articolo III.

Il tempo e il luogo della riunione del Congresso dei Commissari predetti verrà determinato tosto che saranno conosciute le definitive intenzioni di S. M. il Re delle Due Sicilie e di S. A. R. il Duca di Modena rispetto all' adesione alla Lega Doganale.

AFFAIRES DE SUISSE.

Protestation du Saint-Siége contre la violation des droits de l'Église et la spoliation de ses biens en Suisse.

Voici une protestation qui a eu moins de retentissement que celle de Ferrare, mais qui atteste la vive sollicitude de Pie IX pour les intérêts et la liberté de l'Église.

Protestation de Mgr le nonce Macciotti, adressée à la Diète helvétique.

« Le Saint-Père Pie IX a appris avec la plus profonde douleur les actes funestes de violation des droits sacrés de l'Église catholique, qui, après l'entrée des troupes fédérales dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwalden, Zug, Fribourg et Valais, ont eu lieu dans quelques-uns de ces cantons. Il a dû remarquer, le cœur navré de peine, que, par des arrêtés de gouvernements provisoires, on a voulu supprimer des corporations religieuses et de pieux instituts, même de femmes, et que l'on a chassé de leurs paroisses des curés institués canoniquement par l'autorité ecclésiastique, et cela malgré les protestations de leur évêque. Il a dû observer, les larmes aux yeux, que des militaires fédéraux, dans les premiers moments d'irritation et contre les intentions et les ordres de leurs supérieurs, ont osé commettre des sacriléges et des horreurs dans les Églises de ces mêmes cantons.

« Le Saint-Père, qui ne s'est pas mêlé de la question politique agitée dans la Confédération ces derniers temps, n'a pas pu oublier le devoir sacré qu'il a comme chef suprême de cette Église de désapprouver hautement toutes ces violations. C'est pourquoi il m'a ordonné de remplir ce devoir en son nom, auprès de la haute Diète fédérale siégeant à Berne.

« J'ai l'honneur donc, Excellence et Messieurs, de m'adresser à vous à ce sujet. Et puisque ma tâche deviendrait infiniment plus pénible si je développais en détail tout ce qui s'est passé dans ces derniers temps, j'aime le passer sous silence, étant intimement convaincu que non-seulement la haute sagesse de la Diète fédérale, mais aussi tous les hommes d'honneur de cette Confédération, de quelque confession qu'ils soient, seraient à même d'en apprécier la portée sous tous les rapports.

« Dans ma qualité donc de représentant du Saint-Père, et en son nom, je viens, par la présente, déposer auprès des hauts représentants cantonaux en Diète fédérale, la protestation formelle contre toute atteinte, par ces décrets, aux droits inhérents au Saint-Siége et en opposition avec le pacte fédéral, de même que contre tous les sacriléges et actes impies qui ont été commis dans les églises et autres lieux sacrés de la confession catholique.

« Ce sont là des faits que la conscience réprouve et qui seront un jour, sans doute, désapprouvés par les historiens impartiaux ; et ce sont là autant d'engagements pour vous, Excellence et Messieurs, à les désavouer d'avance, et à faire de manière que la justice et le calme reprennent parfaitement leur empire dans les gouvernements de ces cantons, et qu'on rapporte les décrets émis, peut-être dans un moment d'agitation, contre les droits du Saint-Siége.

« Ayant la confiance que la haute Diète tutélaire des lois sacrées de la Confédération voudra bien ré-

tablir et maintenir intacts les droits de la confession catholique réclamés par son chef le Souverain Pontife, je saisis avec empressement cette occasion pour vous renouveler, Excellence et Messieurs, l'assurance de ma très-haute considération. »

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

DU PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

AFFAIRES SPIRITUELLES.

Première allocution de N. T. S. P. le pape Pie IX, dans le Consistoire secret du 25 juillet 1846.

Lettre encyclique de N. T. S. P. le pape Pie IX, adressée à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Évêques.

Lettres apostoliques pour le Jubilé.

Allocution dans le Consistoire du 11 juin 1847.

Lettre encyclique sur les Ordres religieux.

DEUXIÈME PARTIE.

AFFAIRES TEMPORELLES.

FIN DE LA TABLE.




Digitized by Google

